



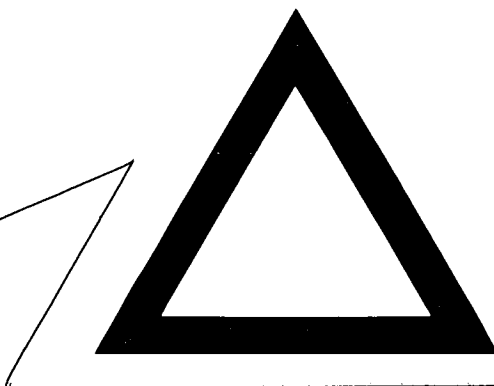
ENTENTE INTERVENUE ENTRE

E2

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
(CPNCC)

ET

LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF
CATHOLIC TEACHERS (PACT)



* 0 5 6 4 *

1989-1991

E N T E N T E

I N T E R V E N U E E N T R E

D'UNE PART:

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES
COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES
COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHO-
LIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSI-
DENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART:

LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS
(PACT) POUR LE COMPTE DES ENSEIGNANTES ET
ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

Dans le cadre de la Loi sur le régime de négocia-
tion des conventions collectives dans les
secteurs public et parapublic
(L.R.Q., c. R-8.2)

Dépôt légal: 3ième trimestre 1990
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-15072-4

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRES	TITRES	PAGES
1-0.00	DÉFINITIONS.....	1
2-0.00	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE	
2-1.00	Champ d'application.....	7
2-2.00	Reconnaissance des parties locales.....	8
2-3.00	Reconnaissance des parties nationales.....	8
3-0.00	PRÉROGATIVES SYNDICALES	
3-1.00	Communication et affichage des avis syndicaux.....	9
3-2.00	Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales.....	9
3-3.00	Documentation à fournir au syndicat.....	9
3-4.00	Régime syndical.....	9
3-5.00	Déléguée ou délégué syndical.....	9
3-6.00	Libérations pour activités syndicales.....	9
3-7.00	Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent.....	14
4-0.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NEGOCIÉS ET AGREÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE.....	15
5-0.00	CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX	
5-1.00	Engagement.....	16
5-2.00	Ancienneté.....	20
5-3.00	Mouvements de personnel et sécurité d'emploi.....	25
5-4.00	Mesures visant à réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants mis en disponibilité ou à mettre en disponibilité.....	40
5-5.00	Promotion.....	45
5-6.00	Dossier personnel.....	46

- II -

CHAPITRES	TITRES	PAGES
5-7.00	Renvoi.....	46
5-8.00	Non rengagement.....	46
5-9.00	Démission et bris de contrat.....	46
5-10.00	Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire.....	47
5-11.00	Réglementation des absences.....	68
5-12.00	Responsabilité civile.....	68
5-13.00	Droits parentaux.....	68
5-14.00	Congés spéciaux.....	83
5-15.00	Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales.....	86
5-16.00	Congés pour affaires relatives à l'éducation.....	86
5-17.00	Congés sabbatiques à traitement différé.....	86
5-18.00	Congés pour charge publique.....	86
5-19.00	Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie.....	87
5-20.00	Congés pour prêt de services.....	87
5-21.00	Régime de mise à la retraite de façon progressive.....	87a
6-0.00	RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS	
6-1.00	Évaluation de la scolarité.....	88
6-2.00	Classement.....	93
6-3.00	Reclassement.....	97
6-4.00	Reconnaissance des années d'expérience.....	99
6-5.00	Traitement et échelles de traitements.....	102
6-6.00	Suppléments annuels.....	110
6-7.00	Enseignante ou enseignant à temps partiel - Enseignante ou enseignant à la leçon - Suppléante ou suppléant.....	111
6-8.00	Dispositions diverses relatives à la rémunération.....	115
6-9.00	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention.....	116

CHAPITRES	TITRES	PAGES
7-0.00	PERFECTIONNEMENT	
7-1.00	Montants alloués.....	117
7-2.00	Régions éloignées.....	117
7-3.00	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial).....	118
8-0.00	TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT	
8-1.00	Principes généraux.....	119
8-2.00	Fonction générale.....	120
8-3.00	Implantation des nouveaux programmes.....	120
8-4.00	Année de travail.....	121
8-5.00	Semaine régulière de travail.....	121
8-6.00	Tâche éducative.....	122
8-7.00	Conditions particulières.....	124
8-8.00	Règles de formation des groupes d'élèves.....	127
8-9.00	Dispositions relatives aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.....	130
8-10.00	Chef de groupe (niveau secondaire seulement).....	133
8-11.00	Services éducatifs particuliers aux élèves vivant en milieu économiquement faible.....	134
9-0.00	RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE	
9-1.00	Procédure de règlement des griefs.....	135
9-2.00	Procédure d'arbitrage.....	136
9-3.00	Procédure sommaire d'arbitrage.....	141
9-4.00	Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales).....	142
9-5.00	Amendement à l'entente.....	142
9-6.00	Arrangements locaux.....	142

CHAPITRES	TITRES	PAGES
10-0.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL.....	143
11-0.00	ÉDUCATION DES ADULTES	
11-1.00	Définitions et dispositions préliminaires.....	144
11-2.00	Enseignantes ou enseignants à taux horaire et dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel.....	144
11-3.00	Enseignantes ou enseignants à temps partiel.....	146
11-4.00	Champ d'application et reconnaissance.....	146
11-5.00	Prérogatives syndicales.....	147
11-6.00	Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale.....	147
11-7.00	Conditions d'emploi et avantages sociaux.....	148
11-8.00	Rémunération des enseignantes et enseignants.....	151
11-9.00	Perfectionnement.....	152
11-10.00	Tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement.....	152
11-11.00	Règlement des griefs et modalités d'amendement à l'entente.....	155
11-12.00	Commission scolaire du Littoral.....	155
11-13.00	Primes pour disparités régionales.....	155
11-14.00	Dispositions générales.....	155
11-15.00	Annexes.....	155
12-0.00	PRIMES POUR DISPARITÉS RÉGIONALES	
12-1.00	Définitions.....	156
12-2.00	Niveau des primes.....	157
12-3.00	Autres bénéfiques.....	158
12-4.00	Sorties.....	160
12-5.00	Remboursement des dépenses de transit.....	161

CHAPITRES	TITRES	PAGES
12-6.00	Décès.....	161
12-7.00	Transport de nourriture.....	161
12-8.00	Véhicule à la disposition des enseignantes ou enseignants.....	162
12-9.00	Logement.....	162
12-10.00	Dispositions des conventions antérieures.....	162
13-0.00	FORMATION PROFESSIONNELLE	
13-1.00	Définitions et dispositions préliminaires.....	164
13-2.00	Enseignantes ou enseignants à taux horaire et dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel.....	165
13-3.00	Enseignantes ou enseignants à temps plein et à temps partiel.....	167
13-4.00	Champ d'application et reconnaissance.....	167
13-5.00	Prérogatives syndicales.....	167
13-6.00	Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale.....	168
13-7.00	Conditions d'emploi et avantages sociaux.....	169
13-8.00	Rémunération des enseignantes et enseignants.....	178
13-9.00	Perfectionnement.....	180
13-10.00	Tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement.....	181
13-11.00	Règles de formation des groupes d'élèves.....	187
13-12.00	Dispositions relatives aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.....	188
13-13.00	Règlement des griefs et modalités d'amendement à l'entente.....	188
13-14.00	Commission scolaire du Littoral.....	188
13-15.00	Primes pour disparités régionales.....	188
13-16.00	Dispositions générales.....	188
13-17.00	Annexes.....	189

CHAPITRES	TITRES	PAGES
14-0.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
14-1.00	Nullité d'une stipulation.....	190
14-2.00	Interprétation des textes.....	190
14-3.00	Représailles et discrimination.....	191
14-4.00	Interdiction.....	191
14-5.00	Impression.....	191
14-6.00	Règles budgétaires.....	191
14-7.00	Accès à l'égalité.....	192
14-8.00	Changements technologiques.....	193
14-9.00	Harcèlement sexuel en milieu de travail.....	193
14-10.00	Hygiène, santé et sécurité au travail.....	194
14-11.00	Programme d'aide au personnel.....	194
14-12.00	Entrée en vigueur de l'entente.....	194
14-13.00	Rétroactivité.....	196

ANNEXES	TITRES	PAGES
ANNEXE I	Liste des champs d'enseignement.....	201
ANNEXE II	Description des champs d'enseignement du niveau secondaire.....	204
ANNEXE III a)	Contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant à la leçon.....	206
ANNEXE III b)	Contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel.....	208
ANNEXE III c)	Contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.....	210
ANNEXE IV	Ancienneté de certaines enseignantes ou certains enseignants de la C.E.C.M.....	212
ANNEXE V	Prise en charge des services d'enseignement d'établissements relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux par des commissions scolaires et commissions régionales pour catholiques du Québec.....	213
ANNEXE VI	Frais de déménagement.....	218
ANNEXE VII	Relocalisations successives.....	221
ANNEXE VIII	Prêt de services d'une enseignante ou d'un enseignant à un organisme communautaire.....	222
ANNEXE IX	Allocation de remplacement.....	223
ANNEXE X	Règles d'écriture relatives à l'utilisation du féminin et du masculin.....	224
ANNEXE XI	Droits parentaux (critères d'admissibilité à l'assurance-chômage).....	225
ANNEXE XII	Droits parentaux (modifications au régime d'assurance-chômage).....	226
ANNEXE XIII	Congés sabbatiques à traitement différé.....	227
ANNEXE XIV	Règles d'évaluation prévues au manuel d'évaluation de la scolarité.....	234
ANNEXE XV	Ajustement monétaire rétroactif suite à une attestation officielle de scolarité.....	235
ANNEXE XVI	Cas spéciaux de classement.....	236
ANNEXE XVII	Calcul des années d'expérience.....	237
ANNEXE XVIII	Compensation pour dépassement des maxima d'élèves par groupe.....	238

ANNEXES	TITRES	PAGES
ANNEXE XIX	Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.....	239
ANNEXE XX	Établissement du maximum d'élèves d'un groupe qui fait l'objet d'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.....	247
ANNEXE XXI	Établissement du maximum et de la moyenne d'élèves dans un groupe d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage comptant des élèves de différentes catégories.....	248
ANNEXE XXII	Cheminelements particuliers de formation.....	249
ANNEXE XXIII	Durée de présence des élèves au niveau primaire.....	250
ANNEXE XXIV	Lettre concernant les petites écoles.....	251
ANNEXE XXV	Ajout de deux cent soixante-cinq (265) postes d'enseignante ou d'enseignant en formation générale au secondaire.....	252
ANNEXE XXVI	Extrait du règlement définissant ce qui constitue une fonction pédagogique ou éducative aux fins de la Loi sur l'instruction publique (c. I-14, r.9).....	253
ANNEXE XXVII	Sorties pour certaines enseignantes ou certains enseignants de la commission scolaire du Littoral.....	254
ANNEXE XXVIII	Lettre d'entente relative aux disparités régionales (comité paritaire).....	255
ANNEXE XXIX	Lettre d'entente relative aux disparités régionales (classement des localités).....	256
ANNEXE XXX	Enseignantes ou enseignants couverts par le protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires.....	257
ANNEXE XXXI	Régimes de retraite.....	258
ANNEXE XXXII	Accès à l'égalité.....	264
ANNEXE XXXIII	Liste des spécialités de la formation professionnelle.....	265
ANNEXE XXXIV	Description des spécialités de la formation professionnelle.....	268
ANNEXE XXXV	Concordances des champs d'enseignement de la formation professionnelle et des spécialités de la formation professionnelle.....	272

ψ

ANNEXES	TITRES	PAGES
ANNEXE XXXVI	Enseignante ou enseignant provenant de la Commission scolaire crie ou de la Commission scolaire Kativik.....	275
ANNEXE XXXVII	Enseignante ou enseignant couvert par le chapitre 11-0.00 (éducation des adultes) ou par le chapitre 13-0.00 (formation professionnelle), admissible à un contrat à temps partiel et non titulaire d'une autorisation d'enseigner.....	276
• ANNEXE XXXVIII	Prime spéciale de séparation pour l'année scolaire 1989-1990	277
•• ANNEXE XXXIX	Primes spéciales de séparation pour l'année scolaire 1990-1991	279
■ ANNEXE XL	Primes spéciales de séparation pour l'année scolaire 1991-1992	282
ψ ANNEXE XLI	Conditions et modalités relatives à la mise à la retraite de façon progressive	284

- 1990-06-28
- 1991-01-23
- 1991-11-27
- ψ 1991-12-13

AMENDEMENTS:

- (1) Amendement du 1990-06-28
- (2) Amendement du 1991-01-23
- ** (3) Indexation 1991
- (4) Amendement du 1991-11-27
- ∧ (5) Amendement du 1991-12-20
- ψ (6) Amendement du 1991-12-13

CHAPITRE 1-0.00 DÉFINITIONS

1-1.00 DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de la convention, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement donnés.

1-1.01 Année de scolarité

Toute année complète de scolarité reconnue comme telle à une enseignante ou un enseignant par l'attestation officielle de l'état de sa scolarité décernée par la ou le Ministre conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur ou réputé en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'entente.

1-1.02 Année d'expérience

Toute année reconnue comme telle conformément à l'article 6-4.00.

1-1.03 Année de service

Toute année consacrée à une fonction d'enseignante ou d'enseignant à temps plein pour le compte:

- a) de la commission;
- b) d'une école administrée par un ministère du Gouvernement et située sur le territoire de la commission;
- c) d'une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la commission si l'enseignement qui était dispensé par cette école est assumé par la commission.

1-1.04 Année scolaire

Année scolaire telle qu'elle est définie à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

1-1.05 Catégorie

L'une des catégories telles qu'elles sont définies à la clause 6-2.01.

1-1.06 Centre

Établissement d'enseignement sous l'autorité d'une directrice ou d'un directeur et destiné à assurer la formation de l'élève inscrit aux services éducatifs pour les adultes; cet établissement peut comporter plusieurs locaux ou immeubles à sa disposition.

1-1.06 (SUITE)

Cependant, aux fins de l'une des matières négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale, la commission et le syndicat peuvent convenir d'une définition différente du mot centre.

1-1.07 Champ d'enseignement

L'un des champs d'enseignement prévus à l'annexe I.

1-1.08 Chef de groupe

Une enseignante ou un enseignant qui, en plus de ses fonctions d'enseignante ou d'enseignant au niveau d'une école, d'un centre, ou d'un groupe d'écoles ou de centres, s'acquitte de ses fonctions de chef de groupe proprement dites auprès d'un groupe d'enseignantes ou d'enseignants du niveau secondaire ou de la formation professionnelle, selon le cas.

1-1.09 Comité patronal

Le comité patronal de négociation institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 30 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

1-1.10 Commission

La commission scolaire de _____
nom de la commission scolaire employeur

1-1.11 Convention

La présente convention constituée de l'ensemble des stipulations négociées et agréées conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

1-1.12 Corporation

La Provincial Association of Catholic Teachers (PACT).

1-1.13 Directrice ou directeur

Celle ou celui que la commission nomme dans une école ou un centre pour y exercer l'autorité, conformément à la loi et aux pouvoirs que la commission peut lui déléguer.

1-1.14 Directrice ou directeur adjoint

Celle ou celui que la commission peut nommer pour assister la directrice ou le directeur dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

1-1.15 Échelon d'expérience

Subdivision (en ordonnée) d'une échelle de traitements correspondant à l'année d'expérience qu'une enseignante ou un enseignant est en voie d'acquérir, sous réserve de la clause 6-4.01.

1-1.16 École

Établissement d'enseignement sous l'autorité d'une directrice ou d'un directeur et destiné à assurer la formation de l'élève, autre que celle ou celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes; cet établissement peut comporter plusieurs locaux ou immeubles à sa disposition.

Cependant, aux fins de l'une des matières négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale, la commission et le syndicat peuvent convenir d'une définition différente du mot école.

1-1.17 Enseignante ou enseignant

Toute personne employée par la commission dont l'occupation est d'enseigner à des élèves en vertu des dispositions de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

1-1.18 Enseignante ou enseignant à la leçon

L'enseignante ou l'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'annexe III-a) détermine de façon précise l'enseignement qu'elle ou il accepte de donner aux élèves et le nombre d'heures que cet engagement comporte jusqu'à concurrence du tiers (1/3) du maximum annuel de la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein.

1-1.19 Enseignante ou enseignant à temps partiel

L'enseignante ou l'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'annexe III-b) détermine qu'elle ou il est employé pour une journée scolaire non complète, pour une semaine scolaire non complète ou pour une année scolaire non complète.

Cependant, ce contrat peut prévoir que l'enseignante ou l'enseignant travaille à plein temps une année scolaire complète dans le cas de remplacement.

1-1.20 Enseignante ou enseignant à temps plein

L'enseignante ou l'enseignant qui, n'étant pas une enseignante ou un enseignant à la leçon ni une enseignante ou un enseignant à temps partiel, a un contrat d'engagement écrit conforme à l'annexe III-c).

1-1.21 Enseignante ou enseignant en disponibilité

Statut de l'enseignante ou l'enseignant en surplus et qui a sa permanence.

1-1.22 Enseignante ou enseignant itinérant

L'enseignante ou l'enseignant qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit se déplacer d'un immeuble de la commission à un autre immeuble de la commission.

1-1.23 Enseignante ou enseignant régulier

L'enseignante ou l'enseignant engagé par contrat annuel renouvelable tacitement.

1-1.24 Entente

La présente entente constituée de l'ensemble des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

1-1.25 Fédération

La Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec.

1-1.26 Gouvernement

Le gouvernement du Québec.

1-1.27 Grief

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention.

1-1.28 Horaire des élèves

L'horaire des élèves tel qu'il est défini par la commission en conformité avec les dispositions des règlements de la ou du Ministre.

1-1.29 **Légalement qualifié**

Qui détient une autorisation personnelle d'enseigner décernée par la ou le Ministre. Cette autorisation prend l'une des formes suivantes:

- 1) un brevet d'enseignement;
- 2) un permis de probation;
- 3) un permis annuel d'enseigner ou une autorisation provisoire d'enseigner.

1-1.30 **Ministère**

Le ministère de l'Éducation du Québec.

1-1.31 **Ministre**

La ou le ministre de l'Éducation du Québec.

1-1.32 **Non légalement qualifié**

Qui n'est pas légalement qualifié, y compris toute personne pour qui la commission a reçu de la ou du Ministre une lettre tolérant explicitement l'engagement.

1-1.33 **Période**

Une unité de durée variable de la subdivision de l'horaire des élèves.

1-1.34 **Région scolaire**

L'une des régions scolaires telles qu'elles sont établies par le ministère de l'Éducation du Québec dans son Cartogramme des commissions scolaires applicable à la date d'entrée en vigueur de l'entente. Toutefois, aux fins de la convention, le territoire de la commission scolaire Chapais-Chibougamau fait partie de la région scolaire numéro 8.

1-1.35 **Représentante ou représentant syndical**

Toute personne désignée par le syndicat aux fins d'exercer des fonctions syndicales.

1-1.36 **Responsable**

Enseignante ou enseignant qui agit en tant que responsable dans un immeuble à la disposition d'une école, lorsque cette école a plus d'un immeuble à sa disposition, et y exerce les fonctions que la commission détermine, sous l'autorité de la directrice ou du directeur.

- 1-1.37 Secteur de l'éducation
- Les commissions scolaires et les collèges, au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).
- 1-1.38 Spécialiste
- Enseignante ou enseignant affecté de façon générale à l'enseignement d'une spécialité auprès de plusieurs groupes d'élèves du préscolaire, du primaire ou des deux.
- 1-1.39 Spécialité
- L'une des spécialités définies par le Ministère aux fins d'application de la clause 1-1.38.
- 1-1.40 Suppléante ou suppléant occasionnel
- Toute personne, sauf une enseignante ou un enseignant régulier, qui remplace une enseignante ou un enseignant absent.
- 1-1.41 Suppléante ou suppléant régulier
- Enseignante ou enseignant régulier dont la tâche consiste à remplacer les enseignantes ou enseignants absents.
- 1-1.42 Syndicat
- Le syndicat _____
nom du syndicat des enseignantes et enseignants à
l'emploi de la commission
- 1-1.43 Traitement
- La rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon d'expérience et la catégorie d'une enseignante ou d'un enseignant lui donnent droit selon l'échelle de traitements prévue au chapitre 6-0.00, laquelle comprend les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances.
- 1-1.44 Traitement total
- La rémunération totale en monnaie courante à verser en vertu de la convention.

CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

2-1.00 CHAMP D'APPLICATION

2-1.01 La convention⁽¹⁾ s'applique à toute enseignante et tout enseignant couverts par le certificat d'accréditation⁽²⁾ et employés par la commission pour enseigner aux élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire.

2-1.02 Sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle s'applique aux responsables et aux chefs de groupe mais elle ne s'applique pas au personnel de direction y compris les directrices ou directeurs et les directrices ou directeurs adjoints, au personnel professionnel, au personnel administratif, au personnel technique, au personnel de secrétariat ni au personnel des services auxiliaires et communautaires et du service d'équipements scolaires.

2-1.03 Malgré la clause 2-1.01, s'appliquent aux personnes suivantes, couvertes par le certificat d'accréditation, les seules clauses où elles sont expressément désignées de même que la procédure de règlement des griefs pour ces clauses:

- 1) la suppléante ou le suppléant occasionnel;
- 2) l'enseignante ou l'enseignant à la leçon;
- 3) l'enseignante ou l'enseignant à l'emploi de la commission qui enseigne en dehors du Québec par suite d'une entente approuvée par la ou le Ministre entre cette enseignante ou cet enseignant, la commission, le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou le gouvernement du Québec.

2-1.04 La convention ne s'applique pas aux enseignantes ou enseignants venant de l'étranger ou d'une autre province et qui enseignent à la commission par suite d'une entente entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et le gouvernement d'une autre province ou un gouvernement étranger. La commission s'engage cependant, dans l'application des dispositions du chapitre 8-0.00, à considérer ces enseignantes ou enseignants au même titre que les autres enseignantes et enseignants à son emploi.

(1) Sous réserve de dispositions particulières pour la commission scolaire du Littoral.

(2) Dans le cas où deux (2) associations de salariées et salariés au sens du Code du travail détiennent un certificat conjoint d'accréditation, l'expression "toute enseignante et tout enseignant couverts par le certificat d'accréditation" signifie les enseignantes et enseignants couverts par l'association de salariées et salariés ainsi accréditée et représentée par la Corporation.

2-1.05 Malgré la clause 2-1.01, seul le chapitre 11-0.00 s'applique aux enseignantes et enseignants couverts par le certificat d'accréditation⁽¹⁾ et employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation des adultes sous la juridiction de la commission.

2-1.06 Malgré les clauses 2-1.01 et 2-1.05, seul le chapitre 13-0.00 s'applique aux enseignantes et enseignants couverts par le certificat d'accréditation⁽¹⁾ et employés directement par la commission pour enseigner à tout élève, dans le cadre des cours de formation professionnelle sous la juridiction de la commission.

2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

2-3.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES NATIONALES

2-3.01 La commission et le syndicat reconnaissent la Fédération, la Corporation et la ou le Ministre aux fins de traiter de toute question relative à l'application et à l'interprétation des dispositions de l'entente.

2-3.02 La commission et le syndicat reconnaissent également la Fédération, la Corporation, la ou le Ministre et le Comité patronal aux fins d'assumer, en leur nom, les responsabilités que certaines clauses leur délèguent spécifiquement.

(1) Dans le cas où deux (2) associations de salariées et salariés au sens du Code du travail détiennent un certificat conjoint d'accréditation, l'expression "enseignantes et enseignants couverts par le certificat d'accréditation" signifie les enseignantes et enseignants couverts par l'association de salariées et salariés ainsi accréditée et représentée par la Corporation.

CHAPITRE 3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

3-6.00 LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

SECTION 1 CONGÉ SANS PERTE DE TRAITEMENT, SANS REMBOURSEMENT PAR LE SYNDICAT ET SANS DÉDUCTION DE LA BANQUE DE JOURS AUTORISÉS

3-6.01 A) Toute réunion ou assemblée concernant des enseignantes ou enseignants se tient normalement en dehors de l'horaire des élèves.

3-6.01 (SUITE)

- B) Cependant, lorsque, à la demande de la commission ou de l'autorité compétente mandatée par elle ou avec sa permission expresse, une réunion concernant des enseignantes ou enseignants se tient pendant l'horaire des élèves, ces enseignantes ou enseignants peuvent y assister sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps que dure la réunion.
- C) 1) Lorsqu'une séance d'arbitrage tenue en vertu du chapitre 9-0.00 se tient pendant la journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant, l'enseignante ou l'enseignant appelé en tant que témoin à cette séance obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugée nécessaire par l'arbitre. Toute enseignante ou tout enseignant non libéré dont la présence est nécessaire pour agir en tant que conseiller ou conseiller lors des séances d'arbitrage obtient de l'autorité désignée par la commission la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales.
- 2) Malgré le sous-paragraphe précédent, lorsque la commission n'est pas partie à un grief et qu'une séance d'arbitrage tenue en vertu du chapitre 9-0.00 se tient pendant la journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant, l'enseignante ou l'enseignant concerné en tant que requérante ou requérant ou témoin dont la présence est requise à cette séance obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugée nécessaire par l'arbitre.
- 3) Lorsqu'une séance d'audition d'un tribunal créé en vertu du Code du travail siégeant en matière de relations du travail se tient pendant la journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant, l'enseignante ou l'enseignant appelé en tant que témoin à cette séance obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugée nécessaire par le tribunal, à la condition que la commission ou, s'il y a lieu, la commission où elle ou il enseignait l'année précédente, soit partie au litige.
- 4) Lorsqu'une séance d'audition d'un tribunal administratif fédéral ou provincial se tient pendant la journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant et que le fait d'être appelé en tant que témoin découle de son statut d'employée ou d'employé, cette enseignante ou cet enseignant obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugée nécessaire par le tribunal.
- D) L'enseignante ou l'enseignant non libéré, membre d'un comité prévu à l'entente siégeant au niveau national peut s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour assister aux réunions du comité.

3-6.02 Une absence découlant de l'application de la clause 3-6.01 n'est pas déductible du nombre de jours d'absence autorisés en vertu de la clause 3-6.06 et n'entraîne pas de remboursement de la part du syndicat.

L'enseignante ou l'enseignant libéré en vertu de la clause 3-6.01 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction.

SECTION 2 CONGÉ SANS PERTE DE TRAITEMENT AVEC REMBOURSEMENT PAR LE SYNDICAT À LA COMMISSION

LIBÉRATIONS À TEMPS PLEIN OU À TEMPS RÉDUIT

3-6.03 A) À la demande écrite du syndicat avant le 20 juin, ou à une autre date convenue entre la commission et le syndicat, la commission libère à temps plein ou à temps réduit, pour toute l'année scolaire suivante, l'enseignante ou l'enseignant requis et désigné par le syndicat.

B) Entre le 1er août et le 1er mai, dans les trente (30) jours de la demande écrite du syndicat, la commission libère à temps plein ou à temps réduit, pour le reste de l'année scolaire en cours, l'enseignante ou l'enseignant requis et désigné par le syndicat à la condition que la commission ait trouvé une remplaçante ou un remplaçant ou des remplaçantes ou remplaçants.

Malgré l'alinéa précédent, la commission peut également accorder des libérations à temps plein ou à temps réduit pour une partie de l'année scolaire.

C) Une libération à temps réduit doit l'être:

- 1) pour l'enseignante ou l'enseignant du secondaire et la ou le spécialiste du préscolaire et du primaire: pour un moment fixe à son horaire;
- 2) pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire ou du primaire autre que celle ou celui visé au sous-paragraphe 1): pour les avant-midi ou pour les après-midi.

D) Le nombre maximum d'enseignantes ou d'enseignants libérés à temps réduit par commission s'établit selon la plus avantageuse des deux (2) formules suivantes:

FORMULE A

Deux (2) enseignantes ou enseignants par commission couverte par le certificat d'accréditation du syndicat.

OU

FORMULE B

trois (3) enseignantes ou enseignants par commission couvrant de 500 à 1 000 enseignantes et enseignants;

quatre (4) enseignantes ou enseignants par commission couvrant de 1 001 à 2 000 enseignantes et enseignants;

3-6.03 (SUITE)

cinq (5) enseignantes ou enseignants par commission couvrant plus de 2 000 enseignantes et enseignants.

- 3-6.04 A) 1) La commission verse, à l'enseignante ou l'enseignant libéré conformément à la clause 3-6.03, l'équivalent du traitement et, le cas échéant, des suppléments ou des primes pour disparités régionales qu'elle ou il recevrait si elle ou il était réellement en fonction et, avec l'accord de la commission, tout supplément que le syndicat demande de lui verser.

L'enseignante ou l'enseignant ainsi libéré conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction.

- 2) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité libéré en vertu de la clause 3-6.03 n'est pas soumis, pour la durée de sa libération, à l'obligation de se présenter chez son nouvel employeur si elle ou il a dû accepter un engagement en vertu de la clause 5-3.23. Cependant, cette libération ne peut être prolongée au-delà de la durée prévue ni être renouvelée. À l'échéance de la libération, l'enseignante ou l'enseignant doit se présenter chez son nouvel employeur.

Les dispositions qui précèdent n'ont pas pour effet d'empêcher l'enseignante ou l'enseignant d'accéder à un poste vacant dans sa commission annulant de ce fait son statut de mis en disponibilité pourvu qu'elle ou il n'ait pas accepté un poste dans une autre commission.

- B) Le syndicat s'engage à rembourser à la commission toute somme versée à une enseignante ou un enseignant ainsi libéré ainsi que toute somme versée pour ou au nom de l'enseignante ou l'enseignant et ce, à l'époque et selon les modalités convenues entre la commission et le syndicat.
- C) La commission doit être avisée par écrit avant le 1er avril si l'enseignante ou l'enseignant ainsi libéré pour affaires syndicales veut réintégrer ses fonctions à la commission pour l'année scolaire suivante. À défaut de cet avis, l'enseignante ou l'enseignant libéré continue de l'être pour une autre année.

3-6.05 Les libérations à effectuer en vertu de la clause 3-6.03 ne sont pas déductibles des jours autorisés en vertu de la clause 3-6.06.

LIBÉRATIONS OCCASIONNELLES

- 3-6.06 A) Toute représentante ou tout représentant syndical ou toute déléguée ou tout délégué syndical ou sa ou son substitut officiel, avec l'assentiment écrit du syndicat, obtient une autorisation de s'absenter pour remplir tout mandat d'ordre professionnel ou syndical confié par le syndicat. Cette autorisation de s'absenter est sujette à un préavis qui est donné à la commission aussitôt que possible avant l'absence; à moins de circonstances incontrôlables, le préavis est d'au moins vingt-quatre (24) heures.

3-6.06

(SUITE)

- B) Le nombre de jours d'absence autorisés en vertu de cette clause est de:
- soixante (60) jours pour la présidente ou le président du syndicat;
 - trente (30) jours pour chacune ou chacun des membres élus du conseil d'administration du syndicat, ou à défaut de conseil d'administration, pour chacune ou chacun des membres élus du comité exécutif du syndicat;
 - vingt-trois (23) jours pour chacune ou chacun des autres représentantes ou représentants syndicaux ou déléguées ou délégués syndicaux ou leur substitut officiel.
- C) Toutefois, le nombre de jours d'absence autorisés en vertu de cette clause pour l'ensemble des personnes y mentionnées est de neuf (9) jours par cent (100) enseignantes ou enseignants à temps plein couverts par le syndicat et à l'emploi de la commission, d'au moins cinquante (50)⁽¹⁾ jours par année à la commission où le syndicat couvre moins de cinq cents (500) enseignantes et enseignants et d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours par année à la commission pour tout autre syndicat. Cependant, le nombre de jours d'absence autorisés est limité à deux cents (200) par année à une même commission.
- D) La commission et le syndicat peuvent convenir d'augmenter le nombre de jours d'absence autorisés en vertu de la présente clause.
- E) La fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions), l'annexion ou la restructuration de commissions n'a pas pour effet de réduire à l'égard d'un syndicat le nombre de jours d'absence autorisés en vertu de la présente clause.
- F) Le nombre de jours d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant non libéré lorsque, en tant que membre élu, elle ou il siège au conseil d'administration de la Corporation ou au Comité exécutif de la Fédération des enseignantes et enseignants de commissions scolaires, n'affecte en rien le nombre de jours prévu à la présente clause.

⁽¹⁾ Lire quatre-vingts (80) pour la commission avec laquelle la présidente ou le président du syndicat, non libéré à temps plein ou à temps partiel, a un lien d'emploi. Lire soixante-cinq (65) pour la commission située dans l'une des régions scolaires numéro 1, 8 et 9. De plus, pour chacune ou chacun des membres élus du conseil d'administration (ou l'équivalent) du syndicat situé dans l'une des régions scolaires numéro 1, 8 et 9, le syndicat dispose de dix (10) jours additionnels d'absence autorisés.

3-6.07 La commission paie toute suppléance occasionnée par les absences prévues à la clause 3-6.06 et le syndicat s'engage à rembourser à la commission, à l'époque et selon les modalités convenues entre la commission et le syndicat, le traitement payé par la commission à la personne qui a comblé cette absence.

À moins d'entente entre la commission et le syndicat, une réunion à caractère syndical impliquant les déléguées ou délégués syndicaux ne peut se tenir lors de journées pédagogiques.

L'enseignante ou l'enseignant libéré en vertu de la clause 3-6.06 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction.

SECTION 3 CONGÉ SANS TRAITEMENT POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

3-6.08 À la demande écrite du syndicat avant le 20 juin, ou à une autre date convenue entre la commission et le syndicat, la commission accorde à toute enseignante ou tout enseignant requis et désigné par le syndicat, pour toute l'année scolaire suivante, un congé sans traitement lui permettant de travailler à temps plein pour le syndicat.

La commission doit être avisée par écrit avant le 1er avril si l'enseignante ou l'enseignant ainsi libéré pour affaires syndicales veut réintégrer ses fonctions à la commission pour l'année scolaire suivante. À défaut de cet avis, l'enseignante ou l'enseignant libéré continue de l'être pour une autre année.

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

CHAPITRE

4-0.00

MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OB-
JETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À
L'ÉCHELLE NATIONALE

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

- CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX
- 5-1.00 ENGAGEMENT
- SECTION 1 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)
- 5-1.01 Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).
- SECTION 2 CONTRATS D'ENGAGEMENT
- 5-1.02 L'engagement est du ressort de la commission.
- 5-1.03 Pour l'engagement de toute enseignante ou tout enseignant, la commission respecte les dispositions du présent article.
- L'enseignante ou l'enseignant signataire d'un contrat a droit à une copie de la version anglaise de ce contrat.
- 5-1.04 L'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein, à temps partiel ou à la leçon se fait par contrat et selon le contrat approprié apparaissant à l'annexe III.
- 5-1.05 Lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein, elle respecte les dispositions prévues à l'article 5-3.00.
- 5-1.06 Sous réserve de l'application des sous-paragraphes 1), 2) et 3) du paragraphe A) de la clause 5-3.20, la commission peut nommer dans un poste vacant d'enseignante ou d'enseignant une personne déjà à son emploi.
- 5-1.07 Sauf pour le remplacement, la personne que la commission engage, entre le 1er juillet et le 1er décembre, pour accomplir une tâche d'enseignante ou d'enseignant à temps plein et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire, a droit à un contrat à temps plein effectif à la date prévue de son entrée en service.
- 5-1.08 Sous réserve de l'article 5-8.00, le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant, qui est employé en tant qu'enseignante ou enseignant à temps plein, est un contrat d'engagement annuel renouvelable tacitement.
- 5-1.09 Le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant non légalement qualifié qui est employé pour enseigner à temps plein pour une année scolaire se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours.

- 5-1.10 La commission accorde un contrat à la leçon à une personne dont l'enseignement qu'elle accepte de donner correspond au tiers (1/3) ou moins du maximum annuel de la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein.

Le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant qui est employé en tant qu'enseignante ou enseignant à la leçon se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours ou à une date antérieure, que cette date soit clairement stipulée ou qu'elle dépende de l'arrivée d'un événement qui y est expressément prévu.

- 5-1.11 La commission offre un contrat à temps partiel à la suppléante ou au suppléant occasionnel qu'elle engage pour remplacer une enseignante ou un enseignant à temps plein ou à temps partiel, lorsqu'il est préalablement déterminé que la période d'absence de cette enseignante ou cet enseignant est supérieure à deux (2) mois consécutifs.

Malgré l'alinéa précédent, après trois (3) mois consécutifs d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel, la commission offre à la suppléante ou au suppléant occasionnel qui l'a remplacé durant tout ce temps, un contrat à temps partiel, sans effet rétroactif. Une ou des absences de la suppléante ou du suppléant occasionnel totalisant trois (3) jours ou moins pendant l'accumulation de ces trois (3) mois consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.

- 5-1.12 La commission accorde un contrat à temps partiel à une personne qui est employée:

- a) pour une journée scolaire non complète durant toute l'année scolaire, sous réserve de la clause 5-1.10;
- b) pour une semaine scolaire non complète durant toute l'année scolaire, sous réserve de la clause 5-1.10;
- c) pour une année scolaire non complète, sous réserve des clauses 5-1.07 et 5-1.11.

- 5-1.13 Le contrat d'engagement de toute enseignante ou tout enseignant qui est employé en tant qu'enseignante ou enseignant à temps partiel en remplacement d'une enseignante ou d'un enseignant absent se termine automatiquement et sans avis au retour de l'enseignante ou l'enseignant remplacé ou au plus tôt à la dernière journée de présence des élèves prévue au calendrier scolaire de l'année scolaire en cours.

Le contrat d'engagement de toute autre enseignante ou tout autre enseignant qui est employé en tant qu'enseignante ou enseignant à temps partiel se termine automatiquement et sans avis:

- a) le 30 juin s'il s'agit d'un contrat pour une journée scolaire non complète durant toute l'année scolaire ou pour une semaine scolaire non complète durant toute l'année scolaire;
- b) au plus tôt à la dernière journée de présence des élèves prévue au calendrier scolaire de l'année scolaire en cours s'il s'agit d'un contrat pour terminer une année scolaire;

5-1.13 (SUITE)

- c) à une date précise dans tous les autres cas, que cette date soit clairement stipulée ou qu'elle dépende de l'arrivée d'un événement qui y est expressément prévu.

Admissibilité à des contrats à temps partiel

5-1.14 Avant le 17 août 1990, la commission constitue un bassin d'enseignantes ou d'enseignants admissibles à des contrats à temps partiel contenant le nom des enseignantes ou enseignants qu'elle décide d'y inscrire et qui ont enseigné sous contrat à la commission, dans le même champ, au cours d'au moins deux (2) des trois (3) années scolaires précédant l'année scolaire 1990-1991.

Au plus tard le 17 août 1990, la commission informe, par écrit, le syndicat du nom des enseignantes ou enseignants inscrits au bassin.

5-1.15 À compter du 1er septembre 1990, ou à compter du premier jour de travail de l'année scolaire 1990-1991, lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, elle offre, sous réserve des clauses 5-1.16 à 5-1.19, le contrat à temps partiel à une enseignante ou un enseignant qu'elle choisit dans le bassin.

S'il s'agit d'un engagement par contrat à temps partiel pour du remplacement, l'alinéa précédent ne s'applique que si la période d'absence de l'enseignante ou l'enseignant visé est préalablement déterminée comme étant supérieure à deux (2) mois consécutifs.

5-1.16 Lorsque la commission doit procéder à un engagement à temps partiel dans le cas où la clause 5-1.15 s'applique, elle n'est pas tenue d'offrir le contrat à temps partiel à quelque enseignante ou enseignant du bassin, dans l'un des cas suivants:

- a) il n'y a aucune enseignante ou aucun enseignant du bassin détenant une autorisation d'enseigner correspondant à la discipline ou spécialité visée et répondant aux exigences particulières de l'emploi, le cas échéant;
- b) les enseignantes ou enseignants du bassin détenant une autorisation d'enseigner correspondant à la discipline ou spécialité visée et répondant aux exigences particulières de l'emploi, le cas échéant, sont déjà sous contrat à la commission;
- c) la commission décide de procéder à un engagement à temps partiel dans le cadre de la clause 5-1.18.

5-1.17 La commission peut toutefois, si elle le juge opportun, dans les cas mentionnés aux alinéas a) et b) de la clause 5-1.16:

- offrir un contrat à temps partiel à une enseignante ou un enseignant du bassin

ou

- attribuer à une enseignante ou un enseignant du bassin une autre tâche compatible avec le contrat déjà détenu.

- 5-1.18 La commission peut, au cours de chaque année scolaire, procéder à l'engagement par contrat à temps partiel de personnes autres que les enseignantes ou enseignants du bassin, jusqu'à concurrence d'un nombre maximum⁽¹⁾ ne dépassant pas le tiers (1/3) de l'ensemble des contrats à temps partiel accordés au cours de cette année scolaire en vertu de la présente clause et de la clause 5-1.15.
- 5-1.19 Les engagements par contrat à temps partiel suivants ne sont pas considérés aux fins d'établir le nombre maximum mentionné à la clause 5-1.18:
- a) les engagements par contrat à temps partiel que la commission décide de faire, de personnes autres que les enseignantes ou enseignants du bassin, dans les cas où la clause 5-1.15 ne s'applique pas;
 - b) les engagements par contrat à temps partiel que la commission décide de faire, de personnes autres que les enseignantes ou enseignants du bassin, dans l'un ou l'autre des cas mentionnés aux alinéas a) ou b) de la clause 5-1.16.
- 5-1.20 Pour le 30 juin de chaque année, à compter du 30 juin 1991, la commission met à jour le bassin de la façon suivante:
- a) elle y ajoute le nom des enseignantes ou enseignants qui ont obtenu un contrat à temps partiel⁽²⁾ dans le cadre de la clause 5-1.18 ou de l'alinéa b) de la clause 5-1.19, au cours de l'année scolaire en cours, après avoir enseigné sous contrat à la commission, dans le même champ, au cours d'au moins deux (2) des trois (3) années scolaires précédant celle où il ou elle a obtenu ce contrat à temps partiel;
 - b) si elle le décide, elle en retire le nom des enseignantes ou enseignants n'ayant obtenu aucun contrat à temps partiel au cours des trois (3) dernières années scolaires, à l'inclusion de l'année scolaire en cours.
- 5-1.21 Au plus tard le 30 juin de chaque année, la commission informe par écrit le syndicat de la mise à jour prévue à la clause précédente.
- 5-1.22 Le bassin ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein; le nom d'une enseignante ou d'un enseignant qui obtient un emploi à temps plein est automatiquement retiré du bassin, sans attendre la mise à jour annuelle prévue à la clause 5-1.20.

(1) Lorsque le nombre maximum obtenu n'est pas un nombre entier, on complète la fraction à l'unité.

(2) S'il s'agit d'un engagement par contrat à temps partiel pour du remplacement, il doit s'agir d'un contrat à temps partiel obtenu pour remplacer une enseignante ou un enseignant dont la période d'absence est préalablement déterminée comme étant supérieure à deux (2) mois consécutifs.

5-1.23 (Protocole)

La commission indique, à titre informatif, en regard de chacun des noms des enseignantes ou enseignants du bassin, la ou les discipline(s) ou spécialité(s) correspondant à l'autorisation d'enseigner de l'enseignante ou l'enseignant ainsi que l'année scolaire au cours de laquelle elle ou il a obtenu son premier contrat à la commission.

Le syndicat peut faire les représentations appropriées à la commission en vue de faire corriger, s'il y a lieu, pour la prochaine mise à jour annuelle, toute erreur relative aux renseignements mentionnés à l'alinéa précédent.

5-1.24 La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer les dispositions des clauses 5-1.14 à 5-1.23.

5-2.00 ANCIENNETÉ

5-2.01 A) Sous réserve de l'annexe IV et de la clause 5-2.14, l'enseignante ou l'enseignant à l'emploi de la commission au 30 juin 1986 conserve l'ancienneté déjà acquise à cette date. Il en est de même pour celle ou celui qui n'est pas à l'emploi à titre d'enseignante ou d'enseignant au 30 juin 1986 mais qui a droit à de l'ancienneté pour la période antérieure au 1er juillet 1986.

B) Pour la période du 1er juillet 1986 au 30 juin 1989, l'ancienneté s'évalue selon les dispositions des clauses 5-2.02 à 5-2.14 de l'entente 1986-1988 et s'ajoute à l'ancienneté reconnue au 30 juin 1986.

C) La commission reconnaît, à titre d'années d'ancienneté, les années où une personne a occupé à la commission des fonctions autres que celles d'enseignante ou d'enseignant ou de professionnelle ou professionnel; cependant, la période d'emploi d'une telle personne dans des fonctions autres que celles d'enseignante ou d'enseignant ou de professionnelle ou professionnel faites depuis le 1er juillet 1980, est reconnue jusqu'à concurrence de deux (2) ans d'ancienneté.

Toutefois, l'ancienneté de la directrice ou du directeur ou de la directrice ou du directeur adjoint qui est retourné à l'enseignement entre le 30 juin 1983 et la date d'entrée en vigueur de l'entente 1986-1988 est évaluée conformément aux dispositions de la convention 1983-1985.

D) Pour toute période postérieure au 30 juin 1989, l'ancienneté s'évalue selon les dispositions des clauses 5-2.02 à 5-2.15 de l'entente et s'ajoute à l'ancienneté déjà reconnue.

5-2.02 L'ancienneté signifie la période d'emploi:

a) à la commission et, le cas échéant, à une ou plusieurs commissions du territoire juridictionnel de la commission régionale. Toutefois, la période d'emploi à des fonctions autres que celles d'enseignante ou d'enseignant ou de professionnelle ou professionnel faite depuis le 1er juillet 1980 ne peut être cumulée pour plus de deux (2) ans;

b) comme enseignante ou enseignant, à une école administrée par un ministère du Gouvernement et située sur le territoire de la commission;

5-2.02 (SUITE)

c) comme enseignante ou enseignant, à une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la commission si l'enseignement qui était dispensé par cette école est assumé par la commission.

5-2.03 L'ancienneté ne s'établit que pour les enseignantes ou enseignants sous contrat.

5-2.04 L'ancienneté s'établit en termes d'années et de fraction d'année:

$$\text{Nombre d'années et } \frac{\text{nombre de jours}}{200}$$

Toutefois, le temps fait à titre de suppléante ou suppléant occasionnel ne se calcule pas; cependant, le temps fait à titre de suppléante ou suppléant occasionnel dans un poste par l'enseignante ou l'enseignant qui en devient par la suite la ou le titulaire se calcule.

Malgré ce qui précède, la période d'emploi à des fonctions autres que celles d'enseignante ou d'enseignant se convertit en termes de fraction d'année selon la formule suivante:

$$\frac{x}{y} \times \frac{200}{200} = n$$

où x = nombre de jours ouvrables couverts par la période d'emploi de l'employée ou l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné;

y = nombre de jours ouvrables dans l'année de travail applicable à l'employée ou l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné;

n = fraction d'année d'ancienneté.

Dans le cas d'une personne qui devient enseignante ou enseignant, il n'est pas reconnu à cette personne plus d'ancienneté, pour la portion d'année où elle a occupé une fonction autre que celle d'enseignante ou d'enseignant, qu'à une enseignante ou un enseignant qui a été à l'emploi durant cette même portion de cette année scolaire.

5-2.05 Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, l'ancienneté se calcule de la façon suivante:

a) pour chaque année scolaire où la période d'emploi couvre la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignante ou l'enseignant une année d'ancienneté;

b) pour chaque année scolaire où la période d'emploi ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignante ou l'enseignant pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période sur 200.

5-2.05 (SUITE)

Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel, l'ancienneté se calcule de la façon suivante:

pour chaque année scolaire, il est reconnu à l'enseignante ou l'enseignant une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris dans la période d'emploi, multiplié par la proportion de sa tâche éducative par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, sur 200.

Pour l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, l'ancienneté se calcule de la façon suivante:

pour chaque année scolaire, il est reconnu à l'enseignante ou l'enseignant une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris dans la période d'emploi, multiplié par la proportion de son nombre d'heures d'enseignement par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein sur 200.

5-2.06

L'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion (y compris la disparition de la commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou le changement de structures juridiques de la commission n'a aucun effet sur l'ancienneté d'une enseignante ou d'un enseignant qui était à l'emploi de la ou des commissions impliquées au moment de l'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion (y compris la disparition de la commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions), ou le changement de structures juridiques; l'ancienneté de cette enseignante ou cet enseignant est la même que celle qu'elle ou il aurait eue si cette modification n'avait pas eu lieu.

5-2.07

L'ancienneté ne se perd que pour l'une des raisons suivantes:

- a) la démission de l'enseignante ou l'enseignant, sauf dans un cas de démission suivie d'un rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle de la démission;
- b) le renvoi, la résiliation ou le non rengagement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale, sauf dans un cas de renvoi, de résiliation ou de non rengagement suivi d'un rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle du renvoi, de la résiliation ou du non rengagement;
- c) s'il s'est écoulé plus de vingt-quatre (24) mois depuis le non rengagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour surplus de personnel ou entre son non rengagement pour surplus de personnel et son rengagement par sa commission ou son engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale;

5-2.07 (SUITE)

- d) s'il s'est écoulé plus d'une (1) année scolaire depuis l'expiration du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel ou de l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et son rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale.

5-2.08

Dans les quarante-cinq (45) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, la commission établit l'ancienneté au 30 juin 1989 de toute enseignante ou tout enseignant à son emploi et en fait parvenir une liste au syndicat. À moins d'entente entre la commission et le syndicat sur des corrections à la liste, l'ancienneté ainsi établie conformément aux paragraphes B) et C) de la clause 5-2.01 pour une enseignante ou un enseignant ne peut être contestée que conformément à la clause 5-2.09 et vaut pour cette enseignante ou cet enseignant jusqu'à ce qu'une ou un arbitre en ait décidé autrement.

Avant le 30 septembre de chaque année ou à une autre date convenue entre la commission et le syndicat, la commission établit l'ancienneté de toute enseignante ou tout enseignant à son emploi conformément au présent article et en fait parvenir une liste au syndicat. À moins d'entente entre la commission et le syndicat sur des corrections à la liste, l'ancienneté ainsi établie conformément au paragraphe D) de la clause 5-2.01 pour une enseignante ou un enseignant ne peut être contestée que conformément à la clause 5-2.09 et vaut pour cette enseignante ou cet enseignant jusqu'à ce qu'une ou un arbitre en ait décidé autrement. Cependant, l'obligation de fournir cette liste au syndicat peut faire l'objet d'entente différente entre la commission et le syndicat.

5-2.09

Si le syndicat prétend que la commission n'a pas établi, conformément au présent article, l'ancienneté d'une enseignante ou d'un enseignant à son emploi, et si le syndicat veut soumettre ce grief à l'arbitrage, il doit le déferer directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00 et ce, dans les soixante (60) jours de la réception par le syndicat de la première liste d'ancienneté fournie par la commission après l'entrée en vigueur de l'entente et dans les quarante (40) jours de la réception par le syndicat de la liste d'ancienneté pour chacune des années subséquentes.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-3.01.

Ce grief doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. L'arbitre doit entendre le grief et en décider en priorité sur tout autre. Toutefois, la sentence de l'arbitre peut se limiter à une description sommaire du litige et à un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion.

5-2.10

Dans les trente (30) jours de tout nouvel engagement pour l'année scolaire en cours, et si la nouvelle enseignante ou le nouvel enseignant a de l'ancienneté au moment de son engagement, la commission fournit au syndicat l'ancienneté qu'elle a établie pour cette enseignante ou cet enseignant. Le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Dans ce cas, les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent, en les adaptant, à cette enseignante ou cet enseignant.

5-2.10 (SUITE)

L'ancienneté que l'enseignante ou l'enseignant engagé par la commission, en vertu du paragraphe A) de la clause 5-3.20 de l'entente ou de la clause correspondante de la convention 1983-1985 ou de l'entente 1986-1988, avait avant son départ est reconnue par la commission et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute, conformément aux dispositions du présent article.

Lors d'un transfert d'ancienneté dans le cadre de la sécurité d'emploi, dans le cas où sa nouvelle commission n'a pas appliqué de la même manière que sa commission d'origine la règle de conversion d'ancienneté prévue à la clause 5-2.01 de la convention 1983-1985, l'ancienneté transférée à la nouvelle enseignante ou au nouvel enseignant est ajustée en y appliquant la règle de conversion de sa nouvelle commission.

5-2.11 En aucun cas, il n'est reconnu plus d'une année d'ancienneté par année.

5-2.12 L'ancienneté reconnue à une enseignante ou un enseignant en vertu des dispositions des clauses 11-7.12 et 13-7.13 vaut aux fins du présent article et toute ancienneté additionnelle s'ajoute à l'ancienneté déjà reconnue.

5-2.13 L'ancienneté reconnue à une enseignante ou un enseignant par l'établissement, conformément à la convention collective ou à la politique administrative en vigueur à l'établissement, au moment de la prise en charge par la commission des services d'enseignement d'un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux, est reconnue par la commission et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute, en conformité avec les dispositions du présent article. À défaut de convention collective ou d'une politique administrative en vigueur à l'établissement, la commission applique les dispositions de l'article 5-2.00 quant au service fait auprès de l'établissement aux fins du calcul de l'ancienneté.

5-2.14 Dans les cent quatre-vingts (180) jours de son engagement, la commission reconnaît, aux fins d'ancienneté, à toute enseignante qui en fait la demande par écrit, le nombre d'années ou partie d'année correspondant au nombre d'années accumulées à titre d'enseignante pour une période antérieure à celle où une enseignante pouvait être tenue de démissionner pour cause de mariage ou de maternité, ou pouvait être congédiée par la commission pour les mêmes causes, en vertu d'un règlement ou d'une politique écrite de la commission.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignante et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de l'alinéa précédent; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent, en les adaptant, à cette enseignante.

5-2.15 Malgré les clauses 5-2.01, 5-2.02 et 5-2.08, les années de service au sens de l'article 8) du Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires sont reconnues par la commission comme années d'ancienneté et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute en conformité avec les dispositions du présent article.

5-2.15 (SUITE)

La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignante ou l'enseignant qui répond aux conditions suivantes:

- a) elle ou il est à l'emploi de la commission;
- b) elle ou il est visé par le Protocole d'intégration des professeurs de l'État du Québec aux commissions scolaires (SPEQ);
- c) elle ou il n'a pas perdu son ancienneté par application de la clause 5-2.07 de la convention ou de la clause correspondante dans les conventions collectives antérieures et ce, depuis son intégration à une commission en vertu du protocole mentionné précédemment; toutefois, pour les années de service au sens de l'article 8) de ce protocole, la condition prévue au présent alinéa ne s'applique pas si la seule raison qui lui a fait perdre cette ancienneté découle du fait que l'enseignante ou l'enseignant a été engagé par une commission située en dehors du territoire juridictionnel de la commission régionale;
- d) elle ou il fait une demande écrite à la commission dans le but de bénéficier de la présente clause et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignante ou l'enseignant et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de la présente clause; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent, en les adaptant, à cette enseignante ou cet enseignant.

5-3.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 5-3.01 La sécurité d'emploi est assurée par l'ensemble des commissions. La contrepartie à la sécurité d'emploi se retrouve dans la mobilité du personnel.
- 5-3.02 Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux enseignantes ou enseignants réguliers et n'accordent aucun droit ni avantage à l'enseignante ou l'enseignant non légalement qualifié, à l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel et à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon.
- 5-3.03 Dans le but d'éviter l'accroissement du surplus de personnel, une enseignante ou un enseignant régulier ne peut être à l'emploi d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation sans l'accord de sa commission.

- 5-3.04 L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité en vertu des conventions collectives antérieures et qui l'est encore à la date d'entrée en vigueur de l'entente devient couvert à cette date par le paragraphe B) de la clause 5-3.18, par les clauses 5-3.20, 5-3.22, 5-3.23, 5-3.24, 5-3.26, 5-3.31 et par l'article 5-4.00.
- 5-3.05 La commission a la responsabilité d'utiliser les services des enseignantes et enseignants à son emploi de manière à assurer le meilleur enseignement possible aux élèves.
- En assumant cette responsabilité, la commission tient compte, de façon compatible avec les dispositions de la convention, des besoins du système scolaire qu'elle administre, des caractéristiques particulières de ses écoles ou de ses classes et des capacités, de l'ancienneté et des préférences des enseignantes et enseignants à son emploi.
- 5-3.06 A) Aucune enseignante ou aucun enseignant n'est tenu d'accepter une mutation à une école située à cinquante (50) kilomètres⁽¹⁾ ou plus de son domicile et de son lieu de travail au moment de sa mutation à moins que la commission et le syndicat n'en conviennent autrement.
- B) Toutefois, cette limite ne s'applique pas dans le cas de fermeture de l'école où elle ou il enseigne s'il n'y a pas une autre école à moins de cinquante (50) kilomètres soit de son domicile, soit de l'école qui ferme.
- C) L'enseignante ou l'enseignant qui est tenu d'accepter ou qui accepte à la demande de la commission une mutation à une école au-delà de cinquante (50) kilomètres de son domicile et de son école a droit au remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe VI aux conditions qui y sont mentionnées.
- D) Aux fins de la présente clause, "école" signifie "immeuble où l'enseignante ou l'enseignant dispense son enseignement".
- 5-3.07 Aux fins d'application du présent article, lorsque deux ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et, à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.

SECTION 2 PERMANENCE

- 5-3.08 La permanence est le statut acquis par l'enseignante ou l'enseignant qui a terminé au moins deux (2) années complètes de service continu à la commission soit à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, soit à titre d'employée ou d'employé régulier à temps plein dans une autre fonction à la commission et ce, depuis son engagement à la commission.

(1) À chaque fois qu'il est question de la distance de cinquante (50) kilomètres dans les articles 5-3.00 et 5-4.00, cette distance est calculée par le plus court chemin public carrossable.

5-3.08

(SUITE)

- A) Le congé pour affaires syndicales, un congé parental en vertu de l'article 5-13.00, l'absence pour invalidité ou pour accident du travail et maladie professionnelle, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la convention prévoit le paiement du traitement constituant du service aux fins de l'acquisition de la permanence.
- B) Le non rengagement pour surplus suivi d'un rengagement par la commission ou d'un engagement par une autre commission au cours de l'année scolaire suivante n'interrompt pas le service continu.
- C) Dans la mesure où il n'y a pas eu rupture de son lien d'emploi, l'acquisition de la permanence pour une enseignante ou un enseignant est retardée proportionnellement dans le cas d'interruption de son service pour des raisons autres que celles prévues aux deux (2) paragraphes précédents.
- D) La commission reconnaît la permanence et les années d'expérience d'une enseignante ou d'un enseignant permanent qui quitte une commission pour une autre commission, suite à une démission donnée conformément à l'article 5-9.00. Il en est de même de la notion de service continu dans les cas prévus à la clause 5-3.29.
- E) Aux fins d'application de la présente clause, le service continu fait auprès d'un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux à titre de pédagogue⁽¹⁾ à temps plein au cours des deux (2) années scolaires précédant l'année de l'intégration, est réputé constituer du service auprès de la commission.

SECTION 3 CHAMPS D'ENSEIGNEMENT

5-3.09

Aux fins d'application du présent article, sont considérés comme mutuellement exclusifs les champs dont la liste apparaît à l'annexe I.

L'identification des cours et activités étudiantes de niveau secondaire à l'un des champs d'enseignement est celle établie par le Ministère telle qu'elle apparaît à l'annexe II.

5-3.10

À la date d'entrée en vigueur de l'entente, l'enseignante ou l'enseignant à temps plein à l'emploi de la commission appartient au champ d'enseignement correspondant au champ d'enseignement auquel elle ou il appartenait en vertu de la convention 1986-1988 et cette enseignante ou cet enseignant appartient à ce champ tant et aussi longtemps qu'un autre champ ne lui est pas attribué en vertu de la convention. L'appartenance à un champ ne peut avoir pour effet d'empêcher de confier à une enseignante ou un enseignant de l'enseignement dans plus d'un champ.

(1) Toute personne employée par un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux dont l'occupation principale et habituelle est d'enseigner à des élèves.

5-3.11 L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement (y compris l'enseignante ou l'enseignant en congé à temps plein pour affaires syndicales) à la date d'entrée en vigueur de l'entente appartient au champ d'enseignement correspondant au champ auquel elle ou il appartenait en vertu de la convention 1986-1988.

L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement (y compris l'enseignante ou l'enseignant en congé à temps plein pour affaires syndicales) appartient au champ d'enseignement auquel elle ou il appartenait au moment de son départ, sous réserve des dispositions du présent article.

5-3.12 L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une discipline⁽¹⁾ ou d'un champ d'enseignement appartient à la discipline ou au champ d'enseignement dans lequel elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la commission doit demander à l'enseignante ou l'enseignant la discipline ou le champ auquel elle ou il désire appartenir aux fins d'application du présent article. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la commission. À défaut de cet avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.

SECTION 4 CAPACITÉ

- 5-3.13
- A) L'enseignante ou l'enseignant appelé à changer de discipline doit en avoir la capacité. L'enseignante ou l'enseignant répond aux critères de capacité, si elle ou il possède les qualifications ou expérience requises, et si elle ou il rencontre les exigences particulières du poste qui sont déterminées par la commission conformément au présent article.
 - B) Aux fins du présent article, par qualification on entend l'ensemble de la formation acquise par une enseignante ou un enseignant, sanctionné par un brevet, un diplôme, un certificat ou une attestation officielle délivré à la suite de cours ou d'ateliers et que la commission juge pertinent à une affectation donnée.
 - C) Aux fins du présent article, l'expression "expérience" signifie le temps qu'une enseignante ou un enseignant a consacré à dispenser l'enseignement d'une discipline et que la commission juge comme pertinent à une affectation donnée.
 - D) Toutefois, sous réserve des exigences particulières d'un poste donné, l'enseignante ou l'enseignant est réputé répondre aux critères de capacité, si elle ou il possède l'expérience ou les qualifications ci-après indiquées:
 - 1) avoir un brevet spécialisé ou un certificat universitaire spécialisé pour la discipline visée; cependant, si ce brevet ou certificat est en éducation physique, l'enseignante ou l'enseignant est réputé capable d'enseigner l'éducation physique aux élèves du préscolaire, du niveau primaire et du niveau secondaire;

(1) Discipline: l'une des disciplines d'enseignement ou spécialités définies par la commission après consultation du syndicat. Le champ 2 constitue une discipline, le champ 7 constitue une discipline et les catégories d'élèves du champ 1 peuvent constituer des disciplines.

5-3.13

(SUITE)

- 2) avoir un brevet qui ne comporte pas de mention de spécialité s'il s'agit de l'enseignement comme titulaire aux niveaux préscolaire ou primaire à des groupes autres que ceux d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
 - 3) avoir un brevet qui vise le niveau secondaire, en tout ou en partie, et qui ne comporte pas de mention de spécialité s'il s'agit de l'enseignement de la formation générale à l'une des disciplines suivantes: anglais⁽¹⁾, mathématiques (1er cycle), sciences (1er cycle), sciences humaines;
 - 4) avoir l'expérience d'enseignement d'au moins un (1) an à temps complet, ou l'équivalent à temps partiel, dans la discipline visée à l'intérieur des cinq (5) dernières années;
 - 5) avoir complété avec succès quinze (15) crédits de spécialisation dans la discipline visée, dans le cadre d'un même programme d'études.
- E) Lorsque la commission décide qu'il est nécessaire d'avoir des exigences particulières, celles-ci doivent être préalablement déterminées après consultation du syndicat. Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler soit à cause de la clientèle visée (sourde, sourd, aveugle, etc.), soit à cause de la nature même de la matière à enseigner (cours de violon, natation, etc.). La commission et le syndicat peuvent convenir de modifier ou remplacer le présent paragraphe.

SECTION 5 BESOINS ET EXCÉDENTS D'EFFECTIFS

5-3.14

Lorsque la commission dispense l'enseignement à des élèves dont la langue principale d'enseignement est le français et à des élèves dont la langue principale d'enseignement est l'anglais, l'ensemble des enseignantes ou enseignants dont la langue principale d'enseignement est l'anglais et employés dans une école où la langue principale d'enseignement est l'anglais sont réputés faire partie de la section anglaise. Les autres enseignantes ou enseignants sont réputés faire partie de la section française. Dans ce cas, les clauses 5-3.01 à 5-3.19 et 5-3.21 s'appliquent à chacune des sections ainsi définies comme si chacune d'elles constituait une commission scolaire en soi.

La commission et le syndicat peuvent s'entendre pour que la présente clause ne s'applique pas.

5-3.15

Avant le 30 avril, la commission estime sa clientèle pour l'année scolaire suivante pour l'ensemble des écoles et détermine ses besoins d'effectifs conformément aux dispositions relatives à la tâche éducative et aux règles de formation des groupes d'élèves.

Par champ, uniquement pour déterminer le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à mettre en disponibilité, la commission soustrait de ses effectifs le nombre d'enseignantes ou d'enseignants ayant obtenu pour toute l'année scolaire suivante un congé à temps plein qui ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la commission.

(1) Français pour le secteur francophone.

5-3.15 (SUITE)

Le syndicat est informé de la prévision de clientèle et des besoins par champ.

5-3.16

- A) Au plus tard le 20 avril, la commission fournit au syndicat, par école, la liste des enseignantes ou enseignants visés par la procédure d'affectation et ce, par ordre alphabétique, en indiquant pour chacune d'elles ou chacun d'eux: son ancienneté, sa discipline, son champ. De même, la commission fournit au syndicat les données de la clientèle de l'année scolaire en cours.
- B) À la même date, la commission fournit par écrit au syndicat, par ordre alphabétique, la liste des enseignantes ou enseignants du champ 17, en indiquant pour chacune d'elles ou chacun d'eux: son ancienneté, sa discipline d'appartenance et son école d'origine, le cas échéant, au moment où le champ d'une enseignante ou d'un enseignant devient le champ 17.
- C) Il y a excédent d'effectifs dans un champ d'enseignement lorsque le nombre total d'enseignantes ou d'enseignants affectés à ce champ est plus grand que celui prévu pour ce champ pour l'année scolaire suivante.
- D) Avant le 30 avril, aux fins de la détermination des excédents par champ et par école, la commission dresse la liste des enseignantes ou enseignants possédant le moins d'ancienneté dans chacun des champs d'enseignement. Pour chacun des champs, cette liste comprend un nombre d'enseignantes ou d'enseignants correspondant à la différence entre les effectifs de chacun des champs et les besoins prévus pour l'année scolaire suivante.
- E) Au plus tard le 5 mai, le syndicat est informé de cette liste des enseignantes ou enseignants susceptibles d'être mis en disponibilité ou non rengagés et cette liste est affichée dans chacune des écoles.
- F) La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer la présente clause.

5-3.17

Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

5-3.18

- A) L'enseignante ou l'enseignant dont le nom apparaît à la liste prévue au paragraphe D) de la clause 5-3.16 (sous réserve du paragraphe F) de la même clause) et identifié en excédent d'effectifs par l'application de la procédure d'affectation et de mutation⁽¹⁾ est mis en disponibilité à compter du 1er juillet suivant si elle ou il est permanent ou non rengagé à compter du 1er juillet suivant si elle ou il est non permanent.

(1) ou des dispositions correspondantes de la convention 1983-1985 ou de la convention 1986-1988.

5-3.18

(SUITE)

- B) De même, l'enseignante ou l'enseignant non permanent non en excédent d'effectifs est non rengagé pour surplus de personnel à compter du 1er juillet suivant si une enseignante ou un enseignant déjà en disponibilité, dans sa commission, une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, répondant aux critères de capacité peut la ou le supplanter et ainsi faire annuler sa mise en disponibilité.
- C) La commission doit aviser par lettre recommandée ou poste certifiée avant le 1er juin de l'année scolaire en cours l'enseignante ou l'enseignant qu'elle met en disponibilité pour l'année scolaire suivante ou qu'elle non rengage pour surplus de personnel pour l'année scolaire suivante.
- D) La commission transmet au syndicat la liste des enseignantes ou enseignants mis en disponibilité ou non rengagés pour surplus de personnel.

5-3.19

Si un excédent d'effectifs est constaté après le 1er juin, l'enseignante ou l'enseignant concerné est en surplus d'affectation et son champ devient alors le champ 17.

5-3.20

- A) Après l'affectation et la mutation des enseignantes ou enseignants, la commission qui a un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier à combler procède dans l'ordre suivant, et dans chaque cas la candidate ou le candidat doit répondre aux critères de capacité:
 - 1) la commission y affecte l'enseignante ou l'enseignant auquel le champ 17 a été attribué par application de la clause 5-3.17 ou de la clause 5-3.19 ou du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la présente clause;
 - 2) sous réserve du troisième alinéa du paragraphe A) de la clause 5-3.23, la commission rappelle l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité encore à son emploi ou l'enseignante ou l'enseignant qui a reçu un avis de mise en disponibilité. La commission doit en informer le Bureau régional de placement;
 - 3) la commission engage une enseignante ou un enseignant en disponibilité provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants qui est référé par le Bureau régional de placement et qui est obligé d'accepter le poste, compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km);
 - 4) la commission peut nommer une employée ou un employé régulier à temps plein déjà à son emploi et qui a été à son service pendant au moins deux (2) ans de façon continue;
 - 5) la commission engage une enseignante ou un enseignant en disponibilité provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants qui est référé par le Bureau régional de placement, pourvu que cela ait pour effet d'annuler une mise en disponibilité;

5-3.20 (SUITE)

- 6) la commission peut engager une enseignante ou un enseignant à temps plein pour l'année scolaire suivante sans procéder par le Bureau régional de placement. La commission ne peut toutefois, dans ce cas, engager que l'enseignante ou l'enseignant qui a sa permanence dans une autre commission, pourvu que cela ait pour effet d'annuler une mise en disponibilité;
 - 7) la commission engage une enseignante ou un enseignant en disponibilité provenant d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation autre qu'une commission ou une personne en disponibilité au sens de sa convention ou document régissant ses conditions de travail et provenant d'une commission ou d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation et référé par le Bureau régional de placement;
 - 8) la commission rappelle l'enseignante ou l'enseignant qu'elle a non rengagé pour surplus de personnel.
- B) Dans le cas des sous-paragraphes 1), 2) et 8) du paragraphe A) de la présente clause, la commission rappelle l'enseignante ou l'enseignant le plus ancien en provenance du champ où il y a un poste à combler. S'il n'y en a pas, elle rappelle l'enseignante ou l'enseignant le plus ancien parmi celles ou ceux qui proviennent d'autres champs. Aux fins du présent paragraphe, l'enseignante ou l'enseignant qui était affecté à la suppléance régulière au moment de sa mise en disponibilité est réputé provenir du champ auquel elle ou il appartenait avant d'être affecté à la suppléance régulière et l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité à la date d'entrée en vigueur de l'entente est réputé provenir du champ correspondant à celui auquel elle ou il était affecté avant sa mise en disponibilité.
- C) Aux fins d'application des sous-paragraphes 3) et 5) du paragraphe A) de la présente clause, dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant qui a bénéficié du recyclage prévu à la clause 5-4.07 de l'entente 1986-1988, si cette enseignante ou cet enseignant est réputé en avoir la capacité uniquement en vertu de cette clause 5-4.07, la commission n'est pas tenue de l'engager; de même, cette enseignante ou cet enseignant n'est pas tenu d'accepter un engagement pour un poste offert, et ce malgré la clause 5-3.23.
- D) La commission qui engage une enseignante ou un enseignant du secteur de l'éducation, en disponibilité selon sa convention collective, lui reconnaît: l'ancienneté qui lui était reconnue, les jours accumulés à sa banque de congés de maladie non monnayables, sa permanence, ses années d'expérience et ses mois de service au sens de la clause 5-4.02 et le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi.

SECTION 6 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

5-3.21

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

SECTION 7 ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITÉ ET
ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS NON RENGAGÉS POUR
SURPLUS

5-3.22 Traitement et utilisation de l'enseignante ou l'enseignant en
disponibilité

Sous réserve des dispositions qui suivent, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité conserve son statut d'enseignante ou d'enseignant régulier.

- A) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité reçoit quatre-vingt-dix (90) pour cent du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité.
- B) Malgré le paragraphe A), à compter de l'année scolaire 1991-1992, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité reçoit le traitement suivant:
 - 1) quatre-vingt-cinq (85) pour cent du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité, si l'enseignante ou l'enseignant en est à sa quatrième ou cinquième année consécutive de mise en disponibilité;
 - 2) quatre-vingts (80) pour cent du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité, si l'enseignante ou l'enseignant en est à sa sixième année consécutive ou plus de mise en disponibilité.
- C) Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant en recyclage lourd au sens de la clause 5-4.07 reçoit cent (100) pour cent du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité.
- D) Le pourcentage du traitement peut être supérieur aux pourcentages mentionnés aux paragraphes A) ou B) dans la mesure où l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité est utilisé, sur une base annuelle, dans une proportion supérieure à ce pourcentage par rapport à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein de sorte que l'enseignante ou l'enseignant utilisé à cent (100) pour cent reçoit cent (100) pour cent du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité.
- E)
 - 1) La commission confie à l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité une pleine tâche pour les cinquante (50) premiers jours de travail de chaque année scolaire.
 - 2) Dix (10) jours avant le cinquante et unième (51e) jour de travail de l'année scolaire, pour les autres jours de travail de l'année scolaire, la commission détermine, pour chaque enseignante ou enseignant en disponibilité, la tâche confiée à l'enseignante ou l'enseignant de telle sorte que le pourcentage de sa tâche, pour toute l'année scolaire, par rapport à la tâche de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, soit, en tenant compte de l'application du sous-paragraphe 1), égal, en moyenne, au pourcentage de traitement qu'elle ou il reçoit, conformément aux paragraphes précédents.
 - 3) La répartition de la tâche de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, dans le cadre du sous-paragraphe 2), peut être hebdomadaire, cyclique, mensuelle ou autre; cette répartition peut être révisée après consultation de l'enseignante ou l'enseignant et, à défaut d'entente sur le moment du changement, un préavis d'au moins cinq (5) jours doit être donné.

5-3.22 (SUITE)

- 4) La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer les dispositions contenues au présent paragraphe.
- F) Les autres bénéfices monétaires comme ceux découlant des régimes d'assurances, des droits parentaux et des disparités régionales sont proportionnels au traitement versé.
- G) La durée de la mise en disponibilité, sauf dans le cas de congé sans traitement, vaut comme période de service aux fins des trois (3) régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE).
- H) Durant sa mise en disponibilité, l'enseignante ou l'enseignant accumule de l'expérience comme toute autre enseignante ou tout autre enseignant régulier même si elle ou il ne reçoit pas cent (100) pour cent de son traitement.
- I) Tant et aussi longtemps que l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité n'est pas relocalisé dans une autre commission, ou dans une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation, n'est pas rappelé par sa commission ou n'a pas perdu ses droits et avantages selon les dispositions du présent article, elle ou il demeure en disponibilité et elle ou il est assigné à des fonctions compatibles avec ses qualifications et son expérience sans égard à la fonction générale prévue à l'article 8-2.00. Elle ou il peut être assigné à l'éducation des adultes ou en formation professionnelle, même le soir. Avec son accord, elle ou il peut être assigné à un lieu de travail en dehors de la juridiction de la commission sans pour autant être soustrait à l'application de la clause 5-3.23.
- J) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité a droit à tous les bénéfices de la convention qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent article.
- K) Sauf dans le cas prévu à la clause 5-4.04, le fait pour une enseignante ou un enseignant en disponibilité de remplacer une enseignante ou un enseignant absent ou d'occuper une fonction qui autrement serait confiée à une enseignante ou un enseignant à temps partiel, à la leçon, à taux horaire ou à une suppléante ou un suppléant occasionnel, ne modifie en rien son statut d'enseignante ou d'enseignant en disponibilité.

5-3.23 Droits et obligations de l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité

- A) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité doit accepter un contrat d'engagement d'enseignante ou d'enseignant à temps plein qui lui est offert par une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, et ce dans les dix (10) jours suivant la réception de l'offre écrite d'engagement; pour une offre écrite d'engagement reçue en juillet, les dix (10) jours courent à compter du 1^{er} août. Cette obligation n'existe toutefois que si le poste d'enseignante ou d'enseignant à temps plein se situe à cinquante (50) kilomètres ou moins de son domicile ou de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité.

5-3.23

(SUITE)

L'obligation d'accepter un engagement vise également un poste à l'éducation des adultes ou en formation professionnelle.

De plus, lors de la première année de sa mise en disponibilité, l'enseignante ou l'enseignant qui a accepté un poste d'enseignante ou d'enseignant à temps plein dans une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation peut revenir à sa commission d'origine avant le 1er septembre de cette année scolaire dans un poste à combler d'enseignante ou d'enseignant à temps plein dans la mesure où elle ou il répond aux critères de capacité et, dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant retrouve tous ses droits comme s'il n'y avait jamais eu de rupture du lien d'emploi.

- B) Le refus ou le défaut d'accepter l'engagement offert dans les dix (10) jours de la réception de l'offre écrite d'engagement conformément au paragraphe A) précédent constitue, à toutes fins que de droit, une démission de la part de l'enseignante ou l'enseignant visé de la commission où elle ou il est en disponibilité, a pour effet d'annuler tous les droits que cette enseignante ou cet enseignant peut avoir en vertu de la convention y compris sa permanence, et entraîne automatiquement la radiation du nom de cette enseignante ou cet enseignant des listes du Bureau régional de placement. Elle ou il conserve cependant son droit à la prime de séparation aux conditions prévues à la convention.
- C) Sauf durant le mois de juillet, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une commission ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation lorsque le Bureau régional de placement lui en fait la demande, par lettre recommandée ou poste certifiée et que le poste offert se situe à cinquante (50) kilomètres ou moins de son domicile ou de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant a droit au remboursement par sa commission de ses frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à sa commission. L'enseignante ou l'enseignant bénéficie également, sur demande du Bureau régional de placement à sa commission, d'une autorisation de s'absenter sans perte de traitement.
- D) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité dans une commission doit fournir, sur demande, tout renseignement pertinent à sa sécurité d'emploi.
- E) Au moment de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité par une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, cette commission ou cette institution lui reconnaît: sa permanence, l'ancienneté qu'elle ou il avait à son départ de sa commission, les jours accumulés à sa caisse de congés de maladie non monnayables, les années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, ses mois de service au sens de la clause 5-4.02 et le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi.

5-3.23 (SUITE)

- F) Au moment de son engagement par une autre commission ou par une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité démissionne de la commission où elle ou il est en disponibilité. Cette démission prend effet au 30 juin de l'année scolaire en cours si son contrat d'engagement avec l'autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation a été signé au cours de cette même année scolaire pour prendre effet au début de l'année scolaire suivante. Lorsque l'entrée en service à l'autre commission ou à l'institution d'enseignement du secteur de l'éducation a lieu au cours de la même année scolaire que celle où elle ou il a signé son contrat d'engagement avec cette commission ou cette institution d'enseignement, sa démission prend effet le jour précédant le jour de l'entrée en vigueur de son contrat à l'autre commission ou à l'institution d'enseignement du secteur de l'éducation.
- G) Aux fins d'application de la présente clause, la date du récépissé constatant la réception des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée constitue une preuve à sa face même servant à calculer les délais prévus.
- H) Le défaut pour une enseignante ou un enseignant en disponibilité de se conformer à l'une des obligations qui lui sont créées en vertu du présent article constitue, à toutes fins que de droit, une démission de la part de cette enseignante ou cet enseignant et cette démission a pour effet d'entraîner l'annulation de tous les droits que la convention pourrait lui accorder, y compris sa permanence.

5-3.24 L'enseignante ou l'enseignant régulier permanent à la commission peut se substituer à une enseignante ou un enseignant en disponibilité pourvu que la commission accepte sa substitution. L'enseignante ou l'enseignant qui se substitue ainsi est réputé avoir été mis en disponibilité conformément au présent article. Elle ou il est, à compter de la date effective de sa substitution, assujetti à tous les droits et obligations du présent article.

5-3.25 Droits et obligations de l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus

- A) L'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel en vertu des dispositions du présent article demeure inscrit sur les listes du Bureau régional de placement jusqu'à concurrence de trois (3) ans.
- B) Tant que l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel demeure inscrit sur les listes du Bureau régional de placement prévues au paragraphe A) précédent, elle ou il a le droit d'être rappelé suivant la clause 5-3.20 pourvu qu'elle ou il réponde aux critères de capacité.

5-3.25 (SUITE)

- C) Dans le cas où cette enseignante ou cet enseignant a été non rengagé pour surplus au terme de sa deuxième (2e) année de service continu, elle ou il obtient sa permanence lors de son rengagement par la commission ou de son engagement par une autre commission ou une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation et bénéficie, de la part de cette dernière, du remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe VI aux conditions y mentionnées si son engagement implique, selon cette même annexe, son déménagement.
- D) Le défaut ou le refus d'accepter une offre écrite d'engagement d'enseignante ou d'enseignant à temps plein de la part d'une commission ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, dans les dix (10) jours de la réception de cette offre écrite d'engagement, entraîne la perte de tous les droits que cette enseignante ou cet enseignant peut avoir en vertu de la présente clause.
- E) La date du récépissé constatant la réception des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée constitue une preuve à sa face même servant à calculer les délais prévus à la présente clause.

5-3.26 A) (Protocole) Bureau régional de placement

L'ensemble des commissions de chacune des régions scolaires forment un Bureau régional de placement. Le Ministère participe de plein droit aux activités de ce bureau. Ce bureau a comme responsabilités:

- 1) de colliger et de faire connaître aux commissions de la région scolaire l'ensemble des données relatives à la sécurité d'emploi: postes disponibles, enseignantes ou enseignants non rengagés pour surplus, enseignantes ou enseignants mis en disponibilité;
- 2) de fournir, conformément à la clause 5-3.20, des candidates ou candidats pour chaque poste à combler lorsqu'une commission doit engager une enseignante ou un enseignant à temps plein;
- 3) d'encourager et de faciliter la mobilité volontaire de toute enseignante ou tout enseignant vers d'autres commissions;
- 4) de transiger avec le Bureau national de placement au sujet de toute question relative à la sécurité d'emploi.

B) (Protocole) Bureau national de placement

La Fédération et le Ministère conviennent de former un Bureau national de placement des enseignantes ou enseignants. Ce Bureau a comme responsabilités:

- 1) d'assurer l'échange de toute information pertinente à la sécurité d'emploi entre les divers bureaux régionaux de placement;
- 2) de coordonner les activités visant à aider l'insertion des nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants sur le marché du travail.

SECTION 8 DIVERS

5-3.27

Qualification légale

A) Aux fins de la convention, l'enseignante ou l'enseignant est légalement qualifié si elle ou il détient:

- soit un brevet d'enseignement du Québec;
- soit un permis d'enseigner (probation) du Québec sous réserve des exigences imposées par la probation des maîtres lors de l'obtention de ce permis;
- soit une autorisation provisoire d'enseigner sous réserve des exigences lors de l'émission de cette autorisation.

Une enseignante ou un enseignant ne peut être tenu de suivre des cours ou de se soumettre à des exigences particulières, afin d'obtenir une qualification légale différente de celle qu'elle ou il détient déjà ou qu'elle ou il s'apprête à obtenir.

B) (Protocole) Enseignantes ou enseignants visés par une tolérance d'engagement

L'enseignante ou l'enseignant visé par une tolérance d'engagement au sens des règlements de la ou du Ministre et qui a complété trois (3) années consécutives de service comme enseignante ou enseignant dont au moins deux (2) à la commission obtient, au moment de son engagement pour une quatrième (4e) année à la commission, une autorisation provisoire d'enseigner telle qu'elle est définie dans les règles administratives du Ministère concernant l'autorisation légale d'enseigner. Le maintien de cette autorisation provisoire est soumis aux exigences fixées lors de son émission.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'enseignante ou l'enseignant qui a déjà obtenu une autorisation provisoire d'enseigner ou un permis et qui n'a pas satisfait aux exigences alors imposées.

C) L'absence de qualification légale ne peut être invoquée contre une enseignante ou un enseignant qui a satisfait, à l'intérieur des délais prescrits, aux conditions fixées pour l'obtention de cette qualification mais qui n'a pas produit les documents requis à cause d'un retard administratif qui ne lui est pas imputable.

5-3.28

Intégration de commissions scolaires

A) Lors d'une fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions), une annexion ou une restructuration, les droits et obligations des parties visées provenant de la convention sont maintenus auprès de toute nouvelle commission.

B) Pendant l'année scolaire précédant une fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions), une annexion ou une restructuration, la commission ne peut invoquer "excédent d'effectifs" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, les enseignantes ou enseignants réguliers si la cause du surplus de personnel provient de cette fusion, annexion ou restructuration.

5-3.28 (SUITE)

Cependant, à compter de l'année scolaire de la fusion, de l'annexion ou de la restructuration, la nouvelle commission, la commission annexante ou la commission restructurée peut invoquer "excédent d'effectifs" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, des enseignantes ou enseignants.

- C) À la demande de la Corporation, les parties à l'entente nationale conviennent de se rencontrer pour toute discussion relative aux droits des enseignantes et enseignants à l'occasion de l'intégration de commissions scolaires.
- D) Les dispositions de la présente clause ne peuvent en aucune manière avoir pour effet de retarder ou empêcher toute fusion, annexion ou restructuration de commissions scolaires.

5-3.29 Transfert de clientèle

- A) 1) Si une commission ne dispense plus d'enseignement à certaines ou certains de ses élèves parce qu'une autre commission prend cet enseignement à sa charge, l'enseignante ou l'enseignant régulier qui dispensait la majeure partie de son temps d'enseignement à ces élèves suit obligatoirement ses élèves à la commission qui prend cet enseignement à sa charge si l'école où se donne cet enseignement se situe à cinquante (50) kilomètres ou moins du domicile ou du lieu de travail de l'enseignante ou l'enseignant concerné.
- 2) Le nombre d'enseignantes ou d'enseignants transférés est établi proportionnellement au nombre d'élèves transférés par rapport à l'ensemble de la clientèle visée.
- 3) Dans le cas où plus d'une commission reçoit ces élèves, les enseignantes ou enseignants ainsi transférés sont répartis entre ces commissions dans la même proportion que le sont ces élèves.
- 4) L'enseignante ou l'enseignant a droit, le cas échéant, à l'application de la clause 5-4.03.
- B) Toutefois, avec l'accord de la commission qui ne dispense plus cet enseignement, les enseignantes ou enseignants décrits à la présente clause peuvent demeurer à l'emploi de cette commission à la condition qu'il n'y ait ni non rengagement, ni mise en disponibilité d'enseignantes ou d'enseignants pour cause de surplus de personnel à cause de cet accord.

Cependant, à compter du 1er avril qui suit le début de l'année scolaire où les élèves visés à la présente clause ont débuté leurs études à la commission qui prend cet enseignement à sa charge, cette commission peut invoquer "excédent d'effectifs" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, les enseignantes ou enseignants décrits à la présente clause, conformément au présent article.

- C) La commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application de la présente clause.

5-3.30 Contrat de service

La commission ne peut invoquer "excédent d'effectifs" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, les enseignantes ou enseignants réguliers si la cause du surplus de personnel provient de la mise en application d'une entente avec un organisme ou une personne ou d'une entente ou d'un contrat d'association avec une institution d'enseignement conformément à la Loi sur l'instruction publique, selon lequel cet organisme, cette personne ou cette institution dispensera un enseignement que la commission dispensait auparavant. Cependant la commission doit, avant de conclure cette entente ou ce contrat d'association, aviser par écrit le syndicat de l'obtention de la permission de la ou du Ministre ou du gouvernement de conclure cette entente ou ce contrat, s'il y a lieu.

5-3.31 Déménagement

Dans les cas prévus aux clauses 5-3.25, 5-3.29 et 5-4.03, à moins que l'enseignante ou l'enseignant ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie, de la part de la commission qu'elle ou il quitte (sauf dans le cas prévu à la clause 5-3.25), du remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe VI aux conditions y mentionnées si son engagement implique, selon cette même annexe, son déménagement.

De même, dans les cas prévus à l'alinéa précédent, si l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant par une autre commission implique son déménagement selon cette même annexe et que ce déménagement doit se faire entre le 1er septembre et le 30 juin, cette enseignante ou cet enseignant bénéficie de la part de la commission qui l'engage:

- a) d'un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales pour la vente de sa résidence qui lui tient lieu de domicile;
- b) d'un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales pour couvrir la recherche d'un logement. Ce maximum de trois (3) jours ne comprend pas la durée du trajet aller et retour;
- c) d'un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales pour couvrir le déménagement et l'emménagement.

5-4.00 MESURES VISANT À RÉDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS MIS EN DISPONIBILITÉ OU À METTRE EN DISPONIBILITÉ

5-4.01 Prérétraite

- A) À compter du 1er juillet, la commission accorde un congé de prérétraite pour l'année scolaire en cours à une enseignante ou un enseignant qui en fait la demande si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité à sa commission. Cependant, au plus tard le 15 août, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité à sa commission.

5-4.01 (SUITE)

- 1) Ce congé est d'une année complète. Il peut être d'une durée inférieure à une année complète s'il doit prendre effet après le début de l'année de travail. Durant ce congé, l'enseignante ou l'enseignant reçoit cinquante (50) pour cent du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail.
 - 2) La durée de ce congé vaut comme période de service aux fins des trois (3) régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE).
 - 3) Ce congé se situe dans l'année qui précède celle où l'enseignante ou l'enseignant a droit pour la première fois, selon le régime de retraite qui lui est applicable, à une pension non réduite.
 - 4) À la fin de ce congé, l'enseignante ou l'enseignant visé démissionne automatiquement et prend sa retraite.
 - 5) Durant ce congé, l'enseignante ou l'enseignant a droit aux avantages prévus à la convention, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé.
 - 6) Durant ce congé, l'enseignante ou l'enseignant ne peut détenir de contrat de travail avec un employeur des secteurs public et parapublic.
- B) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignante ou d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucune enseignante ou aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond aux critères de capacité pour combler un poste d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder un congé de pré-retraite à une enseignante ou un enseignant si ce congé permet de relocaliser à cette commission une enseignante ou un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

5-4.02 Prime de séparation

- A) Sauf pour la période du 1er juillet au 15 août, la commission accorde une prime de séparation à une enseignante ou un enseignant permanent qui démissionne si elle ou il en a fait la demande et si sa démission permet de réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité à sa commission. Pour la période du 1er juillet au 15 août, la prime n'est payable que le 16 août suivant si la démission permet encore à cette date de réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité à sa commission.

La prime de séparation est versée aux conditions suivantes:

- 1) l'acceptation de la prime de séparation entraîne, pour l'enseignante ou l'enseignant visé, la perte de sa permanence;

5-4.02 (SUITE)

- 2) elle doit être accompagnée d'un départ définitif des secteurs public et parapublic et aucun retour ne peut être effectué avant un (1) an, à défaut de quoi le montant versé doit être remboursé.
- B) La prime de séparation est équivalente à 0,84 pour cent du traitement annuel par mois complet de service, au moment où l'enseignante ou l'enseignant quitte sa commission. Un mois de service est compté si l'enseignante ou l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois; toutefois, aux fins de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant ne peut cumuler plus de dix (10) mois de service par année scolaire. La prime est limitée à un maximum de cinquante (50) pour cent du traitement annuel. Aux fins de calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignante ou l'enseignant au moment de sa démission; cependant, dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, le taux de traitement est celui qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité. De plus, dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel, le taux de traitement est celui qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en congé à temps partiel.

Le congé pour affaires syndicales, un congé parental en vertu de l'article 5-13.00, l'absence pour invalidité ou pour accident du travail et maladie professionnelle, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la convention prévoit le paiement du traitement constituant du service aux fins du calcul de la prime de séparation.

Malgré les dispositions du présent paragraphe, dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant qui a soixante-cinq (65) ans ou plus ou qui a droit à une pleine rente de retraite (soixante-dix (70) pour cent), ainsi que dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant visé au deuxième alinéa de l'article 1) de l'annexe IX, le montant de la prime est fixé à cinquante (50) pour cent du traitement annuel.

- C) La démission soumise conformément à la présente clause ne prend effet qu'à la date de réception par l'enseignante ou l'enseignant visé de la totalité de la prime de séparation.
- D) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignante ou d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucune enseignante ou aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond aux critères de capacité pour combler un poste d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une prime de séparation à une enseignante ou un enseignant si cette prime permet de relocaliser à cette commission une enseignante ou un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

5-4.03

Transfert des droits

- A) À compter du 1er mai, si l'enseignante ou l'enseignant permanent quitte sa commission et est engagé dans une autre commission et que cela a pour effet de réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants mis en disponibilité à sa commission ou à une autre commission ou à mettre en disponibilité à sa commission, elle ou il bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des mois de service au sens de la clause 5-4.02, des jours accumulés à sa caisse de congés de maladie non monnayables et du droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi; en outre, cette enseignante ou cet enseignant bénéficie des frais de transport de meubles et des effets personnels prévus aux articles 3) et 4) de l'annexe VI aux conditions qui y sont énoncées.
- B) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité qui accepte une relocalisation au-delà de cinquante (50) kilomètres de son domicile et du lieu de travail où elle ou il enseignait au moment de sa mise en disponibilité, bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des mois de service au sens de la clause 5-4.02, des jours accumulés à sa caisse de congés de maladie non monnayables et du droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi; en outre, cette enseignante ou cet enseignant bénéficie de l'application de l'annexe VI.

5-4.04

Remplacement de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein

Pour remplacer une enseignante ou un enseignant à temps plein qui est en congé à temps plein pour toute l'année scolaire ou pour terminer l'année scolaire pourvu que ce congé ait débuté le ou avant le 15 octobre, et dont le congé ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la commission, celle-ci affecte une enseignante ou un enseignant visé au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.20; à défaut, elle rappelle une enseignante ou un enseignant visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 5-3.20.

Dans ces cas, la candidate ou le candidat doit répondre aux critères de capacité et les dispositions prévues au paragraphe B) de la clause 5-3.20 s'appliquent.

5-4.05

Prêt de services à un organisme communautaire

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à une enseignante ou un enseignant permanent de bénéficier d'un prêt de services à un organisme communautaire.

L'octroi de ce prêt est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujéti aux dispositions prévues à l'annexe VIII.

5-4.06 Allocation de remplacement

- A) Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à une enseignante ou un enseignant permanent relocalisé en dehors des secteurs public et parapublic de bénéficier d'une allocation de remplacement.
- B) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignante ou d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucune enseignante ou aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond aux critères de capacité pour combler un poste d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une allocation de remplacement à une enseignante ou un enseignant si cette allocation permet de relocaliser à cette commission une enseignante ou un enseignant permanent en disponibilité dans une autre commission.
- C) L'octroi de cette allocation est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.
- D) Cette allocation est assujettie aux dispositions prévues à l'annexe IX.

5-4.07 Comité paritaire national sur les mesures de résorption et de recyclage

- A) Le ministère de l'Éducation, la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec d'une part, et la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignantes et enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers d'autre part, forment un comité paritaire composé de quatre (4) représentantes ou représentants de la partie patronale et de quatre (4) représentantes ou représentants de la partie syndicale.
- B) Le mandat de ce comité est d'élaborer et de mettre en oeuvre, pour les années scolaires 1989-1990, 1990-1991 et 1991-1992, des mesures de résorption et de recyclage susceptibles de réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité en privilégiant les secteurs de l'enseignement et les régions où le taux d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité est le plus significatif; ces mesures de résorption et de recyclage sont conçues principalement pour répondre à des besoins locaux ou régionaux.
- C) Pour remplir son mandat, le comité dispose d'un budget de:
 - 1) cinq (5) millions de dollars pour l'année scolaire 1989-1990;
 - 2) cinq (5) millions de dollars pour l'année scolaire 1990-1991;
 - 3) cinq (5) millions de dollars pour l'année scolaire 1991-1992.

5-4.07 (SUITE)

La partie non utilisée ou non engagée de la masse budgétaire de cinq (5) millions de dollars des années scolaires 1989-1990, 1990-1991 et 1991-1992 est transférable à l'année scolaire suivante.

D) À l'intérieur de son budget, le comité peut favoriser le recyclage lourd des enseignantes ou enseignants en disponibilité.

1) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité qui suit un programme de recyclage lourd (au moins une année à temps complet):

- reçoit cent (100) pour cent de son traitement durant son programme de recyclage; l'écart entre le traitement applicable à l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité et cent (100) pour cent de son traitement est pris à même le budget du comité;

- reste sujet à l'application de la clause 5-3.20; à moins d'entente différente au comité, le principe suivant s'applique: si elle ou il est rappelé ou engagé en vertu de la clause 5-3.20, son programme de recyclage prend fin à moins que le comité ne décide qu'elle ou il peut le terminer, auquel cas l'obligation de se présenter chez son employeur est retardée d'autant.

2) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, qui a complété son programme de recyclage à temps complet et qui ne peut être rappelé ou engagé en application du sous-paragraphe 2) ou 3) du paragraphe A) de la clause 5-3.20, devient mobile dans sa région scolaire à moins d'entente différente au comité.

5-4.08 Aux fins du présent article, l'expression enseignante ou enseignant en disponibilité comprend l'enseignante ou l'enseignant du champ 17 visé au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.20.

5-5.00 PROMOTION

5-5.01 La commission établit les critères d'admissibilité et les caractéristiques particulières de chaque poste de professionnelle ou professionnel, de cadre ou de gérante ou gérant.

5-5.02 Lorsque la commission a l'intention de combler un tel poste, elle peut faire appel à des candidates ou candidats de l'extérieur mais elle doit faire l'affichage de ce poste dans ses écoles. Cependant, l'affichage n'est pas nécessaire si la commission comble le poste par une réaffectation de son personnel.

5-5.03 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est nommé pour occuper temporairement un tel poste, elle ou il reçoit la rémunération prévue pour ce poste pour le temps où elle ou il l'occupe mais elle ou il demeure couvert par les régimes d'assurances des enseignantes et enseignants.

5-5.03 (SUITE)

La nomination temporaire se termine normalement au plus tard à la fin de l'année scolaire, ou à l'expiration d'une année complète, si la nomination a été effective après le 1er janvier. Cependant, la nomination temporaire peut excéder l'année scolaire ou l'année si elle est faite pour un remplacement qui résulte d'un congé pour invalidité, d'un congé parental ou d'un congé pour prêt de services au Ministère, à la Fédération ou au Comité patronal. La commission et le syndicat peuvent s'entendre pour prolonger la durée d'une nomination temporaire.

Lorsqu'elle ou il cesse d'occuper ce poste, l'enseignante ou l'enseignant retourne à son poste régulier aux conditions et avec les mêmes droits que si elle ou il avait réellement exercé sa fonction d'enseignante ou d'enseignant pendant tout ce temps.

5-5.04 Lorsqu'une directrice ou un directeur ou une directrice ou un directeur adjoint cesse d'occuper ce poste sans rupture de son lien d'emploi, elle ou il peut retourner à l'enseignement aux conditions et avec les mêmes droits que si elle ou il avait exercé sa fonction d'enseignante ou d'enseignant pendant tout ce temps, sous réserve des clauses 5-2.01 et 5-3.20.

5-5.05 La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer toute disposition du présent article.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

5-7.00 RENVOI

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

5-8.00 NON RENGAGEMENT

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

5-10.00 RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5-10.01 A) Est admissible aux régimes d'assurance en cas de décès, maladie ou invalidité et aux régimes complémentaires, à compter de la date indiquée et jusqu'à la date du début de sa retraite:

- 1) l'enseignante ou l'enseignant engagé à temps plein et l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel engagé à soixante-quinze (75) pour cent ou plus du temps plein:

la commission verse sa pleine contribution pour cette enseignante ou cet enseignant;

- 2) l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel engagé à moins de soixante-quinze (75) pour cent du temps plein:

la commission verse, dans ce cas, la moitié de la contribution payable pour une enseignante ou un enseignant à temps plein, l'enseignante ou l'enseignant payant le solde de la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

Malgré ce qui précède, seule l'enseignante ou seul l'enseignant à temps plein est admissible à l'assurance soins dentaires.

B) L'enseignante ou l'enseignant à la leçon est admissible au régime de base d'assurance-maladie, au régime uniforme d'assurance-vie et au régime de congés de maladie, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'entente:

la commission verse la moitié de la contribution payable pour une enseignante ou un enseignant à temps plein, l'enseignante ou l'enseignant payant le solde de la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

L'enseignante ou l'enseignant à la leçon n'a droit à aucune autre prestation et ne peut participer aux régimes complémentaires.

C) Sous réserve de la clause 5-10.11, la participation de l'enseignante ou l'enseignant admissible court à compter de l'entrée en vigueur du régime si elle ou il est à l'emploi de la commission à cette date, sinon:

- à compter de la date prévue pour son entrée en service si son contrat prend effet entre la première journée ouvrable et la dernière journée ouvrable de l'année de travail

ou

- à compter de la première journée ouvrable de l'année de travail si son contrat prend effet avant ou lors de la première journée ouvrable de l'année de travail.

D) La suppléante ou le suppléant occasionnel n'a droit à aucune prestation en cas de décès, maladie ou invalidité et ne peut participer aux régimes complémentaires.

5-10.02 Aux fins des présentes, on entend par personne à charge, la conjointe ou le conjoint ou l'enfant à charge d'une enseignante ou d'un enseignant tels qu'elles ou ils sont définis ci-après:

- a) conjointe ou conjoint: celle ou celui qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non mariée de résider en permanence depuis plus de trois (3)⁽¹⁾ ans avec une personne non mariée de sexe différent qu'elle présente ouvertement comme sa conjointe ou son conjoint; la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjointe ou conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas où il n'y a pas eu mariage;
- b) enfant à charge: une ou un enfant de l'enseignante ou l'enseignant, de sa conjointe ou son conjoint ou des deux, ou une ou un enfant habitant avec l'enseignante ou l'enseignant pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de l'enseignante ou l'enseignant pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou si elle ou il fréquente à temps complet, à titre d'étudiante ou d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue et est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans, ou quel que soit son âge, une ou un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18e) anniversaire de naissance ou avant son vingt-cinquième (25e) anniversaire de naissance si elle ou il fréquentait à temps complet, à titre d'étudiante ou d'étudiant, une maison d'enseignement reconnue, et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

5-10.03 Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant soit d'une maladie, à l'inclusion d'une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, soit d'un accident sous réserve des clauses 5-10.48 à 5-10.68, soit d'une absence prévue à la clause 5-13.19, nécessitant des soins médicaux et qui rend l'enseignante ou l'enseignant totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue qui lui est offert par la commission et qui comporte une rémunération similaire.

5-10.04 Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de vingt-deux (22)⁽²⁾ jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein, à moins que l'enseignante ou l'enseignant n'établisse de façon satisfaisante qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

(1) Lire un (1) an au lieu de trois (3) ans dans le cas où une ou un enfant est issu de l'union.

(2) Lire "huit (8) jours" au lieu de "vingt-deux (22) jours" si la période continue d'invalidité qui précède son retour au travail est égale ou inférieure à trois (3) mois de calendrier à l'exclusion de la période se situant entre la fin d'une année de travail et le début de l'année de travail subséquente et les périodes de vacances annuelles pour les enseignantes ou enseignants à l'éducation des adultes ou en formation professionnelle, le cas échéant.

5-10.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par l'enseignante elle-même ou l'enseignant lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins des présentes, la période d'invalidité pendant laquelle l'enseignante ou l'enseignant reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

5-10.06 Les dispositions du régime d'assurance-vie prévues à la convention 1986-1988 demeurent en vigueur aux conditions y prévues jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'entente.

Les dispositions du régime d'assurance-maladie et des régimes complémentaires prévues à la convention 1986-1988 continuent de s'appliquer jusqu'à la date prévue par le comité paritaire. Cependant, les contrats relatifs aux régimes d'assurance-maladie et complémentaires qui s'appliquent à la date d'entrée en vigueur de la présente entente continuent de s'appliquer sans modification à l'exclusion de la modification annuelle des primes jusqu'à la date prévue par le comité paritaire.

Les dispositions du régime d'assurance-salaire décrites à l'article 5-10.00 de la convention 1986-1988 continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'entente.

5-10.07 Le nouveau régime d'assurance-vie entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de l'entente.

Le nouveau régime d'assurance-maladie et les nouveaux régimes complémentaires entrent en vigueur à la date prévue par le comité paritaire. Cependant, les nouveaux contrats relatifs aux régimes d'assurance-maladie et complémentaires qui en découlent entrent en vigueur à la date prévue par le comité paritaire.

Le nouveau régime d'assurance-salaire s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de l'entente, sous réserve de la clause 5-10.43.

5-10.08 En contrepartie de la contribution de la commission aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par Emploi et Immigration Canada dans le cas d'un régime enregistré est acquise à la commission.

SECTION 2 RÉGIME DE BASE D'ASSURANCE-MALADIE ET RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE

A) RÉGIME DE BASE D'ASSURANCE-MALADIE

5-10.09 Le régime couvre, suivant les modalités arrêtées par le Comité paritaire, les médicaments vendus par une pharmacienne ou un pharmacien licencié ou une ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'une ou d'un médecin ou d'une ou d'un dentiste, de même qu'à l'option du Comité paritaire, le transport en ambulance, les soins dentaires, les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables alors que l'enseignante ou l'enseignant assuré est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite des soins d'urgence en dehors du Canada, les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance ou autres fournitures et services prescrits par la ou le médecin traitant et nécessaires au traitement de la maladie.

5-10.10 Les prestations d'assurance-maladie sont réductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.

5-10.11 La participation au régime d'assurance-maladie est obligatoire mais une enseignante ou un enseignant peut, moyennant un préavis écrit à sa commission, refuser ou cesser d'y participer à la condition qu'elle ou il établisse qu'elle-même ou lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires à titre de personne à charge. De plus, une enseignante ou un enseignant peut refuser ou cesser d'être couvert par l'assurance soins dentaires aux conditions établies par le comité paritaire.

Malgré la clause 5-10.01, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement ou en congé pour études n'est pas couvert par le régime à moins qu'à sa demande, elle ou il ne désire continuer de participer à ce régime. Dans un tel cas, elle ou il devra payer l'entier des primes exigibles y compris la quote-part de la commission.

5-10.12 Une enseignante ou un enseignant qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible aux conditions suivantes:

- a) elle ou il doit établir à la satisfaction de l'assureur:
 - i) qu'antérieurement, elle ou il était assuré comme personne à charge en vertu du présent régime d'assurance-groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire;
 - ii) qu'il est devenu impossible qu'elle ou il continue à être assuré comme personne à charge;
 - iii) qu'elle ou il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance comme personne à charge;
- b) sous réserve du paragraphe a) précédent, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur;
- c) dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

5-10.13 A) Pour la période du 1er juillet 1990 au 31 décembre 1990, la clause 5-10.23 de la convention 1986-1988 continue de s'appliquer.

B) Toutefois, la contribution de la commission est majorée, pour la période prévue au paragraphe précédent, de quatre dollars et cinquante (4,50 \$)⁽¹⁾ dans le cas d'une participante assurée pour elle-même ou d'un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge et de un dollar et quatre-vingts (1,80 \$)⁽¹⁾ dans le cas d'une participante ou d'un participant assuré seul.

(1) et la taxation sur ce montant, le cas échéant.

5-10.13 (SUITE)

- C) Cette majoration est répartie également sur les versements de traitement à échoir durant cette période et la contribution de la participante ou du participant est réduite d'autant.
- D) À compter du 1er janvier 1991, la contribution de la commission au régime d'assurance-maladie quant à toute enseignante ou tout enseignant ne peut excéder le moindre des montants suivants:
 - 1) dans le cas d'une participante assurée pour elle-même ou d'un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge: soixante (60 \$) dollars par année et la taxation sur ce montant le cas échéant;
 - 2) dans le cas d'une participante ou d'un participant assuré seul: vingt-quatre (24 \$) dollars par année et la taxation sur ce montant le cas échéant;
- E) Cependant, il n'y a aucune contribution de la commission dans le cas où une enseignante ou un enseignant n'est couvert que par l'assurance soins dentaires.

5-10.14 Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime de l'assurance-maladie du Québec, les montants prévus à la clause 5-10.13 seront diminués des deux tiers (2/3) du coût annuel des prestations d'assurance-médicaments inclus dans le présent régime.

5-10.15 Tout contrat doit être émis conjointement au nom des parties constituant le comité et comporter entre autres les stipulations suivantes:

- a) une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lesquels les primes sont calculées, ne peuvent entraîner une majoration des primes avant le 1er janvier qui suit la fin de la première année complète d'assurance, ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite;
- b) l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursement payés aux assurées ou assurés doit être remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention préétablie pour contingence, administration, réserves, taxes et profit;
- c) la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable à la participante ou au participant au premier jour de la période;
- d) aucune prime n'est payable pour une période au premier jour de laquelle l'enseignante ou l'enseignant n'est pas une participante ou un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle l'enseignante ou l'enseignant cesse d'être une participante ou un participant;

5-10.15 (SUITE)

e) le tarif de prime doit prévoir que, pour l'enseignante ou l'enseignant qui reçoit son traitement annuel sur une période de dix (10) mois, l'assurance est accordée sans paiement de prime pour les mois de juillet et août à toute enseignante ou tout enseignant qui était une participante ou un participant au 30 juin; il n'y a aucun ajustement de prime dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant qui devient une participante ou un participant après le 1er septembre ou qui cesse d'être participante ou participant avant le 30 juin.

5-10.16 L'enseignante ou l'enseignant qui, à la date d'entrée en vigueur de l'entente, participait aux régimes optionnels de l'article 5-11.00 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 peut, sur avis écrit à la commission dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de l'entente, choisir de ne pas participer au régime d'assurance-maladie décrit au présent article. Même dans ce cas, la participation à l'assurance soins dentaires est obligatoire.

5-10.17 Sauf quant à l'assurance soins dentaires, le régime de base d'assurance-maladie ne s'applique pas à une enseignante ou un enseignant pour laquelle ou lequel la commission contribue à un fonds de dotation; toutefois, cette enseignante ou cet enseignant peut, sur avis écrit à la commission, choisir de participer au régime d'assurance-maladie si elle ou il paie la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

B) RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE AUXQUELS LA COMMISSION NE CONTRIBUE PAS

5-10.18 Si la Corporation veut mettre en place un régime complémentaire d'assurance auquel la commission ne contribue pas sans en confier la responsabilité au Comité paritaire, le Comité patronal et la Corporation doivent se rencontrer pour convenir des modalités d'implantation et d'application de ce régime.

C) COMITÉ PARITAIRE

5-10.19 Le Ministère et la Fédération, d'une part, et la Corporation, d'autre part, conviennent de maintenir le Comité paritaire prévu à la convention 1986-1988 entre ces mêmes parties. Ce comité est responsable de l'application du régime d'assurance-maladie. Sur demande de la Corporation, ce Comité peut être responsable de l'établissement d'un régime complémentaire d'assurance auquel la commission ne contribue pas.

5-10.20 Le comité choisit hors de ses membres une présidente ou un président au plus tard dans les vingt (20) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente; à défaut, cette présidente ou ce président est choisi dans les vingt (20) jours suivants par la ou le Juge en chef du Tribunal du travail. Cette présidente ou ce président est de préférence une ou un actuaire, domicilié et résidant au Québec depuis au moins trois (3) ans ou, à défaut, une personne ayant des qualifications équivalentes.

5-10.21 Le Ministère et la Fédération d'une part et la Corporation d'autre part disposent chacun d'un vote. La présidente ou le président dispose d'un vote qu'elle ou il doit exprimer uniquement en cas d'égalité des voix. Sous réserve des autres recours de chacune des parties, celles-ci renoncent expressément à contester en arbitrage toute décision du comité ou de sa présidente ou son président.

5-10.22 Le comité paritaire peut choisir de se regrouper avec d'autres comités paritaires prévus dans d'autres conventions collectives et opérer comme un seul comité paritaire. En ce cas, les groupes couverts par ces comités constituent un seul groupe aux fins d'assurance. Un comité paritaire qui a choisi de se regrouper ne peut se retirer du groupe qu'à un anniversaire du contrat d'assurance sous réserve d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours aux autres comités paritaires. En cas de désaccord entre les parties sur le fait pour le comité de se regrouper, la présidente ou le président doit s'abstenir de voter et le statu quo est maintenu.

5-10.23 Le comité doit déterminer les dispositions du régime d'assurance-maladie et, selon que les circonstances l'exigent ou non, préparer un cahier des charges et obtenir un ou des contrats d'assurance-groupe couvrant l'ensemble des participantes ou participants aux régimes. A cette fin, le comité peut procéder par appel d'offres ou selon toute autre méthode qu'il détermine; à défaut d'unanimité à cette fin au sein du comité, il y a appel d'offres à toutes les compagnies d'assurance ayant leur siège social au Québec. Le contrat doit comporter une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée si les médicaments prescrits par une ou un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles donnant droit à un remboursement en vertu du régime d'assurance-maladie.

5-10.24 Le comité doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et après avoir arrêté son choix, transmettre à chacune des parties au comité paritaire tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix. L'assureur choisi peut être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.

Le cahier des charges doit stipuler que le comité peut obtenir de l'assureur un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention.

Le comité doit aussi pouvoir obtenir de l'assureur, moyennant des frais raisonnables qui s'ajoutent à ceux prévus par la formule de rétention, tout état ou compilation statistiques additionnels utiles et pertinents que peut lui demander la Fédération, le Ministère ou la Corporation. Le comité fournit à la Fédération, au Ministère et à la Corporation, une copie des renseignements ainsi obtenus.

5-10.25 De plus, advenant qu'un assureur choisi par le comité modifie en tout temps les bases de calcul de sa rétention, le comité peut décider de procéder à un nouveau choix; si l'assureur cesse de se conformer au cahier des charges ou encore modifie substantiellement son tarif ou les bases de calcul de sa rétention, le comité est tenu de procéder à un nouveau choix. Une modification est substantielle si elle modifie la position relative de l'assureur choisi par rapport aux soumissions fournies par les autres assureurs.

5-10.26 Le comité paritaire confie à la Fédération et au Ministère l'exécution des travaux requis pour la mise en marche et l'application du régime d'assurance-maladie; ces travaux sont effectués selon les directives du comité. La Fédération et le Ministère ont droit au remboursement des coûts encourus comme prévu ci-après.

5-10.27 Les dividendes ou ristournes payables résultant de l'expérience favorable du régime constituent des fonds confiés à la gestion du Comité. Les honoraires, y compris les honoraires de la présidente ou du président du Comité, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application du régime constituent une première charge sur ces fonds; cependant, les frais remboursables ne comprennent pas les frais normaux d'opération de la commission. Le solde des fonds du régime est utilisé par le Comité paritaire pour accorder un congé de prime pour une période, ou pour faire face à des augmentations de taux de primes, ou pour améliorer le régime déjà existant, ou pour être remis aux participantes ou participants selon la formule déterminée par le Comité.

Aux fins de la présente clause, l'expérience de l'assurance soins dentaires et de l'expérience du reste du régime sont considérées séparément.

5-10.28 Les honoraires et dépenses des membres du Comité sont à la charge de celles ou ceux qu'elles ou ils représentent.

5-10.29 Il est loisible au Comité de convenir du maintien d'année en année, avec les modifications appropriées, de la couverture du régime de base sur la tête des retraitées ou retraités sans contribution de la commission et pourvu que:

- la cotisation des enseignantes ou enseignants pour le régime et la cotisation correspondante de la commission soient établies à l'exclusion du coût résultant de l'extension aux retraitées ou retraités;
- les déboursés, cotisations et ristournes pour les retraitées ou retraités soient comptabilisés séparément et qu'une cotisation additionnelle payable par les enseignantes ou enseignants eu égard à l'extension du régime aux retraités soit clairement identifiée comme telle.

SECTION 3 RÉGIMES UNIFORMES D'ASSURANCE-VIE

5-10.30 Une enseignante ou un enseignant visé au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 5-10.01 bénéficie, sans contribution de sa part, d'un montant d'assurance-vie de six mille quatre cents dollars (6 400 \$).

Une enseignante ou un enseignant visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de même qu'au paragraphe B) de la clause 5-10.01, bénéficie, sans contribution de sa part, d'un montant d'assurance-vie de trois mille deux cents dollars (3 200 \$).

SECTION 4 ASSURANCE-SALAIRE

5-10.31 A) Sous réserve des dispositions des présentes et des clauses 5-10.48 à 5-10.68, une enseignante ou un enseignant a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle elle ou il est absent du travail:

- 1) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congé de maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables: au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail;
- 2) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au sous-paragraphe 1), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines à compter du début de la période d'invalidité: au paiement d'une prestation d'un montant égal à quatre-vingts (80) pour cent de son traitement;
- 3) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à soixante-six et deux tiers ($66 \frac{2}{3}$) pour cent de son traitement.

Le traitement de l'enseignante ou l'enseignant aux fins du calcul de la prestation est le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail, sous réserve de la clause 6-4.02, à l'inclusion, le cas échéant, des primes pour disparités régionales. Le traitement inclut également les suppléments annuels dans la mesure où la commission n'a pas nommé de remplaçante ou remplaçant pour la ou le titulaire de ces fonctions. Pour l'enseignante ou l'enseignant autre que l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, le montant est réduit proportionnellement à sa tâche éducative par rapport à la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein.

B) Pendant une période d'invalidité, sur recommandation écrite de la ou du médecin traitant, la commission et l'enseignante ou l'enseignant régulier absent depuis au moins douze (12) semaines peuvent convenir d'un retour progressif au travail. La période d'invalidité déjà commencée se poursuit durant la période de retour progressif sans que cela n'ait pour effet de prolonger la période maximale de cent quatre (104) semaines durant laquelle des prestations, complètes ou partielles, sont payables. Dans ce cas:

- 1) le certificat médical doit prévoir que la période du retour progressif sera immédiatement suivie d'un retour au travail à temps complet;
- 2) la commission et l'enseignante ou l'enseignant, accompagné de sa déléguée ou son délégué syndical ou représentante ou représentant syndical si elle ou il le désire, fixent la période du retour progressif sans qu'elle n'excède douze (12) semaines et déterminent la proportion du temps travaillé;
- 3) pendant qu'elle ou il est au travail, l'enseignante ou l'enseignant doit être en mesure d'effectuer l'ensemble de ses fonctions dans la proportion convenue.

5-10.31 (SUITE)

Durant cette période de retour progressif, l'enseignante ou l'enseignant a droit d'une part à son traitement pour la proportion de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein et, d'autre part, à la prestation qui lui est applicable pour la proportion de la tâche éducative qu'elle ou il n'assume pas.

À l'expiration de la période initialement fixée pour le retour progressif, si l'enseignante ou l'enseignant n'est pas capable d'effectuer un retour au travail à temps complet, la commission et l'enseignante ou l'enseignant peuvent convenir d'une autre période de retour progressif en respectant les autres conditions prévues au présent paragraphe.

Le traitement de l'enseignante ou l'enseignant aux fins du calcul de la prestation est le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail, sous réserve de la clause 6-4.02, à l'inclusion, le cas échéant, des primes pour disparités régionales. Le traitement inclut également les suppléments annuels dans la mesure où la commission n'a pas nommé de remplaçante ou remplaçant pour la ou le titulaire de ces fonctions.

- 5-10.32 Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, l'enseignante ou l'enseignant invalide continue de participer au Régime de retraite des employés du Gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et au Régime de retraite des enseignants (RRE) et de bénéficier des régimes d'assurances. Toutefois, elle ou il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 5-10.31, elle ou il bénéficie de l'exonération de ses cotisations à son régime de retraite (RREGOP ou RRE) sans perdre ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

La commission ne peut résilier ou non renouveler le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour la seule et unique raison de son incapacité physique ou mentale tant que cette dernière ou ce dernier peut bénéficier de prestations d'assurance-salaire par application des clauses 5-10.31 ou 5-10.48 à 5-10.68 et ensuite, de 5-10.44. Toutefois, le fait pour une enseignante ou un enseignant de ne pas se prévaloir de la clause 5-10.44 ne peut empêcher la commission de résilier ou non renouveler le contrat d'engagement de cette enseignante ou cet enseignant.

- 5-10.33 A) Les prestations versées en vertu de la clause 5-10.31 sont réduites du montant initial de toutes prestations d'invalidité payées à l'enseignante ou l'enseignant en vertu d'une loi provinciale ou fédérale à l'exception de la Loi de l'assurance-chômage sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.

- B) Lorsqu'il s'agit d'une prestation d'invalidité payée par la Régie de l'assurance-automobile du Québec (R.A.A.Q.), la détermination du revenu brut imposable de l'enseignante ou l'enseignant s'effectue de la façon suivante: la commission effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la loi de la prestation de base d'assurance-salaire; la prestation nette ainsi obtenue est réduite de la prestation reçue de la R.A.A.Q. et la différence est ramenée à un revenu brut imposable à partir duquel la commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la convention.
- C) La commission déduit un dixième (1/10) de jour de la caisse de congés de maladie par jour utilisé en vertu du sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 5-10.31 lorsque l'enseignante ou l'enseignant reçoit des prestations de la R.A.A.Q..
- D) À compter de la soixante et unième (61e) journée du début d'une invalidité, l'enseignante ou l'enseignant présumé admissible à une prestation d'invalidité prévue à une loi provinciale ou fédérale à l'exception de la Loi de l'assurance-chômage (sauf pour le régime de retraite des enseignants, R.R.E.) doit, à la demande écrite de la commission, accompagnée des formulaires appropriés, en faire la demande et se soumettre aux obligations qui en découlent. Cependant, la réduction de la prestation prévue à la clause 5-10.31 n'opère qu'à compter du moment où l'enseignante ou l'enseignant est reconnu admissible et commence effectivement à toucher cette prestation prévue à la loi. Dans le cas où la prestation prévue à une loi est accordée rétroactivement à la première journée d'invalidité, l'enseignante ou l'enseignant s'engage à rembourser à la commission, le cas échéant, la portion de la prestation prévue à la clause 5-10.31 et ce, en application du premier paragraphe de la présente clause.
- E) L'enseignante ou l'enseignant touchant une prestation d'invalidité payée en vertu d'une loi provinciale ou d'une loi fédérale à l'exception de la Loi de l'assurance-chômage doit, pour recevoir ses prestations d'assurance-salaire en vertu de la clause 5-10.31, informer la commission du montant de la prestation hebdomadaire d'invalidité qui lui est payée. Elle ou il doit en outre autoriser par écrit la commission à obtenir les renseignements nécessaires auprès des organismes, notamment de la R.A.A.Q. ou de la R.R.Q., qui administrent un régime de prestations d'invalidité dont elle ou il est bénéficiaire.

Pour l'enseignante ou l'enseignant qui reçoit son traitement annuel sur une période de dix (10) mois, le paiement des prestations est ajusté pour tenir compte de ce mode de rémunération, notamment:

- a) le montant de la prestation est basé sur la fraction du traitement payée pour la période d'invalidité;
- b) le montant de la prestation est nul en juillet et août mais les semaines comprises dans ces mois sont comptées dans la durée des prestations;
- c) l'enseignante ou l'enseignant reçoit ses prestations conformément à la clause 6-8.01.

5-10.34 (SUITE)

Cependant, si le nombre de jours ouvrables inclus dans la période d'invalidité ou les périodes d'invalidité d'une même année scolaire pour laquelle ou lesquelles le sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 5-10.31 s'applique est égal ou inférieur à quatre-vingt-quinze (95) jours ouvrables, la commission doit calculer pour cette enseignante ou cet enseignant, au plus tard la dernière journée de l'année de travail, un montant égal à vingt (20) pour cent des 3/2600 du traitement annuel applicable au sens de la clause 5-10.31 par jour ouvrable qui fait l'objet d'une prestation découlant de l'application du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 5-10.31.

Si ce nombre est supérieur à quatre-vingt-quinze (95), le montant maximum à verser est basé sur quatre-vingt-quinze (95) jours de prestation, soit 2,19 pour cent de ce traitement annuel applicable.

5-10.35 Le paiement de la prestation cesse au plus tard à la date prévue pour la retraite de l'enseignante ou l'enseignant.

5-10.36 Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une période d'invalidité ayant commencé auparavant et pour laquelle l'enseignante ou l'enseignant fournit un certificat médical à la commission. Si l'invalidité commence durant une grève ou un lock-out et existe toujours à la fin de la grève ou du lock-out, la période d'invalidité prévue à la clause 5-10.31 débute la journée du retour au travail des enseignantes et enseignants.

5-10.37 Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-salaire est effectué directement par la commission sous réserve de la présentation par l'enseignante ou l'enseignant des pièces justificatives exigibles en vertu de la clause 5-10.38.

5-10.38 A) En tout temps, l'autorité désignée par la commission peut exiger de la part de l'enseignante ou l'enseignant absent pour cause d'invalidité un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais de la commission si l'enseignante ou l'enseignant est absent durant moins de quatre (4) jours. L'autorité désignée par la commission peut également faire examiner l'enseignante ou l'enseignant relativement à toute absence. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'enseignante ou l'enseignant lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de l'école où elle ou il enseigne, sont à la charge de la commission.

5-10.38 (SUITE)

- B) À son retour au travail, l'autorité désignée par la commission peut exiger d'une enseignante ou d'un enseignant qu'elle ou il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir si elle ou il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'enseignante ou l'enseignant lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de l'école où elle ou il enseigne, sont à la charge de la commission. Si, dans ce cas, l'avis de la ou du médecin choisi par la commission est contraire à celui de la ou du médecin consulté par l'enseignante ou l'enseignant, la commission et le syndicat, dans les trente (30) jours de la connaissance du désaccord, s'entendent sur le choix d'une ou d'un troisième médecin; à défaut d'entente dans ce délai, la ou le médecin choisi par la commission et la ou le médecin consulté par l'enseignante ou l'enseignant s'entendent, dans les meilleurs délais, sur le choix d'une ou d'un troisième médecin.
- C) Sans restreindre la portée de son mandat, la ou le troisième médecin prend connaissance des avis des deux (2) autres médecins, sous réserve du respect des règles de déontologie, et sa décision est sans appel.
- D) La commission, l'autorité désignée par elle et le syndicat doivent traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

5-10.39 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, l'enseignante ou l'enseignant peut en appeler de la décision selon la procédure normale de grief.

SECTION 5 CONGÉS DE MALADIE

5-10.40 A) Le cas échéant, la première journée de l'année de travail, à compter du début de l'année scolaire 1990-1991, la commission crédite à toute enseignante ou tout enseignant à temps plein à son emploi et couvert par le présent article, six (6) jours de congé de maladie. Les jours ainsi accordés sont non cumulatifs mais monnayables à la dernière journée de chaque année de travail lorsque non utilisés au cours de l'année en vertu des dispositions du présent article et ce, à raison de 1/200 du traitement applicable à cette date par jour non utilisé, le prorata du 1/200 du traitement s'appliquant pour la fraction de jour non utilisée.

Cependant, l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant d'un congé sans traitement, d'un congé avec traitement pour études, d'un congé de préretraite ou des prestations prévues au sous-paragraphe 3) du paragraphe A) de la clause 5-10.31 a droit au crédit d'une fraction de six (6) jours de congé de maladie équivalant à la fraction du temps où elle ou il est en service.

5-10.40 (SUITE)

Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant continue de bénéficier des prestations prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 5-10.31 la première journée d'une année de travail, elle ou il a droit, le cas échéant, au crédit d'une fraction de six (6) jours de congé de maladie dans la mesure où elle ou il reprend son service à la commission.

- B) De plus, dans le cas d'une première année de service d'une enseignante ou d'un enseignant qui n'est pas relocalisé dans le cadre de la sécurité d'emploi, la commission ajoute un crédit de six (6) jours de congé non monnayables.

L'enseignante ou l'enseignant engagé au cours d'une année, à qui la commission a attribué un nombre de jours non monnayables inférieur à six (6), a droit, la première journée de l'année de travail suivante, si elle ou il demeure au service de la même commission, à la différence entre six (6) et le nombre de jours non monnayables qui lui ont été attribués à la date effective de son engagement.

- C) L'enseignante ou l'enseignant qui a dix-sept (17) jours ou moins de congé de maladie accumulés à son crédit au premier juin peut, en avisant par écrit la commission avant cette date, choisir de ne pas monnayer le solde à la dernière journée de l'année de travail des six (6) jours accordés en vertu du paragraphe A) de la présente clause et non utilisés en vertu du présent article. L'enseignante ou l'enseignant ayant fait ce choix ajoute à la dernière journée de l'année de travail le solde de ces six (6) jours, qui deviennent non monnayables, à ses jours de congé de maladie déjà accumulés.

5-10.41

Si une enseignante ou un enseignant devient couvert par le présent article au cours d'une année scolaire ou si elle ou il quitte son emploi en cours d'année, le nombre de jours crédités pour l'année en cause est réduit proportionnellement au nombre de mois complets de service; l'expression "mois complet de service" signifie un mois au cours duquel l'enseignante ou l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois.

Néanmoins, si une enseignante ou un enseignant a utilisé, conformément à la convention, une partie ou la totalité des jours de congé de maladie qui lui ont été crédités à la première journée de l'année de travail, aucune réclamation n'est effectuée par suite de l'application de cette clause.

5-10.42

Dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, le nombre de jours crédités est réduit proportionnellement à sa tâche éducative par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.

Dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant à la leçon, le nombre de jours crédités est réduit proportionnellement à son nombre d'heures d'enseignement par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.

- 5-10.43
- A) L'enseignante ou l'enseignant recevant, à la date d'entrée en vigueur de l'entente, des prestations en vertu des sous-paragraphes 2) et 3) du paragraphe A) de la clause 5-10.31 de la convention 1986-1988 continue d'être régi par ces dispositions et par la clause 5-10.34 de la convention 1986-1988 pour la durée de la période d'invalidité déjà commencée; cependant, le taux de traitement qui sert au calcul de ses prestations est celui qui lui est applicable en vertu de l'entente.
 - B) La date effective du début d'une période d'invalidité n'est pas modifiée par l'entrée en vigueur du nouveau régime.
 - C) L'enseignante ou l'enseignant invalide n'ayant droit à aucune prestation à la date d'entrée en vigueur de l'entente est couvert par le nouveau régime dès son retour au travail lorsqu'elle ou il débute une nouvelle période d'invalidité.
- 5-10.44
- A) L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficiait de jours de congé de maladie monnayables en vertu de la clause 5-10.01 b) de la convention 1968-1971 conserve le droit au remboursement de la valeur des jours monnayables accumulés au 31 décembre 1973, en conformité avec les dispositions de la convention collective antérieurement applicable; même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours monnayables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après le 30 juin 1973. Cette valeur est déterminée selon le traitement au 30 juin 1973 et porte intérêt au taux de cinq (5) pour cent composé annuellement. Toutefois, l'intérêt découlant de ce taux d'intérêt annuel court à compter du 1er janvier 1974 jusqu'au 30 juin 1974 et, par la suite, du 1er juillet au 30 juin de chaque année scolaire subséquente. Ces dispositions n'ont toutefois pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée pour des jours de congé de maladie monnayables dont la valeur a été déterminée en vertu de la clause 5-10.01 a) de la convention 1968-1971.
 - B) La valeur des jours monnayables au crédit d'une enseignante ou d'un enseignant peut être utilisée pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite (RRE, RREGOP et Loi concernant la protection à la retraite certains enseignants).
 - C) Malgré la clause 5-10.45, les jours de congé de maladie monnayables au crédit d'une enseignante ou d'un enseignant au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de un (1) jour par jour, à d'autres fins que la maladie lorsque les conventions collectives antérieures prévoyaient une telle utilisation. De même, les jours de congé de maladie monnayables au crédit d'une enseignante ou d'un enseignant au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de un (1) jour par jour, à d'autres fins que la maladie à savoir: pour un congé prévu à l'article 5-13.00 ou pour prolonger le congé pour invalidité de l'enseignante ou l'enseignant après expiration des bénéfices prévus au sous-paragraphe 3) du paragraphe A) de la clause 5-10.31 ou pour un congé de préretraite.

5-10.44 (SUITE)

- D) L'enseignante ou l'enseignant peut également utiliser ses jours de congé de maladie non monnayables à son crédit, à raison de un (1) jour par jour, pour prolonger son congé pour invalidité après expiration des bénéfices prévus au sous-paragraphe 3) du paragraphe A) de la clause 5-10.31 ou pour un congé prévu à l'article 5-13.00 à la condition qu'elle ou il ait déjà épuisé ses jours de congé de maladie monnayables (sauf ceux prévus au paragraphe A) de la clause 5-10.40).
- E) Les jours de congé de maladie monnayables au crédit d'une enseignante ou d'un enseignant au 31 décembre 1973 sont réputés utilisés à cette date lorsque utilisés tant en vertu de la présente clause qu'en vertu des autres clauses du présent article 5-10.00.

5-10.45 L'enseignante ou l'enseignant qui, par application de la clause 5-10.52 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72, a choisi de ne pas utiliser ses jours monnayables est réputé maintenir ce choix. Toutefois, sur avis écrit à la commission, l'enseignante ou l'enseignant peut modifier son choix.

- 5-10.46
- A) Les jours de congé de maladie au crédit de l'enseignante ou l'enseignant au 1er juillet 1990 demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé. L'utilisation des jours de congé de maladie se fait dans l'ordre suivant:
 - 1) les jours crédités en vertu de la clause 5-10.40 de l'entente;
 - 2) après épuisement des jours mentionnés au sous-paragraphe 1), les jours monnayables au crédit de l'enseignante ou l'enseignant;
 - 3) après épuisement des jours mentionnés aux sous-paragraphe 1) et 2), les autres jours non monnayables au crédit de l'enseignante ou l'enseignant.
 - B)
 - 1) Une enseignante ou un enseignant à temps plein et en service à la commission peut utiliser jusqu'à deux (2) jours par année pour affaires personnelles. À moins de circonstances incontrôlables dont la preuve lui incombe, l'enseignante ou l'enseignant doit fournir à la commission un préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures;
 - 2) les jours ainsi utilisés sont déduits du crédit de jours obtenu par application du paragraphe A) de la clause 5-10.40, et après épuisement de ces jours, ils sont déduits des autres jours monnayables au crédit de l'enseignante ou l'enseignant;
 - 3) le congé pour affaires personnelles doit être pris par demi-journée ou par journée complète;
 - 4) le congé pour affaires personnelles ne doit ni précéder ni suivre les congés de Noël, de Pâques ou d'été.

- 5-10.47
- A) La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignante ou l'enseignant qui, à la date d'entrée en vigueur de l'entente, participait au régime de rentes de survivantes ou survivants en cas de décès avant la retraite prévu à la clause 5-11.06 du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72 et au régime de rentes d'invalidité prévu à la clause 5-11.07 de ce document.
 - B) Cette enseignante ou cet enseignant continue de participer à ces régimes aux conditions y prévues auquel cas sa contribution à ces régimes est égale à 0,6 pour cent de son traitement. Le droit aux prestations du régime de rentes d'invalidité est acquis à compter de l'expiration des prestations payables en vertu du régime d'assurance-salaire prévu au présent article.
 - C) Cette enseignante ou cet enseignant peut, sur avis écrit à la commission dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de l'entente, choisir de cesser de participer aux régimes de rentes d'invalidité et de rentes de survivantes ou survivants en cas de décès, auquel cas la clause 5-10.30 s'applique à elle ou lui.
 - D) La clause 5-10.30 ne s'applique pas à l'enseignante ou l'enseignant qui a choisi de continuer de participer à ces régimes.

SECTION 6 ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE

5-10.48 Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'enseignante ou l'enseignant victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, couvert par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001).

L'enseignante ou l'enseignant victime d'un accident du travail survenu avant le 19 août 1985 et qui est toujours absent pour ce motif demeure couvert par la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) ainsi que par les clauses 5-10.49 à 5-10.54 de la convention 1983-1985; de plus, les clauses 5-10.61 à 5-10.67 du présent article s'appliquent à cette enseignante ou cet enseignant.

5-10.49 Les dispositions prévues à la présente section correspondant à des dispositions expresses de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'appliquent dans la mesure où ces dispositions de la loi sont applicables à la commission.

5-10.50 Aux fins de la présente section, les expressions et termes suivants signifient:

- a) accident du travail: un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une enseignante ou un enseignant par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle ou lui une lésion professionnelle;
- b) consolidation: la guérison ou la stabilisation d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de l'état de santé de l'enseignante ou l'enseignant victime de cette lésion n'est prévisible;

5-10.50 (SUITE)

- c) emploi convenable: un emploi approprié qui permet à une enseignante ou un enseignant victime d'une lésion professionnelle d'utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications professionnelles, qui présente une possibilité raisonnable d'embauche et dont les conditions d'exercice ne comportent pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique de l'enseignante ou l'enseignant, compte tenu de sa lésion;
- d) emploi équivalent: un emploi qui possède des caractéristiques semblables à celles de l'emploi qu'occupait l'enseignante ou l'enseignant au moment de sa lésion professionnelle relativement aux qualifications professionnelles requises, au traitement, aux avantages sociaux, à la durée et aux conditions d'exercice;
- e) établissement de santé: établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);
- f) lésion professionnelle: une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation.

Une blessure ou une maladie qui survient uniquement à cause de la négligence grossière et volontaire de l'enseignante ou l'enseignant qui en est victime n'est pas une lésion professionnelle, à moins qu'elle n'entraîne le décès de l'enseignante ou l'enseignant ou qu'elle ne cause une atteinte permanente grave à son intégrité physique ou psychique;

- g) maladie professionnelle: une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail;
- h) professionnelle ou professionnel de la santé: une professionnelle ou un professionnel de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29).

5-10.51 L'enseignante ou l'enseignant doit aviser la commission des circonstances entourant l'accident du travail ou la lésion professionnelle avant de quitter l'établissement où elle ou il travaille lorsqu'elle ou il en est capable ou sinon dès que possible. Elle ou il fournit, en outre, à la commission une attestation médicale conforme à la loi si la lésion professionnelle dont elle ou il est victime la ou le rend incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée où elle s'est manifestée.

5-10.52 La commission avise le syndicat de tout accident du travail ou maladie professionnelle concernant une enseignante ou un enseignant, dès qu'il est porté à sa connaissance.

5-10.53 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant rencontre la commission concernant une lésion professionnelle dont elle ou il est victime, elle ou il peut être accompagné de sa représentante ou son représentant syndical ou de sa déléguée ou son délégué syndical; dans ce cas, la déléguée ou le délégué syndical peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement, après avoir obtenu l'autorisation de sa directrice ou son directeur; cette autorisation ne peut être refusée sans motif valable.

- 5-10.54
- A) La commission doit immédiatement donner les premiers secours à une enseignante ou un enseignant victime d'une lésion professionnelle et, s'il y a lieu, la ou le faire transporter dans un établissement de santé, chez une professionnelle ou un professionnel de la santé ou à sa résidence, selon que le requiert son état.
 - B) Les frais de transport de l'enseignante ou l'enseignant sont assumés par la commission qui les rembourse, le cas échéant, à la personne qui les a défrayés.
 - C) L'enseignante ou l'enseignant a, si possible, le choix de son établissement de santé; dans le cas où elle ou il ne peut exprimer son choix, elle ou il doit accepter l'établissement de santé choisi par la commission; dans ce dernier cas, dès que l'enseignante ou l'enseignant est en mesure d'exprimer son choix, elle ou il peut changer d'établissement.
 - D) L'enseignante ou l'enseignant a droit aux soins de la professionnelle ou du professionnel de la santé de son choix.

5-10.55

Malgré la clause 5-10.38, la commission peut exiger d'une enseignante ou d'un enseignant victime d'une lésion professionnelle que celle-ci ou celui-ci se soumette à l'examen d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé qu'elle désigne, conformément à la loi.

Lorsque la commission exige un examen d'une enseignante ou d'un enseignant, dans le cadre de l'alinéa précédent, elle donne à cette enseignante ou cet enseignant les raisons qui l'incitent à le faire.

Elle assume le coût de cet examen et les dépenses qu'engage l'enseignante ou l'enseignant pour s'y rendre.

5-10.56

L'enseignante ou l'enseignant victime d'une lésion professionnelle donnant droit à une indemnité de remplacement du revenu demeure couvert par le régime d'assurance-vie prévu à la clause 5-10.30 et par le régime d'assurance-maladie prévu à la clause 5-10.09.

Cette enseignante ou cet enseignant bénéficie alors de l'exonération de ses contributions au régime de retraite (RRE, RREGOP et RRF) sans perte de ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions des régimes de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

Cette exonération cesse lors de la consolidation de la lésion professionnelle ou lors de l'assignation temporaire prévue à la clause 5-10.62.

5-10.57

Dans le cas où la date de consolidation est antérieure à la 104^e semaine suivant la date du début de la période d'absence continue en raison d'une lésion professionnelle, le régime d'assurance-salaire prévu à la clause 5-10.31 s'applique si l'enseignante ou l'enseignant est toujours invalide au sens de la clause 5-10.03 et, dans ce cas, la date du début de cette absence est considérée comme la date du début de l'invalidité aux fins de l'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-10.31 et 5-10.44.

5-10.58 L'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune réduction de sa caisse de congés de maladie pour les jours où la Commission de la santé et de la sécurité du travail a versé l'indemnité de remplacement du revenu et ce, jusqu'à la date de la consolidation de la lésion professionnelle, pour les absences prévues à la clause 5-10.68, ainsi que pour la partie de journée de travail au cours de laquelle l'enseignante ou l'enseignant devient incapable d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle.

5-10.59 Tant et aussi longtemps qu'une enseignante ou un enseignant a droit à une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), mais au plus tard jusqu'à la date de consolidation de la lésion, l'enseignante ou l'enseignant a droit au traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail sous réserve de ce qui suit. La détermination de son traitement brut imposable s'effectue de la façon suivante: la commission effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la loi et la convention s'il y a lieu; le traitement net ainsi obtenu est réduit de l'indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et la différence est ramenée à un traitement brut imposable à partir duquel la commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la convention.

Aux fins de la présente clause, le traitement est le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail, à l'inclusion, le cas échéant, des primes pour disparités régionales de même que des suppléments annuels dans la mesure où la commission n'a pas nommé de remplaçante ou remplaçant pour la ou le titulaire de ces fonctions.

5-10.60 Sous réserve de la clause 5-10.59, la Commission de la santé et de la sécurité du travail rembourse à la commission le montant correspondant à l'indemnité de remplacement du revenu qu'elle a fixée.

L'enseignante ou l'enseignant doit signer les formulaires requis pour permettre ce remboursement. La renonciation découlant de la signature de ces formulaires n'est valable que pour la durée où la commission s'est engagée à verser les prestations.

5-10.61 Dès que l'enseignante ou l'enseignant est informé par sa ou son médecin de la date de consolidation de la lésion professionnelle dont elle ou il a été victime et du fait qu'elle ou il en garde quelque limitation fonctionnelle ou qu'elle ou il n'en garde aucune, elle ou il en informe la commission.

5-10.62 Conformément à la loi, la commission peut assigner temporairement un travail à une enseignante ou un enseignant en attendant qu'elle ou il redevienne capable de réintégrer son emploi ou un emploi convenable et ce, même si sa lésion professionnelle n'est pas consolidée.

5-10.63 Suite à la consolidation de sa lésion professionnelle, l'enseignante ou l'enseignant reprend son poste, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel. Dans l'éventualité où le poste a été aboli, l'enseignante ou l'enseignant a droit aux avantages dont elle ou il aurait bénéficié si elle ou il avait alors été au travail.

- 5-10.64 L'enseignante ou l'enseignant qui, bien qu'incapable de réintégrer son poste en raison de sa lésion professionnelle, peut valablement utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications, a droit d'occuper, conformément à la clause 5-10.65, un emploi équivalent ou un emploi convenable disponible que la commission entend combler, pourvu qu'elle ou il en soit capable.
- 5-10.65 L'exercice du droit mentionné à la clause 5-10.64 est soumis aux modalités et conditions suivantes:
- a) s'il s'agit d'un emploi d'enseignante ou d'enseignant régulier:
- lors de l'application de la clause 5-3.20, cette enseignante ou cet enseignant est considéré comme une enseignante ou un enseignant du champ 17, sauf si elle ou il est une enseignante ou un enseignant en disponibilité. Cependant, la commission et le syndicat peuvent, par une entente ad hoc, convenir d'un mouvement de personnel particulier relatif à cette enseignante ou cet enseignant;
- b) s'il s'agit d'un autre emploi:
- l'enseignante ou l'enseignant soumet sa candidature par écrit;
 - l'enseignante ou l'enseignant possède plus d'ancienneté que les autres enseignantes ou enseignants ou personnes concernés;
 - l'enseignante ou l'enseignant possède les qualifications requises et répond aux autres exigences déterminées par la commission;
 - la convention collective applicable le permet;
- c) le droit de l'enseignante ou l'enseignant ne peut s'exercer qu'au cours des deux (2) années suivant immédiatement le début de son absence ou dans l'année suivant la date de la consolidation selon l'échéance la plus éloignée.
- 5-10.66 L'enseignante ou l'enseignant qui obtient un emploi visé à la clause 5-10.64 bénéficie d'une période d'adaptation de trente (30) jours ouvrables; au terme de cette période, cette enseignante ou cet enseignant ne peut conserver l'emploi obtenu si la commission détermine qu'elle ou il ne peut s'acquitter convenablement de ses fonctions. Dans ce cas, elle ou il est considéré comme n'ayant pas exercé le droit prévu à la clause 5-10.64 et peut à nouveau bénéficier de cette clause.
- 5-10.67 L'enseignante ou l'enseignant qui obtient un emploi visé à la clause 5-10.64 bénéficie du traitement afférent à son nouvel emploi et ce, malgré toute disposition contraire.
- 5-10.68 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant victime d'une lésion professionnelle est de retour au travail, la commission lui verse son traitement, ses suppléments et les primes pour disparités régionales auxquelles elle ou il a droit, le cas échéant, pour chaque jour ou partie de jour où cette enseignante ou cet enseignant doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relatifs à la lésion professionnelle ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

5-13.00 DROITS PARENTAUX

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5-13.01 À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, le présent article n'a pas pour effet de conférer à une enseignante ou un enseignant un avantage, monétaire ou non monétaire, dont elle ou il n'aurait pas bénéficié si elle ou il était resté au travail.

5-13.02 Les indemnités du congé de maternité prévues à la section 2 sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.

5-13.03 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également salarié des secteurs public et parapublic.

5-13.04 La commission ne rembourse pas à l'enseignante les sommes qui pourraient être exigées de cette dernière par Emploi et Immigration Canada en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de l'enseignante excède une fois et demie le maximum assurable.

SECTION 2 CONGÉ DE MATERNITÉ

5-13.05 A) L'enseignante enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 5-13.07, doivent être consécutives.

B) L'enseignante qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu au présent article a aussi droit à ce congé de maternité et aux indemnités prévues aux clauses 5-13.09 et 5-13.10, selon le cas.

C) L'enseignant dont la conjointe décède se voit transférer ce qui reste des vingt (20) semaines du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités y rattachés.

5-13.05 (SUITE)

D) L'enseignante qui accouche d'une ou d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

5-13.06 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'enseignante et comprend le jour de l'accouchement.

5-13.07 Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement, et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, l'enseignante peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

L'enseignante dont l'enfant est hospitalisé dans les quinze (15) jours de sa naissance a également ce droit.

Le congé ne peut être suspendu qu'une (1) fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

5-13.08 Pour obtenir le congé de maternité, l'enseignante doit donner un préavis écrit à la commission au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que l'enseignante doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, l'enseignante est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à la commission d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

5-13.09 Cas admissibles à l'assurance-chômage

A) L'enseignante qui a accumulé vingt (20) semaines de service⁽¹⁾ avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée admissible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 5-13.12:

- 1) durant les semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, la commission verse à l'enseignante une indemnité calculée comme suit:

(¹) L'enseignante absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

5-13.09 (SUITE)

le versement de traitement⁽¹⁾ prévu pour cette période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de sept (7) pour cent⁽²⁾ de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines;

- 2) durant les semaines où l'enseignante reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, la commission verse à l'enseignante une indemnité complémentaire calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit du montant de la prestation d'assurance-chômage reçue ou qu'elle pourrait recevoir pour chaque période, et réduit également de sept (7) pour cent⁽²⁾ de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines; cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une enseignante a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

Cependant, lorsque l'enseignante travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre quatre-vingt-treize (93) pour cent du traitement de base versé par la commission et le pourcentage de prestations d'assurance-chômage correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'elle lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, l'enseignante produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps qu'elle les informe du montant des prestations que lui verse Emploi et Immigration Canada.

(¹) Dans le présent article, on entend par traitement le traitement régulier de l'enseignante incluant les suppléments prévus à l'article 6-6.00 et les primes prévues aux sous-paragraphes 1) et 2) du paragraphe C) de l'article 8) de l'annexe V à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour les compensations monétaires prévues au chapitre 8-0.00.

(²) Sept (7) pour cent: ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que l'enseignante est exemptée, durant un congé de maternité, de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage équivalant en moyenne à sept (7) pour cent de son traitement.

5-13.09 (SUITE)

De plus, si Emploi et Immigration Canada réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auquel l'enseignante aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, l'enseignante continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par Emploi et Immigration Canada, l'indemnité complémentaire prévue au présent sous-paragraphe comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage.

- 3) durant les semaines qui suivent celles décrites au sous-paragraphe 2), la commission verse à l'enseignante et ce jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine du congé de maternité, une indemnité calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de sept (7) pour cent de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines.

- B) Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de la clause 5-13.07, la commission verse à l'enseignante l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.
- C) La commission ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à l'enseignante en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-chômage attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la commission effectue cette compensation si l'enseignante démontre que le traitement gagné chez un autre employeur est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si l'enseignante démontre qu'une partie seulement du traitement versé par cet autre employeur est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de l'enseignante, lui produire cette lettre.

- D) Le total des montants reçus par l'enseignante durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut excéder quatre-vingt-treize (93) pour cent du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs (à l'inclusion de sa commission).

5-13.10 Cas non admissibles à l'assurance-chômage

L'enseignante exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois:

5-13.10 (SUITE)

A) L'enseignante à temps plein

L'enseignante à temps plein qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité et ce, durant dix (10) semaines, calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de sept (7) pour cent de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines à la condition qu'elle ne soit pas admissible aux prestations d'assurance-chômage pour le motif suivant: elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

B) L'enseignante à temps partiel

L'enseignante à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité et ce, durant dix (10) semaines, calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de cinq (5) pour cent⁽¹⁾ de 1/200 du prorata du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines et pour lesquelles elle aurait dû être au travail à la condition qu'elle ne soit pas admissible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un des deux (2) motifs suivants:

- 1) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage;
ou
- 2) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

5-13.11 Pour les cas prévus aux clauses 5-13.09 et 5-13.10

- A) Aucune indemnité n'est versée durant la période de vacances au cours de laquelle l'enseignante est rémunérée.
- B) L'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par la commission dans les deux (2) semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de l'enseignante admissible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après l'obtention par la commission d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par Emploi et Immigration Canada à la commission au moyen d'un relevé mécanographique.

(1) Lire sept (7) pour cent si l'enseignante à temps partiel est exemptée de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage.

5-13.11 (SUITE)

C) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux) ainsi que des organismes suivants:

- la Commission des droits de la personne
- les Commissions de formation professionnelle
- la Commission des services juridiques
- les Conseils de la santé et des services sociaux
- les Corporations d'aide juridique
- l'Office de la construction du Québec
- l'Office franco-québécois pour la jeunesse
- la Régie des installations olympiques
- Loto-Québec
- la Société des traversiers du Québec
- la Société immobilière du Québec
- le Musée du Québec
- le Musée de la Civilisation
- le Musée d'Art contemporain
- la Société des établissements de plein air du Québec
- la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires
- et tout autre organisme visé à l'annexe C) de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

De plus, l'exigence de vingt (20) semaines de service requises en vertu des clauses 5-13.09 et 5-13.10 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque l'enseignante a satisfait cette exigence auprès de l'un des employeurs mentionné au présent paragraphe.

D) L'indemnité de congé de maternité qui est versé à l'enseignante non rengagée pour surplus de personnel prend fin à la date de son non rengagement.

Par la suite, dans le cas où cette enseignante non rengagée pour surplus de personnel est rengagée par sa commission, l'indemnité de congé de maternité est rétablie à compter de la date de son rengagement.

Dans ce cas, les semaines pour lesquelles l'enseignante a reçu l'indemnité de congé de maternité avant son non rengagement ainsi que les semaines comprises entre son non rengagement et son rengagement sont déduites du nombre de vingt (20) ou de dix (10) semaines auxquelles elle a droit en vertu des clauses 5-13.09 ou 5-13.10, selon le cas, et l'indemnité de congé de maternité est rétablie pour le nombre de semaines qui reste par application de ces clauses.

Cette enseignante n'a pas droit au report de quatre (4) semaines de vacances prévu à la clause 5-13.13.

E) Le traitement de base de l'enseignante à temps partiel est établi en vertu de la clause 6-7.01.

5-13.12 Le montant de l'allocation de congé de maternité⁽¹⁾ versé par les centres de main-d'oeuvre du Québec est soustrait des indemnités à verser en vertu de la clause 5-13.09. Dans le cas où les dispositions du troisième alinéa du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 5-13.09 s'appliquent, cette soustraction se fait en tenant compte des modalités de partage du montant à soustraire qui y sont énoncées.

5-13.13 Durant ce congé de maternité et les extensions prévues à la clause 5-13.14, l'enseignante bénéficie, à la condition qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

- assurance-vie;
- assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part;
- accumulation des congés de maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service continu aux fins de la sécurité d'emploi;
- accumulation du service aux fins de la probation;
- droit de poser sa candidature à un poste affiché et de l'obtenir conformément aux dispositions de la convention comme si elle était au travail.

L'enseignante peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration de ce congé, elle en avise par écrit la commission. À moins d'entente différente avec la commission, le maximum de quatre (4) semaines se situe immédiatement après le congé de maternité. Les dispositions de la présente clause s'appliquent pendant ces quatre (4) semaines de vacances reportées. Lorsque ce congé de quatre (4) semaines coïncide avec la période des Fêtes, cette dernière est exclue du calcul des quatre (4) semaines.

Toutefois, lorsque l'enseignante en congé de maternité reçoit, pour une (1) ou plusieurs semaines comprises dans ses vacances annuelles, des prestations d'assurance-chômage, une somme égale à ce qu'elle a ainsi reçu lui est déduite (si ce n'est déjà fait), en parts égales, des versements de traitement prévus pour la période du report des vacances.

5-13.14 Si la naissance a lieu après la date prévue, l'enseignante a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

L'enseignante peut en outre bénéficier d'une extension du congé de maternité de six (6) semaines si son enfant a été hospitalisé durant son congé de maternité ou si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces extensions, l'enseignante ne reçoit ni indemnité ni traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congé de maladie prévue au paragraphe C) de la clause 5-10.44.

5-13.15 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si l'enseignante revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, à la demande de la commission, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

(1) Il s'agit de l'allocation actuellement établie à trois cent soixante (360 \$) dollars.

5-13.16 La commission doit faire parvenir à l'enseignante, au cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

L'enseignante à qui la commission a fait parvenir l'avis mentionné ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-13.31.

L'enseignante qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'enseignante qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

5-13.17 Au retour du congé de maternité, l'enseignante reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, l'enseignante a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

SECTION 3 CONGÉS SPÉCIAUX À L'OCCASION DE LA GROSSESSE ET DE L'ALLAITEMENT

5-13.18 Affectation provisoire et congé spécial

A) L'enseignante peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, du même titre d'emploi ou, si elle y consent et sous réserve des dispositions des conventions collectives applicables, d'un autre titre d'emploi, dans les cas suivants:

- 1) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;
- 2) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite;
- 3) elle travaille régulièrement sur écran cathodique.

B) L'enseignante doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Lorsque la commission reçoit une demande de retrait préventif, elle en avise immédiatement le syndicat et lui indique le nom de l'enseignante et les motifs à l'appui de la demande de retrait préventif.

C) L'enseignante ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et avantages rattachés à son poste régulier.

D) Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, l'enseignante a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour l'enseignante enceinte, à la date de son accouchement et pour l'enseignante qui allaite à la fin de la période de l'allaitement.

E) Durant le congé spécial prévu par la présente clause, l'enseignante est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

5-13.18 (SUITE)

- F) Cependant, suite à une demande écrite à cet effet, la commission verse à l'enseignante une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements anticipables. Si la Commission de la santé et de la sécurité du travail (C.S.S.T.) verse l'indemnité anticipée, le remboursement se fait à même celle-ci. Sinon le remboursement se fait à raison de trente (30) pour cent du traitement payable par période de paie, jusqu'à extinction de la dette.

Toutefois, dans le cas où l'enseignante exerce son droit d'en appeler de la décision de la C.S.S.T., le remboursement ne peut être exigé avant que la décision du bureau de révision de la C.S.S.T. ne soit rendue.

- G) En plus des dispositions qui précèdent, à la demande de l'enseignante, la commission doit étudier la possibilité de modifier temporairement et sans perte de droits, les fonctions de l'enseignante affectée à un écran cathodique dans le but de réduire à un maximum de deux (2) heures par demi-journée, le travail à l'écran cathodique et de l'affecter à d'autres tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir pour le reste de son temps de travail.

5-13.19 Autres congés spéciaux

L'enseignante a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez une professionnelle ou un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical. Pour ces visites, l'enseignante bénéficie d'un congé spécial sans perte de traitement ou de primes pour disparités régionales jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) jours qui peuvent être pris par demi-journée.

5-13.20

Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, l'enseignante bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.13, à la condition qu'elle y ait normalement droit, et par la clause 5-13.17. L'enseignante visée à l'un des alinéas a), b) et c) de la clause 5-13.19 peut se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance-salaire. Dans le cas de l'alinéa c) de la clause 5-13.19, l'enseignante doit d'abord avoir épuisé les quatre (4) jours qui y sont prévus.

SECTION 4 AUTRES CONGÉS PARENTAUX

CONGÉ DE PATERNITÉ

- 5-13.21 L'enseignant dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. Un (1) des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

CONGÉS POUR ADOPTION ET CONGÉ SANS TRAITEMENT EN VUE D'UNE ADOPTION

- 5-13.22 L'enseignante ou l'enseignant qui adopte légalement une ou un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que sa conjointe ou son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant, conformément au régime d'adoption, ou à un autre moment convenu avec la commission.

Pour chaque semaine, l'enseignante ou l'enseignant reçoit une indemnité égale au traitement qu'elle ou il aurait reçu si elle ou il avait été au travail.

- 5-13.23 L'enseignante ou l'enseignant qui adopte légalement une ou un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de dix (10) semaines a droit à un congé payé d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.

- 5-13.24 L'enseignante ou l'enseignant bénéficie, en vue de l'adoption d'une ou d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cette ou cet enfant. S'il en résulte une adoption, l'enseignante ou l'enseignant peut convertir ce congé sans traitement en congé avec traitement.

L'enseignante ou l'enseignant qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à la commission, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

- 5-13.25 Le congé pour adoption prévu à la clause 5-13.22 peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de dix (10) semaines et si l'enseignante ou l'enseignant le décide après l'ordonnance de placement.

Durant le congé sans traitement en vue d'une adoption, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés au congé sans traitement prévu à la clause 5-13.27.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

- 5-13.26 Les clauses 5-13.22 à 5-13.25 ne s'appliquent pas à l'enseignante ou l'enseignant qui adopte l'enfant de sa conjointe ou son conjoint.

CONGÉ SANS TRAITEMENT ET CONGÉ PARTIEL SANS TRAITEMENT

- 5-13.27 L'enseignante qui désire prolonger son congé de maternité, l'enseignant qui désire prolonger son congé de paternité et l'enseignante ou l'enseignant qui désire prolonger le congé pour adoption de dix (10) semaines bénéficie de l'une des quatre (4) options ci-après énumérées et ce, aux conditions y stipulées:
- a) un congé en vertu de la clause 5-10.44;
 - ou
 - b) un congé à temps plein sans traitement:
 - 1) jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, si elle ou il en fait la demande;
 - 2) pour l'année scolaire complète suivante si l'enseignante ou l'enseignant a bénéficié du congé prévu au sous-alinéa 1) précédent, si elle ou il en fait la demande;
 - 3) pour une seconde année scolaire complète si l'enseignante ou l'enseignant a bénéficié du congé prévu au sous-alinéa 2) précédent, si elle ou il en fait la demande;
 - ou
 - c) un congé sans traitement pour une partie d'année, s'étendant sur une période maximale de deux (2) ans; à moins d'entente différente entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant, durant ce congé l'enseignante ou l'enseignant a le choix de travailler ou non:
 - 1) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le début de l'année de travail et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de décembre;
 - 2) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le premier jour de travail du mois de janvier et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de juin;
 - 3) pour la période comprise entre le début du congé sans traitement et le dernier jour de travail du mois de décembre si le congé sans traitement est entrepris entre le début de l'année de travail et le dernier jour de travail du mois de décembre, ou pour la période comprise entre le début du congé sans traitement et le dernier jour de travail du mois de juin si le congé sans traitement est entrepris entre le premier jour de travail du mois de janvier et le dernier jour de travail du mois de juin.

5-13.27 (SUITE)

Un congé sans traitement qui comprend quatre (4) périodes au sens de l'un des sous-alinéas 1), 2) et 3) est réputé d'une durée de deux (2) ans;

ou

d) un congé partiel sans traitement; à moins d'entente différée entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant, les modalités suivantes s'appliquent:

1) le congé débute entre le 31 décembre et le 1er juillet:

- jusqu'à la fin de l'année de travail en cours, l'enseignante ou l'enseignant a le choix de travailler à temps plein ou de bénéficier d'un congé à temps plein sans traitement;
- pour l'année de travail complète suivante, l'enseignante ou l'enseignant a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par la commission:
 - i) pour l'enseignante ou l'enseignant de niveau secondaire et la ou le spécialiste du préscolaire et du primaire: un moment fixe à son horaire équivalent à environ cinquante (50) pour cent de la tâche éducative;
 - ii) pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire: les avant-midi ou les après-midi;
 - iii) pour toute autre enseignante ou tout autre enseignant: cinq (5) demi-journées par semaine;
- pour une seconde année de travail complète, l'enseignante ou l'enseignant a droit à un congé partiel sans traitement aux mêmes conditions que la première année de travail complète;

2) le congé débute entre le 30 juin et le 1er jour de travail de l'année scolaire:

- pour l'année de travail complète suivante, l'enseignante ou l'enseignant a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par la commission:
 - i) pour l'enseignante ou l'enseignant de niveau secondaire et la ou le spécialiste du préscolaire et du primaire: un moment fixe à son horaire équivalent à environ cinquante (50) pour cent de la tâche éducative;
 - ii) pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire: les avant-midi ou les après-midi;
 - iii) pour toute autre enseignante ou tout autre enseignant: cinq (5) demi-journées par semaine;
- pour une seconde année de travail complète, l'enseignante ou l'enseignant a droit à un congé partiel sans traitement aux mêmes conditions que la première année de travail complète;

5-13.27 (SUITE)

- 3) le congé débute entre le 1er jour de travail de l'année scolaire et le 1er janvier:
 - jusqu'à la fin de l'année de travail en cours, l'enseignante ou l'enseignant a le choix de travailler à temps plein ou de bénéficier d'un congé à temps plein sans traitement;
 - pour l'année de travail complète suivante, l'enseignante ou l'enseignant a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par la commission:
 - i) pour l'enseignante ou l'enseignant de niveau secondaire et la ou le spécialiste du préscolaire et du primaire: un moment fixe à son horaire équivalent à environ cinquante (50) pour cent de la tâche éducative;
 - ii) pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire: les avant-midi ou les après-midi;
 - iii) pour toute autre enseignante ou tout autre enseignant: cinq (5) demi-journées par semaine;
 - pour une seconde année de travail complète, l'enseignante ou l'enseignant a droit à un congé à temps plein sans traitement.
- e) Le changement de l'une des options prévues à l'alinéa b), c) ou d) à une autre de ces trois (3) options est possible une seule fois, aux conditions suivantes:
 - le changement est effectif au début d'une année scolaire et doit être demandé par écrit avant le 1er juin précédent;
 - il ne peut avoir pour effet de prolonger la période initialement prévue pour le congé.

Pendant l'un des congés prévus à l'alinéa b), c) ou d) de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant conserve son droit à l'utilisation des jours de congé de maladie, et ce selon la clause 5-10.44. Toutefois, cette utilisation n'a pas pour effet de prolonger cette période prévue pour l'un de ces congés.

L'enseignante ou l'enseignant qui ne s'est pas prévalu de son congé sans traitement, pour l'un des congés prévus à l'alinéa b), c) ou d) de la présente clause peut, pour la portion dont sa conjointe ou son conjoint ne se prévaut pas, bénéficier d'un tel congé sans traitement en suivant les formalités prévues au présent article. Le cas échéant, le partage du congé s'effectue sur deux (2) périodes immédiatement consécutives.

Lorsque la conjointe de l'enseignant n'est pas une salariée des secteurs public et parapublic, l'enseignant peut obtenir, aux conditions y prévues, un congé sans traitement prévu à l'alinéa b), c) ou d) de la présente clause dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption; dans tous les cas, ce congé ne peut excéder les deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption.

5-13.28 Au cours du congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant accumule son ancienneté, conserve son expérience et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Au cours du congé sans traitement pour une partie d'année ou du congé partiel sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant accumule son ancienneté, accumule son expérience comme une enseignante ou un enseignant à temps partiel et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables selon la règle prévue au sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 5-10.01, en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la convention.

5-13.29 Lorsque l'enseignante prend sa période de vacances annuelles reportées immédiatement après son congé de maternité, le congé sans traitement, le congé sans traitement pour une partie d'année ou le congé partiel sans traitement doit suivre immédiatement la période du report des vacances.

CONGÉ POUR RESPONSABILITÉS PARENTALES

5-13.30 A) Un congé sans traitement pour une partie d'année d'une durée maximale d'un (1) an est accordé à l'enseignante ou l'enseignant dont l'enfant mineur ayant des difficultés de développement socio-affectif ou l'enfant mineur handicapé ou malade nécessite sa présence. L'aménagement de ce congé est fait conformément à l'alinéa c) de la clause 5-13.27.

B) Au lieu de se prévaloir de ce congé, l'enseignante ou l'enseignant peut obtenir un congé sans traitement d'une année scolaire complète ou un congé partiel sans traitement d'une année scolaire complète. L'aménagement du congé partiel sans traitement est fait conformément à l'alinéa d) de la clause 5-13.27.

C) Sous réserve des autres dispositions de la convention, l'enseignante ou l'enseignant peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six (6) jours par année, lorsque sa présence est expressément requise auprès de son enfant pour des raisons de santé ou de sécurité.

D) Les journées ainsi utilisées sont déduites de la banque annuelle des congés de maladie de l'enseignante ou l'enseignant et, à défaut, ces absences sont sans traitement.

E) Dans tous les cas, l'enseignante ou l'enseignant doit fournir la preuve justifiant une telle absence.

DISPOSITIONS DIVERSES

5-13.31 A) Les congés pour adoption visés à la clause 5-13.22 et au premier alinéa de la clause 5-13.24 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

B) 1) Les congés à temps plein prévus aux alinéas a) et b) de la clause 5-13.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance;

5-13.31 (SUITE)

- 2) le congé sans traitement prévu à l'alinéa c) de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance et prévoit l'aménagement du congé pour la première année. L'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé par écrit au moins trois (3) mois avant le début de cette nouvelle année;
 - 3) dans le cas des congés prévus aux alinéas a) et c) de la clause 5-13.27, la demande doit préciser la date de retour au travail;
 - 4) le congé sans traitement prévu à l'alinéa d) de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance;
 - 5) le congé partiel sans traitement prévu à l'alinéa d) de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée avant le 1er juin précédent.
- C) Le congé sans traitement pour une partie d'année prévu au paragraphe A) de la clause 5-13.30 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Les congés pour responsabilités parentales prévus au paragraphe B) de la clause 5-13.30 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée avant le 1er juin précédent.

5-13.32

La commission doit faire parvenir à l'enseignante ou l'enseignant, au cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

L'enseignante ou l'enseignant à qui la commission a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue à la clause 5-13.31.

L'enseignante ou l'enseignant qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'enseignante ou l'enseignant qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

5-13.33

L'enseignante ou l'enseignant à qui la commission a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration de ce congé. À défaut de quoi elle ou il est considéré comme ayant démissionné.

L'enseignante ou l'enseignant qui veut mettre fin avant la date prévue à son congé accordé en vertu de l'alinéa a), b) ou d) de la clause 5-13.27 ne peut le faire que pour des raisons exceptionnelles et qu'avec l'accord de la commission. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'un tel retour.

L'enseignante ou l'enseignant qui veut mettre fin à son congé sans traitement pour une partie d'année avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

5-13.34 L'enseignant qui prend le congé de paternité prévu à la clause 5-13.21 ou le congé pour adoption prévu à la clause 5-13.22 ou 5-13.23 de la présente section bénéficie des avantages prévus à la clause 5-13.13, à condition qu'il y ait normalement droit, et à la clause 5-13.17.

5-13.35 L'enseignante a le droit de démissionner pour cause de maternité et ce, sans pénalité pour bris de contrat.

La commission déduit du traitement de l'enseignante non admissible à l'une ou l'autre des indemnités de congé de maternité prévues aux clauses 5-13.09 et 5-13.10, 1/260 de son traitement annuel par journée ouvrable où elle est absente de son travail aux fins de maternité et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt (20) semaines consécutives. Cette enseignante n'a pas droit au report de quatre (4) semaines de vacances prévu à la clause 5-13.13.

5-13.36 Le cas échéant, l'enseignante qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de l'entente reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la section 2.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par l'enseignante, en prestations d'assurance-chômage, indemnités et primes, ne peut excéder quatre-vingt-quinze (95) pour cent de la somme constituée par son traitement de base et la prime pour disparités régionales.

Le cas échéant, la ou le bénéficiaire du congé pour adoption prévu à la clause 5-13.22 a droit à cent (100) pour cent de la prime pour disparités régionales durant son congé pour adoption.

5-13.37 Toute indemnité ou prestation visée au présent article dont le paiement a débuté avant une grève ou un lock-out continue d'être versée pendant cette grève ou ce lock-out.

5-13.38 S'il est établi devant l'arbitre qu'une enseignante en période de probation s'est prévalué d'un congé de maternité ou d'un congé prévu à la clause 5-13.27, et que la commission a mis fin à son emploi, la commission doit démontrer qu'elle a mis fin à son emploi pour des raisons autres que celles d'avoir utilisé le congé de maternité ou le congé prévu à la clause 5-13.27.

5-14.00 CONGÉS SPÉCIAUX

5-14.01 L'enseignante ou l'enseignant en service a droit à certains congés spéciaux sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales. La durée de ces congés de même que les événements y donnant droit sont ceux prévus à la clause 5-14.02.

- 5-14.02
- A) En cas de décès de sa conjointe ou son conjoint⁽¹⁾, de son enfant⁽²⁾ ou de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint habitant sous le même toit: sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non à l'inclusion du jour des funérailles;
 - B) en cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur: cinq (5) jours consécutifs ouvrables ou non à l'inclusion du jour des funérailles;
 - C) en cas de décès de ses beaux-parents, de son grand-père, de sa grand-mère, de son beau-frère, de sa belle-soeur, de son gendre, de sa bru, de son petit-fils ou de sa petite-fille: trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non à l'inclusion du jour des funérailles;
 - D) le mariage de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur ou de son enfant: le jour du mariage;
 - E) le changement de domicile autre que celui prévu à l'article 5-3.00: le jour du déménagement; cependant, une enseignante ou un enseignant n'a pas droit, de ce chef, à plus d'un (1) jour de congé par année;
 - F) le mariage de l'enseignante ou l'enseignant: un maximum de sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non, y compris celui du mariage;
 - G) un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir: tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation etc.) qui oblige une enseignante ou un enseignant à s'absenter de son travail; toute autre raison qui oblige l'enseignante ou l'enseignant à s'absenter de son travail et sur laquelle la commission et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales.

5-14.03 L'enseignante ou l'enseignant bénéficie d'un (1) jour additionnel, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, au nombre fixé aux paragraphes A), B) et C) de la clause 5-14.02 si les funérailles ont lieu à plus de deux cent quarante (240) kilomètres du lieu de résidence de l'enseignante ou l'enseignant ou de deux (2) jours additionnels si elles ont lieu à plus de quatre cent quatre-vingts (480) kilomètres.

De plus, en ce qui concerne la commission scolaire du Littoral, les régions visées par les primes pour disparités régionales et le territoire compris entre Tadoussac et la rivière Moisie s'il faut traverser le fleuve, la commission et le syndicat peuvent convenir d'un nombre de jours additionnels, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour couvrir les événements mentionnés aux paragraphes A), B) et C) de la clause 5-14.02.

(1) Au sens de la clause 5-10.02.

(2) À l'inclusion de l'enfant qui habite avec l'enseignante ou l'enseignant et pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises.

5-14.04 En outre, la commission, sur demande, permet à une enseignante ou un enseignant de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, durant le temps où:

- a) elle ou il subit des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le Ministère;
- b) elle ou il agit dans une cour de justice comme jurée ou juré ou comme témoin dans une cause où elle ou il n'est pas partie;
- c) sur l'ordre de la ou du médecin du département de santé communautaire, elle ou il est mis en quarantaine dans son logement par suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant dans le même logement;
- d) à la demande expresse de la commission, elle ou il subit un examen médical supplémentaire à celui exigé conformément à la loi.

5-14.05 La commission peut aussi permettre à une enseignante ou un enseignant de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales pour tout autre motif non prévu au présent article et qu'elle juge valable.

5-14.06 L'enseignante ou l'enseignant à la leçon qui a enseigné à la commission au cours de l'année scolaire précédant l'année scolaire en cours a droit aux congés spéciaux suivants, sans perte de rémunération ou de primes pour disparités régionales:

- a) en cas de décès de sa conjointe ou son conjoint⁽¹⁾, de son enfant⁽²⁾ ou de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint habitant sous le même toit: trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non à l'inclusion du jour des funérailles;
- b) en cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur: deux (2) jours consécutifs ouvrables ou non à l'inclusion du jour des funérailles;
- c) l'enseignante ou l'enseignant visé à la présente clause bénéficie d'un (1) jour additionnel, sans perte de rémunération ou de primes pour disparités régionales, aux alinéas a) et b) précédents, si les funérailles ont lieu à plus de deux cent quarante (240) kilomètres du lieu de résidence de l'enseignante ou l'enseignant.

(1) Au sens de la clause 5-10.02.

(2) À l'inclusion de l'enfant qui habite avec l'enseignante ou l'enseignant et pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises.

- 5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

- 5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

- 5-17.00 CONGÉS SABBATIQUES À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

- 5-17.01 Le congé sabbatique à traitement différé a pour effet de permettre à une enseignante ou un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité d'étaler son traitement d'une période de travail donnée sur une période plus longue comprenant la durée du congé.

- 5-17.02 L'octroi du congé est du ressort de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

- 5-17.03 Ce congé est assujéti aux dispositions prévues à l'annexe XIII.

- 5-17.04 Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant qui a obtenu un congé sabbatique à traitement différé conformément aux dispositions de la convention 1983-1985 ou de l'entente 1986-1988, continue d'être régi par les dispositions qui lui étaient applicables.

- 5-18.00 CONGÉS POUR CHARGE PUBLIQUE

- 5-18.01 L'enseignante ou l'enseignant qui se porte candidate ou candidat à une charge publique (députée ou député, mairesse ou maire, conseillère ou conseiller, échevine ou échevin, commissaire) obtient, sur demande soumise quinze (15) jours avant son départ, un congé sans traitement. Ce congé sans traitement commence au plus tôt le jour où la déclaration de candidature est officiellement remise et se termine au plus tard le huitième (8e) jour suivant celui du scrutin.

- 5-18.02 L'enseignante ou l'enseignant élu ou nommé pour occuper une charge publique (ministre, députée ou député, mairesse ou maire, conseillère ou conseiller, échevine ou échevin, commissaire) obtient, sur demande soumise quinze (15) jours avant son départ, un congé sans traitement pour le temps où elle ou il occupe cette charge. Le délai est de sept (7) jours pour celle ou celui qui s'est prévalu du congé prévu à la clause précédente.

5-18.02 (SUITE)

La commission peut également accorder à une enseignante ou un enseignant un congé sans traitement à temps partiel pour un moment fixe à son horaire ou lui accorder occasionnellement un congé sans traitement pour lui permettre de s'acquitter de cette charge.

5-18.03 L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé sans traitement pour remplir une charge publique doit donner à la commission un préavis écrit d'au moins trente (30) jours de son retour au service de la commission.

5-18.04 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la convention.

5-18.05 La commission peut résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant qui utilise son congé pour charge publique à des fins autres que celles pour lesquelles elle ou il l'a obtenu.

5-19.00 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

5-20.00 CONGÉS POUR PRÊT DE SERVICES

5-20.01 Avec son accord, les services d'une enseignante ou d'un enseignant peuvent être prêtés par sa commission pour la période et aux conditions convenues entre l'enseignante ou l'enseignant, la commission et l'organisme qui requiert ses services, sous réserve des clauses suivantes.

5-20.02 Pour la durée de ce prêt, les dispositions du chapitre 8-0.00 sont remplacées par les dispositions concernant les fonctions et responsabilités et par les dispositions concernant la prestation de travail prévues au sein de l'organisme pour le groupe d'employés ou d'employés auquel l'enseignante ou l'enseignant est assimilé.

5-20.03 À l'exception des dispositions du chapitre 8-0.00, l'enseignante ou l'enseignant conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction.

5-20.04 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la convention.

5-21.00 RÉGIME DE MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE

5-21.01 Le régime de mise à la retraite de façon progressive a pour effet de permettre à une enseignante ou un enseignant de réduire son temps travaillé, pour une période d'une (1) à trois (3) années, dans une proportion telle que le temps travaillé ne doit pas être inférieur à quarante pour cent (40%) de la semaine régulière de travail.

5-21.02 Seule l'enseignante ou seul l'enseignant à temps plein participant à l'un des régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE) peut se prévaloir du régime et ce, une seule fois.

5-21.03 Aux fins du présent article, le mot "entente" signifie l'entente mentionnée à l'annexe XLI.

5-21.04 Pour se prévaloir du régime de mise à la retraite de façon progressive, l'enseignante ou l'enseignant doit au préalable s'assurer auprès de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) qu'elle ou il aura vraisemblablement droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente.

L'enseignante ou l'enseignant signe le formulaire prescrit par la CARRA et en transmet une copie à la commission.

5-21.05 A) L'enseignante ou l'enseignant qui désire se prévaloir du régime de mise à la retraite de façon progressive doit en faire la demande par écrit à la commission normalement avant le 1er avril précédant l'année scolaire où doit débiter la mise à la retraite de façon progressive.

B) La demande précise la période envisagée par l'enseignante ou l'enseignant pour sa mise à la retraite de façon progressive ainsi que le temps qu'elle ou il entend travailler au cours de chaque année visée.

C) En même temps que sa demande, l'enseignante ou l'enseignant fournit à la commission une attestation de la CARRA à l'effet qu'elle ou il aura vraisemblablement droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente.

5-21.06 L'octroi d'une demande visant la mise à la retraite de façon progressive est du ressort de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

5-21.07 Sous réserve de l'article 5-15.00 et d'une acceptation par la CARRA conformément aux conditions ou modalités qu'elle peut déterminer, la commission peut convenir avec une enseignante ou un enseignant qui aurait obtenu un congé sans traitement avant le 30 septembre 1991, pour l'année scolaire 1991-1992 qu'elle ou il puisse transférer au régime de mise à la retraite de façon progressive, comme si ce transfert s'était effectué à la date du début du congé sans traitement.

5-21.07 (SUITE)

L'alinéa précédent n'est applicable que si l'enseignante ou l'enseignant fait une demande de transfert au plus tard le 28 février 1992.

5-21.08

Sous réserve de la clause 5-21.01, la commission peut modifier, pour une année visée par l'entente, la proportion de temps travaillé de l'enseignante ou l'enseignant pour tenir compte de l'organisation de l'école ou de l'enseignement; dans ce cas, la proportion de temps travaillé est celle qui se rapproche le plus de la proportion de temps travaillé prévue à l'entente ou convenue entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant.

Pendant la durée de l'entente, la commission répartit la tâche de l'enseignante ou l'enseignant en tenant compte du pourcentage de temps travaillé; la répartition peut être hebdomadaire, cyclique, mensuelle ou autre.

5-21.09

L'enseignante ou l'enseignant a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.

Il en est de même des suppléments, des primes pour disparités régionales et des congés spéciaux.

5-21.10

Les autres bénéfices monétaires comme ceux découlant des régimes d'assurances et des droits parentaux sont proportionnels au traitement versé.

5-21.11

L'enseignante ou l'enseignant peut utiliser, à raison de un (1) jour par jour, les jours de congé de maladie monnayables à son crédit au 31 décembre 1973 prévus au paragraphe C) de la clause 5-10.44, pour réduire le nombre de jours de travail précédant immédiatement la fin de l'entente.

5-21.12

Au cours de la période de mise à la retraite de façon progressive, le traitement admissible des années visées par l'entente, aux fins des trois (3) régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE) est celui que l'enseignante ou l'enseignant aurait reçu ou, pour une période à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique, aurait eu droit de recevoir si elle ou il ne s'était pas prévalu du régime.

5-21.13

La période couverte par l'entente vaut comme période de service aux fins des trois (3) régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE).

5-21.14

Pendant la durée de l'entente, l'enseignante ou l'enseignant et la commission doivent verser les cotisations ou contributions au régime de retraite sur la base du traitement applicable, comme si l'enseignante ou l'enseignant ne s'était pas prévalu du régime de mise à la retraite de façon progressive.

5-21.15 Pendant la durée de l'entente, l'enseignante ou l'enseignant accumule ancienneté et expérience comme si elle ou il ne s'était pas prévalu du régime de mise à la retraite de façon progressive.

5-21.16 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est mis en disponibilité, cette mise en disponibilité n'a aucun effet sur le pourcentage de temps travaillé prévu à l'entente sous réserve de ce qui suit: ce temps travaillé continue de s'appliquer comme s'il n'y avait pas eu de mise en disponibilité, s'il n'excède pas le pourcentage de traitement déterminé en application de la clause 5-3.22; s'il excède ce pourcentage de traitement, il est automatiquement ramené à ce pourcentage de traitement, à moins d'entente différente entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant visé.

Lors d'une mise en disponibilité, les cotisations de l'enseignante ou l'enseignant à son régime de retraite sont celles prévues à la loi pour la personne mise en disponibilité.

5-21.17 L'enseignante ou l'enseignant a droit à tous les bénéfices de la convention qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent article et de l'entente.

5-21.18 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant n'aurait pas droit à sa pension à la fin de l'entente ou dans le cas où cette dernière est suspendue en raison de circonstances déterminées par règlement, l'entente est prolongée jusqu'à la date où l'enseignante ou l'enseignant aura droit à sa pension, même si la période devait excéder trois (3) ans.

Toute modification aux dates fixées pour le début ou la fin de l'entente doit préalablement être acceptée par la CARRA.

5-21.19 A) Advenant la retraite, la démission, le bris de contrat, le renvoi, le non rengagement, le décès de l'enseignante ou l'enseignant, la fin de la prolongation intervenue, le cas échéant, en vertu de la clause 5-21.18, l'entente prend fin à la date de l'événement.

B) L'entente prend également fin lorsque l'enseignante ou l'enseignant est relocalisé chez un autre employeur par application des dispositions de la convention, à moins que ce nouvel employeur accepte la continuation de l'entente suivant les conditions ou modalités qu'il détermine, et à la condition que cette continuation reçoive l'approbation de la CARRA.

C) Dans la mesure et aux fins prévues par règlement:

- 1) l'entente devient nulle dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant cesse volontairement de participer au régime de mise à la retraite de façon progressive au cours de la première année de l'entente;

ψ
5-21.19 (SUITE)

2) l'entente prend fin:

- dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant cesse volontairement de participer au régime de mise à la retraite de façon progressive plus d'un (1) an après la date fixée pour le début de l'entente;
- dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant et la commission décident conjointement de mettre fin à l'entente plus d'un (1) an après la date fixée pour le début de l'entente.

D) Si l'entente devient nulle ou prend fin en raison de circonstances prévues précédemment ou qui sont déterminées par règlement, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations sont déterminés, pour chacune de ces circonstances, de la manière prévue par règlement.

5-21.20 L'enseignante ou l'enseignant démissionne automatiquement et prend sa retraite à la fin de l'entente.

5-21.21 La commission et l'enseignante ou l'enseignant signent, le cas échéant, l'entente prévoyant les conditions et modalités relatives à la mise à la retraite de façon progressive.

CHAPITRE 6-0.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

Le plan de rémunération prévu au présent chapitre remplace tout autre plan de rémunération.

6-1.00 ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ

6-1.01 Dans les trente (30) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, la Corporation accréditée une représentante ou un représentant auprès du Ministère. Par la suite et pour la durée de l'entente, une représentante ou un représentant de la Corporation doit être accrédité auprès du Ministère.

- 6-1.02
- A) La ou le Ministre élabore des projets de règles d'application du Règlement numéro 4⁽¹⁾ de la ou du Ministre pour toutes les règles qui ne sont pas déjà explicitement prévues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'entente.
 - B) La ou le Ministre élabore également des projets de modifications aux règles déjà existantes.
 - C) Ces projets, y compris les projets de modifications aux règles déjà existantes, sont soumis pour consultation à la représentante ou au représentant accrédité s'il en est.
 - D) Si la représentante ou le représentant accrédité juge qu'elle ou il a des recommandations à formuler, elle ou il peut les formuler à la ou au Ministre dans les trente (30) jours (à l'exclusion des mois de juillet et août) de la réception des projets.
 - E) Après ce délai, la ou le Ministre décide des règles d'application du Règlement numéro 4⁽¹⁾ de la ou du Ministre, lesquelles règles deviennent partie intégrante du "Manuel d'évaluation de la scolarité" et sont alors réputées en faire partie à la date d'entrée en vigueur de l'entente (annexe XIV)

6-1.03 La ou le Ministre décide de l'évaluation de la scolarité en années complètes de toute enseignante ou tout enseignant conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'entente. Cette décision apparaît à l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignante ou l'enseignant. Cette attestation officielle est décernée par la ou le Ministre et signée par elle ou lui ou sa représentante ou son représentant. La décision porte également sur les fractions d'année de scolarité s'il en est. Toutefois, la ou le Ministre n'a pas à émettre une nouvelle attestation si, suite à une nouvelle évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant, cette nouvelle évaluation n'implique pas un changement en années complètes de scolarité de cette enseignante ou cet enseignant. Dans ce cas, le Ministère en avise par écrit l'enseignante ou l'enseignant concerné. Copie est adressée à la commission et au syndicat.

(1) Règlement sur les critères d'évaluation de la scolarité comme facteur servant à déterminer la qualification du personnel enseignant (c. C-60, r.4).

6-1.03 (SUITE)

Toutefois, la ou le Ministre émet une attestation officielle de scolarité à l'enseignante ou l'enseignant:

- quand l'enseignante ou l'enseignant qui en fait la demande prétend que cette nouvelle évaluation de la scolarité implique un changement en années complètes de sa scolarité;
- quand une règle modifiée est ajoutée au Manuel et que cette règle a pour effet de modifier la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant.

6-1.04 Pour décider de l'évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant, la ou le Ministre tient compte des relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" qu'elle ou il détient concernant cette enseignante ou cet enseignant. La ou le Ministre décide aussi de cette évaluation chaque fois qu'elle ou il détient, conformément à l'article 6-3.00, de nouveaux relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets ou documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" concernant cette enseignante ou cet enseignant.

6-1.05 Le Ministère fait parvenir à toute enseignante ou tout enseignant l'attestation officielle de l'état de sa scolarité et, à la commission et au syndicat, copie de cette attestation.

Sur demande écrite d'une enseignante ou d'un enseignant, le Ministre lui fait parvenir la liste des documents qu'il détient et qui, selon l'évaluation du Ministère, n'ajouteraient rien à la scolarité déjà attestée.

6-1.06 Dans les soixante (60) jours (à l'exclusion des mois de juillet et août) de la réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, cette dernière ou ce dernier peut soumettre par écrit une demande de révision au Comité de révision. Cette demande de révision peut également être soumise soit par la commission soit par le syndicat à l'intérieur des mêmes délais. Copie de cette demande est adressée à la ou au membre désigné par la Corporation.

Le Comité de révision est réputé valablement saisi des demandes de révision soumises conformément aux conventions antérieures et pour lesquelles il n'a pas rendu sa décision.

Dans le cas où le Comité de révision décide d'appliquer de façon rigoureuse le délai prévu à la présente clause, contrairement à la pratique passée, il doit aviser par écrit la Corporation de son intention.

6-1.07 A) Le Comité de révision est composé de trois (3) membres dont deux (2) sont désignés comme suit:

- une (1) ou un (1) désigné par la Corporation;
- une (1) ou un (1) désigné conjointement par le Ministère et la Fédération.

Les deux membres désignés choisissent l'autre membre qui devient automatiquement la présidente ou le président du comité.

6-1.07 (SUITE)

B) Toutefois la Corporation doit nommer au moins une (1) ou un (1) substitut à sa ou son membre désigné. Le Ministère et la Fédération doivent aussi nommer conjointement au moins une (1) ou un (1) substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux réunions du comité mais n'y ont aucun pouvoir de décision. Cependant, si une (1) ou un (1) membre désigné n'assiste pas à une réunion du comité et si sa ou son substitut y assiste, cette ou ce substitut devient la ou le membre désigné aux fins de cette réunion.

6-1.08 Le comité analyse si la décision apparaissant à l'attestation officielle et touchant l'évaluation de la scolarité de l'enseignante ou l'enseignant est conforme au "Manuel d'évaluation de la scolarité". Pour ce faire, il tient compte des pièces énumérées à l'attestation qui sont au Ministère dans le dossier d'évaluation de la scolarité de l'enseignante ou l'enseignant en cause. Si, lors de cette analyse, le Comité constate qu'une pièce mentionnée à la clause 6-1.04 n'apparaît pas à l'attestation, le Comité de révision est alors temporairement dessaisi de la demande de révision jusqu'à ce que le dossier, renvoyé à la ou au Ministre aux fins d'une décision au sens de la clause 6-1.03, lui soit retourné avec l'attestation officielle de l'état de la scolarité découlant de cette décision de la ou du Ministre. Cette nouvelle attestation n'est transmise qu'au Comité de révision. Dans ce cas, la demande de révision est réputée porter sur la nouvelle attestation émise par la ou le Ministre.

6-1.09 Le comité est lié par le "Manuel d'évaluation de la scolarité". Il ne peut par sa décision modifier, soustraire, ajouter aux règles incluses dans ce Manuel.

Le comité peut joindre à sa décision une recommandation à la ou au Ministre dans le cas où la demande de révision peut faire l'objet soit d'une évaluation de "qualifications particulières", soit d'une "décision particulière" relative à une règle d'évaluation apparaissant au "Manuel d'évaluation de la scolarité". Cette recommandation ne constitue pas une décision au sens de la clause 6-1.10 et ne lie le Ministère, le syndicat, la commission et l'enseignante ou l'enseignant que si la ou le Ministre y donne suite.

6-1.10 La décision du comité est sans appel et lie l'enseignante ou l'enseignant, le syndicat, la commission et la ou le Ministre. Elle doit être expédiée à l'enseignante ou l'enseignant visé, au syndicat, à la commission et au Ministère.

6-1.11 Si la décision du comité ou si la décision de la ou du Ministre faisant suite à la recommandation du comité prévue à la clause 6-1.09 implique un changement dans l'évaluation de la scolarité en années complètes d'une enseignante ou d'un enseignant, le Ministère, dans les soixante (60) jours de la décision du comité, doit faire parvenir à cette enseignante ou cet enseignant une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité, avec copie à la commission et au syndicat. Dans le cas où la décision de la ou du Ministre donne suite à la recommandation du comité et que cette décision n'implique pas un changement dans l'évaluation de la scolarité en années complètes de l'enseignante ou l'enseignant, le Ministère en avise par écrit le Comité de révision et l'enseignante ou l'enseignant visé.

6-1.11 (SUITE)

Si la décision du Comité de révision prévu à la clause 6-1.07 de la convention 1986-1988 implique un changement dans l'évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant, le Ministère doit faire parvenir, si ce n'est déjà fait, à cette enseignante ou cet enseignant une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité, avec copie à la commission et au syndicat.

6-1.12 La présidente ou le président du comité fixe l'heure, la date et le lieu des réunions du comité et en avise par écrit les deux (2) membres désignés. Il est aussi du devoir de la présidente ou du président de fixer le rôle des demandes de révision.

6-1.13 Les membres du comité peuvent siéger valablement dans les cas suivants:

- a) les deux (2) membres désignés peuvent siéger en l'absence de la présidente ou du président et sans avis de convocation;
- b) les trois (3) membres peuvent siéger avec ou sans avis de convocation;
- c) la présidente ou le président et une (1) ou un (1) membre désigné peuvent siéger en l'absence de l'autre membre désigné si l'absente ou l'absent a été convoqué conformément à la clause 6-1.12.

6-1.14 Dans les cas prévus aux alinéas a) et b) de la clause 6-1.13, si les deux (2) membres désignés du comité concourent à une décision et la signent, cette décision constitue celle du comité.

6-1.15 Dans les cas prévus aux alinéas b) et c) de la clause 6-1.13, si les deux (2) membres désignés du comité ne concourent pas à une décision, toute décision signée par la présidente ou le président et une (1) ou un (1) membre désigné constitue la décision du comité. Cependant, la ou le membre désigné qui est dissidente ou dissident peut signer comme dissidente ou dissident.

6-1.16 Les honoraires et les dépenses d'une ou d'un membre désigné du comité sont à la charge de celles ou ceux qui l'ont désigné. Les honoraires et les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du Ministère.

6-1.17 Le mandat du comité et de ses membres est pour la durée de l'entente. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir d'une (1) ou d'un (1) membre du comité, sa successeur ou son successeur est désigné ou choisi de la même manière que la ou le membre qu'elle ou il remplace.

6-1.18 Si une (1) ou un (1) membre du comité n'a pas été désigné dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente ou dans les trente (30) jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir d'une ou d'un membre désigné, cette ou ce membre est désigné par l'arbitre en chef.

6-1.18 (SUITE)

Si la présidente ou le président du comité n'a pas été choisi dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente ou dans les soixante (60) jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir de la présidente ou du président, cette présidente ou ce président est nommé par l'arbitre en chef.

6-1.19 Sous réserve des dispositions contenues aux clauses 6-1.06 à 6-1.11, de même que des dispositions relatives aux modifications aux règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité", rien dans le présent article 6-1.00 ne doit être interprété comme invalidant l'attestation officielle de l'état de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant décernée par la ou le Ministre depuis le mois d'août 1971.

6-1.20 L'enseignante ou l'enseignant, la commission, le syndicat, la Corporation, la Fédération et le Ministère renoncent expressément à contester en arbitrage ou devant quelque instance que ce soit toute décision incluse au "Manuel d'évaluation de la scolarité", toute décision de la ou du Ministre apparaissant à l'attestation officielle, de même que toute décision du comité. Les présentes renonciations en ce qui concerne toute décision de la ou du Ministre apparaissant à l'attestation officielle ne peuvent avoir pour effet d'annuler les dispositions du présent article touchant une demande de révision.

6-1.21 Le "Manuel d'évaluation de la scolarité" est celui fait par le ministère de l'Éducation.

6-1.22 A) Dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, un comité-conseil est formé avec mandat de recevoir, pour étude et recommandation à la ou au Ministre, toute plainte ou suggestion relative à une règle d'évaluation contenue au "Manuel d'évaluation de la scolarité".

B) Le comité est composé de la façon suivante:

- une (1) ou un (1) membre désigné par la Corporation;
- une (1) ou un (1) membre désigné par le ministère de l'Éducation;
- une présidente ou un président désigné par les deux (2) parties ci-haut mentionnées.

C) Pour être recevable, la plainte ou suggestion doit être formulée par la ou le membre désigné par la Corporation.

D) Toute recommandation unanime du comité, portant sur une règle d'évaluation, doit entraîner une modification correspondante au "Manuel d'évaluation de la scolarité".

E) De plus, le Ministère et la Corporation peuvent nommer une (1) ou un (1) substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux séances du comité mais n'ont pas droit de vote.

6-1.22 (SUITE)

- F) Néanmoins, si une ou un membre désigné n'est pas présent à une réunion du comité, sa ou son substitut devient alors, aux fins de cette réunion, la ou le membre désigné.
- G) Le comité établit ses propres règles de fonctionnement.
- H) Les honoraires et les dépenses d'une ou d'un membre désigné du comité sont à la charge de celles ou ceux qui l'ont désigné. Les honoraires et les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du Ministère.

6-2.00 CLASSEMENT

6-2.01 L'évaluation de la scolarité en années complètes telle qu'elle est établie conformément aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11 détermine la catégorie de toute enseignante ou tout enseignant de la façon suivante:

est classé dans la catégorie:

- a) 14 ans ou moins, toute enseignante ou tout enseignant qui a 14 années de scolarité ou moins;
- b) 15 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 15 années de scolarité;
- c) 16 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 16 années de scolarité;
- d) 17 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 17 années de scolarité;
- e) 18 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 18 années de scolarité;
- f) 19 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 19 années de scolarité ou plus sans doctorat de 3e cycle;
- g) 20 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 19 années de scolarité ou plus avec doctorat de 3e cycle.

La présente clause sert au classement définitif. Le classement définitif est basé sur l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignante ou l'enseignant en années complètes.

6-2.02 L'enseignante ou l'enseignant qui ne l'a déjà fait doit fournir à la commission les relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" nécessaires à l'évaluation de ses années de scolarité. Ces documents doivent être certifiés exacts par la représentante ou le représentant de l'organisme d'où ils proviennent. La commission en accuse réception à l'enseignante ou l'enseignant.

6-2.03 Pour chaque enseignante ou enseignant à qui la ou le Ministre n'a pas décerné une attestation officielle de l'état de sa scolarité, la commission établit provisoirement:

- a) selon le "Manuel d'évaluation de la scolarité" de la ou du Ministre, la catégorie dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" permettraient de la ou le classer selon la clause 6-2.01;
- b) selon le Règlement numéro 4⁽¹⁾ de la ou du Ministre, la catégorie dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" permettraient de la ou le classer selon la clause 6-2.01 si ces documents ne peuvent être clairement identifiés à des évaluations prévues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" de la ou du Ministre.

Seule la commission décide de la catégorie provisoire d'une enseignante ou d'un enseignant et ce, dans les trente (30) jours de la réception des documents. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent par suite d'une décision de modification à la baisse d'un classement provisoire pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par l'enseignante ou l'enseignant de cet avis de modification.

6-2.04 Chaque année, avant ou avec le premier versement de traitement de l'enseignante ou l'enseignant, la commission l'informe du classement et de la catégorie qu'elle lui reconnaît.

6-2.05 Dans les soixante (60) jours de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à qui la ou le Ministre n'a pas décerné une attestation officielle de l'état de sa scolarité, la commission fait parvenir au Ministère et au syndicat copie du dossier de classement provisoire de cette enseignante ou cet enseignant. La commission transmet à l'enseignante ou l'enseignant copie de l'accusé de réception des documents expédiés par la commission au Ministère.

6-2.06 Si le syndicat est en désaccord avec le classement provisoire d'une enseignante ou d'un enseignant, tel qu'effectué par la commission suivant la clause 6-2.03, il fait à la commission les observations qu'il juge opportunes.

Que la commission décide ou non de changer le classement provisoire d'une enseignante ou d'un enseignant à la suite des observations du syndicat, elle en informe l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat.

(1) Règlement sur les critères d'évaluation de la scolarité comme facteur servant à déterminer la qualification du personnel enseignant (c. C-60, r.4).

6-2.07

Sauf dans les cas prévus à l'article 6-3.00, tout classement définitif fait en vertu de la clause 6-2.01 a un effet rétroactif à la date d'entrée en service pour l'année scolaire au cours de laquelle l'enseignante ou l'enseignant a fourni à la commission les documents requis pour la demande d'évaluation de ses années de scolarité. Aux fins de la convention, ce classement définitif ne peut avoir d'effet antérieurement au 1er janvier 1989 (annexe XV).

Le rajustement de traitement et le paiement de la rétroactivité, s'il y a lieu, faisant suite au classement définitif se font le premier jour de paie du mois suivant la date de réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent par suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité.

6-2.08

Cours de méthode

- A) Si les conditions mentionnées aux paragraphes C), D), E) et G) sont réalisées, l'enseignante ou l'enseignant est classé dans la catégorie dans laquelle elle ou il serait classé si ces cours de méthode constituaient une (1) année de scolarité.
- B) Si les conditions mentionnées aux paragraphes C), D), F) et G) sont réalisées, l'enseignante ou l'enseignant est classé dans la catégorie dans laquelle elle ou il serait classé si ces cours de méthode constituaient deux (2) années de scolarité.
- C) Si la commission, en vertu des barèmes qu'elle appliquait au 20 février 1969 à toutes les enseignantes et tous les enseignants à son emploi, a reconnu une classe supérieure suite à des cours de méthode.
- D) Si l'enseignante ou l'enseignant était à l'emploi de la commission à la date de signature de la convention 1968-1971, et y est demeuré depuis cette date.
- E) Si au 1er septembre 1970 l'enseignante ou l'enseignant recevait le salaire⁽¹⁾ d'une (1) classe supérieure suite à des cours de méthode et si elle ou il avait complété avec succès au moins une (1) année complète de cours de méthode selon les barèmes que la commission appliquait au 20 février 1969 à toutes les enseignantes et tous les enseignants à son emploi.

(1) Aux fins d'application de la présente clause, le terme salaire signifie la rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon d'expérience et la classe d'une enseignante ou d'un enseignant lui donnaient droit selon l'échelle de salaires en vigueur à la commission en 1967-1968 et ses modalités d'application conformément au Nouveau Régime, et le mot classe signifie l'une des catégories (en abscisse) de l'échelle de salaires en vigueur à la commission en 1967-1968.

6-2.08 (SUITE)

- F) Si au 1er septembre 1970 l'enseignante ou l'enseignant recevait le salaire de deux (2) classes supérieures suite à des cours de méthode et si elle ou il avait complété avec succès au moins deux (2) années complètes de cours de méthode selon les barèmes que la commission appliquait au 20 février 1969 à toutes les enseignantes et tous les enseignants à son emploi.
- G) Aucune année de cours de méthode ne permet à l'enseignante ou l'enseignant d'être classé au-delà de la catégorie 15 ans.
- H) La catégorie découlant de l'application des paragraphes A) et B) de la présente clause selon le cas, s'applique aussi longtemps que l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignante ou l'enseignant ne permet pas de la ou le classer dans cette catégorie, auquel cas les paragraphes A) et B) de la présente clause ne s'appliquent plus à cette enseignante ou cet enseignant.

6-2.09 Cas spéciaux

- A) La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignante ou l'enseignant qui répond aux conditions 1), 2), 3), 4), 5) et 7) suivantes:
 - 1) elle ou il est à l'emploi de la commission;
 - 2) elle ou il était à l'emploi de la commission avant le 15 décembre 1972;
 - 3) il n'y a pas eu de rupture dans son lien d'emploi depuis le 15 décembre 1972;
 - 4) en 1988-1989, en 1989-1990, en 1990-1991 ou en 1991-1992, la catégorie découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel elle ou il aurait droit par application de son classement provisoire tel qu'il est défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72;
 - 5) sous réserve du sous-paragraph 6) du présent paragraphe A), l'année scolaire qui précède l'année où elle ou il a droit aux bénéfices du paragraphe B) de la présente clause, elle ou il a bénéficié du traitement différé au sens du paragraphe C) de la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72;
 - 6) l'obligation d'avoir bénéficié du traitement différé au sens du paragraphe C) de la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 n'est pas retenue pour l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement durant l'année scolaire visée ni pour l'enseignante ou l'enseignant qui a dû s'absenter de son travail pour plus de quatre-vingt-dix (90) jours pour cause d'invalidité ou de congés parentaux prévus aux clauses 5-13.09, 5-13.10 et 5-13.22 au cours de cette année, ni pour l'enseignante ou l'enseignant qui ne détenait pas l'attestation officielle de l'état de sa scolarité au 1er juillet de cette année;

6-2.09

(SUITE)

- 7) elle ou il a bénéficié au 30 juin 1982 soit de la clause 6-2.09, soit de la clause 6-5.02 et s'est conformé aux obligations de cette dernière clause.
- B) Cette enseignante ou cet enseignant est classé dans la catégorie correspondant à son classement provisoire tel qu'il est défini au sous-paragraphe 4) du paragraphe A) de la présente clause, à compter du début de l'année scolaire au cours de laquelle elle ou il complète sa vingt-cinquième (25e) année d'expérience dans l'enseignement (y compris les années durant lesquelles cette enseignante ou cet enseignant a exercé une fonction pédagogique ou éducative au sens de l'arrêté en conseil numéro 1417 de 1970).
- C) La catégorie découlant de l'application du paragraphe B) de la présente clause s'applique aussi longtemps que l'attestation officielle de l'état de la scolarité de cette enseignante ou cet enseignant ne permet pas de la ou le classer dans cette catégorie, auquel cas les paragraphes A) et B) de la présente clause ne s'appliquent plus à cette enseignante ou cet enseignant.
- D) Aux fins de la présente clause, le lien d'emploi d'une enseignante ou d'un enseignant n'est pas altéré par la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou le changement de structures juridiques de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972, et le nouvel employeur issu de la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou du changement de structures juridiques est tenu de considérer cette enseignante ou cet enseignant comme étant demeuré à l'emploi de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972.

6-3.00

RECLASSEMENT

6-3.01

- A) Le reclassement des enseignantes ou enseignants se fait deux (2) fois par année.
- B) L'enseignante ou l'enseignant qui veut être reclassé doit fournir à la commission, soit les documents prévus à la clause 6-2.02, soit une copie de la demande de ces documents adressée par l'enseignante ou l'enseignant à l'institution qui les émettra.
- C) La commission procède, s'il y a lieu, au reclassement provisoire de cette enseignante ou cet enseignant selon les dispositions de l'alinéa a) de la clause 6-2.03 dans les trente (30) jours de la réception d'une demande complète à cet effet.

6-3.01

(SUITE)

- D) S'il y a lieu, le rajustement de traitement faisant suite au reclassement provisoire prend effet rétroactivement:
- 1) au début de l'année de travail en cours:
 - si, au 30 septembre de cette année scolaire en cours, cette enseignante ou cet enseignant avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité,
 - et
 - si elle ou il a fourni, avant le 1er novembre de cette année scolaire en cours, les documents requis selon le paragraphe B) de la présente clause;
 - 2) au milieu (au cent unième (101e) jour) de l'année de travail en cours:
 - si, au 31 janvier de cette année scolaire en cours, cette enseignante ou cet enseignant avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité,
 - et
 - si elle ou il a fourni, après le 31 octobre de cette année scolaire en cours mais avant le 1er avril de cette année scolaire en cours, les documents requis selon le paragraphe B) de la présente clause.
- E) Si le syndicat est en désaccord avec le reclassement provisoire d'une enseignante ou d'un enseignant, tel qu'il est effectué par la commission conformément à l'alinéa a) de la clause 6-2.03, il fait à la commission les observations qu'il juge opportunes.
- F) Que la commission décide ou non de changer le reclassement provisoire d'une enseignante ou d'un enseignant à la suite des observations du syndicat, elle en informe l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat.
- G) À la suite du refus de la commission de procéder au reclassement provisoire, celle-ci doit, à la demande du syndicat, transmettre au Ministère le dossier de l'enseignante ou l'enseignant concerné aux fins d'évaluation selon la clause 6-1.03.

6-3.02

La commission fait parvenir au Ministère et au syndicat dans les soixante (60) jours de la réception de la demande complète, copie du dossier du reclassement provisoire de cette enseignante ou cet enseignant. La commission transmet à l'enseignante ou l'enseignant copie de l'accusé de réception des documents expédiés par la commission au Ministère.

- 6-3.03
- A) À la suite d'une nouvelle évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant telle qu'elle est établie aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11, la commission procède au reclassement, s'il y a lieu, conformément à la clause 6-2.01.
 - B) Le rajustement de traitement s'il y a lieu, faisant suite au reclassement, prend effet rétroactivement au moment prévu pour le reclassement provisoire tel qu'il est précisé aux sous-paragraphes 1) et 2) du paragraphe D) de la clause 6-3.01.
 - C) Le cas échéant, le paiement de la rétroactivité faisant suite à ce reclassement se fait le premier jour de paie du mois suivant la date de réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité et ce, en tenant compte des sommes déjà versées suite au reclassement provisoire.
 - D) Si la décision faisant suite à l'évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant prévue au paragraphe A) de la présente clause infirme le reclassement provisoire établi par la commission, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent par suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, pour la période comprise entre la date où ce reclassement provisoire a pris effet et le premier jour du mois suivant la réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité.

6-4.00 RECONNAISSANCE DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE

- 6-4.01
- A) La commission reconnaît à toute enseignante ou tout enseignant à son emploi au 1er juillet 1989 les années d'expérience et l'échelon d'expérience qu'elle lui reconnaissait pour l'année scolaire 1988-1989, lesquels sont rajustés pour tenir compte de l'année scolaire 1988-1989, par application de l'article 6-4.00 de la convention 1986-1988.
 - B) La commission évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.08 de l'entente, les années d'expérience acquises après l'année scolaire 1988-1989 pour toute enseignante ou tout enseignant à son emploi au 1er juillet 1989 et, le cas échéant, révisé son échelon en conséquence.
 - C) La commission évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.08 de l'entente, toutes les années d'expérience de toute autre enseignante ou tout autre enseignant engagé à compter du 1er juillet 1989.
 - D) Malgré ce qui précède, l'expérience acquise en 1982-1983 ne permet aucun avancement d'échelon.

- 6-4.02 Une année scolaire, pendant laquelle une enseignante ou un enseignant a enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative⁽¹⁾ à temps plein dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, est reconnue comme une année d'expérience. Cependant, on reconnaît comme une année d'expérience l'année scolaire pendant laquelle une enseignante ou un enseignant à temps plein ou sous contrat annuel n'a enseigné ou exercé une fonction pédagogique ou éducative⁽¹⁾ que pendant un minimum de quatre-vingt-dix (90) jours à cause de circonstances hors de son contrôle ou d'un congé parental en vertu de l'article 5-13.00; seuls les jours de congés prévus aux clauses 5-13.05, 5-13.13, 5-13.14, 5-13.18, 5-13.19, 5-13.21, 5-13.22 et 5-13.23 sont assimilés à des jours d'enseignement ou d'exercice d'une fonction pédagogique ou éducative⁽¹⁾.
- 6-4.03 Le temps d'enseignement dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec comme enseignante ou enseignant à temps partiel, comme enseignante ou enseignant à la leçon ou comme suppléante ou suppléant occasionnel, est reconnu et peut être accumulé pour constituer une année d'expérience. Le nombre de jours d'enseignement requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de quatre-vingt-dix (90) jours comme enseignante ou enseignant à temps plein, mais elle ou il ne peut commencer l'accumulation de jours pour constituer une nouvelle année d'expérience sans avoir complété cent trente-cinq (135) jours (voir annexe XVII).
- 6-4.04 Lorsque, dans le cadre du chapitre 7-0.00, une enseignante ou un enseignant doit quitter le service de la commission aux fins de perfectionnement, celle-ci lui reconnaît à son retour le même nombre d'années d'expérience que si elle ou il était demeuré en fonction.
- 6-4.05 Pour l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et la suppléante ou le suppléant occasionnel, la détermination du nombre de jours d'expérience s'effectue de la façon suivante et ce, pour chaque année scolaire prise séparément:

a) pour la suppléante ou le suppléant occasionnel:

chaque demi-journée ou journée de suppléance est calculée comme telle;

(1) L'expression "fonction pédagogique ou éducative" signifie une fonction pédagogique ou éducative au sens du règlement numéro 9, tel qu'il était en vigueur au 30 juin 1989 (c. I-14, r.9) (annexe XXVI).

6-4.05 (SUITE)

- b) pour la suppléante ou le suppléant occasionnel et l'enseignante ou l'enseignant à la leçon du niveau secondaire:

$$\text{Nombre de jours d'expérience} = \frac{\text{Nombre total de périodes de 45 à 60 minutes}}{4}$$

Lorsqu'il s'agit de périodes de plus de soixante (60) minutes, le calcul se fait de la façon suivante:

$$\text{Nombre de jours d'expérience} = \frac{\text{Nombre total de périodes de plus de 60 minutes}}{3}$$

- c) pour la suppléante ou le suppléant occasionnel et l'enseignante ou l'enseignant à la leçon du préscolaire et du niveau primaire:

$$\text{Nombre de jours d'expérience} = \frac{\text{Nombre total d'heures}}{4}$$

6-4.06

L'exercice d'un métier ou d'une profession qui est en rapport avec la fonction que l'enseignante ou l'enseignant vient exercer à la commission peut, lors de son engagement, être considéré comme expérience d'enseignement selon les conditions suivantes:

- a) cet exercice a été continu et a constitué la principale occupation de cette enseignante ou cet enseignant;
- b) une année est constituée de douze (12) mois consécutifs mais on peut cumuler toutes les périodes de service continu d'une durée égalé ou supérieure à quatre (4) mois pour constituer une (1) ou des années;
- c) chacune des dix (10) premières années ainsi faites équivaut à une (1) année d'expérience mais au-delà de ces dix (10) premières années, tout bloc de deux (2) années ainsi faites équivaut à une (1) année d'expérience.

6-4.07

En aucun temps il n'est reconnu plus d'une année d'expérience pour toute année scolaire au cours de laquelle une enseignante ou un enseignant a enseigné ou a occupé une autre fonction pédagogique ni pour toute année pendant laquelle une enseignante ou un enseignant a exercé un métier ou une profession qui est en rapport avec la fonction qu'elle ou il vient exercer à la commission.

6-4.08

Les années additionnelles d'expérience sont reconnues pour chaque année au début de l'année de travail. L'enseignante ou l'enseignant à temps plein doit soumettre à la commission, avant le 1er novembre, les documents établissant qu'elle ou il possède une ou des années additionnelles d'expérience à moins que ces documents ne proviennent de la commission. Le rajustement du traitement faisant suite à un changement dans les années d'expérience prend effet rétroactivement au début de l'année de travail pendant laquelle cette enseignante ou cet enseignant a fourni les documents établissant cette année d'expérience additionnelle. Si elle ou il fournit les documents établissant cette année d'expérience additionnelle après le 31 octobre, elle ou il ne peut bénéficier d'un rajustement de traitement pour l'année scolaire en cours à moins que la responsabilité du retard ne soit imputée à l'institution qui lui fournit les documents.

6-4.09 Chaque année, avant ou avec le premier versement de traitement de l'enseignante ou l'enseignant, la commission l'informe du nombre d'années d'expérience et de l'échelon qu'elle lui reconnaît.

6-5.00 TRAITEMENT ET ÉCHELLES DE TRAITEMENTS

6-5.01 Sous réserve de la clause 6-5.02, l'enseignante ou l'enseignant a droit au traitement prévu aux clauses 6-5.04 à 6-5.10, selon la catégorie dans laquelle elle ou il est classé conformément aux articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 et selon l'échelon d'expérience qui lui est reconnu en vertu de l'article 6-4.00.

Le traitement annuel de l'enseignante ou l'enseignant vaut pour toute l'année scolaire comprenant les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances.

Les clauses 6-5.11 et 6-5.12 s'appliquent également à l'enseignante ou l'enseignant.

6-5.02 A) La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignante ou l'enseignant qui répond aux conditions 1), 2), 3), 4), 5) et 8) suivantes.

- 1) Elle ou il est à l'emploi de la commission.
- 2) Elle ou il était à l'emploi de la commission avant le 15 décembre 1972.
- 3) Il n'y a pas eu de rupture dans son lien d'emploi depuis le 15 décembre 1972.
- 4) En 1988-1989, en 1989-1990, en 1990-1991 ou en 1991-1992, la catégorie découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel elle ou il aurait droit par application de son classement provisoire tel qu'il est défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72.
- 5) Sous réserve des alinéas 6) et 7) suivants, cette enseignante ou cet enseignant a poursuivi des études et a ainsi complété entre le 1er juillet 1988 et le 30 juin 1989⁽¹⁾ au moins un cinquième (1/5) d'année de scolarité additionnelle et a reçu, pour l'année scolaire précédente, les bénéfices du traitement différé.
- 6) L'obligation d'avoir bénéficié du traitement différé au cours de l'année scolaire précédant l'année scolaire 1988-1989⁽²⁾ n'est pas retenue pour:

- l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement au cours de cette année scolaire précédente,

(1) Lire "entre le 1er juillet 1989 et le 30 juin 1990" pour l'année scolaire 1989-1990.
Lire "entre le 1er juillet 1990 et le 30 juin 1991" pour l'année scolaire 1990-1991.
Lire "entre le 1er juillet 1991 et le 30 juin 1992" pour l'année scolaire 1991-1992.

(2) Lire "l'année scolaire 1989-1990" pour l'année scolaire 1989-1990.
Lire "l'année scolaire 1990-1991" pour l'année scolaire 1990-1991.
Lire "l'année scolaire 1991-1992" pour l'année scolaire 1991-1992.

^

6-5.02

(SUITE)

- l'enseignante ou l'enseignant absent de son travail pour plus de quatre-vingt-dix (90) jours pour cause d'invalidité ou de congés parentaux prévus aux clauses 5-13.09, 5-13.10 et 5-13.22 au cours de cette année scolaire précédente,
- l'enseignante ou l'enseignant qui ne détenait pas l'attestation officielle de l'état de sa scolarité au 1er juillet de cette année scolaire précédente,
- l'enseignante ou l'enseignant qui détenait l'attestation officielle de l'état de sa scolarité au 1er juillet de cette année scolaire précédente, qui a soumis une demande de révision au Comité de révision, ou pour qui la commission ou le syndicat a soumis une demande de révision au Comité de révision, et qui n'a pas reçu la décision du Comité de révision sur telle attestation ce 1er juillet de cette année scolaire précédente.

7) À compter de l'année scolaire 1988-1989, l'enseignante ou l'enseignant qui y a déjà droit conserve son plein droit au traitement différé pour l'année scolaire en cause, si pour cette année scolaire elle ou il satisfait aux deux (2) conditions suivantes:

- cette enseignante ou cet enseignant a suivi et réussi au moins un dixième (1/10) d'année de scolarité;
- cette enseignante ou cet enseignant complète ainsi la fraction d'année de scolarité qui lui permet d'atteindre son classement provisoire au sens de la clause 6-5.15 de l'arrêté en conseil 3811-72.

Cette enseignante ou cet enseignant n'a plus droit l'année scolaire suivante au traitement différé.

8) Elle ou il a bénéficié au 30 juin 1982 de l'application de la présente clause.

B) L'enseignante ou l'enseignant visé au paragraphe A) qui démontre à la commission qu'elle ou il a poursuivi des études et qu'elle ou il a ainsi complété entre le 1er juillet 1988 et le 30 juin 1989⁽¹⁾ au moins un cinquième (1/5) d'année de scolarité additionnelle ou un dixième (1/10), le cas échéant, a droit de recevoir, dans les soixante (60) jours (mais jamais avant le 30 juin 1989⁽²⁾) de la production à la commission des documents officiels démontrant qu'elle ou il a complété au moins ce cinquième (1/5) d'année de scolarité, un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

(1) Lire "entre le 1er juillet 1989 et le 30 juin 1990" pour l'année scolaire 1989-1990.
Lire "entre le 1er juillet 1990 et le 30 juin 1991" pour l'année scolaire 1990-1991.
Lire "entre le 1er juillet 1991 et le 30 juin 1992" pour l'année scolaire 1991-1992.

^

(2) Lire "le 30 juin 1990" pour l'année scolaire 1989-1990.
Lire "le 30 juin 1991" pour l'année scolaire 1990-1991.
Lire "le 30 juin 1992" pour l'année scolaire 1991-1992.

^

^

1991-12-20

6-5.02

(SUITE)

1) le traitement auquel elle ou il aurait eu droit en 1988-1989⁽¹⁾ par application de son classement provisoire (tel qu'il est défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72) et ce, dans les échelles de traitements prévues pour cette année scolaire, selon l'échelon d'expérience qu'elle ou il occupe en 1988-1989⁽¹⁾. Ce traitement est calculé en tenant compte de la durée de ses services pour cette période et, s'il y a lieu, est réduit proportionnellement pendant la période où un pourcentage du traitement lui était applicable (ex.: invalidité, perfectionnement)

et

2) toutes les sommes déjà perçues par l'enseignante ou l'enseignant pour l'année scolaire 1988-1989⁽¹⁾ et celles à verser en vertu des autres clauses de la convention pour cette année et ce, à titre de rémunération seulement.

C) Aux fins de la présente clause, le lien d'emploi d'une enseignante ou d'un enseignant n'est pas altéré par la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou le changement de structures juridiques de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972, et le nouvel employeur issu de la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou du changement de structures juridiques est tenu de considérer cette enseignante ou cet enseignant comme étant demeuré à l'emploi de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972.

D) Le droit au traitement différé cesse dès que l'attestation officielle de l'état de la scolarité de cette enseignante ou cet enseignant permet de la ou le classer dans la catégorie correspondant à son classement provisoire tel qu'il est défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72.

E) Pour l'année scolaire au terme de laquelle l'enseignante ou l'enseignant quitte l'emploi de la commission pour prendre sa retraite, l'obligation d'avoir complété un cinquième (1/5) d'année de scolarité pour bénéficier du traitement différé pour cette année n'est pas retenue pour cette enseignante ou cet enseignant si toutes les autres conditions prévues à la présente clause pour en bénéficier sont respectées.

6-5.03

Les sommes à verser par application de la clause 6-5.02 constituent du traitement différé.

(1) Lire "1989-1990" pour l'année scolaire 1989-1990.
Lire "1990-1991" pour l'année scolaire 1990-1991.
Lire "1991-1992" pour l'année scolaire 1991-1992.

1991-12-20

^

Page modifiée

^ 6-5.04

Pour chaque période, l'échelle de traitements est l'échelle de traitements applicable en vertu des clauses 6-5.05, 6-5.06, 6-5.07 ou 6-5.08 et les clauses 6-5.09 et 6-5.10.

Aux fins de la présente entente, l'expression à compter du 101e jour de travail d'une année scolaire donnée signifie la période s'étendant du 101e jour de travail de l'année scolaire en cause jusqu'au 100e jour de travail de l'année scolaire subséquente.

^ 1991-12-20

6-5.05

ÉCHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR À COMPTER DU 10^e JOUR DE TRAVAIL
DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1988-1989

ÉCHELONS D'EXPERIENCE ⁽¹⁾	C A T É G O R I E S ⁽²⁾						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans ⁽³⁾
1	22 405	24 043	25 800	27 714	29 771	32 021	35 611
2	23 040	24 726	26 558	28 530	30 645	32 963	36 553
3	23 697	25 458	27 309	29 345	31 558	33 921	37 511
4	24 393	26 178	28 114	30 209	32 489	34 929	38 519
5	25 089	26 946	28 923	31 104	33 445	36 001	39 591
6	25 800	27 714	29 771	32 021	34 417	37 066	40 656
7	26 558	28 530	30 645	32 963	35 468	38 185	41 775
8	27 309	29 345	31 558	33 921	36 522	39 330	42 920
9	28 114	30 209	32 489	34 929	37 619	40 542	44 132
10	28 923	31 104	33 445	36 001	38 749	41 774	45 364
11	29 771	32 021	34 417	37 066	39 909	43 064	46 654
12	30 645	32 963	35 468	38 185	41 140	44 368	47 958
13	31 558	33 921	36 522	39 330	42 388	45 756	49 346
14	32 489	34 929	37 619	40 542	43 703	46 413	50 003
15	33 445	36 001	38 749	41 774	45 062	47 940	51 530

(1) TELS QU'ILS SONT DÉFINIS À LA CLAUSE 1-1.15

(2) TELLES QU'ELLES SONT DÉFINIES À LA CLAUSE 1-1.05

(3) SCOLARITÉ DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3^e CYCLE

6-5.06

ÉCHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR À COMPTER DU 101^e JOUR DE TRAVAIL
DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1989-1990

ÉCHELONS D'EXPERIENCE (1)	C A T É G O R I E S (2)						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans(3)
1	23 554	25 276	27 124	29 136	31 298	33 664	37 438
2	24 222	25 994	27 920	29 994	32 217	34 654	38 428
3	24 913	26 764	28 710	30 850	33 177	35 661	39 435
4	25 644	27 521	29 556	31 759	34 156	36 721	40 495
5	26 376	28 328	30 407	32 700	35 161	37 848	41 622
6	27 124	29 136	31 298	33 664	36 183	38 967	42 741
7	27 920	29 994	32 217	34 654	37 288	40 144	43 918
8	28 710	30 850	33 177	35 661	38 396	41 348	45 122
9	29 556	31 759	34 156	36 721	39 549	42 622	46 396
10	30 407	32 700	35 161	37 848	40 737	43 917	47 691
11	31 298	33 664	36 183	38 967	41 956	45 273	49 047
12	32 217	34 654	37 288	40 144	43 250	46 644	50 418
13	33 177	35 661	38 396	41 348	44 563	48 103	51 877
14	34 156	36 721	39 549	42 622	45 945	49 593	53 367
15	35 161	37 848	40 737	43 917	47 374	51 135	54 909

(1) TELS QU'ILS SONT DÉFINIS À LA CLAUSE 1-1.15

(2) TELLES QU'ELLES SONT DÉFINIES À LA CLAUSE 1-1.05

(3) SCOLARITÉ DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3^e CYCLE

^ 6-5.07

ÉCHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR À COMPTER DU 10^e JOUR DE TRAVAIL
DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1990-1991
JUSQU'AU 30 JUIN 1992

ÉCHELONS D'EXPERIENCE (1)	C A T É G O R I E S (2)						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans(3)
1	24 732	26 540	28 480	30 593	32 863	35 347	39 310
2	25 433	27 294	29 316	31 494	33 828	36 387	40 350
3	26 159	28 102	30 146	32 393	34 836	37 444	41 407
4	26 926	28 897	31 034	33 347	35 864	38 557	42 520
5	27 695	29 744	31 927	34 335	36 919	39 740	43 703
6	28 480	30 593	32 863	35 347	37 992	40 915	44 878
7	29 316	31 494	33 828	36 387	39 152	42 151	46 114
8	30 146	32 393	34 836	37 444	40 316	43 415	47 378
9	31 034	33 347	35 864	38 557	41 526	44 753	48 716
10	31 927	34 335	36 919	39 740	42 774	46 113	50 076
11	32 863	35 347	37 992	40 915	44 054	47 537	51 500
12	33 828	36 387	39 152	42 151	45 413	48 976	52 939
13	34 836	37 444	40 316	43 415	46 791	50 508	54 471
14	35 864	38 557	41 526	44 753	48 242	52 073	56 036
15	36 919	39 740	42 774	46 113	49 743	53 692	57 655

(1) TELS QU'ILS SONT DÉFINIS À LA CLAUSE 1-1.15

(2) TELLES QU'ELLES SONT DÉFINIES À LA CLAUSE 1-1.05

(3) SCOLARITÉ DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3^e CYCLE

^ 1991-12-20

6-5.08

ÉCHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR AU 30 JUIN 1992
AVEC EFFET AU 1ER JUILLET 1992

ÉCHELONS D'EXPERIENCE (1)	C A T É G O R I E S (2)						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans(3)
1	25 474	27 336	29 334	31 511	33 849	36 407	40 489
2	26 196	28 113	30 195	32 439	34 843	37 479	41 561
3	26 944	28 945	31 050	33 365	35 881	38 567	42 649
4	27 734	29 764	31 965	34 347	36 940	39 714	43 796
5	28 526	30 636	32 885	35 365	38 027	40 932	45 014
6	29 334	31 511	33 849	36 407	39 132	42 142	46 224
7	30 195	32 439	34 843	37 479	40 327	43 416	47 498
8	31 050	33 365	35 881	38 567	41 525	44 717	48 799
9	31 965	34 347	36 940	39 714	42 772	46 096	50 178
10	32 885	35 365	38 027	40 932	44 057	47 496	51 578
11	33 849	36 407	39 132	42 142	45 376	48 963	53 045
12	34 843	37 479	40 327	43 416	46 775	50 445	54 527
13	35 881	38 567	41 525	44 717	48 195	52 023	56 105
14	36 940	39 714	42 772	46 096	49 689	53 635	57 717
15	38 027	40 932	44 057	47 496	51 235	55 303	59 385

(1) TELS QU'ILS SONT DÉFINIS À LA CLAUSE 1-1.15

(2) TELLES QU'ELLES SONT DÉFINIES À LA CLAUSE 1-1.05

(3) SCOLARITÉ DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3e CYCLE

1991-12-20

^ Page modifiée

^ 6-5.09 Majoration des taux et échelles de traitements à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992

Chaque taux et chaque échelle de traitements en vigueur au 10^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 est majoré, avec effet au 10^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992, d'un pourcentage égal à cinq (5) pour cent.

^ 6-5.10 Majoration des taux et échelles de traitements au 30 juin 1992

Chaque taux et chaque échelle de traitements en vigueur au 30 juin 1992 est majoré, à cette date, avec effet au 1^{er} juillet 1992, d'un pourcentage égal à trois (3) pour cent.

^ 6-5.11 Forfaitaire à compter du premier jour de travail de l'année scolaire 1991-1992

A) S'il y a lieu, s'ajoute à chacun des taux et à chacun des échelons des échelles de traitements en vigueur le premier jour de travail de l'année scolaire 1991-1992 un montant forfaitaire équivalant à un maximum de un (1) pour cent de chaque taux et de chaque échelon correspondant; si l'enseignante ou l'enseignant change de taux de traitements, d'échelon ou d'échelle de traitement, après le premier jour de travail de l'année scolaire 1991-1992, elle ou il a droit au montant forfaitaire rattaché à ce nouveau taux de traitements, échelon ou échelle de traitement, à compter du jour du changement et ce, jusqu'au dernier jour de travail de cette année scolaire.

B) Le pourcentage maximum de un (1) pour cent prévu au paragraphe A) est établi de la façon suivante:

$$\text{Pourcentage maximum applicable} = \left[\frac{\text{IPC de juin 1991} - \text{IPC de juin 1990}^{(1)}}{\text{IPC de juin 1990}} \times 100 \right] - 5$$

où IPC= indice des prix à la consommation pour le Canada, tel que publié par Statistique Canada.

C) L'application du montant forfaitaire est effectuée dans les trois (3) mois qui suivent la publication de l'IPC pour le mois de juin 1991.

D) Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel, le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie comprise entre le premier jour de travail de l'année scolaire 1991-1992 et le dernier jour de travail de cette même année scolaire, au prorata du montant versé, pour la période de paie, à titre de traitement ou à titre de prestations (article 5-10.00) ou d'indemnités (article 5-13.00), par rapport au traitement applicable conformément à la clause 6-5.04.

(1) Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième chiffre est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

^ 1991-12-20

^

^ 6-5.11 (SUITE)

Pour la suppléante ou le suppléant occasionnel, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon ou l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, le montant forfaitaire n'est applicable que pour les heures rémunérées et est versé à chaque période de paie comprise entre le premier jour de travail de l'année scolaire 1991-1992 et le dernier jour de travail de cette même année scolaire.

^ 6-5.12 Forfaitaire à compter du 1er juillet 1992

- A) À chacun des taux et à chacun des échelons des échelles de traitements en vigueur le 1er juillet 1992 s'ajoute un montant forfaitaire égal en pourcentage à celui défini pour l'établissement du forfaitaire payable, à compter du premier jour de travail de l'année scolaire 1991-1992 et prenant fin le dernier jour de travail de cette année scolaire. Si l'enseignante ou l'enseignant change de taux de traitement, d'échelon ou d'échelle de traitements après le 30 juin 1992, elle ou il a droit au montant forfaitaire rattaché à ce nouveau taux de traitement, échelon ou échelle de traitements à compter du jour du changement.
- B) Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel, le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie comprise entre le 1er juillet 1992 et la date d'entrée en vigueur de la prochaine entente, au prorata du montant versé, pour la période de paie, à titre de traitement ou à titre de prestations (article 5-10.00) ou d'indemnités (article 5-13.00), par rapport au traitement applicable conformément à la clause 6-5.04.

Pour la suppléante ou le suppléant occasionnel, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon ou l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, le montant forfaitaire n'est applicable que pour les heures rémunérées et est versé à chaque période de paie comprise entre le 1er juillet 1992 et la date d'entrée en vigueur de la prochaine entente.

- C) Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel, si la date d'entrée en vigueur de la prochaine entente survient avant la fin de l'année scolaire en cours, le montant forfaitaire est établi au prorata du nombre de jours de travail effectué. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'entrée en vigueur de la prochaine entente, un solde est versé égal à la différence entre d'une part, le montant forfaitaire annuel divisé par deux cents (200) et multiplié par le nombre de jours de travail effectué entre le 1er juillet 1992 et la date d'entrée en vigueur de la prochaine entente et d'autre part, les montants déjà versés à ce titre à la date d'entrée en vigueur de la prochaine entente.

^ 1991-12-20

- ^
- ^ 6-5.13 Ajustement applicable à la rémunération de la suppléante ou du suppléant occasionnel
- A) Un ajustement déterminé conformément aux paragraphes B) et C) suivants est ajouté à la rémunération de la suppléante ou du suppléant occasionnel, pour soixante (60) minutes ou moins, en vigueur au 100e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991.
- ^ B) L'ajustement applicable à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 est égal à l'écart entre, d'une part, le taux en vigueur au 100e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991, majoré d'un pourcentage égal au pourcentage déterminé conformément à la clause 6-5.09 plus deux virgule cinq (2,5) pour cent, et d'autre part, le taux en vigueur au 100e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 majoré du pourcentage déterminé conformément à la clause 6-5.09.
- ^ C) L'ajustement applicable à compter du 100e jour de travail de l'année scolaire 1991-1992 est égal à l'écart entre, d'une part, le taux de vingt-trois dollars et cinquante-six (23,56 \$) (correspondant au taux P-O 1990) majoré du pourcentage déterminé conformément à la clause 6-5.09, et d'autre part, le taux en vigueur au 99e jour de travail de l'année scolaire 1991-1992.
- D) La rémunération de la suppléante ou du suppléant occasionnel apparaît à la clause 6-7.03.

6-6.00 SUPPLÉMENTS ANNUELS

6-6.01 L'enseignante ou l'enseignant qui agit en tant que responsable dans un immeuble à la disposition d'une école, conformément à la clause 1-1.36, reçoit, pour ses responsabilités additionnelles:

^

6-6.01 (SUITE)

- un supplément pour une demi-année, de cinq cent quatorze dollars et cinquante (514,50 \$) à compter du premier jour de travail de l'année scolaire 1990-1991, jusqu'au 100e jour de cette même année scolaire;

**

^

- un supplément annuel de mille quatre-vingts (1 080 \$) dollars à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992;

^

- un supplément annuel de mille cent douze (1 112 \$) dollars à compter du 30 juin 1992 avec effet au 1er juillet 1992.

L'enseignante ou l'enseignant à qui la commission confie expressément certaines responsabilités additionnelles d'assistance à la directrice ou au directeur, dans une école n'ayant qu'un immeuble à sa disposition, où il n'y a pas de directrice ou directeur adjoint, reçoit aussi ce supplément annuel pour ces responsabilités additionnelles.

6-6.02

L'enseignante ou l'enseignant qui est nommé chef de groupe et exerce les fonctions de chef de groupe reçoit un supplément annuel de:

- mille quatre cent cinquante-trois (1 453 \$) dollars à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989;

- mille cinq cent vingt-huit (1 528 \$) dollars à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990;

- mille six cent quatre (1 604 \$) dollars à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992;

**

^

^

- mille six cent cinquante-deux (1 652 \$) dollars à compter du 30 juin 1992 avec effet le 1er juillet 1992.

6-6.03

L'enseignante ou l'enseignant qui est responsable d'une école en vertu de la clause 6-6.01 de la convention 1986-1988, à la date d'entrée en vigueur de l'entente à droit, jusqu'au dernier jour de travail de l'année scolaire 1989-1990, au supplément annuel applicable prévu à la clause 14-13.02, moins les sommes déjà perçues à titre de supplément au cours de cette année scolaire.

6-6.04

L'enseignante ou l'enseignant qui est responsable d'une école en vertu de la clause 6-6.02 de la convention 1986-1988 à la date d'entrée en vigueur de l'entente à droit, jusqu'au dernier jour de travail de l'année scolaire 1989-1990, au supplément annuel de mille vingt-neuf (1 029 \$) dollars, moins les sommes déjà perçues à titre de supplément au cours de cette année scolaire.

6-7.00

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À TEMPS PARTIEL - ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À LA LEÇON - SUPPLÉANTE OU SUPPLÉANT

6-7.01

L'enseignante ou l'enseignant à temps partiel a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.

Il en est de même des primes pour disparités régionales et des congés spéciaux.

** Indexation 1991

^ 1991-12-20

6-7.02 A) L'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après:

Catégories (¹) Périodes concernées	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans (²)
	À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989	\$ 25,89	\$ 28,66	\$ 30,76	\$ 33,82	\$ 36,24	\$ 39,15
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990	27,22	30,13	32,34	35,55	38,10	41,16	43,84
** À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992	28,58	31,64	33,96	37,33	40,01	43,22	46,03
À compter du 30 juin 1992 avec effet au 1 ^{er} juillet 1992	29,44	32,59	34,98	38,45	41,21	44,52	47,41

B) Ces taux sont pour quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes d'enseignement et l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, dont les périodes sont de moindre durée que quarante-cinq (45) minutes ou de durée supérieure à soixante (60) minutes, est rémunéré comme suit: pour toute période inférieure à quarante-cinq (45) minutes ou supérieure à soixante (60) minutes, le taux est égal au nombre de minutes divisé par quarante-cinq (45) et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus pour sa catégorie.

Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux des enseignantes ou enseignants réguliers.

C) L'enseignante ou l'enseignant à la leçon n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la convention.

D) L'enseignante ou l'enseignant appelé à dispenser des cours d'été (en dehors de l'année de travail) dans le cadre des cours spéciaux de récupération ou de rattrapage offerts aux élèves du primaire et du secondaire est rémunéré sur la base des taux prévus pour l'enseignante ou l'enseignant à la leçon.

E) Les clauses 6-5.11 et 6-5.12 s'appliquent.

(¹) Telles qu'elles sont définies à la clause 1-1.05.

(²) Scolarité de 19 ans ou plus avec un doctorat de 3^e cycle.

6-7.03 A) La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante:

Durée de remplacement dans une journée Périodes concernées	60 minutes ou moins	entre 61 minutes et 150 minutes ⁽¹⁾	entre 151 minutes et 210 minutes ⁽²⁾	Plus de 210 minutes ⁽³⁾
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989	18,97 \$	47,43 \$	66,40 \$	94,85 \$
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990	20,42 \$	51,05 \$	71,47 \$	102,10 \$
** À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991	21,95 \$	54,88 \$	76,83 \$	109,75 \$
** ^ À compter du 100 ^e jour de travail de l'année scolaire 1991-1992 jusqu'au 30 juin 1992	24,73 \$	61,83 \$	86,56 \$	123,65 \$
^ À compter du 30 juin 1992 avec effet au 1 ^{er} juillet 1992	25,47 \$	63,68 \$	89,15 \$	127,35 \$

B) Malgré ce qui précède, la suppléante ou le suppléant occasionnel au secondaire qui se voit confier des périodes de plus de soixante (60) minutes est rémunéré sur la base d'un taux à la période calculé de la façon suivante:

taux prévu pour 60 minutes ou moins 50	X	nombre de minutes de la période en cause
--	---	--

La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré selon le taux prévu pour plus de deux cent dix (210) minutes si elle ou il se voit confier trois (3) périodes ou plus de plus de soixante (60) minutes dans une même journée.

(1) Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par deux virgule cinq (2,5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins.

(2) Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par trois virgule cinq (3,5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins.

(3) Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par cinq (5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins.

**
^ Indexation 1991
1991-12-20

6-7.03 (SUITE)

C) La suppléante ou le suppléant occasionnel reçoit un minimum de:

- à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989: 18,97 \$ par jour,

- à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990: 20,42 \$ par jour,

- à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991: 21,95 \$ par jour,

- à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1991-1992 jusqu'au 30 juin 1992: 24,73 \$ par jour,

- à compter du 30 juin 1992 avec effet au 1^{er} juillet 1992: 25,47 \$,

lorsqu'elle ou il se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande de la commission ou de l'autorité compétente.

Si elle ou il remplace au niveau secondaire, la suppléante ou le suppléant occasionnel ne peut être tenu de faire plus de cinq (5) périodes de quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes par jour.

D) Cependant, après vingt (20) jours ouvrables consécutifs d'absence de la part d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein, la commission paie, à la suppléante ou au suppléant occasionnel qui la ou le remplace durant ces vingt (20) jours, le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était enseignante ou enseignant à temps plein. Ce traitement qu'elle ou il recevrait est basé sur sa catégorie telle qu'elle est établie par la commission au début de l'année ou, le cas échéant, au milieu (à la cent unième journée) de l'année de travail en cours et son échelon d'expérience acquis à la première journée ouvrable de l'année de travail en cours, et est payé à raison de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail effectué. Dans ce cas, ce traitement compte à partir de la première journée de suppléance et cette suppléante ou ce suppléant doit fournir sans délai les documents servant à établir son traitement. Une ou des absences de la suppléante ou du suppléant occasionnel totalisant trois (3) jours ou moins pendant l'accumulation de ces vingt (20) jours consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.

E) La suppléante ou le suppléant occasionnel n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la convention et elle ou il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par la commission.

F) Les clauses 6-5.11 et 6-5.12 s'appliquent.

6-8.00 DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION

6-8.01 L'enseignante ou l'enseignant reçoit son traitement annuel prévu à l'article 6-5.00, de même que les suppléments prévus à l'article 6-6.00 et les primes pour disparités régionales prévues au chapitre 12-0.00 s'il y a lieu, en vingt-quatre (24) versements, selon les modalités suivantes:

- a) à tous les deux (2) jeudis de l'année de travail, l'enseignante ou l'enseignant reçoit 1/24 des montants annuels applicables en traitement, suppléments et primes le premier jour de travail de la période de paie visée;
- b) au moins deux (2) versements sont remis ensemble à l'enseignante ou l'enseignant au moment de son départ pour les vacances d'été;
- c) malgré l'alinéa a), les deux (2) derniers versements d'une année scolaire doivent être rajustés de sorte que l'enseignante ou l'enseignant reçoive, pour cette année scolaire, 1/200 de son traitement annuel applicable, de même que de ses suppléments et primes applicables s'il y a lieu, pour chaque jour de travail qu'elle ou il a effectué durant cette année scolaire.

La présente clause n'a pas pour effet d'accorder à l'enseignante ou l'enseignant un droit à une somme à laquelle elle ou il n'a pas droit en vertu d'une autre disposition de la convention.

6-8.02 Pour l'enseignante ou l'enseignant régulier qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative, la rémunération prévue pour le remplacement pour toute période de quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes est égale à 1/1000 du traitement annuel. Pour toute période inférieure à quarante-cinq (45) minutes ou supérieure à soixante (60) minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par quarante-cinq (45) et multiplié par 1/1000 du traitement annuel.

6-8.03 Le traitement, de même que les suppléments et primes pour disparités régionales de l'enseignante ou l'enseignant qui entre au service de la commission après le début de l'année de travail ou qui quitte le service de la commission avant la fin de l'année de travail, sont calculés à raison de 1/200 du traitement annuel applicable, de même que des suppléments et primes pour disparités régionales applicables, s'il y a lieu, pour chaque jour de travail effectué.

6-8.04 La commission déduit 1/200 par jour de travail (lire 1/400 par demi-journée de travail et lire 1/1000 pour toute période de temps de 45 à 60 minutes) du traitement annuel applicable, de même que des suppléments et primes pour disparités régionales applicables, s'il y a lieu, de l'enseignante ou l'enseignant dans les cas suivants:

- a) absences autorisées sans traitement pour une durée inférieure à une année de travail;
- b) absences non autorisées ou utilisées à des fins autres que celles autorisées.

6-9.00 . MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN
VERTU DE LA CONVENTION

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

CHAPITRE 7-0.00 PERFECTIONNEMENT

7-1.00 MONTANTS ALLOUÉS

7-1.01 A) Aux fins du calcul des montants alloués dans le cadre de cet article, la commission dispose, pour chaque année scolaire, par enseignante ou enseignant à temps plein au 15 octobre couvert par le présent article, à l'exclusion de celles ou ceux en disponibilité:

- 1) de cent quarante et un (141 \$) dollars à compter de l'année scolaire 1989-1990;
- 2) de cent cinquante-cinq (155 \$) dollars à compter de l'année scolaire 1990-1991;
- 3) et de cent soixante (160 \$) dollars à compter de l'année scolaire 1991-1992.

Les modalités d'utilisation des montants alloués sont déterminées dans le cadre de l'article 7-3.00.

B) Pour l'année scolaire 1989-1990, en plus du montant mentionné au sous-paragraphe 1) du paragraphe A), la commission dispose, à compter de l'entrée en vigueur de l'entente, d'un montant additionnel de quatre dollars et cinquante (4,50 \$) par enseignante ou enseignant à temps plein au 15 octobre 1989, à l'exclusion de celles ou ceux en disponibilité.

C) Le montant total annuel dont dispose la commission à compter de l'année scolaire 1989-1990 doit comprendre toutes dépenses en perfectionnement payées tant en vertu des dispositions contenues à la présente convention qu'en vertu de la prolongation, après le 31 décembre 1988, des dispositions prévues à la convention 1986-1988.

Ne sont pas déduites du montant total annuel, les sommes provenant de l'application de l'article 5-10.00 de la convention 1986-1988 et de l'article 5-10.00 de la présente convention.

D) Les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante.

E) Lorsque deux (2) ou plusieurs commissions, avec l'accord du ou des syndicats concernés, choisissent de se regrouper aux fins d'administrer le perfectionnement, la somme totale annuelle disponible est égale à la somme des montants annuels prévus pour chacune des commissions. L'utilisation de ces montants n'a pas à respecter le pourcentage d'apport de chacune des commissions.

7-2.00 (Protocole) RÉGIONS ÉLOIGNÉES

7-2.01 Afin de faciliter le perfectionnement des enseignantes et enseignants dans les commissions comprises dans l'une des régions scolaires numéro 1, 8 et 9, la ou le Ministre prévoit, pour chaque année scolaire:

7-2.01 (SUITE)

- a) une somme de quinze mille (15 000 \$) dollars à compter de l'année scolaire 1989-1990;
- b) une somme de vingt et un mille (21 000 \$) dollars à compter de l'année scolaire 1990-1991;
- c) une somme de vingt et un mille cinq cents (21 500 \$) dollars à compter de l'année scolaire 1991-1992.

Pour l'année scolaire 1989-1990, le Ministre prévoit, à compter de l'entrée en vigueur de l'entente, un montant additionnel de deux mille sept cent cinquante (2 750 \$) dollars.

Les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante.

7-2.02

Le Ministère, la Fédération et la Corporation forment, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de l'entente, un comité paritaire national ayant pour fonction de répartir ce montant entre les commissions ci-dessus concernées.

Ce comité comprend quatre (4) membres qui sont nommés de la façon suivante:

- une (1) ou un (1) membre nommé par le Ministère;
- une (1) ou un (1) membre nommé par la Fédération;
- deux (2) membres nommés par la Corporation.

7-3.00

PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

- CHAPITRE 8-0.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT
- 8-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX
- 8-1.01 Les conditions d'exercice de la profession d'enseignante ou d'enseignant doivent être telles que l'élève puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle elle ou il est en droit de s'attendre et que la commission et les enseignantes et enseignants ont l'obligation de lui donner.
- 8-1.02 L'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.
- 8-1.03 Les critères régissant le choix des manuels, parmi la liste de ceux approuvés par la ou le Ministre, et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études ainsi que leurs modalités d'application sont des objets soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.
- Le choix des manuels et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.
- 8-1.04 Le changement de bulletins utilisés par la commission est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.
- 8-1.05 Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de choisir la démarche appropriée pour la préparation et la présentation de ses cours dans les limites des programmes autorisés.
- Les examens de la commission sont administrés conformément à sa politique d'évaluation, laquelle est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.
- 8-1.06 La grille-horaire est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.
- 8-1.07 Les guides pédagogiques préparés par le Ministère sont des instruments mis à la disposition des enseignantes et enseignants à titre indicatif.

8-2.00 FONCTION GÉNÉRALE

8-2.01 L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves et elle ou il participe au développement de la vie étudiante de l'école.

Dans ce cadre, les attributions caractéristiques de l'enseignante ou l'enseignant sont:

- 1) de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;
- 2) de collaborer avec les autres enseignantes ou enseignants et les professionnelles ou professionnels de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;
- 3) d'organiser et de superviser des activités étudiantes;
- 4) d'organiser et de superviser des stages en milieu de travail;
- 5) d'assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un groupe d'élèves;
- 6) d'évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et d'en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- 7) de surveiller les élèves qui lui sont confiés ainsi que les autres élèves lorsqu'elles ou ils sont en sa présence;
- 8) de contrôler les retards et les absences de ses élèves et d'en faire rapport à la direction de l'école selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- 9) de participer aux réunions en relation avec son travail;
- 10) de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

8-3.00 (Protocole) IMPLANTATION DES NOUVEAUX PROGRAMMES

8-3.01 Dans le cadre de l'implantation d'un nouveau programme, la commission met à la disposition des élèves le matériel didactique et les manuels en nombre suffisant.

De plus, elle s'assure que l'enseignante ou l'enseignant a reçu ou possède une formation adéquate.

8-4.00 ANNÉE DE TRAVAIL

8-4.01 L'année de travail des enseignantes ou enseignants comporte deux cents (200) jours de travail et, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, ils sont distribués du 1er septembre au 30 juin suivant.

8-4.02 Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

8-5.00 SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

8-5.01 La semaine régulière de travail est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi.

8-5.02 À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, la semaine régulière est de vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné et aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction de l'école.

Ces vingt-sept (27) heures ne comprennent ni le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives ni le temps requis pour les trois (3) premières réunions avec les parents.

Ces vingt-sept (27) heures peuvent être déplacées selon les modalités suivantes:

- a) s'il s'agit d'un changement à caractère occasionnel, le préavis doit être suffisant pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'être présent au moment voulu;
- b) s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, l'enseignante ou l'enseignant doit avoir été consulté et, à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins cinq (5) jours.

8-5.03 À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, ces vingt-sept (27) heures se situent dans un horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures, lequel est aussi déterminé pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction de l'école.

Cet horaire de trente-cinq (35) heures ne comprend ni la période prévue pour les repas ni le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives et pour les trois (3) premières réunions avec les parents.

8-5.03 (SUITE)

Cet horaire de trente-cinq (35) heures doit se situer dans une amplitude quotidienne n'excédant pas huit (8) heures, ces huit (8) heures comportant les mêmes exclusions que les trente-cinq (35) heures.

8-5.04 La commission, après consultation du syndicat, détermine le début et la fin de la journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant.

8-5.05 Modalités de distribution des heures de travail

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

8-5.06 Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, les nombres d'heures mentionnés au présent article sont ajustés proportionnellement.

8-6.00 TÂCHE ÉDUCATIVE

8-6.01 Aux fins du présent chapitre, on entend par:

A) Encadrement

Intervention auprès d'une ou d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation.

B) Récupération

Intervention de l'enseignante ou l'enseignant auprès d'une ou d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant à prévenir des difficultés ou des retards pédagogiques et à offrir un soutien particulier aux élèves aux prises avec des difficultés ou des retards pédagogiques. Au niveau primaire, l'enseignante ou l'enseignant effectue de la récupération auprès de ses élèves.

C) Surveillance de l'accueil

Surveillance assurée par l'enseignante ou l'enseignant responsable du groupe d'élèves pendant l'entrée et pendant la sortie des classes. Cette surveillance ne fait pas partie de la tâche éducative.

8-6.02 A) La tâche éducative est de vingt-trois (23) heures par semaine pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein du préscolaire et du niveau primaire et de vingt (20) heures par semaine pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein du niveau secondaire.

8-6.02 (SUITE)

- B) La tâche éducative comprend les activités professionnelles suivantes expressément confiées par la commission ou la direction de l'école: présentation de cours et leçons, récupération, activités de formation et d'éveil (préscolaire), activités étudiantes, encadrement et surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements.
- C) Lorsque l'organisation de l'école ou de l'enseignement l'exige, la tâche éducative peut varier en durée d'une semaine à l'autre pourvu que la moyenne hebdomadaire n'excède pas, sur une base annuelle, vingt-trois (23) ou vingt (20) heures suivant le cas.
- D) Si, pour des raisons particulières, la commission assigne à une enseignante ou un enseignant une tâche éducative d'une durée supérieure à celle prévue au paragraphe A), elle ou il a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000 du traitement annuel pour chaque période de quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes. Pour toute période inférieure à quarante-cinq (45) minutes ou supérieure à soixante (60) minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par quarante-cinq (45) et multiplié par 1/1000 du traitement annuel.

8-6.03

- A) Le temps moyen à consacrer à la présentation de cours et leçons, ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire des élèves n'excède pas:
 - 1) pour l'ensemble des enseignantes ou enseignants à temps plein du niveau primaire, vingt (20) heures et trente (30) minutes;
 - 2) pour l'ensemble des enseignantes ou enseignants à temps plein du niveau secondaire, dix-sept (17) heures et cinq (5) minutes.
- B) Ce temps moyen s'établit au 15 octobre en divisant la somme du nombre d'heures consacrées à ces activités pour chacune des enseignantes ou chacun des enseignants à temps plein du niveau concerné par le nombre total d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein de ce niveau; si le temps moyen d'enseignement excède pour un niveau donné le temps moyen d'enseignement prévu au paragraphe A) qui précède, la commission verse au budget de perfectionnement de l'année scolaire suivante une compensation établie de la façon suivante:

la différence entre le temps moyen observé et le temps moyen prévu, divisée par le temps moyen prévu, multipliée par le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein du niveau, multipliée par le traitement moyen de ces enseignantes ou enseignants, divisée par deux cents (200) et multipliée par le nombre de jours pendant lesquels le dépassement existe.

8-6.03 (SUITE)

- C) Aux fins des deux (2) paragraphes précédents, l'enseignante ou l'enseignant à temps plein est l'enseignante ou l'enseignant régulier à l'exclusion de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, de l'enseignante ou l'enseignant du champ 17, de la ou du chef de groupe et de l'enseignante ou l'enseignant qui a obtenu, en vertu de la convention, un congé ou un congé partiel pour toute l'année.
- D) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au moins soixante (60) pour cent de la tâche éducative doit être consacré à la présentation de cours et leçons et aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève. Ce pourcentage est de cinquante (50) pour la ou le chef de groupe.

8-6.04 Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, les nombres d'heures mentionnés au présent article sont ajustés proportionnellement.

8-6.05 Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

8-7.00 CONDITIONS PARTICULIÈRES

8-7.01 Accès à la fiche scolaire de l'élève

L'enseignante ou l'enseignant a accès à la fiche scolaire de l'élève, sous réserve du respect des personnes et du respect du code de déontologie des spécialistes qui y versent des documents.

8-7.02 Groupe à plus d'une (1) année d'études (niveau primaire)

- A) Lorsque la commission forme un groupe à plus d'une (1) année d'études, elle s'efforce de regrouper les élèves de manière à leur assurer le meilleur enseignement possible tout en respectant les dispositions de la présente clause.
- B) Lorsque l'école compte soixante-cinq (65) élèves ou plus de niveau primaire, un groupe ne peut être formé de plus de deux (2) années d'études à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.

8-7.02 (SUITE)

Malgré l'alinéa précédent, un groupe peut être formé d'un maximum de trois (3) années d'études, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, lorsque, dans le cadre du paragraphe A), la commission désire regrouper des élèves et que le nombre d'élèves du groupe à deux (2) années d'études que la commission pourrait ainsi former est inférieur:

- à vingt et un (21) s'il y a une (1) ou un (1) ou des élèves de première année;
- à vingt-trois (23) s'il n'y a que des élèves de deuxième, troisième, quatrième, cinquième ou sixième années.

Dans chacun de ces cas, le groupe peut être formé d'un maximum de trois (3) années d'études.

- C) Sous réserve du paragraphe D), lorsque l'école compte moins de soixante-cinq (65) élèves de niveau primaire, un groupe ne peut être formé de plus de trois (3) années d'études, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.
- D) Lorsque l'école compte moins de vingt-cinq (25) élèves de niveau primaire, un groupe peut être formé de plus de trois (3) années d'études, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.
- E) Le dépassement du nombre d'élèves d'un groupe à plus d'une (1) année d'études s'établit à compter de la moyenne⁽¹⁾ au lieu du maximum et la compensation est calculée en conséquence.
- F) Aux fins de la présente clause, "école" signifie "immeuble où l'enseignante ou l'enseignant dispense son enseignement".

8-7.03 Déplacement de l'enseignante ou l'enseignant itinérant

La commission tient compte, dans la détermination des vingt-sept (27) heures de l'enseignante ou l'enseignant itinérant, du fait qu'elle ou il doit se déplacer entre les immeubles où elle ou il enseigne.

8-7.04 Local

La commission s'efforce de mettre à la disposition des enseignantes et enseignants des locaux où ces dernières ou derniers peuvent exécuter certains travaux relatifs à leurs fonctions.

(¹) Si les moyennes applicables aux années d'études des élèves d'un groupe sont différentes, la moyenne la plus basse parmi ces moyennes s'applique pour ce groupe.

8-7.05 Période de repas

À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire et du primaire a droit à une période d'au moins soixante-quinze (75) minutes pour prendre son repas.

À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, l'enseignante ou l'enseignant du secondaire a droit à une période d'au moins cinquante (50) minutes pour prendre son repas et cette période débute entre onze (11) heures et douze (12) heures trente (30) minutes.

8-7.06 Secrétariat

Dans une école où la directrice ou le directeur dispose d'un personnel de secrétariat, l'enseignante ou l'enseignant peut utiliser ce personnel pour faire effectuer des travaux qui sont en relation directe avec son enseignement, tels que: la polycopie de documents, la préparation de stencils, la dactylographie et l'expédition de lettres aux parents. À cette fin, elle ou il s'adresse à la directrice ou au directeur en lui indiquant les travaux qu'elle ou il veut faire exécuter et la directrice ou le directeur confie ce travail à son personnel de secrétariat selon les disponibilités de ce personnel.

8-7.07 Spécialiste

Pour la ou le spécialiste à qui on confie vingt-six (26) ou vingt-sept (27) groupes d'élèves différents, le temps maximum à consacrer à la présentation de cours et leçons est de dix-neuf (19) heures et la tâche éducative est de vingt et une (21) heures et trente (30) minutes, par semaine régulière de travail.

Pour la ou le spécialiste à qui on confie plus de vingt-sept (27) groupes d'élèves différents, le temps maximum à consacrer à la présentation de cours et leçons est de dix-huit (18) heures et trente (30) minutes et la tâche éducative est de vingt et une (21) heures, par semaine régulière de travail.

Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, les nombres d'heures mentionnés à la présente clause sont ajustés proportionnellement.

8-7.08 Consultation sur les modalités d'application des examens de la ou du Ministre

Les modalités d'application des examens de la ou du Ministre sont des objets de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-7.09 Frais de déplacement

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

8-7.10 Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

8-7.11 Suppléance

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

8-8.00 RÈGLES DE FORMATION DES GROUPES D'ÉLÈVES

8-8.01 A) Les moyennes d'élèves par groupe se calculent au niveau de la commission aux fins du présent article. Toutefois, dans l'établissement de ces moyennes, la commission ne tient pas compte des groupes d'élèves visés par des modes d'organisation d'enseignement du type "co-enseignement", "cours conférence", etc.

B) Les règles de formation de groupes doivent être telles que la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble des groupes de chaque catégorie d'élèves définie au présent article ne peut excéder les nombres indiqués.

C) L'application des règles de formation de groupes d'élèves doit être telle qu'aucun groupe ne dépasse les maxima indiqués, sous réserve de l'existence de raisons telles que manque de locaux, nombre restreint de groupes dans l'école, situation géographique de l'école, carence de personnel qualifié disponible, nécessité de déplacer une (1) ou un (1) ou des élèves d'une école à une autre école. Dans le cas où la commission excède les maxima prévus au présent article pour des raisons autres que celles ci-haut prévues, la commission ne peut procéder sans avoir préalablement consulté le syndicat.

D) Lorsqu'un groupe d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage compte des élèves de différentes catégories, le maximum et la moyenne d'élèves de ce groupe sont déterminés conformément à l'annexe XXI.

Lorsqu'un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire compte une ou un ou des élèves d'une ou de différentes catégories d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le maximum et la moyenne d'élèves de ce groupe sont déterminés conformément à l'annexe XXI.

E) Ces maxima ne s'appliquent pas aux groupes d'élèves visés par des modes d'organisation d'enseignement du type "co-enseignement", "cours conférence", etc.

8-8.01 (SUITE)

De plus, le maximum et la moyenne ne s'appliquent pas à un groupe d'élèves d'une classe spéciale identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde ou handicapés en raison de troubles sévères de développement de type autisme caractérisé, de type audi-mutité ou de l'ordre de la psychopathologie, si la commission fournit du soutien visible autre qu'une enseignante ou un enseignant.

- F) L'enseignante ou l'enseignant dont un groupe excède le maximum indiqué a droit à une compensation monétaire calculée selon la formule prévue à l'annexe XVIII aux conditions suivantes:
- 1) le nombre d'élèves dont on tient compte est celui des élèves inscrits pour au moins la moitié des jours de classe d'un mois donné;
 - 2) aucune compensation n'est due si un dépassement constaté en septembre n'existe plus au 15 octobre;
 - 3) la suppléante ou le suppléant occasionnel n'a droit à aucune compensation.

8-8.02 Au préscolaire, le maximum et la moyenne d'élèves par groupe sont:

Moy. Max.

A) Pour les groupes réguliers:		
pour les cours destinés aux élèves des classes du préscolaire quatre (4) ans:.....	15	18
pour les cours destinés aux élèves des classes du préscolaire cinq (5) ans:.....	18	20
B) Pour les groupes d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage:		
1) pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du préscolaire cinq (5) ans identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère, ou comme ayant des troubles de conduite ou de comportement:.....	8	10
2) pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du préscolaire cinq (5) ans identifiés handicapés en raison d'une déficience motrice légère, ou en raison d'une déficience motrice grave, ou en raison d'une déficience organique, ou en raison de multiples déficiences ou difficultés:.....	6	8
3) pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du préscolaire cinq (5) ans identifiés handicapés en raison d'une déficience auditive ou en raison d'une déficience visuelle ou en raison de troubles sévères de développement de type audi-mutité:.....	5	7

		Moy.	Max.
8-8.02	(SUITE)		
	4) pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du préscolaire cinq (5) ans identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde, ou en raison de troubles sévères de développement de type autisme caractérisé ou de l'ordre de la psychopathologie:.....	4	6
8-8.03	Au niveau primaire, le maximum et la moyenne d'élèves par groupe sont:		
	A) Pour les groupes réguliers:		
	1) pour les cours destinés aux élèves de la première année du niveau primaire:.....	24	26
	2) pour les cours destinés aux élèves des autres années du niveau primaire:.....	26	28
	B) Pour les groupes d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage:		
	1) pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés comme ayant des difficultés légères d'apprentissage, ou comme ayant des difficultés graves d'apprentissage, ou comme ayant une déficience intellectuelle légère.....	15	17
	2) pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère, ou en raison d'une déficience motrice légère, ou en raison d'une déficience organique, ou comme ayant des troubles de conduite ou de comportement:.....	10	12
	3) pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés handicapés en raison de multiples déficiences ou difficultés, ou en raison d'une déficience motrice grave:.....	8	10
	4) pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés handicapés en raison de troubles sévères de développement de type audi-mutité:.....	6	8
	5) pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés handicapés en raison d'une déficience auditive ou en raison d'une déficience visuelle, ou en raison de troubles sévères de développement de type autisme caractérisé ou de l'ordre de la psychopathologie:.....	5	7
	6) pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde:....	4	6
8-8.04	Au niveau secondaire, le maximum et la moyenne d'élèves par groupe sont:		
	A) Pour les groupes réguliers:		
	1) pour les cours de formation générale de la 1ère à la 5e secondaire mais à l'exception des cours visés aux sous-paragraphes 2) et 3) suivants:.....	30	32

8-8.04 (SUITE)

	Moy.	Max.
2) pour les cours d'exploration technique (ou d'exploration professionnelle) de 3e, 4e ou 5e secondaire, les cours d'initiation à la technologie et les cours d'économie familiale:.....	20	23
3) pour les cours destinés aux élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire:.....	18	20
B) Pour les groupes d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage:		
1) pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés comme ayant des difficultés graves d'apprentissage, ou comme ayant une déficience intellectuelle légère:.....	18	20
2) pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère, ou en raison d'une déficience motrice légère, ou en raison d'une déficience organique, ou comme ayant des troubles de conduite ou de comportement:.....	12	14
3) pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire, identifiés handicapés en raison d'une déficience motrice grave, ou en raison de multiples déficiences ou difficultés:.....	9	11
4) pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison de troubles sévères de développement de type audi-mutité:.....	7	9
5) pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison de troubles sévères de développement de type autisme caractérisé ou de l'ordre de la psychopathologie:.....	6	8
6) pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison d'une déficience auditive, ou en raison d'une déficience visuelle:.....	5	7
7) pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde:....	4	6

8-9.00 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

8-9.01 Aux fins d'application du présent article, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) l'intégration totale signifie le processus par lequel une ou un élève ne participe plus à l'ensemble des activités d'apprentissage d'un groupe d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage; elle ou il est intégré dans un groupe régulier pour la totalité de son temps de présence à l'école;

8-9.01 (SUITE)

b) l'intégration partielle signifie le processus par lequel une ou un élève participe pour une partie de son temps de présence à l'école à des activités d'apprentissage d'un groupe d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et est pour l'autre partie de son temps intégré dans un groupe régulier.

8-9.02 Au plus tard le 1er juin, pour l'année scolaire suivante, la commission identifie, à l'intérieur de toutes les catégories de ses personnels, les ressources spécialisées disponibles dans les écoles et à la commission pour des services à dispenser aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et en fait part au comité prévu à la clause 8-9.04.

8-9.03 La commission doit établir les normes d'organisation des services éducatifs particuliers aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage; ces normes doivent notamment déterminer les modalités d'intégration et de services d'appui à l'élève.

8-9.04 La commission et le syndicat mettent sur pied un comité consultatif d'enseignantes ou d'enseignants pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Ce comité a pour mandat:

- a) de donner son avis sur l'élaboration des normes d'organisation des services éducatifs particuliers aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- b) de faire des recommandations quant à la mise en oeuvre de ces normes;
- c) de recommander des modalités d'intégration et des services d'appui à l'élève.

Lorsque des recommandations faites par le comité ne sont pas retenues par la commission, celle-ci doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.

8-9.05 A) Les élèves identifiés handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peuvent être intégrés totalement ou partiellement dans les groupes réguliers ou être regroupés dans des classes spéciales conformément aux normes d'organisation des services éducatifs particuliers aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

B) Lorsque des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont intégrés dans des groupes réguliers ou regroupés dans des classes spéciales, la direction de l'école fournit à l'enseignante ou l'enseignant concerné les renseignements concernant ces élèves, à la condition que ces renseignements soient disponibles et que leur transmission soit dans l'intérêt de l'élève.

L'alinéa précédent s'applique sous réserve du respect des personnes et des règles de déontologie.

8-9.05 (SUITE)

- C) 1) Pour l'application des règles de formation des groupes d'élèves, lorsque des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont placés dans des groupes réguliers, ces élèves sont réputés appartenir à la catégorie d'élèves à laquelle elles ou ils sont intégrés.
 - 2) Dans ce cas, la commission choisit soit de fournir des services de soutien à l'enseignante ou l'enseignant, soit de pondérer les élèves conformément aux dispositions de l'annexe XX; cependant, les normes d'organisation peuvent prévoir des services de soutien et la pondération.
 - 3) Malgré le sous-paragraphe 2), lorsque des élèves identifiés comme ayant des troubles de conduite ou de comportement sont placés dans des groupes réguliers, la commission fournit des services de soutien à l'enseignante ou l'enseignant et ces élèves sont pondérés conformément aux dispositions de l'annexe XX.
 - 4) Les sous-paragraphe 1), 2) et 3) ne s'appliquent pas aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui se retrouvent dans un groupe d'élèves en cheminement particulier de type temporaire.
- D) Une ou un élève identifié handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage le demeure tant que le comité prévu à la clause 8-9.07 n'a pas eu l'occasion de donner son avis sur la révision de son état.
- E) À la date d'entrée en vigueur de l'entente, les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage intégrés totalement ou partiellement le demeurent jusqu'à ce que le comité prévu à la clause 8-9.07 ait eu l'occasion de donner son avis sur la révision de leur état. De même, les élèves identifiés dans l'une des catégories prévues à l'annexe XIX le demeurent jusqu'à ce que le comité ait eu l'occasion de donner son avis sur la révision de leur état.

8-9.06 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant décèle dans sa classe une ou un élève qui, à son avis, présente des difficultés particulières d'adaptation ou d'apprentissage ou présente des signes d'une déficience physique, auditive ou visuelle, intellectuelle ou mentale, elle ou il fait rapport à la direction de l'école afin que l'étude du cas soit faite par le comité prévu à la clause 8-9.07. La présente clause s'applique tant pour les groupes réguliers que pour les classes spéciales.

8-9.07 A) La directrice ou le directeur de l'école met sur pied un comité ad hoc formé d'une représentante ou d'un représentant de la direction de l'école, d'une professionnelle ou d'un professionnel et de la ou des enseignantes ou du ou des enseignants concernés dans le but d'assurer l'étude de cas et le suivi d'une ou d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Plus particulièrement, ce comité a pour mandat:

8-9.07 (SUITE)

- 1) d'étudier chaque cas soumis;
 - 2) de demander les évaluations pertinentes au personnel compétent;
 - 3) de recevoir, dans les trente (30) jours de la demande, le rapport de l'évaluation prévue au sous-paragraphe précédent;
 - 4) de faire des recommandations à la directrice ou au directeur de l'école sur le classement d'une ou d'un élève, son intégration s'il y a lieu et les services d'appui à lui donner;
 - 5) de veiller à l'application des mesures prises concernant le plan d'intervention et le suivi de l'intégration s'il y a lieu;
 - 6) le cas échéant, de reprendre le processus prévu aux sous-paragraphes 1) à 5) qui précèdent en vue de donner son avis sur la révision de l'état et l'identification d'une ou d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- B) L'autorité compétente de l'école décide de donner suite aux recommandations faites en vertu du sous-paragraphe 4) du paragraphe A) précédent, ou de ne pas les retenir, dans les quinze (15) jours de ces recommandations, à moins de circonstances exceptionnelles.
- C) Lorsque l'autorité compétente décide de prendre des mesures en vertu du sous-paragraphe 4) du paragraphe A) précédent, ces mesures s'appliquent, dans la mesure du possible, dans les quinze (15) jours de la décision.
- D) Lorsque l'autorité compétente décide de ne pas retenir les recommandations faites en vertu du sous-paragraphe 4) du paragraphe A) précédent, elle informe les membres du comité prévu à ce paragraphe des motifs de sa décision, et ce, dans les quinze (15) jours de cette décision.
- E) En tout temps, le comité ad hoc peut s'adjoindre d'autres ressources et, s'il le juge nécessaire, rencontrer l'élève.

8-9.08 L'intégration d'une ou d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage n'est possible que si la commission a établi des normes d'organisation à cet égard et si l'intégration respecte ces normes.

8-10.00 CHEF DE GROUPE (NIVEAU SECONDAIRE SEULEMENT)

8-10.01 Si la commission décide de nommer des enseignantes ou enseignants au poste de chef de groupe, elles ou ils relèvent de la direction de l'école et leur nomination n'est valide que dans la seule mesure où le présent article est respecté intégralement.

8-10.02 Le poste de chef de groupe comporte deux aspects, à savoir les fonctions d'enseignante ou d'enseignant et les fonctions de chef de groupe proprement dites.

- 8-10.03 Quant à ses fonctions de chef de groupe proprement dites, la ou le chef de groupe doit s'acquitter des fonctions et responsabilités suivantes:
- 1) assumer des tâches de coordination et d'animation relativement à des activités d'enseignement, à des activités étudiantes ou à ces deux (2) genres d'activités;
 - 2) agir comme coordonnatrice ou coordonnateur et animatrice ou animateur auprès des enseignantes ou enseignants de son groupe et soit les inciter à développer et à préciser ensemble, dans le cadre des politiques et des programmes en vigueur, les contenus, les méthodes et les techniques d'enseignement, de même que les modes de mesure et d'évaluation susceptibles de favoriser l'apprentissage des élèves, soit à prendre les mesures nécessaires en vue de susciter la participation des enseignantes ou enseignants de son groupe à l'organisation, la supervision et l'animation des activités étudiantes, soit les deux;
 - 3) assister plus particulièrement l'enseignante ou l'enseignant en probation de son groupe et participer à son évaluation;
 - 4) sur demande de sa supérieure ou son supérieur, collaborer à l'établissement des besoins en matériel didactique et en matériel de consommation pour son groupe, et au contrôle de son utilisation;
 - 5) conseiller et aviser sa supérieure ou son supérieur sur l'action pédagogique.
- 8-10.04 Chaque chef de groupe doit être libéré d'une partie de sa tâche afin de lui permettre de mieux s'acquitter de ses fonctions de chef de groupe proprement dites. Le temps de cette libération doit être consacré exclusivement à ses fonctions de chef de groupe. Il appartient à la commission de déterminer cette partie pour chacune d'elles ou chacun d'eux; cependant, la détermination de cette libération partielle ne peut être supérieure à quarante (40) pour cent de la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein du niveau secondaire.
- 8-10.05 La nomination d'une enseignante ou d'un enseignant comme chef de groupe se termine automatiquement et sans avis le 30 juin.
- 8-11.00 **SERVICES ÉDUCATIFS PARTICULIERS AUX ÉLÈVES VIVANT EN MILIEU ÉCONOMIQUEMENT FAIBLE**
- 8-11.01 Lorsque la commission organise des services éducatifs particuliers pour les élèves vivant en milieu économiquement faible, ces services sont des objets de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

CHAPITRE 9-0.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE

SECTION 1 GRIEF ET ARBITRAGE (NE PORTANT PAS UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)

9-1.00 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

9-1.01 L'enseignante ou l'enseignant accompagné ou non de la déléguée ou du délégué syndical de son école peut, si elle ou il le désire, avant l'avis de grief, tenter de régler son problème auprès de l'autorité compétente. Si nécessaire, la déléguée ou le délégué syndical est libéré de sa fonction d'enseignement le temps requis pour rencontrer l'autorité compétente.

9-1.02 En vue de régler, dans le plus bref délai possible, tout grief pouvant survenir pendant la durée de l'entente, la commission et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure prévue au présent article.

9-1.03 Le syndicat avise la commission de la naissance d'un grief, par écrit, sous pli recommandé, par poste certifiée, par remise de main à main ou par huissière ou huissier. L'avis de grief doit contenir les faits qui sont à son origine et, à titre indicatif, les articles ou clauses impliqués et le correctif requis et ce, sans préjudice.

L'avis de grief doit être posté ou remis dans les quatre-vingt-dix (90)⁽¹⁾ jours de la date de l'événement qui a donné naissance au grief.

9-1.04 Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de l'avis de grief, une rencontre doit avoir lieu aux dates, heures et lieux convenus entre les parties pour tenter de régler le grief.

La plaignante ou le plaignant peut assister à une telle rencontre, si elle ou il le désire.

9-1.05 Dans les vingt-cinq (25) jours du dépôt à la poste ou de la remise de l'avis de grief, l'autorité désignée par la commission énonce au syndicat, par écrit, la position de la commission relativement au grief soumis.

9-1.06 Si la rencontre mentionnée à la clause 9-1.04 n'a pas eu lieu dans les délais prévus, ou si la réponse de la commission mentionnée à la clause 9-1.05 est jugée inadéquate ou insatisfaisante ou ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, le syndicat peut, selon la procédure décrite à l'article 9-2.00, déférer le grief à l'arbitrage.

(1) Lire cent vingt (120) jours pour la commission scolaire du Littoral.

9-1.07 Les délais prévus au présent chapitre pour soumettre un grief à l'employeur ou le déférer à l'arbitrage sont de rigueur à moins d'une entente écrite entre la commission et le syndicat pour les prolonger.

La commission et le syndicat peuvent convenir, par écrit, de modifier la date, l'heure ou le lieu de la rencontre prévue à la clause 9-1.04 ou de prolonger le délai fixé à la clause 9-1.05.

La date du récépissé constatant le dépôt à la poste des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée constitue une preuve à sa face même servant à calculer les délais prévus aux articles 9-1.00 et 9-2.00.

9-1.08 Une enseignante ou un enseignant ne doit pas subir d'intimidation, de représailles ou de discrimination du fait qu'elle ou il est impliqué dans un grief.

9-2.00 PROCÉDURE D'ARBITRAGE

9-2.01 Tout grief peut être déféré à l'arbitrage par le syndicat, selon la procédure prévue au présent article.

9-2.02 Le syndicat qui désire déférer un grief à l'arbitrage doit, dans les quarante-cinq (45)⁽¹⁾ jours suivant l'expiration du délai prévu à la clause 9-1.05, donner un avis écrit à cet effet à la commission et à l'arbitre en chef⁽²⁾ dont le nom apparaît à la clause 9-2.03. Cet avis doit contenir copie du grief et être transmis sous pli recommandé, par poste certifiée, remis de main à main ou par huissière ou huissier.

Toutefois, malgré l'alinéa précédent, le syndicat peut expédier son grief à l'arbitrage dès qu'il a reçu la réponse de la commission prévue à la clause 9-1.05.

9-2.03 A) Pour la durée de l'entente, tout grief déféré à l'arbitrage est décidé par une ou un arbitre choisi parmi les personnes suivantes:

- 1) Jean-Guy Ménard, arbitre en chef
Rodrigue Blouin
Marc Boisvert
Martin Côté
Jean Gauvin
Angers Larouche
Jean M. Morency
Marcel Morin

(1) Lire "soixante (60) jours" pour la commission scolaire du Littoral.

(2) L'adresse de l'arbitre en chef est:
GREFFE DES TRIBUNAUX D'ARBITRAGE
du secteur de l'Éducation
Palais de Justice
300, boulevard Jean-Lesage
5ième étage, bureau 512
Québec (Québec) G1K 8K6

9-2.03 (SUITE)

- 2) Toute autre personne nommée par la Corporation, la Fédération et le Ministère pour agir comme arbitre.
 - 3) L'arbitre procède à l'arbitrage assisté de deux (2) assesseures ou assesseurs si, lors de la fixation du grief au rôle mensuel d'arbitrage, ou dans les quinze (15) jours qui suivent, la représentante ou le représentant de la Corporation le demande, ou si la représentante ou le représentant de la Fédération et celle ou celui du Ministère le demandent conjointement.
- B) Le Ministère, la Fédération et la Corporation déclarent favoriser l'arbitrage devant une ou un arbitre seul.
- C) À moins que son audition ne soit commencée, tout grief déféré à l'arbitrage en vertu des conventions antérieures est déféré à une ou un arbitre ou à une ou un arbitre assisté d'assesseures ou d'assesseurs, conformément au présent article.
- D) Toute ou tout arbitre nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir en tant qu'arbitre qui décide, conformément aux dispositions du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72 et des conventions 1975-1979, 1979-1982, 1983-1985 et 1986-1988 d'un grief juridiquement né en vertu de ces dispositions; cela n'a pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres arbitres ou à d'autres présidentes ou présidents d'un tribunal d'arbitrage quant aux griefs à elles ou eux déferés par le premier président ou par l'arbitre en chef avant la date d'entrée en vigueur de l'entente.
- L'arbitre en chef nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir comme premier président ou comme arbitre en chef pour les griefs déferés dans le cadre de l'alinéa précédent.
- E) Tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention 1986-1988 et déféré à l'arbitrage après la fin des effets de cette convention 1986-1988 est réputé valablement déféré à l'arbitrage. À cet effet, la commission, la Fédération et le Ministère renoncent à soulever l'objection de la non arbitrabilité appuyée sur la non existence de conditions de travail après la fin des effets de cette convention 1986-1988.

9-2.04 Lors d'un arbitrage avec assesseures ou assesseurs, une assesseure ou un assesseur est désigné par la Corporation et une ou un autre conjointement par la Fédération et le Ministère.

L'assesseure ou l'assesseur ainsi nommé est réputé habile à siéger, quels que soient ses activités passées ou présentes, ses intérêts dans le litige ou ses fonctions au syndicat, à la commission ou ailleurs.

9-2.05 Dès sa nomination, l'arbitre en chef, avant d'agir, prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant une ou un juge de la Cour supérieure, à remplir ses fonctions selon la loi, les dispositions de la convention, l'équité et la bonne conscience.

9-2.05 (SUITE)

Dès sa nomination, chaque arbitre prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant l'arbitre en chef, pour la durée de l'entente, à rendre sentence selon la loi, les dispositions de la convention, l'équité et la bonne conscience. Par la suite, elle ou il reçoit au début de chaque arbitrage avec assesseures ou assesseurs le serment ou l'engagement des assesseures ou assesseurs de remplir leurs fonctions selon la loi, les dispositions de la convention, l'équité et la bonne conscience.

9-2.06 Après avoir enregistré l'avis d'arbitrage mentionné à la clause 9-2.02, le greffe en accuse immédiatement réception au syndicat et lui confirme le numéro de dossier attribué à chaque grief reçu.

Copie de cet accusé de réception, de l'avis de grief et de l'avis d'arbitrage est expédiée sans délai à la commission, à la Corporation, à la Fédération et au Ministère.

9-2.07 L'arbitre en chef ou, en son absence, la greffière ou le greffier en chef sous son autorité:

- a) dresse le rôle mensuel d'arbitrage en présence des représentantes ou représentants des parties à l'entente;
- b) nomme une ou un arbitre à même la liste mentionnée à la clause 9-2.03;
- c) fixe l'heure, la date et le lieu de la première séance d'arbitrage;
- d) indique pour chaque grief s'il s'agit d'un arbitrage déferé à la procédure sommaire d'arbitrage ou non, en respectant les critères énoncés à la clause 9-3.01.

Le greffe en avise les arbitres, les assesseures ou assesseurs, le cas échéant, les parties concernées, la Corporation, la Fédération et le Ministère.

9-2.08 La Corporation, la Fédération et le Ministère communiquent au greffe le nom d'une assesseure ou d'un assesseur de leur choix pour chaque arbitrage avec assesseures ou assesseurs prévu au rôle mensuel dans les quinze (15) jours de la fixation de la cause au rôle d'arbitrage.

9-2.09 Par la suite, l'arbitre fixe l'heure, la date et le lieu des séances subséquentes, le cas échéant, et en informe le greffe lequel en avise les assesseures ou assesseurs, le cas échéant, les parties concernées, la Corporation, la Fédération et le Ministère. L'arbitre fixe également l'heure, la date et le lieu des séances du délibéré et en avise les assesseures ou assesseurs.

9-2.10 L'arbitre ou l'assesseure ou l'assesseur est remplacé suivant la procédure établie pour la nomination originale.

9-2.11 Si une assesseure ou un assesseur n'est pas désigné conformément à la procédure de nomination originale ou si le remplacement d'une assesseure ou d'un assesseur n'est pas effectué avant la date fixée pour l'audition, l'arbitre la ou le nomme d'office le jour de l'audition.

- 9-2.12 L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'elle ou il juge appropriés.
- 9-2.13 En tout temps, avant la première séance du délibéré, la Corporation, la Fédération et le Ministère peuvent individuellement ou collectivement intervenir et faire toutes représentations qu'ils jugent appropriées ou pertinentes.
- Cependant, si une des parties ci-haut mentionnées désire intervenir, elle doit aviser les autres parties de son intention et de l'objet de son intervention.
- 9-2.14 Les séances d'arbitrage sont publiques. L'arbitre peut toutefois, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, ordonner le huis clos.
- 9-2.15 L'arbitre peut délibérer en l'absence d'une assesseure ou d'un assesseur à condition de l'avoir avisé conformément à la clause 9-2.09 au moins sept (7) jours à l'avance.
- 9-2.16 Sauf dans le cas de production de notes écrites, auquel cas la commission et le syndicat peuvent s'entendre pour prolonger le délai, l'arbitre doit rendre sa décision dans les quarante-cinq (45) jours de la fin de l'audition. Toutefois, cette décision n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration des délais.
- L'arbitre en chef ne peut confier un grief à une ou un arbitre qui n'a pas rendu une sentence dans le délai imparti tant que la sentence n'est pas rendue.
- 9-2.17 A) La sentence arbitrale est motivée et rendue par écrit. Elle est signée par l'arbitre.
- B) L'assesseure ou l'assesseur peut faire un rapport distinct qui est joint à la sentence.
- C) L'arbitre dépose l'original signé de la sentence au greffe et, en même temps, en expédie copie aux deux (2) assesseures ou assesseurs.
- D) Le greffe, sous la responsabilité de l'arbitre ou de l'arbitre en chef, transmet copie de la sentence et, le cas échéant, du rapport distinct aux parties concernées, au Ministère, à la Fédération et à la Corporation, et en dépose pour et au nom de l'arbitre deux (2) copies conformes au greffe du bureau de la ou du Commissaire général du travail.
- 9-2.18 En tout temps, avant sa sentence finale, l'arbitre peut rendre toute décision intermédiaire ou interlocutoire qu'elle ou il croit juste et utile.
- La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.
- 9-2.19 L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, modifier, soustraire ou ajouter aux clauses de la convention.

9-2.20 L'arbitre, éventuellement chargé de juger du bien-fondé d'un grief, a l'autorité pour le maintenir ou le rejeter en totalité ou en partie et établir la compensation qu'elle ou il juge équitable pour la perte subie par l'enseignante ou l'enseignant à cause de l'interprétation ou de l'application erronée par la commission de la convention.

La présente clause s'applique également au grief contestant le non rengagement pour surplus de personnel de toute enseignante ou tout enseignant à temps plein légalement qualifié, si la procédure prescrite à l'article 5-8.00 a été intégralement suivie par l'enseignante ou l'enseignant et si la seule raison invoquée par la commission au soutien du non rengagement est le surplus de personnel et ce, même si elle ou il n'a pas occupé une fonction d'enseignante ou d'enseignant à temps plein pendant deux (2) périodes de huit (8) mois.

9-2.21 L'arbitre en chef choisit la greffière ou le greffier en chef.

La greffière ou le greffier en chef peut affecter les greffières-audiencières ou greffiers-audienciers aux différentes séances d'arbitrage.

9-2.22 A) Les frais et honoraires de l'arbitre, lorsque le grief est déferé à l'arbitrage devant une ou un arbitre seul, sont à la charge du Ministère.

B) Lorsque, par application du sous-paragraphe 3) du paragraphe A) de la clause 9-2.03, la représentante ou le représentant de la Corporation a demandé de procéder à l'arbitrage avec assesseurs ou assesseurs, ou lorsque la représentante ou le représentant de la Fédération et celle ou celui du Ministère l'ont demandé conjointement, les frais et honoraires de l'arbitre sont à la charge de la commission dans une proportion de soixante-dix (70) pour cent et à la charge du syndicat dans une proportion de trente (30) pour cent.

C) Malgré le paragraphe B), lorsque, par application du sous-paragraphe 3) du paragraphe A) de la clause 9-2.03, la représentante ou le représentant de la Corporation a demandé de procéder à l'arbitrage avec assesseures ou assesseurs, ou lorsque la représentante ou le représentant de la Fédération et celle ou celui du Ministère l'ont demandé conjointement, les frais et honoraires de l'arbitre sont à la charge du Ministère dans le cas d'un grief portant sur les clauses, articles ou chapitre suivants:

- 1) les clauses 5-1.14 à 5-1.24;
- 2) l'article 5-3.00;
- 3) l'article 8-6.00;
- 4) l'article 11-2.00;
- 5) l'article 11-7.00;
- 6) le chapitre 13-0.00.

Le présent paragraphe s'applique aussi dans le cas d'un grief contestant la rupture du lien d'emploi d'une enseignante ou d'un enseignant.

D) Les frais du greffe sont à la charge du Ministère.

E) Les séances d'audition et de délibéré se tiennent dans des locaux fournis sans frais de location.

- 9-2.23 Les asseesseures ou asseesseurs sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par celles ou ceux qu'elles ou ils représentent.
- 9-2.24 Si une partie exige les services d'une ou d'un sténographe officiel, les frais et honoraires sont à la charge de la partie qui les a exigés.
- S'il y a traduction des notes sténographiques officielles, une copie est transmise sans frais par la ou le sténographe à l'arbitre, avant le début du délibéré.
- 9-2.25 L'arbitre communique ou autrement signifie tout ordre ou document émanant d'elle ou de lui ou des parties en cause. À la demande d'une partie, l'arbitre peut assigner une ou un témoin conformément au Code du travail.
- 9-3.00 PROCÉDURE SOMMAIRE D'ARBITRAGE
- 9-3.01 Est déféré à la procédure sommaire d'arbitrage:
- a) tout grief portant sur l'un des articles suivants:
 - articles 3-6.00, 5-5.00 et 5-14.00;
 - ceux des articles ci-haut mentionnés auxquels fait référence le chapitre 11-0.00 (Éducation des adultes);
 - ceux des articles ci-haut mentionnés auxquels fait référence le chapitre 13-0.00 (Formation professionnelle);
 - b) tout grief individuel de coupure de traitement dont le montant est équivalent à quatre (4) jours ou moins de traitement;
 - c) tout grief sur lequel les parties (commission et syndicat) s'entendent explicitement pour le déférer à la procédure sommaire d'arbitrage. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes ou représentants autorisés des parties constatant l'entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.
- 9-3.02 Un grief déféré à la procédure sommaire d'arbitrage selon l'alinéa d) de la clause 9-2.07 est entendu par une ou un arbitre seul.
- 9-3.03 L'arbitre doit entendre le grief de toute urgence et rendre sa sentence dans les quinze (15) jours de la fin de l'audition.
- 9-3.04 L'arbitre doit entendre le grief au fond avant de rendre une décision sur une objection préliminaire, à moins qu'elle ou il ne puisse en disposer sur le champ; dans un tel cas, elle ou il doit ultérieurement motiver sa décision sur l'objection.
- 9-3.05 La sentence arbitrale doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion. Cette sentence ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique entre la même commission et le même syndicat et portant sur les mêmes faits et clauses.

- 9-3.06 Les dispositions des articles 9-1.00 et 9-2.00 s'appliquent, en les adaptant, à la procédure sommaire d'arbitrage prévue au présent article à l'exception des clauses 9-2.04, 9-2.08, 9-2.11, 9-2.13, 9-2.15, du 1er alinéa de la clause 9-2.16, des paragraphes A) et B) de la clause 9-2.17, et des clauses 9-2.23 et 9-2.24.

SECTION 2 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)

- 9-4.00 Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

SECTION 3 MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE

- 9-5.00 AMENDEMENT À L'ENTENTE

- 9-5.01 Le Comité patronal d'une part et la Corporation d'autre part doivent se rencontrer à la demande d'une de ces parties pour discuter de toute question relative aux conditions de travail des enseignantes et enseignants. Toute solution acceptée par écrit, d'une part par le Comité patronal et d'autre part par la Corporation, peut avoir pour effet de soustraire ou de modifier l'une des dispositions de l'entente ou d'ajouter une ou plusieurs autres dispositions à l'entente.

- 9-5.02 Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme constituant une révision de la convention pouvant conduire à un différend au sens donné à ce mot par le Code du travail.

- 9-6.00 ARRANGEMENTS LOCAUX

- 9-6.01 Un arrangement à l'échelle locale ou régionale au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), peut être négocié et agréé dans la mesure où l'entente prévoit que la commission et le syndicat peuvent s'entendre pour mettre en oeuvre ou remplacer une stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale.

- 9-6.02 Un tel arrangement découlant d'une clause qui entre en vigueur le 1er juillet 1990 peut être négocié et agréé dès l'entrée en vigueur de l'entente même s'il ne peut s'appliquer qu'à compter du 1er juillet 1990.

CHAPITRE 10-0.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
DU LITTORAL

10-1.01 Le paragraphe A) de la clause 5-2.09 est modifié en remplaçant le délai de quarante (40) jours par un délai de soixante (60) jours.

10-1.02 Les paragraphes A), B) et C) de la clause 5-14.02 sont modifiés en ajoutant le paragraphe suivant:

L'obligation que le congé prévu au paragraphe précédent comprend le jour des funérailles n'est pas retenue lorsque l'enseignante ou l'enseignant ne peut quitter la localité pour des raisons de non accessibilité au transport. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant quitte la localité dès que possible et le congé court à compter de la date du départ.

10-1.03 Le paragraphe E) de la clause 5-14.02 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

Toutefois, le maximum d'un (1) jour par année est porté à trois (3) lorsqu'au moins un (1) des deux (2) déménagements est expressément demandé par la commission.

10-1.04 La clause 5-14.02 est modifiée en y ajoutant le paragraphe H) suivant:

H) Un maximum de deux (2) jours ouvrables aux fins de prolonger le congé prévu à la clause 5-13.21 ou, le cas échéant, à la clause 5-13.23.

Ce congé additionnel n'est accordé que pour couvrir les temps de déplacement de l'enseignante ou l'enseignant entre la localité de la commission où elle ou il enseigne et l'une des localités extérieures au territoire de la commission lorsque l'événement survient à l'extérieur du territoire de la commission.

CHAPITRE 11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

11-1.00 DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

DÉFINITIONS

11-1.01 Le chapitre 11-0.00 s'applique en y ajoutant la définition suivante:

Spécialité à l'éducation des adultes

L'une des spécialités définies comme telle par la commission après consultation du syndicat.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

11-1.02 À chaque fois qu'une disposition de ce chapitre réfère à une autre disposition qui n'y est pas incluse, cette dernière s'applique sous réserve de la clause 2-1.05 et des autres dispositions du présent chapitre, en faisant les adaptations nécessaires.

11-1.03 À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application du présent chapitre, à chaque fois qu'une clause ou un article du présent chapitre réfère à une clause ou à un article contenant le terme école, ce terme est remplacé par le terme centre.

11-2.00 ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL

ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE

11-2.01 Seuls s'appliquent aux enseignantes ou enseignants à taux horaire employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation des adultes les articles et clauses où elles ou ils sont expressément désignés, de même que les articles et clauses suivants:

- les articles 11-1.00 et 11-2.00;
- la clause 11-8.09;
- les articles 14-1.00 à 14-4.00;
- les clauses 14-12.01, 14-12.02, 14-12.03 et 14-12.04;
- l'article 14-13.00.

11-2.02 A) L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après:

^

11-2.02 (SUITE)

PÉRIODES CONCERNÉES	TAUX HORAIRE
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989	30,76 \$
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990	32,34 \$
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992	33,96 \$
À compter du 30 juin 1992 avec effet au 1 ^{er} juillet 1992	34,98 \$

**

^

^

B) Ces taux sont pour cinquante (50) à soixante (60) minutes d'enseignement et l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, dont les périodes sont de moindre durée que cinquante (50) minutes ou de durée supérieure à soixante (60) minutes, est rémunéré comme suit: toute période inférieure à cinquante (50) minutes ou supérieure à soixante (60) minutes est égale au nombre de minutes divisé par cinquante (50) et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus.

C) Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux des enseignantes ou enseignants réguliers.

^

D) Les clauses 6-5.11 et 6-5.12 s'appliquent.

11-2.03

La commission favorise, lors de l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire, la réduction du double emploi.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL

11-2.04

Pour les enseignantes ou enseignants des cours de formation générale, la liste de rappel existant en vertu de la clause 11-2.03 de la convention 1986-1988 continue d'exister en vertu du présent article.

11-2.05

Au 1^{er} juillet de chaque année scolaire, à compter du 1^{er} juillet 1990, la commission ajoute à cette liste de rappel, par spécialité, les noms des nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants qui ont travaillé à l'éducation des adultes au cours de l'année scolaire précédente, à titre d'enseignante ou d'enseignant à taux horaire ou à temps partiel, et qu'elle a décidé de rappeler.

En regard de chacun des noms des enseignantes ou enseignants, la commission inscrit le nombre d'heures enseignées dans la spécialité, au cours de l'année scolaire précédente.

** Indexation 1991

^ 1991-12-20

- 11-2.06 Lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire et, à compter du 1er juillet 1990, lorsqu'elle doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, elle offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures d'enseignement sur la liste de rappel, dans la spécialité visée.
- 11-2.07 La commission peut confier d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou un enseignant bénéficiant déjà d'un contrat à temps partiel ou en cours d'un engagement à taux horaire, sans égard à la clause 11-2.06, lorsqu'elle juge que cela est dans le meilleur intérêt de l'enseignement.
- 11-2.08 La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.
- 11-2.09 La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer les dispositions des clauses 11-2.04 à 11-2.08.
- 11-2.10 L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire a droit à la procédure de règlement des griefs quant aux articles et clauses mentionnés au présent article ainsi que les articles et clauses où elle ou il est expressément désigné.
- 11-3.00 **ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TEMPS PARTIEL**
- 11-3.01 Les articles 11-1.00 et 11-3.00 à 11-15.00 s'appliquent aux enseignantes ou enseignants à temps partiel employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation des adultes sous la juridiction de la commission.
- En outre, les clauses 11-2.05 à 11-2.09 s'appliquent aux enseignantes ou enseignants à temps partiel mentionnés à l'alinéa précédent.
- 11-4.00 **CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE**
- 11-4.01 La clause 2-1.02, le troisième alinéa de la clause 2-1.03 et les clauses 2-1.04 et 2-1.05 s'appliquent.
- 11-4.02 **Reconnaissance des parties locales**
- Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).
- 11-4.03 **Reconnaissance des parties nationales**
- L'article 2-3.00 s'applique.

11-5.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

11-5.01 Communication et affichage des avis syndicaux

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-5.02 Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-5.03 Documentation à fournir au syndicat

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-5.04 Régime syndical

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-5.05 Déléguée ou délégué syndical

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-5.06 Libérations pour activités syndicales

L'article 3-6.00 s'applique.

11-5.07 Déductions des cotisations syndicales ou de leur équivalent

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NEGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-7.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

Engagement

11-7.01 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

Contrats d'engagement

11-7.02 La clause 5-1.02 s'applique.

11-7.03 Pour l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, la commission respecte les dispositions des clauses 11-7.01 à 11-7.11.

11-7.04 De plus, pour l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, la commission respecte les dispositions des clauses 11-2.05 à 11-2.09.

11-7.05 L'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel se fait par contrat et selon le contrat approprié apparaissant à l'annexe III.

11-7.06 Un contrat à temps partiel peut prévoir qu'une enseignante ou un enseignant travaille à plein temps une (1) année scolaire complète.

11-7.07 La commission accorde un contrat à temps partiel dans les cas suivants:

- a) pour dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement dont le nombre est préalablement déterminé comme étant égal ou supérieur à quatre cent quatre-vingts (480) heures;
- b) pour dispenser, au cours d'un même semestre, des heures d'enseignement dont le nombre est préalablement déterminé comme étant égal ou supérieur à deux cent quarante (240) heures;
- c) pour dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement au-delà de quatre cent quatre-vingts (480) heures faites, à condition que le nombre d'heures excédant ces quatre cent quatre-vingts (480) heures dans cette année scolaire soit préalablement déterminé comme étant égal ou supérieur à vingt-cinq (25) heures;
- d) pour dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement au-delà des heures faites dans le cadre de l'alinéa b) précédent, à condition que le nombre d'heures d'enseignement encore à dispenser dans cette même année scolaire soit préalablement déterminé comme étant égal ou supérieur à vingt-cinq (25) heures.

11-7.08 La clause 11-7.07 ne s'applique qu'aux heures d'enseignement dispensées en formation générale dans le cadre des cours financés par le Ministère ou par le gouvernement fédéral dans le cadre de l'Accord Canada-Québec et qualifiés d'"achats directs".

Sans modifier la portée de l'alinéa précédent, la clause 11-7.07 ne s'applique pas aux cours qualifiés actuellement de "cours d'éducation populaire".

11-7.09 Si les appellations "achats directs" et "cours d'éducation populaire" mentionnées au présent article changent, tout en visant la même réalité, ces appellations sont automatiquement modifiées dans cet article.

11-7.10 La clause 5-1.13 s'applique.

11-7.11 Malgré la clause 11-7.10, la commission peut réduire la durée d'un contrat à temps partiel ou le nombre d'heures visé à ce contrat, pour tenir compte de la diminution du nombre d'élèves.

11-7.12 Ancienneté

L'article 5-2.00 s'applique; cependant, la clause 5-2.05 est remplacée par la suivante:

sous réserve de l'article 5-2.00, l'ancienneté se calcule de la façon suivante:

- a) pour chaque année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps partiel, la commission lui reconnaît une fraction d'année proportionnelle à sa tâche d'enseignement par rapport à une pleine tâche annuelle d'enseignement;
- b) pour chaque année prise séparément avant que l'enseignante ou l'enseignant ne détienne un contrat, le nombre de jours reconnus pour l'année scolaire en cause est obtenu en divisant par quatre (4) le nombre de périodes de cinquante (50) à soixante (60) minutes consacrées à l'enseignement aux adultes ou à l'exercice d'une fonction pédagogique au sens de la clause 11-10.02. Lorsque le total du nombre de jours ainsi calculés est de deux cents (200) jours ou plus, on compte une (1) année d'ancienneté. Lorsque ce total est moindre que deux cents (200) jours pour l'année scolaire, on cumule le nombre de jours ainsi calculés et chaque tranche de deux cents (200) jours équivaut à une (1) année d'ancienneté.

11-7.13 Dossier personnel

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-7.14 Renvoi

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

- 11-7.15' Démission et bris de contrat
- Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).
- 11-7.16 Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire
- L'article 5-10.00.
- 11-7.17 Réglementation des absences
- Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).
- 11-7.18 Responsabilité civile
- Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).
- 11-7.19 Droits parentaux
- L'article 5-13.00 s'applique.
- 11-7.20 Congés spéciaux
- L'article 5-14.00 s'applique.
- 11-7.21 Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales
- Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).
- 11-7.22 Congés pour affaires relatives à l'éducation
- Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).
- 11-7.23 Congés pour charge publique
- L'article 5-18.00 s'applique.
- 11-7.24 Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie
- Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

- 11-8.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS
- 11-8.01 Évaluation de la scolarité
L'article 6-1.00 s'applique.
- 11-8.02 Classement
L'article 6-2.00 s'applique.
- 11-8.03 Reclassement
L'article 6-3.00 s'applique.
- 11-8.04 Reconnaissance des années d'expérience
L'article 6-4.00 s'applique en précisant qu'aux fins de détermination du nombre d'années d'expérience lors de son engagement en tant qu'enseignant ou enseignant à temps partiel, pour chaque année scolaire prise séparément, le quotient obtenu en divisant par quatre (4) le nombre total de périodes de cinquante (50) à soixante (60) minutes consacrées à l'enseignement aux adultes ou en formation professionnelle ou à l'exercice d'une fonction pédagogique au sens de la clause 11-10.02 ou de la clause 13-10.02 détermine le nombre de jours d'expérience reconnus pour l'année scolaire en cause.
- 11-8.05 Traitement et échelles de traitements
L'article 6-5.00 s'applique.
- 11-8.06 Suppléments annuels
L'article 6-6.00 s'applique.
- 11-8.07 Traitement de l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel
L'enseignante ou l'enseignant à temps partiel a droit à un traitement proportionnel au temps qu'elle ou il consacre aux cours et leçons, ainsi qu'au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par la commission, par rapport à vingt (20) heures pour une semaine de travail.

Il en est de même des primes pour disparités régionales et des congés spéciaux.
- 11-8.08 Dispositions diverses relatives à la rémunération
La clause 6-8.01, à l'exception de l'alinéa b), et les clauses 6-8.03 et 6-8.04 s'appliquent.

L'alinéa b) de la clause 6-8.01 est remplacé par le suivant:

le solde des versements dus, le cas échéant, est remis à l'enseignante ou l'enseignant au plus tard le dernier jour ouvrable de l'année scolaire, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.
- 11-8.09 Aux fins d'application du présent chapitre, les expressions "10^e jour de travail" ou "10^e jour de l'année de travail" signifient le 10^e jour de travail déterminé dans le cadre de la distribution dans le calendrier civil des jours de travail prévue à la clause 8-4.02.

11-8.10 Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-9.00 PERFECTIONNEMENT

11-9.01 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-10.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

11-10.01 Principes généraux

L'article 8-1.00, à l'exception de la clause 8-1.04, s'applique.

11-10.02 Fonction générale

L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves.

Dans ce cadre, ses attributions caractéristiques sont:

- 1) de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;
- 2) d'aider l'adulte dans l'établissement de son profil de formation en fonction de son plan de carrière et de ses acquis;
- 3) d'aider l'adulte à choisir des modes d'apprentissage et à déterminer le temps à consacrer à chaque programme et de lui signaler les difficultés à résoudre pour atteindre chaque étape;
- 4) de suivre l'adulte dans son cheminement et de s'assurer de la validité de sa démarche d'apprentissage;
- 5) de superviser et d'évaluer des projets expérimentaux et des stages en milieu de travail;
- 6) de préparer, d'administrer et de corriger les tests et les examens et de compléter les rapports inhérents à cette fonction;
- 7) d'assurer l'encadrement nécessaire aux activités d'apprentissage en collaborant aux tâches suivantes: l'accueil et l'inscription des adultes, le dépistage des problèmes qui doivent être référés aux professionnelles ou professionnels de l'aide personnelle, l'organisation et la supervision des activités socio-culturelles;

11-10.02 (SUITE)

- 8) de contrôler les retards et les absences de ses élèves;
- 9) de participer aux réunions en relation avec son travail;
- 10) de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

11-10.03 Année de travail

- A) L'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant comporte deux cents (200) jours de travail à l'intérieur de l'année scolaire.
- B) Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-10.04 Semaine de travail

La semaine de travail de l'enseignante ou l'enseignant est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi. À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, la semaine régulière est de vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné et aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre. À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, ces vingt-sept (27) heures se situent dans un horaire de trente-cinq (35) heures par semaine lequel est aussi déterminé par la commission ou la direction du centre.

Cet horaire de trente-cinq (35) heures ne comprend pas la période prévue pour le repas.

11-10.05 Modalités de distribution des heures de travail

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-10.06 Période de repas

À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, l'enseignante ou l'enseignant a droit à une période de soixante (60) minutes pour son repas.

11-10.07 Chef de groupe

- A) Si la commission décide de nommer des enseignantes ou enseignants au poste de chef de groupe, celles-ci ou ceux-ci sont sous l'autorité de la directrice ou du directeur et leur nomination n'est valide que dans la seule mesure où la présente clause est respectée intégralement.

11-10.07 (SUITE)

- B) Le poste de chef de groupe comporte deux aspects, à savoir les fonctions d'enseignante ou d'enseignant et les fonctions de chef de groupe proprement dites.
- C) Quant à ses fonctions de chef de groupe proprement dites, la ou le chef de groupe doit s'acquitter des fonctions et responsabilités suivantes:
- 1) assumer des tâches de coordination et d'animation relativement aux activités d'enseignement;
 - 2) agir comme coordonnatrice ou coordonnateur et animatrice ou animateur auprès des enseignantes ou enseignants de son groupe et les inciter à développer et à préciser ensemble, dans le cadre des politiques et des programmes en vigueur, les contenus, les méthodes et les techniques d'enseignement, de même que les modes de mesure et d'évaluation susceptibles de favoriser l'apprentissage des élèves;
 - 3) collaborer avec les autres enseignantes ou enseignants et les professionnelles ou professionnels en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;
 - 4) assister plus particulièrement l'enseignante ou l'enseignant en probation de son groupe et participer à son évaluation;
 - 5) sur demande de sa supérieure ou son supérieur, collaborer à l'établissement des besoins en matériel didactique et en matériel de consommation pour son groupe et au contrôle de son utilisation.
- D) L'enseignante ou l'enseignant à qui la commission confie la responsabilité de chef de groupe pour une année reçoit, pour ses responsabilités additionnelles, un supplément annuel égal à celui prévu à la clause 6-6.02. Si la nomination au poste de chef de groupe est pour moins d'une année, le supplément annuel est établi au prorata de la durée de la nomination. La ou le chef de groupe peut être libéré d'une partie de ses fonctions d'enseignante ou d'enseignant afin de lui permettre de mieux s'acquitter de ses fonctions de chef de groupe proprement dites. Le temps de cette libération doit être consacré exclusivement à ses fonctions de chef de groupe. Il appartient à la commission, après consultation du syndicat, de déterminer cette partie pour chacune d'elles ou chacun d'eux; cependant, la détermination de cette libération partielle ne peut être supérieure à dix (10) heures par semaine.
- E) La nomination comme de chef de groupe se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cause, sauf dans le cas d'une nomination dont la durée est inférieure à une année.

11-10.08 Conditions particulières

Les clauses 8-7.01, 8-7.04, 8-7.06 et 8-7.08 s'appliquent.

- 11-10.09 Frais de déplacement
- Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).
- 11-11.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE
- 11-11.01 Grief et arbitrage (ne portant pas uniquement sur les matières de négociations locales)
- Les articles 9-1.00, 9-2.00 et 9-3.00 s'appliquent.
- 11-11.02 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales)
- Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).
- 11-11.03 Modalités d'amendement à l'entente
- Les articles 9-5.00 et 9-6.00 s'appliquent.
- 11-12.00 COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL
- Le chapitre 10-0.00 s'applique.
- 11-13.00 PRIMES POUR DISPARITÉS RÉGIONALES
- Le chapitre 12-0.00 s'applique.
- 11-14.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- 11-14.01 Les articles 14-1.00 à 14-9.00 et les articles 14-11.00 et 14-13.00 s'appliquent.
- Les clauses 14-12.01, 14-12.02, 14-12.03 et 14-12.04 s'appliquent.
- 11-14.02 Hygiène, santé et sécurité au travail
- Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).
- oo 11-15.00 ANNEXES
- Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: III-b), X, XI, XII, XIV, XVII, XXVIII, XXIX, XXXI, XXXII, XXXVII et XXXIX.
- oo 1991-01-23

CHAPITRE 12-0.00 PRIMES POUR DISPARITÉS RÉGIONALES

12-1.00 DÉFINITIONS

12-1.01 Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) Personne à charge:

la conjointe ou le conjoint et l'enfant à charge tels qu'elles ou ils sont définis à la clause 5-10.02 et toute autre personne à charge au sens de la loi sur les impôts, à condition que celle-ci réside avec l'enseignante ou l'enseignant. Cependant, aux fins du présent chapitre, les revenus tirés d'un emploi par la conjointe ou le conjoint de l'enseignante ou l'enseignant n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de personne à charge.

Le fait pour une ou un enfant de fréquenter une école secondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'enseignante ou l'enseignant ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsque aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside l'enseignante ou l'enseignant;

b) Point de départ:

domicile au sens légal du terme au moment de l'embauche, dans la mesure où le domicile est situé dans l'une des localités du Québec. Ce point de départ peut être modifié par entente entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant sous réserve que ce point soit situé dans l'une des localités du Québec.

Le fait pour une enseignante ou un enseignant déjà couvert par le présent chapitre de changer de commission n'a pas pour effet de modifier son point de départ.

12-1.02 Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) secteur I:

les municipalités scolaires de Chapais-Chibougamau, Lac Témiscamingue, Nouveau Québec (à l'exception de Radisson) et Quévillon;

b) secteur II:

le territoire de la Côte Nord situé à l'est de la rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Hâvre St-Pierre inclusivement et les municipalités scolaires de Fermont et des Îles;

c) secteur III:

- le territoire situé au nord du cinquante et unième (51e) degré de latitude incluant Chisasibi, Kawawachikamach, Kuujjuak, Kuujjuarapik, Mistassini, Whapmagoostui, Radisson, Schefferville et Waswanipi à l'exception de la municipalité scolaire de Fermont et des localités spécifiées aux secteurs IV et V;

- les localités de Clova, Parent et Sanmaur;

- le territoire de la Côte Nord, s'étendant à l'est de Hâvre St-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'Île d'Anticosti;

12-1.02 (SUITE)

d) secteur IV:

les localités de Eastmain, Waskagheganish, Inukjuak, Nemiscau, Povungnituk, Wemindji et Umiujaq⁽¹⁾;

e) Secteur V:

les localités de Akulivik, Aupaluk, Ivujivik, Kangiqsualujuaq, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Quaqaq, Salluit, Tarpangajuk et Tasiujak.

12-2.00 NIVEAU DES PRIMES

12-2.01 L'enseignante ou l'enseignant travaillant dans un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement de:

**
^

	Périodes concernées	À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989	À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990	À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992	À compter du 30 juin 1992 avec effet au 1 ^{er} juillet 1992
	Secteurs				
Avec personne(s) à charge	Secteur I	5 331 \$	5 604 \$	5 884 \$	6 061 \$
	Secteur II	6 592 \$	6 930 \$	7 277 \$	7 495 \$
	Secteur III	8 295 \$	8 721 \$	9 157 \$	9 432 \$
	Secteur IV	10 787 \$	11 340 \$	11 907 \$	12 264 \$
	Secteur V	12 726 \$	13 379 \$	14 048 \$	14 469 \$
Sans personne à charge	Secteur I	3 729 \$	3 920 \$	4 116 \$	4 239 \$
	Secteur II	4 394 \$	4 619 \$	4 850 \$	4 996 \$
	Secteur III	5 185 \$	5 451 \$	5 724 \$	5 896 \$
	Secteur IV	6 119 \$	6 433 \$	6 755 \$	6 958 \$
	Secteur V	7 219 \$	7 589 \$	7 968 \$	8 207 \$

12-2.02 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement auquel l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel a droit est proportionnel à la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.

Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement auquel l'enseignante ou l'enseignant à la leçon a droit est proportionnel à son temps d'enseignement par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.

(1) Le reclassement de Umiujaq au secteur IV est effectif à compter du 1^{er} janvier 1989.

- 12-2.03 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement est ajusté proportionnellement au temps travaillé sur le territoire de la commission compris dans un des secteurs décrits à la clause 12-1.02 par rapport à une période de référence établie à deux cents (200) jours de travail.
- 12-2.04 L'enseignante en congé de maternité et l'enseignant ou l'enseignant en congé d'adoption qui demeurent sur le territoire pendant leur congé continuent de bénéficier des dispositions du présent chapitre.
- 12-2.05 Dans le cas où les deux (2) membres d'un couple travaillent pour la même commission ou que l'un et l'autre travaillent pour deux (2) employeurs différents des secteurs public et parapublic, un (1) seul des deux (2) peut se prévaloir de la prime applicable à l'enseignante ou l'enseignant avec personne(s) à charge, s'il y a une ou des personnes à charge autres que la conjointe ou le conjoint. S'il n'y a pas d'autre personne à charge que la conjointe ou le conjoint, chacune ou chacun a droit à la prime sans personne à charge malgré la définition du terme "personne à charge" de la clause 12-1.01.
- 12-2.06 Sous réserve de la clause 12-2.03, la commission cesse de verser la prime d'isolement et d'éloignement établie au présent article si l'enseignante ou l'enseignant et ses personnes à charge quittent délibérément le territoire lors d'un congé ou d'une absence rémunérés de plus de trente (30) jours, sauf s'il s'agit de vacances annuelles, de congé de maladie, de congé de maternité ou d'adoption ou de congé pour accident du travail et maladie professionnelle.
- 12-3.00 AUTRES BÉNÉFICES
- 12-3.01 La commission assume les frais suivants de toute enseignante ou tout enseignant recruté au Québec à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où elle ou il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs décrits à la clause 12-1.02:
- a) le coût du transport de l'enseignante ou l'enseignant déplacé et de ses personnes à charge;
 - b) le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses personnes à charge jusqu'à concurrence de:
 - deux cent vingt-huit (228) kilogrammes pour chaque adulte et pour chaque enfant de douze (12) ans et plus;
 - cent trente-sept (137) kilogrammes pour chaque enfant de moins de douze (12) ans;
 - c) le coût du transport de ses meubles meublants (y compris les ustensiles courants) s'il y a lieu, autres que ceux fournis par la commission;
 - d) le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu, et ce, par route, par bateau ou par train;
 - e) le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu.

12-3.02 L'enseignante ou l'enseignant n'a pas droit au remboursement de ces frais si elle ou il est en bris de contrat pour aller travailler chez un autre employeur avant le soixante et unième (61e) jour de séjour sur le territoire à moins que la commission et le syndicat n'en conviennent autrement.

12-3.03 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant admissible aux dispositions des alinéas b), c) et d) de la clause 12-3.01 décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, elle ou il y demeure admissible pendant l'année qui suit la date de son début d'affectation.

12-3.04 Ces frais sont payables à condition que l'enseignante ou l'enseignant ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre ou que sa conjointe ou son conjoint n'ait pas reçu un bénéfice équivalent de la part de son employeur ou d'une autre source, et uniquement dans les cas suivants:

- a) lors de la première affectation de l'enseignante ou l'enseignant et lors du rengagement par la commission de l'enseignante ou l'enseignant qui avait été non rengagé pour surplus de personnel: du point de départ au lieu de l'affectation;
- b) lors de la résiliation ou du non renouvellement du contrat par la commission: du lieu d'affectation au point de départ;
- c) lors d'une affectation subséquente ou d'une mutation à la demande de la commission ou de l'enseignante ou l'enseignant: d'un lieu d'affectation à l'autre;
- d) lors du bris de contrat, de la démission ou du décès de l'enseignante ou l'enseignant: du lieu d'affectation au point de départ; dans le cas des secteurs I et II, le remboursement n'est toutefois effectué que proportionnellement au temps travaillé par rapport à une période de référence établie à deux cents (200) jours de travail sauf dans le cas de décès;
- e) lorsqu'une enseignante ou un enseignant obtient un congé aux fins d'études: du lieu d'affectation au point de départ; dans ce cas, les frais visés à la clause 12-3.01 sont également payables à l'enseignante ou l'enseignant dont le point de départ est situé à cinquante (50) kilomètres ou moins de la localité où elle ou il exerce ses fonctions.

12-3.05 Ces frais sont assumés par la commission entre le point de départ et le lieu d'affectation ou remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant recruté à l'extérieur du Québec, ces frais sont assumés par la commission sans excéder l'équivalent des coûts entre Montréal et la localité où l'enseignante ou l'enseignant est appelé à exercer ses fonctions.

Dans le cas où les deux (2) conjoints au sens de la clause 5-10.02 travaillent pour la même commission, un (1) seul des deux (2) conjoints peut se prévaloir des bénéfices prévus au présent article.

12-3.06 Le poids de deux cent vingt-huit (228) kilogrammes prévu à l'alinéa b) de la clause 12-3.01 est augmenté de quarante-cinq (45) kilogrammes par année de service passé sur le territoire à l'emploi de la commission. Cette disposition couvre exclusivement l'enseignante ou l'enseignant.

12-4.00 SORTIES

12-4.01 Le fait que sa conjointe ou son conjoint soit employé des secteurs public et parapublic n'a pas pour effet de faire bénéficier l'enseignante ou l'enseignant d'un nombre de sorties payées supérieur à celui prévu à l'entente.

12-4.02 La commission assume directement ou rembourse à l'enseignante ou l'enseignant recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où elle ou il exerce ses fonctions, les frais inhérents aux sorties suivantes pourvu que la commission soit située dans l'un des secteurs décrits à la clause 12-1.02:

a) pour les localités du secteur III, sauf celles énumérées à l'alinéa b) qui suit, pour les localités des secteurs IV et V et celle de Fermont: trois (3) sorties par année pour l'enseignante ou l'enseignant et ses personnes à charge;

b) pour les localités de Clova, Hâvre St-Pierre, Parent, Sanmaur et les Iles-de-la-Madeleine: une (1) sortie par année pour l'enseignante ou l'enseignant et ses personnes à charge.

L'endroit initial du recrutement n'est pas modifié du fait que l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel, qui est rengagé par la suite, ait choisi de demeurer sur place pendant la période de non emploi.

Ces frais sont assumés directement ou remboursés sur production de pièces justificatives pour l'enseignante ou l'enseignant et ses personnes à charge jusqu'à concurrence, pour chacune ou chacun, de l'équivalent du prix par avion d'un passage aller et retour de la localité d'affectation jusqu'au point de départ situé au Québec ou jusqu'à Montréal.

12-4.03 Dans les cas prévus aux alinéas a) et b) de la clause 12-4.02, une sortie peut être utilisée par la conjointe ou le conjoint non résident ou par une ou un membre non résident de la famille pour rendre visite à l'enseignante ou l'enseignant habitant l'une des régions mentionnées à la clause 12-1.02.

12-4.04 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant ou l'une de ses personnes à charge doit être évacué d'urgence de son lieu de travail situé dans l'une des localités prévues à la clause 12-4.02 pour cause de maladie, d'accident ou de complication reliée à la grossesse, la commission défraie le coût du transport par avion aller et retour. L'enseignante ou l'enseignant doit prouver la nécessité de cette évacuation. Une attestation de l'infirmière ou l'infirmier ou de la ou du médecin du poste ou, si l'attestation ne peut être obtenue localement, un certificat médical de la ou du médecin traitant est accepté comme preuve.

La commission défraie également le transport par avion aller et retour de la personne qui accompagne la personne évacuée du lieu de travail.

- 12-4.05 La commission accorde une permission d'absence sans traitement à l'enseignante ou l'enseignant lorsqu'une de ses personnes à charge doit être évacuée d'urgence dans le cadre de la clause 12-4.04 afin de lui permettre de l'accompagner sous réserve de ce qui est prévu aux congés spéciaux.
- 12-4.06 Une enseignante ou un enseignant originaire d'une localité située à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu d'affectation, ayant été recruté sur place et ayant obtenu des droits de sortie parce qu'elle ou il y vivait maritalement avec une conjointe ou un conjoint des secteurs public et parapublic, continue de bénéficier du droit aux sorties prévues à la clause 12-4.02, même si elle ou il perd son statut de conjointe ou conjoint au sens de la clause 5-10.02.
- 12-5.00 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DE TRANSIT
- 12-5.01 La commission rembourse à l'enseignante ou l'enseignant, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu) pour elle-même ou lui-même et ses personnes à charge lors de l'embauche et de toute sortie réglementaire prévue à la clause 12-4.02, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.
- Ces dépenses sont limitées aux montants prévus aux dispositions pertinentes de la convention, ou à défaut, selon la politique établie par la commission pour l'ensemble de ses employées et employés.
- 12-6.00 DÉCÈS
- 12-6.01 Dans le cas du décès de l'enseignante ou l'enseignant ou de l'une de ses personnes à charge, la commission paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle. De plus, la commission rembourse aux personnes à charge les frais inhérents au déplacement aller et retour du lieu d'affectation au lieu d'inhumation situé au Québec dans le cas du décès de l'enseignante ou l'enseignant.
- 12-7.00 TRANSPORT DE NOURRITURE
- 12-7.01 L'enseignante ou l'enseignant qui ne peut pourvoir à son propre approvisionnement en nourriture dans les secteurs IV et V ainsi que dans les localités de Chisasibi, Kuujjuak, Kuujjuaraapik, Mistassini, Whapmagoostui, Radisson et Waswanipi, parce qu'il n'y a pas de source d'approvisionnement dans sa localité, bénéficie du paiement des frais de transport de cette nourriture jusqu'à concurrence des masses suivantes:
- sept cent vingt-sept (727) kilogrammes par année par adulte et par enfant de douze (12) ans et plus;
 - trois cent soixante-quatre (364) kilogrammes par année par enfant de moins de douze (12) ans.

12-7.01 (SUITE)

Ce bénéfice est accordé selon l'une ou l'autre des formules suivantes:

- la commission se charge elle-même du transport en provenance de la source la plus accessible ou de la plus économique au point de vue transport et en assume directement le coût;
- elle verse à l'enseignante ou l'enseignant une allocation équivalente au coût qui aurait été encouru selon la première formule.

12-8.00 VÉHICULE À LA DISPOSITION DES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS

12-8.01 Dans toutes les localités où les véhicules privés sont interdits, la mise de véhicules à la disposition des enseignantes ou enseignants peut faire l'objet d'entente entre la commission et le syndicat.

12-9.00 LOGEMENT

12-9.01 Les obligations et pratiques portant sur la fourniture d'un logement par la commission à l'enseignante ou l'enseignant au moment de l'embauche, sont maintenues aux seuls endroits où elles existaient.

Les loyers exigés des enseignantes ou enseignants qui bénéficient d'un logement dans les secteurs III, IV, V et les localités de Fermont et Joutel-Matagami, sont maintenus à leur niveau du 31 décembre 1988.

12-9.02 À la demande du syndicat, la commission explique les motifs d'attribution des logements. De même, à la demande du syndicat, elle l'informe des mesures d'entretien existantes.

12-10.00 DISPOSITIONS DES CONVENTIONS ANTÉRIEURES

12-10.01 Advenant l'existence d'avantages supérieurs au présent régime de disparités régionales découlant de l'application de la dernière convention collective ou de pratiques administratives reconnues, ils sont reconduits sauf s'ils concernent un des éléments suivants de l'entente:

- a) la prime de rétention;
- b) la définition de "point de départ" prévue à la clause 12-1.01;
- c) le niveau des primes et le calcul de la prime prévus à la clause 12-2.02;
- d) le remboursement des frais reliés au déménagement et aux sorties de l'enseignante ou l'enseignant recruté à l'extérieur du Québec prévu aux articles 12-3.00 et 12-4.00;

^

12-10.01 (SUITE)

e) le nombre de sorties lorsque la conjointe ou le conjoint de l'enseignante ou l'enseignant travaille pour la commission ou un employeur des secteurs public et parapublic prévu à l'article 12-4.00;

f) le transport de nourriture prévu à l'article 12-7.00.

La commission accepte de reconduire, pour chaque enseignante ou enseignant qui en bénéficie au 31 décembre 1988, les ententes concernant la compensation pour le logement pour les territoires des commissions scolaires de Fermont, Moyenne Côte-Nord, Port-Cartier et Sept-Iles et des commissions scolaires Bersimis, Manicouagan et Tadoussac.

12-10.02

^

La prime de rétention équivalant à huit (8) pour cent du traitement annuel est maintenue pour les enseignantes ou enseignants engagés avant le 30 juin 1992 et travaillant dans les municipalités scolaires de Sept-Iles (dont Clarke City) et Port-Cartier.

^

Le maintien du régime de primes de rétention pour les enseignantes ou enseignants engagés après le 30 juin 1992 devra faire l'objet d'une entente spécifique à cet effet au niveau du comité prévu à la lettre d'entente apparaissant à l'annexe XXIX ou, à défaut, entre les parties.

^

1991-12-20

CHAPITRE 13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE

13-1.00 DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

DÉFINITIONS

13-1.01 Le chapitre 1-0.00 s'applique en y ajoutant les définitions suivantes:

a) Spécialité de la formation professionnelle

L'une des spécialités de la formation professionnelle prévues à l'annexe XXXIII.

b) Sous-spécialité

L'une des sous-spécialités définies comme telle par la commission après consultation du syndicat.

Une spécialité de la formation professionnelle constitue une sous-spécialité lorsque la commission ne définit pas de sous-spécialité dans cette spécialité de la formation professionnelle.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

13-1.02 À chaque fois qu'une disposition de ce chapitre réfère à une autre disposition qui n'y est pas incluse, cette dernière s'applique, sous réserve de la clause 2-1.06 et des autres dispositions du présent chapitre, en faisant les adaptations nécessaires.

13-1.03 À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application du présent chapitre:

- a) à chaque fois que le terme école est utilisé ou qu'il y est fait référence, il peut signifier centre, ou vice versa;
- b) à chaque fois qu'il est fait référence à la capacité, il faut référer à la clause 13-7.17;
- c) à chaque fois qu'il est fait référence à la suppléance régulière ou au champ 17, il faut référer à un surplus d'affectation au sens de la clause 13-7.23;
- d) à chaque fois qu'il est fait référence à la notion de champ⁽¹⁾, il faut référer à la notion de spécialité de la formation professionnelle;
- e) à chaque fois qu'il est fait référence à la notion de discipline, il faut référer à la notion de sous-spécialité, telle qu'elle est énoncée à la l'alinéa b) de la clause 13-1.01.

(1) Voir annexe XXXV.

13-2.00 ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL

ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE

13-2.01 Seuls s'appliquent aux enseignantes ou enseignants à taux horaire employés directement par la commission pour enseigner dans le cadre des cours de formation professionnelle les articles et clauses où elles ou ils sont expressément désignés, de même que les articles et clauses suivants:

- les articles 13-1.00 et 13-2.00;
- le paragraphe A) de la clause 13-8.09;
- les articles 14-1.00 à 14-4.00;
- les clauses 14-12.01, 14-12.02, 14-12.03 et 14-12.04;
- l'article 14-13.00.

13-2.02 A) L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après:

PÉRIODES CONCERNÉES	TAUX HORAIRE
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989	30,76 \$
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990	32,34 \$
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992	33,96 \$
À compter du 30 juin 1992 avec effet au 1 ^{er} juillet 1992	34,98 \$

**
^
^

B) Ces taux sont pour cinquante (50) à soixante (60) minutes d'enseignement et l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, dont les périodes sont de moindre durée que cinquante (50) minutes ou de durée supérieure à soixante (60) minutes, est rémunéré comme suit: toute période inférieure à cinquante (50) minutes ou supérieure à soixante (60) minutes est égale au nombre de minutes divisé par cinquante (50) et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus.

C) Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux des enseignantes ou enseignants réguliers.

^

D) Les clauses 6-5.11 et 6-5.12 s'appliquent.

** Indexation 1991
^ 1991-12-20

- 13-2.03 La commission favorise, lors de l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire, la réduction du double emploi.
- 13-2.04 La commission favorise l'utilisation des services des enseignantes ou enseignants en disponibilité avant l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL

- 13-2.05 Pour les enseignantes ou enseignants des cours de formation professionnelle, la liste de rappel existant en vertu de la clause 11-2.03 de la convention 1986-1988 continue d'exister en vertu du présent article.

- 13-2.06 Au plus tard le 1er juin 1990, la commission effectue les modifications appropriées à la liste mentionnée à la clause 13-2.05 pour tenir compte de la sous-spécialité qu'elle attribue aux enseignantes ou enseignants visés.

Au 1er juillet de chaque année scolaire, à compter du 1er juillet 1990, la commission ajoute à cette liste de rappel, par sous-spécialité, les noms des nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants qui ont travaillé en formation professionnelle au cours de l'année scolaire précédente, à titre d'enseignante ou d'enseignant à taux horaire ou à temps partiel, et qu'elle a décidé de rappeler.

En regard de chacun des noms des enseignantes ou enseignants, la commission inscrit le nombre d'heures enseignées dans la sous-spécialité⁽¹⁾, au cours de l'année scolaire précédente.

- 13-2.07 Lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou lorsqu'elle doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, elle offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures d'enseignement sur la liste de rappel, dans la sous-spécialité visée.

- 13-2.08 La commission peut confier d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou un enseignant bénéficiant déjà d'un contrat à temps partiel ou en cours d'un engagement à taux horaire, sans égard à la clause 13-2.07, lorsqu'elle juge que cela est dans le meilleur intérêt de l'enseignement.

(1) Pour la période de douze (12) mois antérieure au 1er juillet 1990, lire spécialité au sens de la clause 11-1.02 de l'entente 1986-1988, pour les enseignantes ou enseignants à taux horaire; pour cette même période, pour les enseignantes et enseignants à temps partiel, la commission inscrit le nombre d'heures enseignées dans des cours qui correspondent le plus à la sous-spécialité attribuée.

13-2.09 La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.

13-2.10 La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer les dispositions des clauses 13-2.05 à 13-2.09.

13-2.11 L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire a droit à la procédure de règlement des griefs quant aux articles et clauses mentionnés au présent article ainsi que les articles et clauses où elle ou il est expressément désigné.

13-3.00 ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TEMPS PLEIN ET À TEMPS PARTIEL

13-3.01 Les articles 13-1.00 et 13-3.00 à 13-17.00 s'appliquent aux enseignantes ou enseignants réguliers à temps plein et aux enseignantes ou enseignants à temps partiel employés directement par la commission pour enseigner aux élèves dans le cadre des cours de formation professionnelle sous la juridiction de la commission.

En outre, les clauses 13-2.06 à 13-2.10 s'appliquent aux enseignantes ou enseignants à temps partiel mentionnés à l'alinéa précédent.

13-4.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

13-4.01 La clause 2-1.02, le troisième alinéa de la clause 2-1.03 et les clauses 2-1.04 et 2-1.06 s'appliquent.

13-4.02 Reconnaissance des parties locales

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

13-4.03 Reconnaissance des parties nationales

L'article 2-3.00 s'applique.

13-5.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

13-5.01 Communication et affichage des avis syndicaux

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

13-5.02 Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

13-5.03 Documentation à fournir au syndicat

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

13-5.04 Régime syndical

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

13-5.05 Déléguée ou délégué syndical

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

13-5.06 Libérations pour activités syndicales

L'article 3-6.00 s'applique.

13-5.07 Déductions des cotisations syndicales ou de leur équivalent

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

13-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS, AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

13-7.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

Engagement

13-7.01 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

Contrats d'engagement

13-7.02 La clause 5-1.02 s'applique.

13-7.03 Pour l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel, la commission respecte les dispositions des clauses 13-7.01 à 13-7.12.

De plus, pour l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, la commission respecte les dispositions des clauses 13-2.06 à 13-2.10.

13-7.04 L'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel se fait par contrat et selon le contrat approprié apparaissant à l'annexe III.

Un contrat à temps partiel peut prévoir qu'une enseignante ou un enseignant travaille à plein temps une (1) année scolaire complète.

13-7.05 Les clauses 5-1.05 et 5-1.06 s'appliquent.

13-7.06 Sauf pour le remplacement, la personne que la commission engage entre le 1er juillet et le 1er novembre, pour accomplir une tâche d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire, a droit à un contrat à temps plein effectif à la date prévue de son entrée en service.

L'alinéa précédent ne s'applique que si la tâche y mentionnée résulte du départ définitif d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein dispensant, dans la sous-spécialité visée, des cours financés par le Ministère.

13-7.07 Les clauses 5-1.08 et 5-1.09 s'appliquent.

13-7.08 La commission accorde un contrat à temps partiel dans les cas suivants:

- a) pour dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement dont le nombre est préalablement déterminé comme étant égal ou supérieur à quatre cent trente-deux (432) heures;
- b) pour dispenser, dans le cas d'une organisation semestrielle de l'enseignement le cas échéant, dans un même semestre, des heures d'enseignement dont le nombre est préalablement déterminé comme étant égal ou supérieur à deux cent seize (216) heures;

13-7.08 (SUITE)

- c) pour dispenser, dans le cas d'une organisation trimestrielle de l'enseignement le cas échéant, dans un même trimestre, des heures d'enseignement dont le nombre est préalablement déterminé comme étant égal ou supérieur à cent soixante (160) heures;
- d) pour dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement au-delà de quatre cent trente-deux (432) heures faites, à condition que le nombre d'heures excédant ces quatre cent trente-deux (432) heures dans cette année scolaire soit préalablement déterminé comme étant égal ou supérieur à vingt-cinq (25) heures;
- e) pour dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement au-delà de deux cent quarante (240) heures faites dans le cadre de l'alinéa b) précédent, à condition que le nombre d'heures d'enseignement encore à dispenser dans cette année scolaire soit préalablement déterminé comme étant égal ou supérieur à soixante-quinze (75) heures.

13-7.09 La clause 13-7.08 ne s'applique qu'aux heures d'enseignement dispensées dans le cadre des cours financés par le Ministère ainsi qu'aux heures d'enseignement dispensées dans le cadre des cours offerts aux élèves des filières conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP), à un certificat d'études professionnelles (CEP) et à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP), financés par le gouvernement fédéral dans le cadre de l'Accord Canada-Québec et qualifiés actuellement d'"achats directs".

Sans modifier la portée de l'alinéa précédent, la clause 13-7.08 ne s'applique pas aux cours qualifiés actuellement de "formation sur mesure".

13-7.10 Si les appellations "achats directs" et "formation sur mesure" mentionnées au présent article changent, tout en visant la même réalité, ces appellations sont automatiquement modifiées dans cet article.

13-7.11 La clause 5-1.13 s'applique.

13-7.12 Malgré la clause 13-7.11, la commission peut réduire la durée d'un contrat à temps partiel ou le nombre d'heures visé à ce contrat, pour tenir compte de la diminution du nombre d'élèves.

13-7.13 Ancienneté

L'article 5-2.00 s'applique; pour toute période postérieure au 30 juin 1990, la clause 5-2.05 est remplacée par la suivante:

sous réserve de l'article 5-2.00, l'ancienneté se calcule de la façon suivante:

13-7.13 (SUITE)

- a) pour chaque année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps plein deux cents (200) jours de travail ou a accompli sous contrat une pleine tâche éducative sur une base annuelle, il lui est reconnu une (1) année d'ancienneté;
- b) pour chaque année scolaire scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps plein moins de deux cents (200) jours de travail et n'a pas accompli, sous contrat à temps plein, une pleine tâche éducative sur une base annuelle, la commission lui reconnaît pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période, sur deux cents (200);
- c) pour chaque année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps partiel, la commission lui reconnaît une fraction d'année proportionnelle à sa tâche éducative par rapport à une pleine tâche éducative sur une base annuelle;
- d) pour chaque année prise séparément avant que l'enseignante ou l'enseignant ne détienne un contrat, le nombre de jours reconnus pour l'année scolaire en cause est obtenu en divisant par quatre (4) le nombre de périodes de cinquante (50) à soixante (60) minutes⁽¹⁾ consacrées à l'enseignement en formation professionnelle ou à l'exercice d'une fonction pédagogique au sens de la clause 13-10.02. Lorsque le total du nombre de jours ainsi calculés est de deux cents (200) jours ou plus, on compte une (1) année d'ancienneté. Lorsque ce total est moindre que deux cents (200) jours pour l'année scolaire, on cumule le nombre de jours ainsi calculés et chaque tranche de deux cents (200) jours équivaut à une (1) année d'ancienneté.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13-7.14 Les clauses 5-3.01 à 5-3.07 s'appliquent.

SECTION 2 PERMANENCE

13-7.15 La clause 5-3.08 s'applique.

SECTION 3 SPÉCIALITÉS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

13-7.16 A) Aux fins d'application des clauses 13-7.14 à 13-7.41, les spécialités de la formation professionnelle dont la liste apparaît à l'annexe XXXIII sont considérées comme mutuellement exclusives.

⁽¹⁾ S'il s'agit de périodes de plus de soixante (60) minutes, le nombre de jours reconnus pour l'année scolaire en cause est obtenu en divisant par deux cent quarante (240) le nombre total de minutes consacrées à l'enseignement en formation professionnelle ou à l'exercice d'une fonction pédagogique au sens de la clause 13-10.02.

13-7.16 (SUITE)

L'identification des cours à l'une des spécialités de la formation professionnelle est celle établie par le Ministère telle qu'elle apparaît à l'annexe XXXIV.

B) Les clauses 5-3.10 à 5-3.12 s'appliquent⁽¹⁾.

SECTION 4 CAPACITÉ

- 13-7.17
- A) L'enseignante ou l'enseignant appelé à changer de sous-spécialité doit en avoir la capacité. Est réputé répondre aux exigences de la sous-spécialité, l'enseignante ou l'enseignant qui répond aux critères suivants:
- 1) détenir, pour la sous-spécialité visée, un diplôme universitaire ou d'études collégiales (professionnel) de technicienne ou technicien (ou un diplôme équivalent) ou un certificat d'études professionnelles ou un diplôme d'études professionnelles ou un certificat d'études secondaires professionnelles ou un certificat d'école de métiers (ou l'équivalent);
- et
- 2) posséder une expérience pertinente en entreprise ou avoir participé à un programme de recyclage approprié ou avoir l'expérience d'enseignement d'au moins un (1) an à temps complet ou l'équivalent à temps partiel, dans la sous-spécialité visée, à l'intérieur des trois (3) dernières années.
- B) Malgré le paragraphe A), est réputé répondre aux exigences de la sous-spécialité l'enseignante ou l'enseignant qui détient, pour cette sous-spécialité, un diplôme universitaire ou un brevet spécialisé ou un certificat universitaire; le présent paragraphe ne s'applique qu'aux enseignantes ou enseignants en poste à la date d'entrée en vigueur de l'entente.
- C) Malgré le paragraphe A), est réputé répondre aux exigences de la sous-spécialité, l'enseignante ou l'enseignant qui a l'expérience d'enseignement d'au moins un (1) an à temps complet à l'intérieur des quatre (4) dernières années ou l'équivalent d'un (1) an à temps partiel à l'intérieur des deux (2) dernières années, dans la sous-spécialité visée; le présent paragraphe ne s'applique qu'aux enseignantes ou enseignants en poste à la date d'entrée en vigueur de l'entente, ainsi qu'aux enseignantes ou enseignants en disponibilité à la date d'entrée en vigueur de l'entente.

(1) Annexe XXXV

13-7.17 (SUITE)

D) La commission peut requérir de l'enseignante ou l'enseignant à laquelle ou auquel s'applique le paragraphe B) ou C) qu'elle ou il fasse un stage adéquat en milieu de travail ou qu'elle ou il participe à un programme de recyclage approprié, et ce à l'intérieur de la semaine régulière de travail.

E) Si, lors de l'affectation et de la mutation,

- aucune candidate ou aucun candidat ne répond aux critères mentionnés aux sous-paragraphes 1) et 2) du paragraphe A)

ou

- aucune candidate ou aucun candidat n'est réputé répondre aux exigences de la sous-spécialité, dans le cas où le paragraphe B) ou C) s'applique,

une enseignante ou un enseignant peut être reconnu capable par la commission de combler un besoin dans la sous-spécialité visée si elle ou il possède des qualifications spécifiques ou si elle ou il possède des connaissances particulières dans la sous-spécialité visée ou si elle ou il a une expérience pertinente. La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent paragraphe.

F) Lorsque la commission décide qu'il est nécessaire d'avoir des exigences particulières, celles-ci doivent être préalablement déterminées après consultation du syndicat. Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler soit à cause de la clientèle visée soit à cause de la nature même de la matière à enseigner. La commission et le syndicat peuvent convenir de modifier ou remplacer le présent paragraphe.

SECTION 5 BESOINS ET EXCÉDENTS D'EFFECTIFS

13-7.18 La clause 5-3.14 s'applique.

13-7.19 Avant le 30 avril, la commission estime, pour ce qui est des cours offerts aux élèves à temps plein et financés par le Ministère⁽¹⁾, sa clientèle pour l'année scolaire suivante pour l'ensemble des écoles ou centres et détermine ses besoins d'effectifs conformément aux dispositions du présent chapitre relatives à la tâche éducative et aux règles de formation des groupes d'élèves.

Sans modifier la portée de l'alinéa précédent, les cours qualifiés actuellement de "formation sur mesure" ne sont pas considérés aux fins d'application de ce premier alinéa.

(1) Les cours offerts aux élèves à temps plein des filières conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP), à un certificat d'études professionnelles (CEP) et à une attestation de spécialisation professionnelles (ASP), financés par le gouvernement fédéral dans le cadre de l'Accord Canada-Québec et qualifiés actuellement d'"achats directs" sont également visés, aux fins d'application de cette clause.

13-7.20 Les deuxième et troisième alinéas de la clause 5-3.15 et la clause 5-3.16 s'appliquent.

13-7.21 Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

13-7.22 La clause 5-3.18 s'applique.

13-7.23 Si un excédent d'effectifs est constaté après le 1er juin, l'enseignante ou l'enseignant visé est en surplus d'affectation et elle ou il peut être utilisé par la commission comme si elle ou il était en disponibilité.

De même, l'enseignante ou l'enseignant qui est devenu en surplus d'affectation par application de la clause 13-7.21 ou du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 peut être utilisé par la commission comme si elle ou il était en disponibilité.

L'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation continue d'appartenir à sa spécialité de la formation professionnelle.

13-7.24 La clause 5-3.20 s'applique à l'exception du paragraphe C).

SECTION 6 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS D'UNE ECOLE OU D'UN CENTRE

13-7.25 Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

SECTION 7 ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITÉ ET ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS NON RENGAGÉS POUR SURPLUS

13-7.26 Traitement et utilisation de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité

La clause 5-3.22 s'applique.

Droits et obligations de l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité

13-7.27 La clause 5-3.23 s'applique en ajoutant l'alinéa suivant au paragraphe C):

Pour l'enseignante ou l'enseignant qui enseigne au cours du mois de juillet, la dispense de se présenter à une entrevue de sélection s'applique pour une durée équivalente, pendant la période non couverte par l'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant visé.

13-7.28 La clause 5-3.24 s'applique.

13-7.29 Droits et obligations de l'enseignante ou l'enseignant non ren-
gagé pour surplus

La clause 5-3.25 s'applique.

13-7.30 (Protocole) Bureau régional de placement et Bureau national de
placement

La clause 5-3.26 s'applique.

SECTION 8 DIVERS

13-7.31 Qualification légale

La clause 5-3.27 s'applique.

13-7.32 Intégration de commissions scolaires

La clause 5-3.28 s'applique.

RÉPARTITION DES ENSEIGNEMENTS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

13-7.33 L'enseignante ou l'enseignant dont la mise en disponibilité est
directement causée par le fait que sa commission ne détient plus
l'autorisation de la ou du Ministre de dispenser un programme
d'études en formation professionnelle bénéficie, en plus des
dispositions qui sont applicables à l'enseignante ou l'ensei-
gnant en disponibilité, des dispositions de relocalisation sui-
vantes:

a) elle ou il est engagé, comme enseignante ou enseignant en
disponibilité, dans une commission autorisée par la ou le
Ministre à dispenser le programme d'études concerné et dont
une école ou un centre où elle ou il pourrait être appelé à
enseigner est situé à une distance de cinquante (50) kilomè-
tres⁽¹⁾ ou moins de son domicile ou de son lieu de travail
au moment de sa mise en disponibilité;

ou

b) elle ou il est engagé comme enseignante ou enseignant en
disponibilité, si elle ou il y consent, dans une commission
autorisée par la ou le Ministre à dispenser le programme
d'études concerné et dont une école ou un centre, à l'inté-
rieur de sa région scolaire, où elle ou il pourrait être
appelé à enseigner, est situé à une distance de plus de cin-
quante (50) kilomètres⁽¹⁾ de son domicile et de son lieu de
travail au moment de sa mise en disponibilité.

(1) Cette distance est calculée par le plus court chemin public
carrossable.

- 13-7.34 Lorsque, par application de la clause précédente, une enseignante ou un enseignant pourrait être relocalisé dans plus d'une commission, elle ou il est relocalisé, sous réserve de la clause 13-7.35, dans la commission où se situe l'école ou le centre où elle ou il serait appelé à enseigner et qui est le plus près de son domicile au moment de sa mise en disponibilité et ce, à moins d'une entente différente entre les commissions visées ou entre les commissions et l'enseignante ou l'enseignant visés dans le cas de l'application de l'alinéa b) de la clause 13-7.33.
- 13-7.35 Le nombre d'enseignantes ou d'enseignants pouvant être relocalisés dans une commission, par application de la clause 13-7.33 ne peut excéder, au 1er juillet d'une année scolaire, le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein en poste à cette commission à la même date, dans la sous-spécialité visée.
- 13-7.36 Lorsque le nombre d'enseignantes ou d'enseignants qui devraient être relocalisés par application de la clause 13-7.33 excède le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein mentionné à la clause précédente, la commission où la relocalisation devrait être faite choisit parmi ces enseignantes ou enseignants celles ou ceux qu'elle doit engager, après une entrevue de sélection, jusqu'à concurrence du nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein en poste à cette commission au 1er juillet, dans la sous-spécialité visée, tel qu'il est mentionné à la clause précédente.
- 13-7.37 Lors d'une relocalisation dans le cadre de la clause 13-7.33, la relocalisation se fait à la date où prend effet la mise en disponibilité.
- 13-7.38 L'enseignante ou l'enseignant relocalisé dans le cadre de l'alinéa b) de la clause 13-7.33 bénéficie du remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe VI, aux conditions y mentionnées, si sa relocalisation implique, selon cette même annexe, son déménagement.
- 13-7.39 Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant visé à la clause 13-7.33 n'est pas relocalisé dans une autre commission si sa commission estime qu'elle ou il peut être résorbé après recyclage et si l'enseignante ou l'enseignant accepte de suivre le programme de recyclage déterminé par sa commission.
- 13-7.40 **Contrat de service**
La clause 5-3.30 s'applique.
- 13-7.41 **Déménagement**
La clause 5-3.31 s'applique.
- 13-7.42 **Mesures visant à réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants mis en disponibilité ou à mettre en disponibilité**
L'article 5-4.00 s'applique.

- 13-7.43 **Promotion**
L'article 5-5.00 s'applique.
- 13-7.44 **Dossier personnel**
Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).
- 13-7.45 **Renvoi**
Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).
- 13-7.46 **Non rengagement**
Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).
- 13-7.47 **Démission et bris de contrat**
Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).
- 13-7.48 **Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire**
L'article 5-10.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires à la clause 5-10.34 pour tenir compte notamment de la période couverte par l'année de travail.
- 13-7.49 **Réglementation des absences**
Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).
- 13-7.50 **Responsabilité civile**
Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).
- 13-7.51 **Droits parentaux**
L'article 5-13.00 s'applique.

- 13-7.52 **Congés spéciaux**
L'article 5-14.00 s'applique.
- 13-7.53 **Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales**
Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).
- 13-7.54 **Congés pour affaires relatives à l'éducation**
Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).
- 13-7.55 **Congés sabbatiques à traitement différé**
L'article 5-17.00 s'applique.
- 13-7.56 **Congés pour charge publique**
L'article 5-18.00 s'applique.
- 13-7.57 **Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie**
Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).
- 13-7.58 **Congés pour prêt de services**
L'article 5-20.00 s'applique.
- 13-7.59 **Régime de mise à la retraite de façon progressive**
L'article 5-21.00 s'applique.
- 13-8.00 **RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS**
- 13-8.01 **Évaluation de la scolarité**
L'article 6-1.00 s'applique.
- 13-8.02 **Classement**
L'article 6-2.00 s'applique.
- 13-8.03 **Reclassement**
L'article 6-3.00 s'applique.

13-8.04 Reconnaissance des années d'expérience

L'article 6-4.00 s'applique en précisant qu'aux fins de détermination du nombre d'années d'expérience lors de son engagement en tant qu'enseignante ou enseignant à temps plein ou à temps partiel, pour chaque année scolaire prise séparément, le quotient obtenu en divisant par quatre (4) le nombre total de périodes de cinquante (50) à soixante (60) minutes⁽¹⁾ consacrées à l'enseignement aux adultes ou en formation professionnelle ou à l'exercice d'une fonction pédagogique au sens de la clause 11-10.02 ou de la clause 13-10.02 détermine le nombre de jours d'expérience reconnus pour l'année scolaire en cause. Pour le temps où cette enseignante ou cet enseignant ne détenait pas de contrat d'engagement à temps plein à l'éducation des adultes ou en formation professionnelle, la clause 6-4.03 s'applique aux fins de calcul du nombre d'années d'expérience.

13-8.05 Traitement et échelles de traitements

L'article 6-5.00 s'applique.

13-8.06 Suppléments annuels

L'article 6-6.00 s'applique.

13-8.07 Enseignante ou enseignant à temps partiel

La clause 6-7.01 s'applique.

13-8.08 Dispositions diverses relatives à la rémunération

La clause 6-8.01, à l'exception de l'alinéa b), et les clauses 6-8.03 et 6-8.04 s'appliquent.

L'alinéa b) de la clause 6-8.01 est remplacé par le suivant:

le solde des versements dus, le cas échéant, est remis à l'enseignante ou l'enseignant au plus tard le dernier jour ouvrable de l'année scolaire, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.

- 13-8.09 A) Aux fins d'application du présent chapitre, les expressions "10^e jour de travail" ou "10^e jour de l'année de travail" signifient le 10^e jour de travail déterminé dans le cadre de la distribution dans le calendrier civil des jours de travail prévue à la clause 8-4.02.

(¹) S'il s'agit de périodes de plus de soixante (60) minutes, le nombre de jours d'expérience reconnus pour l'année scolaire en cause est obtenu en divisant par deux cent quarante (240) le nombre total de minutes consacrées à l'enseignement aux adultes ou en formation professionnelle ou à l'exercice d'une fonction pédagogique au sens de la clause 11-10.02 ou de la clause 13-10.02.

13-8.09 (SUITE)

- B) Le traitement, de même que les suppléments et les primes, s'il y a lieu, dus à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein sont ajustés et versés, s'il y a lieu, dans les trente (30) jours de ce 10^e jour aux fins de lui assurer:
- 100/200 de son traitement annuel applicable, de même que de ses suppléments et primes applicables, s'il y a lieu, aux échelles et montants applicables pendant la première partie de l'année de travail;
 - 100/200 de son traitement annuel applicable, de même que de ses suppléments et primes applicables, s'il y a lieu, aux échelles et montants applicables pendant la deuxième partie de l'année de travail.
- C) Les autres sommes dues, s'il y a lieu, à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein en vertu du présent chapitre sont également ajustées, s'il y a lieu, selon le principe établi au paragraphe B) précédent, en faisant les adaptations nécessaires.

13-8.10 Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

13-9.00 PERFECTIONNEMENT

13-9.01 Montants alloués

L'article 7-1.00 s'applique en précisant:

- a) que le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein dans le cadre des cours de formation professionnelle à l'inclusion de celles ou ceux en disponibilité s'ajoute au nombre d'enseignantes ou d'enseignants prévu à la clause 7-1.01 aux fins de la détermination du montant total disponible pour le perfectionnement pour l'ensemble des enseignantes et enseignants couverts par la convention;
- b) que la commission dispose, au lieu du montant prévu au paragraphe A) de la clause 7-1.01, de deux cents (200 \$) dollars par enseignante ou enseignant à temps plein de la formation professionnelle visé à l'alinéa précédent, à l'inclusion de celle ou celui en disponibilité, pour chaque année scolaire, à compter de l'année scolaire 1990-1991.

13-9.02 (Protocole) Régions éloignées

L'article 7-2.00 s'applique.

13-9.03 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

13-10.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

13-10.01 Principes généraux

L'article 8-1.00 s'applique.

13-10.02 Fonction générale

L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves.

Dans ce cadre, ses attributions caractéristiques sont:

- 1) de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;
- 2) d'aider l'élève dans l'établissement de son profil de formation en fonction de son plan de carrière et de ses acquis;
- 3) d'aider l'élève à choisir des modes d'apprentissage et à déterminer le temps à consacrer à chaque programme et de lui signaler les difficultés à résoudre pour atteindre chaque étape;
- 4) de suivre l'élève dans son cheminement et de s'assurer de la validité de sa démarche d'apprentissage;
- 5) de superviser et d'évaluer des projets expérimentaux et des stages en milieu de travail;
- 6) de préparer, d'administrer et de corriger les tests et les examens et de compléter les rapports inhérents à cette fonction;
- 7) d'assurer l'encadrement nécessaire aux activités d'apprentissage en collaborant aux tâches suivantes: l'accueil et l'inscription des élèves, le dépistage des problèmes qui doivent être référés aux professionnelles ou professionnels de l'aide personnelle, l'organisation et la supervision des activités socio-culturelles et, s'il y a lieu, la surveillance des élèves;
- 8) de veiller à l'équipement utilisé dans le cadre des activités d'apprentissage reliées à son enseignement;
- 9) de contrôler les retards et les absences de ses élèves;
- 10) de participer aux réunions en relation avec son travail;
- 11) de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

13-10.03 (Protocole) Implantation des nouveaux programmes

L'article 8-3.00 s'applique.

13-10.04 Année de travail

- A) L'année de travail des enseignantes ou enseignants comporte deux cents (200) jours de travail; à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, ces jours sont distribués:
- soit du 1er septembre au 30 juin suivant;
 - soit du 1er août au 30 juin suivant.
- B) Toutefois, les deux cents (200) jours de travail peuvent être distribués à compter de juillet si la nature particulière de certains cours le motive.
- C) La commission consulte le syndicat avant de déterminer pour une (1) enseignante ou un (1) enseignant ou plusieurs enseignantes ou enseignants une période couverte par l'année de travail autre que celle comprise entre le 1er septembre et le 30 juin.
- D) Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

13-10.05 Semaine régulière de travail

- A) La semaine régulière de travail de l'enseignante ou l'enseignant est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.
- B) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, la semaine régulière est de vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné et aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre ou de l'école. Ce temps de vingt-sept (27) heures peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Toutefois, le temps de présence demeure à mille quatre-vingts (1080) heures pour l'année.
- C) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, ces vingt-sept (27) heures se situent dans un horaire de trente-cinq (35) heures par semaine lequel est aussi déterminé par la commission ou la direction du centre ou de l'école.

13-10.05 (SUITE)

- D) Ces vingt-sept (27) heures et cet horaire de trente-cinq (35) heures ne comprennent pas la période prévue pour le repas ni le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives et pour les trois (3) premières réunions avec les parents.
- E) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, cet horaire de trente-cinq (35) heures doit se situer dans une amplitude quotidienne n'excédant pas huit (8) heures; ces huit (8) heures comportent les mêmes exclusions que les trente-cinq (35) heures.

Sous réserve d'une entente dans le cadre de l'alinéa précédent, dans le cas où la clause 8-5.06 s'applique, ces huit (8) heures et ces trente-cinq (35) heures ne peuvent être ajustées proportionnellement.

- F) Les clauses 8-5.04 et 8-5.06 s'appliquent.

13-10.06 Modalités de distribution des heures de travail

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

13-10.07 Tâche éducative

Enseignante ou enseignant régulier

- A) La clause 8-6.01 s'applique.
- B) La tâche éducative comprend les activités professionnelles suivantes expressément confiées par la commission ou la direction de l'école: présentation de cours et leçons dans les limites des programmes autorisés, récupération, encadrement et surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements.
- C) La tâche éducative est de vingt (20) heures par semaine. Ce temps de vingt (20) heures peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas toutefois, la tâche éducative demeure à sept cent vingt (720) heures pour l'année.
- D) Compensation

Si la commission dépasse, pour une enseignante ou un enseignant, les sept cent vingt (720) heures de tâche éducative, cette enseignante ou cet enseignant a droit, pour chaque période excédentaire de cinquante (50) à soixante (60) minutes, à une compensation égale à 1/1000 du traitement annuel. Pour toute période inférieure à cinquante (50) minutes ou supérieure à soixante (60) minutes, la compensation est égale au nombre de minutes, divisé par cinquante (50) et multiplié par 1/1000 du traitement annuel. Le versement de cette compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause.

13-10.07 (SUITE)

- E) Le temps à consacrer à la présentation de cours et leçons dans les limites des programmes autorisés n'excède pas six cent trente-cinq (635) heures pour l'année scolaire, en moyenne, pour l'ensemble des enseignantes ou enseignants à temps plein couverts par le présent chapitre, à l'exclusion des enseignantes ou enseignants réguliers visés à la clause 13-10.08.
- F) Si le temps visé au paragraphe précédent excède la moyenne de six cent trente-cinq (635) heures au cours d'une année scolaire, la commission verse au budget de perfectionnement de l'année scolaire suivante une compensation établie de la façon suivante:

la différence entre la moyenne d'heures consacrées effectivement durant l'année à la présentation de cours et leçons dans les limites des programmes autorisés et la moyenne de six cent trente-cinq (635) heures pour l'année, multipliée par le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein concernés, multipliée par le traitement moyen de ces enseignantes ou enseignants et divisée par mille (1000).

- G) Aux fins des deux (2) paragraphes précédents, l'enseignante ou l'enseignant à temps plein est l'enseignante ou l'enseignant régulier, à l'exclusion de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, de l'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation, de l'enseignante ou l'enseignant régulier visé à la clause 13-10.08, de la ou du chef de groupe et de l'enseignante ou l'enseignant qui a obtenu, en vertu de la convention, un congé ou un congé partiel pour toute l'année.
- H) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au moins soixante (60) pour cent de la tâche éducative doit être consacré à la présentation de cours et de leçons; ce pourcentage est de cinquante (50) pour cent pour la ou le chef de groupe.
- I) La clause 8-6.04 s'applique.
- J) Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

13-10.08

Enseignante ou enseignant régulier pour les spécialités de la formation professionnelle suivantes: opération de machinerie lourde, mécanique de véhicules lourds, montage de lignes et conduite de camion lourd

- A) À l'intérieur d'une semaine régulière de travail, le temps consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission est de vingt-quatre (24) heures.

13-10.08 (SUITE)

- B) En plus du temps prévu au paragraphe précédent, l'enseignante ou l'enseignant est tenu de dispenser, à la demande de la commission, des périodes d'enseignement supplémentaires et ce, jusqu'à concurrence de dix (10) heures par semaine. Le temps consacré à dispenser ces périodes d'enseignement supplémentaires n'est pas comptabilisé à l'intérieur des vingt-sept (27) heures. Chaque heure est compensée à l'enseignante ou l'enseignant à raison de 1/1000 du traitement annuel.
- C) La commission applique, le cas échéant, les modalités prévues pour le travail supplémentaire à la clause 13-10.14 et au paragraphe précédent avant de faire appel à des enseignantes ou enseignants engagés dans le cadre de l'article 13-2.00 pour effectuer ce travail supplémentaire.
- D) La commission tend à répartir équitablement entre ses enseignantes ou enseignants, par spécialité de la formation professionnelle, le travail supplémentaire à être effectué dans le cadre de la présente clause.

13-10.09 Période de repas

- A) Le deuxième alinéa de la clause 8-7.05 s'applique pour le repas du midi.
- B) Pour le repas du soir, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, l'enseignante ou l'enseignant a droit à une période de soixante (60) minutes pour son repas.

13-10.10 Chef de groupe

- A) Si la commission décide de nommer des enseignantes ou enseignants au poste de chef de groupe, celles-ci ou ceux-ci sont sous l'autorité de la directrice ou du directeur et leur nomination n'est valide que dans la seule mesure où la présente clause est respectée intégralement.
- B) Le poste de chef de groupe comporte deux aspects, à savoir les fonctions d'enseignante ou d'enseignant et les fonctions de chef de groupe proprement dites.
- C) Quant à ses fonctions de chef de groupe proprement dites, la ou le chef de groupe doit s'acquitter des fonctions et responsabilités suivantes:
 - 1) assumer des tâches de coordination et d'animation relativement aux activités d'enseignement;
 - 2) agir comme coordonnatrice ou coordonnateur et animatrice ou animateur auprès des enseignantes ou enseignants de son groupe et les inciter à développer et à préciser ensemble, dans le cadre des politiques et des programmes en vigueur, les contenus, les méthodes et les techniques d'enseignement, de même que les modes de mesure et d'évaluation susceptibles de favoriser l'apprentissage des élèves;

13-10.10 (SUITE)

- 3) collaborer avec les autres enseignantes ou enseignants et les professionnelles ou professionnels en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;
 - 4) assister plus particulièrement l'enseignante ou l'enseignant en probation de son groupe et participer à son évaluation;
 - 5) sur demande de sa supérieure ou son supérieur, collaborer à l'établissement des besoins en matériel didactique et en matériel de consommation pour son groupe et au contrôle de son utilisation;
 - 6) conseiller et aviser sa supérieure ou son supérieur sur l'action pédagogique.
- D) L'enseignante ou l'enseignant à qui la commission confie la responsabilité de chef de groupe pour une année reçoit, pour ses responsabilités additionnelles, un supplément annuel égal à celui prévu à la clause 6-6.02. Si la nomination au poste de chef de groupe est pour moins d'une année, le supplément annuel est établi au prorata de la durée de la nomination. La ou le chef de groupe doit être libéré d'une partie de ses fonctions d'enseignante ou d'enseignant afin de lui permettre de mieux s'acquitter de ses fonctions de chef de groupe proprement dites. Le temps de cette libération doit être consacré exclusivement à ses fonctions de chef de groupe. Il appartient à la commission, après consultation du syndicat, de déterminer cette partie pour chacune d'elles ou chacun d'eux; cependant, la détermination de cette libération partielle ne peut être supérieure à dix (10) heures par semaine.
- E) La nomination comme chef de groupe se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cause, sauf dans le cas d'une nomination dont la durée est inférieure à une année.

13-10.11 Conditions particulières

Les clauses 8-7.01, 8-7.04, 8-7.06 et 8-7.08 s'appliquent.

13-10.12 Frais de déplacement

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

13-10.13 Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

13-10.14 Jours de travail supplémentaires

L'enseignante ou l'enseignant couvert par le présent article peut, à la demande de la commission, accepter de dispenser des jours d'enseignement à l'extérieur des deux cents (200) jours de travail déjà compris dans le cadre de son contrat annuel d'enseignante ou d'enseignant à temps plein. Dans ce cas toutefois, les seules dispositions qui lui sont applicables sont celles prévues à la clause 13-2.02 et ce, pour chacun des jours où elle ou il a ainsi enseigné.

13-11.00 RÈGLES DE FORMATION DES GROUPES D'ÉLÈVES

13-11.01 La clause 8-8.01 s'applique à l'exception du paragraphe D) et du 2e alinéa du paragraphe E).

13-11.02 Le maximum et la moyenne d'élèves par groupe sont:

	Moy.	Max.
1) pour les cours de formation professionnelle du profil SANTÉ, ASSISTANCE ET SOINS INFIRMIERS en milieu hospitalier:	6	6
et pour les cours hors hôpital:	17	20
2) pour les cours de formation professionnelle des profils des secteurs: AGRO-TECHNIQUE et FORESTERIE, SCIAGE ET PAPIER:	10	13
3) pour les cours de formation professionnelle du secteur ADMINISTRATION, COMMERCE ET SECRETARIAT à l'exception des classes-ateliers ou laboratoires et à l'exception du profil INFORMATIQUE (OPERATION):	30	32
4) pour les cours de formation professionnelle du secteur ADMINISTRATION, COMMERCE ET SECRETARIAT en classes-ateliers ou en laboratoires:	19	22
5) pour tous les cours de formation professionnelle à l'exception des cours visés aux sous-alinéas précédents:	19	22

13-11.03 Les clauses 13-11.01 et 13-11.02 ne s'appliquent pas pour les spécialités de la formation professionnelle suivantes: opération de machinerie lourde, mécanique de véhicules lourds, montage de lignes et conduite de camion lourd.

13-11.04 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant couvert par le présent chapitre dispense des cours complémentaires relevant de la formation générale ou des cours prévus au paragraphe A) de la clause 8-8.04, ce dernier paragraphe s'applique.

- 13-11.05 Aux fins de l'article 13-12.00, le paragraphe B) de la clause 8-8.04 s'applique.
- 13-12.00 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE
- 13-12.01 L'article 8-9.00 s'applique à l'exception du sous-paragraphe 3) du paragraphe C) de la clause 8-9.05.
- 13-13.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE
- 13-13.01 Grief et arbitrage (ne portant pas uniquement sur les matières de négociations locales)
Les articles 9-1.00, 9-2.00 et 9-3.00 s'appliquent.
- 13-13.02 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales)
Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).
- 13-13.03 Modalités d'amendement à l'entente
Les articles 9-5.00 et 9-6.00 s'appliquent.
- 13-14.00 COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL
Le chapitre 10-0.00 s'applique.
- 13-15.00 PRIMES POUR DISPARITÉS RÉGIONALES
Le chapitre 12-0.00 s'applique.
- 13-16.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- 13-16.01 Les articles 14-1.00 à 14-9.00 et les articles 14-11.00 et 14-13.00 s'appliquent.
Les clauses 14-12.01, 14-12.02, 14-12.03 et 14-12.04 s'appliquent.

ψ

13-16.02 Hygiène, santé et sécurité au travail

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

••

13-17.00 ANNEXES

■

ψ

Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I (alinéa b) du "champ 1", s'il s'applique), III b), III c), IV à XX, XXII, XXIV, XXVI, XXVIII à XXXVII, XXXIX à XLI.

••

1991-01-23

■

1991-11-27

ψ

1991-12-13

CHAPITRE 14-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14-1.00 NULLITÉ D'UNE STIPULATION

14-1.01 La nullité d'une clause de cette entente n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.

14-2.00 INTERPRÉTATION DES TEXTES

14-2.01 Le texte français constitue le texte officiel de la convention.

14-2.02 (Protocole)

Le Ministère et la Fédération d'une part et la Corporation d'autre part conviennent d'une traduction en langue anglaise du texte officiel négocié et agréé en français par le Comité patronal d'une part et la Corporation d'autre part.

14-2.03 Toutes les clauses de l'entente auxquelles est ajoutée la mention "Protocole" sont incluses dans le texte de l'entente dans le seul but d'indiquer à la commission et au syndicat:

a) les buts que visent la Fédération, le Ministère et la Corporation par la négociation et la conclusion des ententes sur les dispositions de conventions collectives dans le secteur scolaire

et

b) les ententes intervenues entre la Fédération, le Ministère et la Corporation dans des cas précis.

Elles n'engagent en aucune manière la responsabilité de la commission ou du syndicat et ne sont pas assujetties à la procédure de règlement des griefs de l'entente.

• 14-2.04 A) Les annexes font partie intégrante de la convention, à l'exception des annexes II, X, XII, XVII, XIX, XXII, XXIV, XXV, XXVI, XXVIII à XXXII, XXXIV, XXXVIII, XXXIX et XL.

B) Dans le cas d'un grief visant l'annexe XIV, l'arbitrage se déroule conformément au chapitre 9-0.00 sauf que l'arbitre et les assesseurs ou assessesurs sont les membres du Comité de révision prévu à la clause 6-1.07, la présidente ou le président agissant comme arbitre.

C) Dans le cas d'un grief visant l'annexe XX ou l'annexe XXI, seul le calcul qui y est prévu peut faire l'objet d'arbitrage.

14-2.05 (Protocole)

Aux fins de la rédaction de l'entente, les parties conviennent d'utiliser les genres féminin et masculin dans toute désignation de personne. A cette fin, elles ont établi des règles d'écriture que l'on retrouve à l'annexe X.

• 1990-06-28
•• 1991-01-23
■ 1991-11-27

14-2.05 (SUITE)

L'application de ces règles n'a pas pour effet de modifier les droits et avantages qui auraient été applicables si le texte avait été rédigé au masculin et, à moins que le contexte ne s'y oppose, elle n'a pas pour effet de conférer des droits et avantages différents aux femmes et aux hommes.

14-3.00 REPRÉSAILLES ET DISCRIMINATION

14-3.01 Aucune représaille ni discrimination d'aucune sorte ne sont exercées contre une représentante ou un représentant de la commission, ni contre une déléguée ou un délégué syndical ou une représentante ou un représentant du syndicat, au cours ou à la suite de l'accomplissement de leurs fonctions.

14-3.02 La commission et le syndicat reconnaissent que toute enseignante ou tout enseignant a droit à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés tels qu'ils sont affirmés dans la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12).

La commission convient expressément de respecter, dans ses gestes, attitudes et décisions, l'exercice par toute enseignante ou tout enseignant, en pleine égalité, de ces droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence pouvant constituer une discrimination au sens de la Charte mentionnée à l'alinéa précédent.

14-3.03 Aucune représaille, menace ou contrainte ne sont exercées contre une enseignante ou un enseignant en raison de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la convention ou la loi.

14-4.00 INTERDICTION

14-4.01 La grève et le lock-out sont interdits à toute personne à compter de la date d'entrée en vigueur de l'entente et tant que le droit à la grève et au lock-out n'est pas acquis conformément aux dispositions du Code du travail.

14-5.00 (Protocole) IMPRESSION

14-5.01 Le texte de l'entente est imprimé aux frais du Ministère et de la Fédération. La Corporation a droit à cinq cents (500) exemplaires et en assure la distribution aux enseignantes et enseignants.

La Corporation a également droit à cinq mille (5 000) exemplaires de la traduction anglaise.

14-6.00 RÈGLES BUDGÉTAIRES

14-6.01 A) Dès que la commission reçoit du Ministère le projet de règles budgétaires en consultation, elle en transmet une copie au syndicat en l'avisant des délais impartis par le Ministère pour répondre à la consultation. Le syndicat, dans les délais impartis, fait à la commission les commentaires qu'il juge appropriés.

14-6.01 (SUITE)

- B) Au plus tard le 31 mai de chaque année, la commission transmet au syndicat l'information concernant l'application des règles budgétaires à la commission par les documents suivants:
- les règles budgétaires pour l'année suivante;
 - les paramètres d'allocation spécifique à la commission tant au niveau des allocations de base standardisées que des allocations de base complémentaires;
 - le calcul du coût subventionné par enseignante ou enseignant spécifique à la commission.
- C) Après approbation de ses prévisions budgétaires pour l'année suivante, la commission en transmet une copie au syndicat.
- D) Au plus tard le 15 novembre de chaque année, la commission transmet au syndicat une copie de son budget révisé, le cas échéant, par rapport à la clientèle au 30 septembre.

14-7.00 ACCÈS À L'ÉGALITÉ

14-7.01 Lorsque la commission s'engage dans un programme d'accès à l'égalité, ce programme est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

14-7.02 Cette consultation porte sur les éléments suivants:

- a) la possibilité de créer un comité consultatif sur l'accès à l'égalité regroupant toutes les catégories de personnel; cependant, il ne peut y avoir qu'un seul comité sur l'accès à l'égalité au niveau de la commission et le syndicat y nomme sa représentante ou son représentant;
- si un tel comité est mis sur pied, la consultation sur les éléments des alinéas b) et c) se fait par le biais de ce comité;
- b) l'analyse diagnostique, le cas échéant;
- c) le contenu d'un programme d'accès à l'égalité, notamment:
- les objectifs poursuivis;
 - les mesures de correction;
 - un échéancier de réalisation;
 - les mécanismes de contrôle permettant d'évaluer les progrès réalisés et les difficultés rencontrées.

14-7.03 Une mesure de programme d'accès à l'égalité qui a pour effet d'ajouter, de soustraire ou de modifier une disposition de l'entente doit, pour prendre effet, faire l'objet d'une entente écrite conformément à l'article 9-5.00.

14-8.00 CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES

14-8.01 L'utilisation de l'ordinateur dans la tâche d'enseignement est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

14-8.02 L'utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement de tâches en relation avec la fonction générale de l'enseignante ou l'enseignant est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

14-9.00 HARCELEMENT SEXUEL EN MILIEU DE TRAVAIL

14-9.01 Le harcèlement sexuel en milieu de travail se définit par des avances sexuelles non consenties ou imposées qui compromettent un droit qui découle de la convention.

14-9.02 L'enseignante ou l'enseignant a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement sexuel; à cet effet, la commission prend les moyens raisonnables en vue de favoriser un milieu de travail exempt de harcèlement sexuel ou en vue de faire cesser tout harcèlement sexuel porté à sa connaissance.

14-9.03 L'enseignante ou l'enseignant qui prétend être harcelé sexuellement peut s'adresser à une représentante ou un représentant de la commission pour tenter de trouver une solution à son problème; lors de toute rencontre avec la commission dans le cadre de la présente clause, une représentante ou un représentant syndical peut accompagner l'enseignante ou l'enseignant, si celle-ci ou celui-ci le désire.

14-9.04 Un grief de harcèlement sexuel en milieu de travail est soumis à la commission par la plaignante ou le plaignant ou par le syndicat avec l'accord de celle-ci ou celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9-1.00.

14-9.05 Dans les dix (10) jours de la demande écrite de la plaignante ou du plaignant, la commission et le syndicat forment un comité ad hoc composé d'une ou d'un membre désigné par chaque partie.

Ce comité a pour mandat d'étudier le grief, les faits et les circonstances qui en sont à l'origine et de recommander, le cas échéant, les mesures qu'il juge appropriées.

Le comité remet son rapport dans les trente (30) jours qui suivent la date de la demande de sa formation.

14-9.06 Le nom des personnes impliquées et les circonstances relatives au grief doivent être traités de façon confidentielle, notamment par la commission et les membres du comité, sauf lorsque leur divulgation est nécessaire aux fins de l'enquête relative au grief ou de l'application d'une mesure prise en vertu de la convention.

- 14-9.07 À défaut d'une solution jugée satisfaisante, la plaignante ou le plaignant ou le syndicat avec l'accord de celle-ci ou celui-ci, peut déférer le grief à l'arbitrage selon la procédure prévue à l'article 9-2.00. S'il y a eu formation d'un comité, le grief est déféré à l'arbitrage dans les quarante-cinq (45) jours du rapport du comité.
- 14-9.08 Un grief de harcèlement sexuel en milieu de travail est entendu en priorité.
- 14-9.09 Le présent article s'applique à la suppléante ou au suppléant occasionnel.
- 14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL
- 14-10.01 Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).
- 14-11.00 PROGRAMME D'AIDE AU PERSONNEL
- 14-11.01 Lorsque la commission décide d'implanter un programme d'aide au personnel, ce programme est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.
- 14-11.02 Le programme d'aide contient des dispositions à l'effet que l'enseignante ou l'enseignant est libre d'y participer et a droit à la confidentialité.
- 14-12.00 ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE
- 14-12.01 L'entente entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 30 juin 1992. Les conditions de travail applicables le 30 juin 1992 continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente.
- 14-12.02 L'entente n'a pas d'effet rétroactif sauf:
- a) les cas prévus à l'article 14-13.00;
 - b) les cas prévus aux articles suivants, qui ont un effet rétroactif au 1er juillet 1989:
 - l'article 5-2.00;
 - l'article 6-4.00, à l'exclusion de la clause 6-4.05.
- 14-12.03 Malgré la clause 14-12.01, les dispositions suivantes entrent en vigueur le 1er juillet 1990; jusqu'à cette date, les dispositions correspondantes de la convention 1986-1988 continuent de s'appliquer:

14-12.03 (SUITE)

- la clause 1-1.36;
- la clause 2-1.06;
- les clauses 5-1.14 à 5-1.24;
- la clause 5-3.13;
- le paragraphe B) de la clause 5-3.16;
- la clause 5-3.19;
- le sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.20;
- les paragraphes E) et I) de la clause 5-3.22;
- le paragraphe A) de la clause 5-3.23;
- la clause 5-4.08;
- l'ajout à la note (*) de la clause 5-10.04 de la référence à la formation professionnelle;
- la clause 5-10.13;
- les clauses 5-10.40 et 5-10.46;
- l'alinéa a) de la clause 5-10.65;
- la clause 6-4.05;
- la clause 6-6.01;
- la clause 8-6.03;
- les clauses 8-7.02, 8-7.07 et 8-7.08;
- l'article 8-8.00;
- l'article 8-9.00;
- l'article 9-2.00;
- les clauses 11-2.06 à 11-2.09, en ce qui concerne les enseignantes ou enseignants à temps partiel;
- les clauses 11-7.03 à 11-7.11;
- la clause 11-8.08;
- la clause 11-8.09;
- le chapitre 13-0.00, à l'exclusion:

. de l'alinéa b) de la clause 13-1.01 et du premier alinéa de la clause 13-2.06, ces alinéas entrant en vigueur conformément à la clause 14-12.01, à la seule fin d'attribuer une sous-spécialité aux enseignantes ou enseignants visés;

. des paragraphes B) et C) de la clause 13-7.17, ces paragraphes entrant en vigueur conformément à la clause 14-12.01, à la seule fin de déterminer les enseignantes ou enseignants visés à la date d'entrée en vigueur de l'entente.

- les annexes I, II, III, XVIII, XIX, XX, XXI, XXV, XXXIII, XXXIV, XXXV, XXXVI et XXXVII; cependant, les dispositions transitoires prévues à la section 3 de l'annexe XXXV entrent en vigueur conformément à la clause 14-12.01, à la seule fin de faire parvenir aux enseignantes ou enseignants visés l'avis prévu aux paragraphes E), F) et G) de cette section 3.

14-12.04 Stipulations de la convention antérieure

À moins de dispositions contraires qui y sont expressément contenues, l'entente remplace les stipulations de la convention antérieure.

Malgré l'alinéa précédent, les stipulations de la convention antérieure négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), continuent d'avoir effet tant qu'elles ne sont pas modifiées, abrogées ou remplacées par entente entre la commission et le syndicat, le tout dans la mesure prévue à cette loi.

14-13.00 RÉTROACTIVITÉ

14-13.01 L'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel à l'emploi de la commission entre le 10^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989 et la date d'entrée en vigueur de l'entente a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

- le traitement, y compris, s'il y a lieu,
 - . le supplément prévu à la clause 6-6.02,
 - . la rémunération à verser pour le remplacement selon la clause 6-8.02,
 - . la rémunération à verser pour les périodes excédentaires payées en vertu du paragraphe D) de la clause 8-6.02.
 - . les primes pour disparités régionales prévues au chapitre 12-0.00,
 - . et les primes annuelles prévues à l'article 8) de l'annexe V de la convention,

auquel elle ou il aurait eu droit pour la période comprise entre le 10^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989 et la date d'entrée en vigueur de l'entente par application des dispositions du chapitre 6-0.00 et ce, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même période;

ET

- toutes les sommes perçues par l'enseignante ou l'enseignant pour cette même période à titre de traitement, y compris, s'il y a lieu,
 - . le supplément prévu à la clause 6-6.03,
 - . la rémunération perçue pour le remplacement en vertu de la clause 6-8.02,
 - . la rémunération versée pour les périodes excédentaires en vertu du paragraphe D) de la clause 8-6.02.
 - . les primes pour disparités régionales prévues au chapitre 12-0.00,
 - . et les primes annuelles prévues à l'article 8) de l'annexe V,

le tout conformément à la convention 1986-1988.

14-13.02 L'enseignante ou l'enseignant qui est responsable d'une école en vertu de la clause 6-6.01 de la convention 1986-1988 entre le 10^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989 et la date d'entrée en vigueur de l'entente a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

14-13.02 (SUITE)

- le supplément prévu ci-dessous:

Périodes concernées \ Supplément	Supplément annuel par classe pour les trois (3) premières classes incluant la sienne	Supplément annuel pour chaque classe additionnelle	Minimum	Maximum
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989	364 \$	270 \$	1 093 \$	2 174 \$
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990	383 \$	284 \$	1 149 \$	2 286 \$

auquel elle ou il aurait eu droit pour la période comprise entre le 10^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989 et la date d'entrée en vigueur de l'entente par application des dispositions qui précèdent et ce, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même période;

ET

- le supplément prévu à la clause 6-6.01 de la convention 1986-1988.

14-13.03

L'enseignante ou l'enseignant qui est responsable d'une école en vertu de la clause 6-6.02 de la convention 1986-1988 entre le 10^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989 et la date d'entrée en vigueur de l'entente a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

- le supplément prévu ci-dessous:

. neuf cent soixante-dix-neuf (979 \$) dollars à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989,

. mille vingt-neuf (1 029 \$) dollars à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990,

auquel elle ou il aurait eu droit pour la période comprise entre le 10^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989 et la date d'entrée en vigueur de l'entente par application des dispositions qui précèdent et ce, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même période;

ET

- le supplément prévu à la clause 6-6.02 de la convention 1986-1988.

14-13.04 L'enseignante ou l'enseignant qui a bénéficié, entre le 10^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989 et la date d'entrée en vigueur de l'entente, d'une prime de séparation ou d'une allocation de remplacement à droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre cette prime ou allocation calculée selon le traitement en vigueur pour cette période et la prime ou allocation qui lui a été versée.

14-13.05 L'enseignante ou l'enseignant à la leçon ou la suppléante ou le suppléant occasionnel à l'emploi de la commission entre le 10^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989 et la date d'entrée en vigueur de l'entente à droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

- la rémunération à laquelle elle ou il aurait eu droit, pour la période comprise entre le 10^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989 et la date d'entrée en vigueur de l'entente par application des dispositions du chapitre 6-0.00⁽¹⁾ concernant ces enseignantes ou enseignants et ce, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même période;

ET

- toutes les sommes perçues à titre de rémunération pour cette même période.

14-13.06 L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire à l'éducation des adultes à l'emploi de la commission entre le 10^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989 et la date d'entrée en vigueur de l'entente à droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle positive, entre:

- la rémunération à laquelle elle ou il aurait eu droit, pour la période comprise entre le 10^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989 et la date d'entrée en vigueur de l'entente par application de la clause 11-2.02 et ce, compte tenu de la durée de ses services à titre d'enseignante ou d'enseignant à l'éducation des adultes au cours de cette même période;

ET

- toutes les sommes perçues à titre de rémunération pour cette même période, par application de la clause 11-2.02 de la convention 1986-1988.

14-13.07 Les sommes dues à titre de rétroactivité par application des clauses 14-13.01 à 14-13.06 sont versées dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente à toute enseignante ou tout enseignant encore à l'emploi de la commission à cette date.

(¹) En ce qui concerne la clause 6-7.03, les "durées de remplacement" utilisées aux fins du calcul de la rémunération due sont celles apparaissant en abscisse du tableau du paragraphe A) de la clause 6-7.03 de l'entente 1986-1988.

14-13.08 Les sommes dues à titre de rétroactivité par application des clauses 14-13.01 à 14-13.04 sont versées, dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, à l'enseignante ou l'enseignant qui n'est plus à l'emploi de la commission ou à ses ayants droit, le cas échéant. Toutefois, ces sommes ne sont plus exigibles par cette enseignante ou cet enseignant ou ses ayants droit, le cas échéant, soixante (60) jours après l'expiration du délai ci-haut mentionné si le défaut d'avoir versé ces sommes dues n'est pas imputable à la commission.

14-13.09 Les sommes dues à titre de rétroactivité par application des clauses 14-13.05 et 14-13.06 à toute enseignante ou tout enseignant qui n'est plus à l'emploi de la commission à la date d'entrée en vigueur de l'entente ne sont exigibles par cette enseignante ou cet enseignant ou ses ayants droit, le cas échéant, que dans la seule mesure où elle ou lui ou ses ayants droit, le cas échéant, en font la demande écrite à la commission dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent sur des modalités différentes de versement.

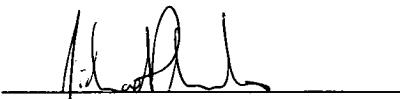
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 23e jour du mois de mai 1990.

POUR LA PARTIE PATRONALE

POUR LA PARTIE SYNDICALE



Monsieur Claude Ryan
Ministre de l'Éducation



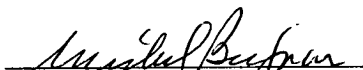
Monsieur Michael Palumbo
Président de la Provincial Association
of Catholic Teachers



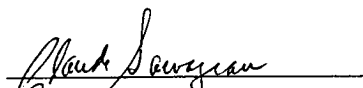
Monsieur Guy D'Anjou
Président de la Fédération des
commissions scolaires catholiques
du Québec



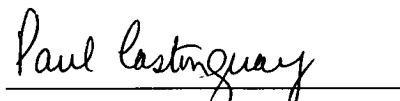
Monsieur Roger Carrette
Président du Comité patronal
de négociation des commissions
pour catholiques



Monsieur Michel Bergeron
Vice-président du Comité patronal
de négociation des commissions
pour catholiques



M. Claude Sauvageau
Porte-parole



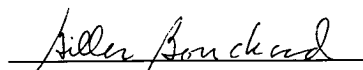
Monsieur Paul Castonguay
Porte-parole



Me Guy Ferrault
Négociateur - FCSCQ



Monsieur Ralph Wightman
Négociateur



Monsieur Gilles Bouchard
Négociateur - MEQ

ANNEXE I

LISTE DES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT

Champ 1

L'enseignement au préscolaire, au niveau primaire et au niveau secondaire auprès d'élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.

- a) Malgré ce qui précède, l'enseignement dans une discipline auprès d'un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire relève du champ d'enseignement auquel appartient cette discipline, sauf si le groupe constitué est composé majoritairement ou également d'élèves ayant des difficultés graves d'apprentissage, des troubles de conduite ou de comportement ou une déficience intellectuelle légère, ou d'élèves handicapés en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère ou profonde, d'une déficience physique, d'une déficience auditive ou visuelle ou de multiples déficiences ou difficultés ou de troubles sévères de développement⁽¹⁾.
- b) De même, l'enseignement dans une discipline à caractère technique auprès d'un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire ou de type continu, ou l'enseignement en insertion professionnelle auprès d'un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type continu, relève du champ d'enseignement auquel appartient cette discipline ou cet enseignement en insertion professionnelle, sauf si le groupe constitué est composé majoritairement ou également d'élèves ayant une déficience intellectuelle légère, d'élèves handicapés en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère ou profonde, d'une déficience physique, d'une déficience auditive ou visuelle, de multiples déficiences ou difficultés ou de troubles sévères de développement⁽¹⁾.
- c) La présente disposition concernant le champ 1 entre en vigueur aux fins d'application de l'article 5-3.00 en vue de l'année scolaire 1990-1991 et des années scolaires suivantes, à moins que la commission et le syndicat n'aient convenu de l'appliquer pour une année scolaire antérieure.

La commission et le syndicat peuvent convenir de reporter l'entrée en vigueur de la présente disposition au plus tard jusqu'à l'entrée en vigueur de la prochaine entente.

Tant que cette disposition n'est pas entrée en vigueur, le champ 1 est le suivant: "L'enseignement au préscolaire, au niveau primaire et au niveau secondaire auprès d'élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage".

⁽¹⁾ La commission procède à la vérification de la composition d'un tel groupe d'élèves au plus tard le 30 juin ou à une autre date convenue entre la commission et le syndicat. Toute modification apportée à la composition du groupe d'élèves après cette date est sans effet sur la détermination du champ d'enseignement.

ANNEXE I (suite)

Champ 2

L'enseignement dans les classes du préscolaire, autre que dans les classes d'immersion.

Champ 3

L'enseignement de la spécialité FRANÇAIS (y compris l'enseignement dans les classes d'immersion du préscolaire et du primaire) dans les classes du préscolaire et du primaire de même que l'enseignement des cours de formation générale de langue seconde (français) au niveau secondaire.

Champ 4

L'enseignement de la spécialité ÉDUCATION PHYSIQUE dans les classes du préscolaire et du primaire et l'enseignement des cours de formation générale en ÉDUCATION PHYSIQUE au niveau secondaire.

Champ 5

L'enseignement de la spécialité MUSIQUE dans les classes du préscolaire et du primaire et l'enseignement des cours de formation générale en MUSIQUE au niveau secondaire.

Champ 6

L'enseignement de la spécialité ARTS PLASTIQUES dans les classes du préscolaire et du primaire et l'enseignement des cours de formation générale en ARTS PLASTIQUES au niveau secondaire.

Champ 7

L'enseignement dans les classes du primaire autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1, 3, 4, 5, 6 et 16.

Champ 8

L'enseignement des cours de formation générale d'ANGLAIS, langue d'enseignement, au niveau secondaire.

Champ 9

L'enseignement des cours de formation générale en SCIENCES au niveau secondaire.

Champ 10

L'enseignement des cours de formation générale en MATHÉMATIQUES au niveau secondaire.

Champ 11

L'enseignement des cours de formation générale en RELIGION ou en MORALE et des cours de FORMATION PERSONNELLE et SOCIALE au niveau secondaire.

ANNEXE I (suite)

Champ 12

L'enseignement des cours de formation générale en ÉCONOMIE FAMILIALE au niveau secondaire.

Champ 13

L'enseignement des cours de formation générale en INITIATION À LA TECHNOLOGIE et en CONNAISSANCE DU MONDE DU TRAVAIL au niveau secondaire.

Champ 14

L'enseignement des cours de formation générale en SCIENCES HUMAINES au niveau secondaire.

Champ 15

L'enseignement des cours de formation générale en INFORMATIQUE au niveau secondaire.

Champ 16

L'enseignement des AUTRES LANGUES que l'anglais et le français au niveau primaire de même que l'enseignement des AUTRES COURS de formation générale au niveau secondaire non prévus aux champs d'enseignement 3 à 6 et 8 à 15.

Champ 17

La suppléance régulière.

ANNEXE II

DESCRIPTION DES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT DU NIVEAU SECONDAIRE

A) Préliminaire

Les COURS et les ACTIVITÉS ÉTUDIANTES offerts aux élèves de niveau secondaire par une commission régionale ou par une commission scolaire dispensant l'enseignement secondaire et apparaissant à l'horaire des élèves ne peuvent être que de l'un ou l'autre des types suivants:

- a) les cours inclus dans les programmes d'études officiels du Ministère pour le niveau secondaire et les activités étudiantes apparaissant au profil scolaire de l'élève;
- b) les cours inclus dans les programmes d'études expérimentaux autorisés par le Ministère et les activités étudiantes apparaissant au profil scolaire de l'élève.

B) Champs d'enseignement

Champ 3

Tous les cours de formation générale et les activités étudiantes en LANGUE SECONDE (FRANÇAIS)⁽¹⁾ apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 4

Tous les cours de formation générale et les activités étudiantes en ÉDUCATION PHYSIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 5

Tous les cours de formation générale et les activités étudiantes en MUSIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 6

Tous les cours de formation générale et les activités étudiantes en ARTS PLASTIQUES apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 8

Tous les cours de formation générale et les activités étudiantes en LANGUE MATERNELLE (ANGLAIS)⁽²⁾ apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

(1) anglais pour le secteur francophone.

(2) langue maternelle (français) pour le secteur francophone.

ANNEXE II (suite)

Champ 9

Tous les cours de formation générale et les activités étudiantes en SCIENCES DE LA NATURE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 10

Tous les cours de formation générale et les activités étudiantes en MATHÉMATIQUES apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 11

Tous les cours de formation générale et les activités étudiantes en RELIGION ou en MORALE et en FORMATION PERSONNELLE ET SOCIALE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 12

Tous les cours de formation générale et les activités étudiantes en ÉCONOMIE FAMILIALE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 13

Tous les cours de formation générale et les activités étudiantes en INITIATION À LA TECHNOLOGIE et en CONNAISSANCE DU MONDE DU TRAVAIL apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 14

Tous les cours de formation générale et les activités étudiantes en SCIENCES HUMAINES apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 15

Tous les cours de formation générale et les activités étudiantes en INFORMATIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 16

Tous les cours de formation générale du niveau secondaire, autres que les cours déjà identifiés comme appartenant aux champs 3 à 6 et 8 à 15, ainsi que les activités étudiantes qui y sont reliées.

ANNEXE III-a)

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT À LA LEÇON

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE.....

ci-après appelée LA COMMISSION

et

NOM:..... PRÉNOM:.....

SEXE: F M

ci-après appelé L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

La commission et l'enseignante ou l'enseignant conviennent de ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

- A) L'enseignante ou l'enseignant s'engage, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignante ou enseignant à la leçon dans les écoles de la commission.
- B) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi:.....
.....
- C) L'enseignante ou l'enseignant déclare qu'elle ou il est né
à.....
(localité)
le.....
(année, mois, jour)
- D) L'enseignante ou l'enseignant se conforme à la loi, à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des commissions scolaires, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective.
- E) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai à la commission, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- F) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai à la commission, tous les autres renseignements et les certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- G) Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de se conformer à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des commissions scolaires et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

Référence: clause 5-1.04

ANNEXE III-a) (suite)

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les droits et avantages prévus à la convention collective.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19....
et se termine le.....19..

B) Les dispositions de la convention collective font partie intégrante
du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:.....

.....

enseignante ou enseignant:.....

(nom)

.....

(adresse)

témoin:.....

(nom)

Fait à.....

.....

(adresse)

ce.....19..

ANNEXE III-b)

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT À TEMPS PARTIEL

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE.....

ci-après appelée LA COMMISSION

et

NOM:..... PRÉNOM:.....

SEXE: F M

ci-après appelé L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

La commission et l'enseignante ou l'enseignant conviennent de ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

- A) L'enseignante ou l'enseignant s'engage, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignante ou enseignant à temps partiel dans les écoles de la commission.
- B) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi:.....
.....
- C) L'enseignante ou l'enseignant déclare qu'elle ou il est né
à.....
(localité)
le.....
(année, mois, jour)
- D) L'enseignante ou l'enseignant se conforme à la loi, à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des commissions scolaires, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective.
- E) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai à la commission, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- F) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai à la commission, tous les autres renseignements et les certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- G) Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de se conformer à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des commissions scolaires et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

ANNEXE III-b) (suite)

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les droits et avantages prévus à la convention collective.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- A) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19....
et se termine le.....19.. ou lors de l'arrivée de
l'événement suivant:.....

- B) Les dispositions de la convention collective font partie intégrante
du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:.....

.....

enseignante ou enseignant:.....

(nom)

.....

(adresse)

témoin:.....

(nom)

Fait à.....

.....

(adresse)

ce.....19..

ANNEXE III-c)

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT À TEMPS PLEIN

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE.....

ci-après appelée LA COMMISSION

et

NOM:..... PRÉNOM:.....

SEXE: F M

ci-après appelé L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

La commission et l'enseignante ou l'enseignant conviennent de ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

- A) L'enseignante ou l'enseignant s'engage, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignante ou enseignant à temps plein dans les écoles de la commission pour l'année scolaire commençant le 1er juillet 19 _ ou pour terminer cette année scolaire.
- B) L'enseignante ou l'enseignant déclare qu'elle ou il est né
à.....
(localité)
le.....
(année, mois, jour)
- C) L'enseignante ou l'enseignant se conforme à la loi, à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des commissions scolaires, aux résolutions et règlements de la commission non contrares aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective.
- D) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai à la commission, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- E) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai à la commission, tous les autres renseignements et les certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- F) Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de se conformer à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des commissions scolaires et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

Référence: clause 5-1.04

ANNEXE III-c) (suite)

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les droits et avantages prévus à la convention collective.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- A) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19.... et se termine le.....19..
- B) Les dispositions de la convention collective font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:.....

.....

enseignante ou enseignant:.....

(nom)

.....

(adresse)

témoin:.....

(nom)

Fait à

.....

(adresse)

ce.....19..

ANNEXE IV

ANCIENNETÉ DE CERTAINES ENSEIGNANTES OU CERTAINS ENSEIGNANTS DE LA C.E.C.M.

- 1) Sous réserve de la clause 5-2.06, à la demande écrite d'une enseignante ou d'un enseignant, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de son engagement par la commission, la commission reconnaît, à titre d'ancienneté, le temps où cette enseignante ou cet enseignant, au cours de la période comprise entre le 21 janvier 1949 et le 1er septembre 1962, a occupé à la commission un poste de professeure ou professeur temporaire au sens de la convention collective 1962-1964 intervenue entre la C.E.C.M. d'une part et, d'autre part, l'Alliance des professeurs catholiques de Montréal et The Federation of English Speaking Catholic Teachers Inc..

- 2) Dans les trente (30) jours de la demande, la commission et le syndicat se rencontrent et peuvent apporter les modifications nécessaires à la liste d'ancienneté s'il y a lieu; en cas de désaccord entre la commission et le syndicat sur ces modifications, le syndicat peut procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 5-2.09 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'expiration du délai prévu au premier paragraphe.

Référence: clause 5-2.01

ANNEXE V

PRISE EN CHARGE DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT D'ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX PAR DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET COMMISSIONS RÉGIONALES POUR CATHOLIQUES DU QUÉBEC.

Section I - Dispositions générales

Article 1) La présente annexe ne s'applique qu'aux pédagogues⁽¹⁾ à temps plein qui étaient à l'emploi d'un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux au moment de leur intégration comme enseignantes ou enseignants à temps plein à la commission.

Article 2) Les dispositions de la convention actuellement en vigueur liant la commission et le syndicat représentant les enseignantes et enseignants à l'emploi de la commission s'appliquent aux enseignantes ou enseignants ainsi intégrés à compter de leur intégration, sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe.

Section II - Dispositions particulières

Article 3) Régime syndical

L'enseignante ou l'enseignant intégré est inclus dans l'unité d'accréditation couvrant les enseignantes et enseignants à l'emploi de la commission et est représenté par le syndicat détenant l'accréditation à la commission, le tout à compter de la date de son intégration.

Article 4) Ancienneté

L'ancienneté reconnue à une enseignante ou un enseignant par l'établissement, conformément à la convention collective ou à la politique administrative en vigueur à l'établissement, au moment de la prise en charge par la commission des services d'enseignement d'un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux, est reconnue par la commission et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute, en conformité avec les dispositions de l'article 5-2.00. À défaut de convention collective ou d'une politique administrative en vigueur à l'établissement, la commission applique les dispositions de l'article 5-2.00 quant au service fait auprès de l'établissement aux fins du calcul de l'ancienneté.

Article 5) Sécurité d'emploi

A) Aux fins d'application de la clause 5-3.08, le service continu fait auprès d'un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux, à titre de pédagogue⁽¹⁾ à temps plein au cours des deux (2) années scolaires précédant l'année scolaire de l'intégration, est réputé constituer du service continu auprès de la commission.

⁽¹⁾ Toute personne employée par un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux dont l'occupation principale et habituelle est d'enseigner à des élèves.

ANNEXE V (suite)

Article 5) Sécurité d'emploi (suite)

- B) Aux fins d'application de l'article 5-3.00, l'ensemble des postes créés à la commission par suite de la prise en charge par la commission des services d'enseignement d'un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux doit être considéré comme si cet ensemble de postes constituait un seul champ d'enseignement.
- C) Les excédents d'effectifs sont établis par application des règles de formation des groupes d'élèves.
- D) La ou le pédagogue⁽¹⁾ à temps plein non légalement qualifié à l'emploi d'un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux dont les services d'enseignement sont pris en charge par une commission obtient une autorisation provisoire d'enseigner au moment de cette prise en charge.
- E) Aucune disposition relative à la sécurité d'emploi ou à l'engagement des enseignantes ou enseignants à temps plein ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission de procéder à l'intégration des enseignantes ou enseignants visés à la présente annexe.

Article 6) Mouvements de personnel

- A) Aucune disposition relative aux mouvements de personnel des enseignantes ou enseignants ne peut être la cause du non rengagement pour surplus ou de la mise en disponibilité d'une enseignante ou d'un enseignant visé à la présente annexe.
- B) Aucune disposition relative aux mouvements de personnel ne peut avoir pour effet d'entraîner, pour une enseignante ou un enseignant visé par les présentes, la perte de l'affectation qu'il avait à compter de son intégration.

Article 7) Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire

- A) Au moment de son intégration, la commission reconnaît, le cas échéant, à l'enseignante ou l'enseignant intégré le nombre de jours de congé de maladie non monnayables que l'établissement lui reconnaissait au moment de son départ en vertu de la convention collective ou de la politique administrative en vigueur à l'établissement.
- B) Lors de l'intégration, l'enseignante ou l'enseignant intégré n'a pas droit aux bénéfices du paragraphe B) de la clause 5-10.40 sauf si cette enseignante ou cet enseignant ne bénéficiait pas d'un régime lui accordant une forme d'indemnité en cas d'absence du travail pour cause de maladie ou accident.
- C) La date du début de la participation au régime d'assurance-vie prévu à la clause 5-10.30 pour l'enseignante ou l'enseignant intégré est celle de son intégration.

(1) Toute personne employée par un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux dont l'occupation principale et habituelle est d'enseigner à des élèves.

ANNEXE V (suite)

Article 8) Rémunération

- A) La commission reconnaît à l'enseignante ou l'enseignant intégré les années d'expérience et l'échelon d'expérience que l'établissement lui reconnaissait conformément à la convention collective ou à la politique administrative en vigueur à l'établissement au moment de son intégration et toute année additionnelle d'expérience s'ajoute aux années d'expérience ainsi reconnues en conformité avec les dispositions de l'article 6-4.00.
- B) Si, suite à l'application de l'article 6-5.00, le traitement résultant de cette application est inférieur au traitement annuel auquel avait droit l'enseignante ou l'enseignant intégré, cette enseignante ou cet enseignant conserve le droit au traitement annuel qui lui était applicable au dernier jour de son emploi pour le compte de l'établissement concerné et ce, jusqu'à ce que l'application des dispositions de l'article 6-5.00 entraîne pour elle ou lui un traitement supérieur.

Cette garantie de traitement ne couvre pas les primes ou les suppléments qui auraient pu être versés à l'enseignante ou l'enseignant concerné par suite de l'application de la convention collective qui lui était applicable au moment de son intégration.

- C) L'enseignante ou l'enseignant qui a assumé, durant la dernière année scolaire à l'emploi de l'établissement, un poste ou uné responsabilité qui lui donnait droit à une prime annuelle, continue de recevoir cette prime si la commission lui confie la même responsabilité ou si l'enseignante ou l'enseignant occupe le même poste dans le cas de la prime psychiatrique de l'hôpital Rivière-des-Prairies ou du Centre hospitalier régional de Lanaudière.

Ces primes annuelles sont les suivantes:

- 1) Prime⁽¹⁾ d'animatrice ou d'animateur pédagogique applicable à l'Institut des sourds de Charlesbourg Inc.:
- deux mille cent quatre-vingts (2 180 \$) dollars à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989;
 - deux mille deux cent quatre-vingt-douze (2 292 \$) dollars à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990;
 - deux mille quatre cent sept (2 407 \$) dollars à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992.
 - deux mille quatre cent soixante-dix-neuf (2 479 \$) dollars à compter du 30 juin 1992 avec effet au 1^{er} juillet 1992.

⁽¹⁾ Aux fins d'application de la convention, cette prime est assimilée à un supplément.

ANNEXE V (suite)

Article 8) Rémunération (suite)

- 2) Prime⁽¹⁾ de responsable pédagogique applicable à l'hôpital Rivière-des-Prairies:
- trois mille quatre cent quatre-vingt-neuf (3 489 \$) dollars à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989;
 - trois mille six cent soixante-huit (3 668 \$) dollars à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990;
 - trois mille huit cent cinquante et un (3 851 \$) dollars à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992;
 - trois mille neuf cent soixante-sept (3 967 \$) dollars à compter du 30 juin 1992 avec effet au 1^{er} juillet 1992.
- 3) Prime psychiatrique applicable à toutes les enseignantes ou tous les enseignants oeuvrant à l'hôpital Rivière-des-Prairies ou au Centre hospitalier régional de Lanaudière sauf la ou le responsable pédagogique:
- cinq cent soixante-treize (573 \$) dollars à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989;
 - cinq cent soixante-treize (573 \$) dollars à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990;
 - cinq cent soixante-treize (573 \$) dollars à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992;
 - cinq cent quatre-vingt-dix (590 \$) dollars à compter du 30 juin 1992 avec effet au 1^{er} juillet 1992.

Les primes annuelles à verser en vertu du présent article sont réputées l'être en vertu de l'article 6-6.00. Les clauses 6-6.01 et 6-6.02 ne s'appliquent pas à une enseignante ou un enseignant tant et aussi longtemps que la commission lui verse une prime en vertu du présent article 8).

Article 9) Offres d'engagement

Dans le cas des institutions suivantes:

- Institut des sourds de Charlesbourg Inc.
- Hôpital Rivière-des-Prairies
- Mont St-Aubert
- Centre hospitalier régional de Lanaudière

la commission qui intègre en tout ou en partie les services d'enseignement d'un établissement offre aux pédagogues à temps plein qui ont enseigné à temps plein pour toute l'année scolaire précédant l'année de l'intégration dans le cadre des services d'enseignement ainsi intégrés, un contrat comme enseignante ou enseignant à temps plein à la commission et ce, dans le cadre des services d'enseignement ainsi intégrés.

(¹) Aux fins d'application de la convention, cette prime est assimilée à un supplément.

ANNEXE V (suite)

Article 10) Mesure transitoire

Aux fins d'application des articles 4), 7A), 8A) et 8B) des présentes, toute modification à ce que l'établissement reconnaissait à l'enseignante ou l'enseignant intégré par suite d'une décision arbitrale rendue, ou d'un règlement hors cour en tenant lieu, suite à un grief soumis contre l'établissement en conformité avec les dispositions de la convention collective applicable à l'établissement ou à la procédure prévue au protocole d'intégration liant l'établissement, la Corporation et le ministre de la Santé et des Services sociaux, constitue ce que l'établissement reconnaissait à l'enseignante ou l'enseignant intégré.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de son intégration, l'enseignante ou l'enseignant intégré doit, aux fins d'application de l'alinéa précédent, informer par écrit la commission de l'existence d'un tel grief.

La présente annexe s'applique aux enseignantes ou enseignants des établissements qui s'intégreront sous l'empire de la présente convention et ne peut avoir d'effet que dans la mesure où le syndicat, s'il en est, qui représente les enseignantes ou enseignants visés par la présente au moment où elles ou ils sont à l'emploi de l'établissement, renonce expressément à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du travail.

ANNEXE VI

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

- 1) Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la relocalisation prévue aux articles 5-3.00 et 5-4.00 et à l'annexe IX.
- 2) Le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouveau lieu de travail de l'enseignante ou l'enseignant et son actuel domicile est supérieure à soixante-cinq (65) kilomètres.

FRAIS DE TRANSPORT DE MEUBLES ET EFFETS PERSONNELS

- 3) La commission rembourse, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels de l'enseignante ou l'enseignant visé, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition qu'elle ou il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.
- 4) La commission ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel de l'enseignante ou l'enseignant à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés par la commission.

ENTREPOSAGE

- 5) Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels de l'enseignante ou l'enseignant et de ses personnes à charge, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

DÉPENSES CONCOMITANTES DE DÉPLACEMENT

- 6) La commission paie une allocation de déplacement de sept cent cinquante (750 \$) dollars à toute enseignante ou tout enseignant marié, ou de deux cents (200 \$) dollars si elle ou il est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement comme les tentures, les tapis, le débranchement et le raccordement d'appareils électriques, le nettoyage, les frais de gardienne, etc., à moins que cette enseignante ou cet enseignant ne soit affecté à un lieu où ces commodités sont mises à sa disposition par la commission.

Référence: clause 5-3.31

ANNEXE VI (suite)

6) DÉPENSES CONCOMITANTES DE DÉPLACEMENT (suite)

Toutefois, l'allocation de déplacement de sept cent cinquante (750 \$) dollars payable à l'enseignante ou l'enseignant marié déplacé est payable également à l'enseignante ou l'enseignant célibataire tenant logement.

COMPENSATION POUR LE BAIL

- 7) L'enseignante ou l'enseignant visé au premier paragraphe a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante: à l'abandon d'un logis sans bail écrit, la commission paie la valeur d'un (1) mois de loyer. S'il y a bail, la commission dédommage, pour une période maximum de trois (3) mois de loyer, l'enseignante ou l'enseignant qui doit résilier son bail et dont la ou le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, l'enseignante ou l'enseignant doit attester le bien-fondé de la requête de la ou du propriétaire et produire les pièces justificatives.
- 8) Si l'enseignante ou l'enseignant choisit de sous-louer elle-même ou lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge de la commission.

REMBOURSEMENT DES DÉPENSES INHÉRENTES À LA VENTE OU À L'ACHAT D'UNE MAISON

- 9) La commission rembourse, relativement à la vente de la maison-résidence principale de l'enseignante ou l'enseignant relocalisé, les dépenses suivantes:
- a) les honoraires d'une agente ou d'un agent immobilier, sur production du contrat avec cette agente ou cet agent immédiatement après sa passation, du contrat de vente de la maison et du compte d'honoraires de l'agente ou l'agent;
 - b) les frais d'actes notariés imputables à l'enseignante ou l'enseignant pour l'achat d'une maison aux fins de résidence à l'endroit de son affectation à condition que l'enseignante ou l'enseignant soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que cette maison soit vendue;
 - c) le paiement de pénalité pour remboursement anticipé d'un emprunt hypothécaire, le cas échéant;
 - d) le paiement de la taxe de mutation de propriétaire, le cas échéant.
- 10) Lorsque la maison de l'enseignante ou l'enseignant relocalisé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où l'enseignante ou l'enseignant doit assumer un nouvel engagement pour se loger, la commission ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, la commission rembourse pour une période n'excédant pas trois (3) mois, les dépenses suivantes:
- a) les taxes municipales et scolaires;
 - b) l'intérêt sur un emprunt hypothécaire;
 - c) le coût de la prime d'assurance.

ANNEXE VI (suite)

- 11) Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant relocalisé choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, elle ou il peut bénéficier des dispositions du présent paragraphe afin d'éviter à l'enseignante ou l'enseignant propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où elle ou il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où elle ou il est déplacé. La commission lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer, jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation des baux. De plus, la commission lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission.

FRAIS DE SÉJOUR ET D'ASSIGNATION

- 12) Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse à l'enseignante ou l'enseignant ses frais de séjour conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission, pour elle ou lui et ses personnes à charge, pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.
- 13) Dans le cas où le déménagement serait retardé, avec l'autorisation de la commission, ou si les personnes à charge de l'enseignante ou l'enseignant marié ne sont pas relocalisées immédiatement, la commission assume les frais de transport de l'enseignante ou l'enseignant pour les visiter, à toutes les deux (2) semaines, jusqu'à concurrence de cinq cents (500) kilomètres, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à cinq cents (500) kilomètres aller et retour et une fois par mois jusqu'à un maximum de mille six cents (1 600) kilomètres, si la distance à parcourir aller et retour est supérieure à cinq cents (500) kilomètres, le tout conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission.
- 14) Le remboursement des frais de déménagement prévus à la présente annexe est fait dans les soixante (60) jours de la présentation par l'enseignante ou l'enseignant des pièces justificatives à la commission qu'elle ou il quitte.

ANNEXE VII

RELOCALISATIONS SUCCESSIVES

Le Ministère, la Fédération et la Corporation peuvent former un comité paritaire dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente.

Le comité est composé de quatre (4) membres:

- une (1) représentante ou un (1) représentant du MEQ;
- une (1) représentante ou un (1) représentant de la FCSCQ;
- deux (2) représentantes ou représentants de la Corporation.

Mandat du comité:

- 1) étudier le cas d'enseignantes ou d'enseignants qui se trouveraient dans la situation d'être relocalisés obligatoirement pour une deuxième (2e) fois par l'application de la clause 5-3.23;
- 2) formuler des recommandations au Bureau national de placement à l'égard de ces cas.

Le Bureau national de placement doit appliquer les recommandations écrites unanimes des membres du comité attestées par la signature de chacune d'elles ou chacun d'eux.

ANNEXE VIII

PRÊT DE SERVICES D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE

Dans le cas où une enseignante ou un enseignant bénéficie d'un prêt de services à un organisme communautaire conformément à la clause 5-4.05, les dispositions suivantes s'appliquent.

- 1) L'enseignante ou l'enseignant bénéficie, pour la durée de ce contrat, d'un congé sans perte de traitement, y compris les primes pour disparités régionales si elle ou il continue à oeuvrer dans l'un des secteurs prévus au chapitre 12-0.00 de la convention, le tout selon les modalités de versement prévues aux articles 6-8.00 et 6-9.00 de la convention.
- 2) Les dispositions du chapitre 8-0.00 ne s'appliquent pas à l'enseignante ou l'enseignant pour la durée de ce contrat, celles-ci étant remplacées par les dispositions concernant les fonctions et responsabilités et la prestation de travail prévues au sein de l'organisme pour le groupe d'employées ou d'employés auquel elle ou il est assimilé. Si l'enseignante ou l'enseignant doit effectuer du temps supplémentaire, le coût en est à la charge de l'organisme.
- 3) Sous réserve des dispositions de la présente annexe, l'enseignante ou l'enseignant a droit, pour la durée de ce contrat, aux avantages dont elle ou il jouirait en vertu de sa convention si elle ou il était réellement en fonction à sa commission.
- 4) L'enseignante ou l'enseignant ou la commission peut mettre fin au contrat par un avis écrit de dix (10) jours à l'autre partie; dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant revient au service de la commission.
- 5) À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans son champ, sa discipline et son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

ANNEXE IX

ALLOCATION DE REMPLACEMENT

Dans le cas où une enseignante ou un enseignant bénéficie d'une allocation de remplacement conformément à la clause 5-4.06, les dispositions suivantes s'appliquent.

- 1) L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie de l'allocation de remplacement doit choisir de se prévaloir ou non de la prime de séparation prévue à la clause 5-4.02.

Advenant qu'elle ou il choisisse de s'en prévaloir, toutes les dispositions relatives à l'octroi de cette prime s'appliquent et les dispositions de la présente annexe s'appliquent à l'allocation de remplacement. Dans ce cas, la date de sa démission est celle prévue à la clause 5-4.02.

Advenant qu'elle ou il choisisse de ne pas s'en prévaloir, seules les dispositions de la présente annexe s'appliquent. Dans ce cas, la date de sa démission est son dernier jour de travail précédant son départ de la commission.

- 2) À moins que l'enseignante ou l'enseignant ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, la commission peut décider d'accorder le remboursement des frais de déménagement; si la commission en décide ainsi, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie des dispositions des articles 3) à 14) de l'annexe VI.

- 3) La commission verse à l'employeur qui engage l'enseignante ou l'enseignant une allocation de remplacement dont le montant est équivalent au traitement annuel de l'enseignante ou l'enseignant au moment de sa démission, réduit, le cas échéant, du montant de la prime de séparation qu'elle ou il reçoit. S'il s'agit d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité, le traitement annuel est celui qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité.

Cette allocation est payable en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs à compter de la date d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant par l'employeur.

- 4) L'enseignante ou l'enseignant qui quitte son nouvel emploi ou celle ou celui dont l'engagement est résilié avant l'expiration des versements de l'allocation de remplacement prévue à l'article 3) doit aviser la commission par courrier recommandé dans les dix (10) jours de la date de la rupture de son lien d'emploi; elle ou il a alors droit de recevoir le solde des douze (12) versements prévus à l'article 3) que la commission n'a pas payé au moment de la réception par la commission de cet avis.

ANNEXE X

RÈGLES D'ÉCRITURE RELATIVES À L'UTILISATION DU FÉMININ ET DU MASCULIN

1. Dans le texte de l'entente, on emploie les genres féminin et masculin dans la désignation de personne. La conjonction "ou" placée entre les deux genres signifie que l'on s'adresse indifféremment aux femmes et aux hommes sans exclusion. Dans ce cas, l'accord des verbes, épithètes, etc. se fait au masculin, singulier ou pluriel. La conjonction "et" placée entre les deux genres signifie que l'on s'adresse à l'ensemble du personnel enseignant de la commission. Dans ce cas, l'accord des verbes, épithètes, etc. se fait au masculin pluriel;

Exemples: l'enseignante ou l'enseignant a droit...
toute réunion impliquant des enseignantes ou enseignants...
la suppléante ou le suppléant occasionnel...
l'organisme de participation représentant les enseignantes et enseignants...

2. Lorsqu'il est question de désignation de personne, on utilise la forme féminine et son déterminant d'abord et la forme masculine et son déterminant ensuite écrits en toutes lettres et ce, quelle que soit la place dans la phrase (sujet ou complément);

Exemples: la représentante ou le représentant...
aucune enseignante ou aucun enseignant...
une assessseure ou un assesseur...

Toutefois, si ce déterminant (article, adjectifs démonstratif, possessif, numéral, indéfini,...) est le même pour les deux genres, on ne le répète pas sauf dans les cas d'éllision de l'article et de la préposition "de";

Exemples: chaque enseignante ou enseignant...
aux enseignantes et enseignants...
à titre d'enseignante ou d'enseignant...
d'une étudiante ou d'un étudiant...
l'enseignante ou l'enseignant...

3. Lorsque la désignation de personne est un épïcène (double genre grammatical), on écrit le mot précédé des déterminants féminin et masculin;

Exemples: sa ou son substitut...
la ou le chef de groupe...

4. Lorsque la désignation de personne est suivie d'un qualificatif ou d'une expression en tenant lieu, on ne les répète pas. Ce qualificatif ou cette expression s'applique aux deux genres;

Exemples: l'enseignante ou l'enseignant à temps plein...
la directrice ou le directeur adjoint...
la représentante ou le représentant syndical...

5. Lorsque l'épithète précède immédiatement la désignation de personne, on l'écrit en le faisant suivre de la forme féminine et de la forme masculine. Toutefois, si l'épithète ne change pas de forme selon le genre, on ne le répète pas.

Exemples: la nouvelle enseignante ou le nouvel enseignant...
l'unique auteure ou auteur...

ANNEXE XI

DROITS PARENTAUX

(critères d'admissibilité à l'assurance-chômage)

Le gouvernement s'engage à garantir qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de l'entente, l'enseignante puisse recevoir durant son congé de maternité les indemnités ou parties d'indemnités payables par la commission en vertu de la section 2 indépendamment des modifications aux critères d'admissibilité à l'assurance-chômage qui pourraient survenir postérieurement à cette entrée en vigueur mais sous réserve que le tout soit admissible au régime de prestations supplémentaires de chômage.

Par ailleurs, les parties se rencontreront pour discuter des points qui font problème dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) si la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada avait des exigences additionnelles à l'occasion de l'autorisation finale et écrite qui permettra d'enregistrer le régime à titre de prestation supplémentaire de chômage;
- b) si, par la suite, la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada modifiait ses exigences pendant la durée de l'entente.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de la convention.

ANNEXE XII

DROITS PARENTAUX

(modifications au régime d'assurance-chômage)

Advenant une modification au régime fédéral d'assurance-chômage concernant les droits parentaux, il est convenu que les parties se rencontrent pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le régime de droits parentaux.

Référence: article 5-13.00

ANNEXE XIII

CONGÉS SABBATIQUES À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Dans le cas où une enseignante ou un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique à traitement différé conformément à l'article 5-17.00, les dispositions suivantes s'appliquent.

1) Période couverte par la présente annexe et retour au travail

- a) Les dispositions de la présente annexe peuvent s'appliquer à une enseignante ou un enseignant donné pour une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans;
- b) cette période est ci-après appelée "le contrat";
- c) après son congé, l'enseignante ou l'enseignant doit revenir au travail à la commission pour une période au moins égale à celle de son congé. Ce retour peut s'effectuer pendant la période du contrat ou à la fin de celui-ci, selon le moment du congé.

2) Durée du congé sabbatique et prestation de travail

- a) Le congé sabbatique est d'une (1) année scolaire ou d'une demi-année scolaire; dans ce dernier cas, il s'agit des cent (100) premiers ou des cent (100) derniers jours de travail de l'année scolaire;
- b) pendant le reste de la durée du contrat, la prestation de travail de l'enseignante ou l'enseignant est la même que celle de toute autre enseignante ou tout autre enseignant régulier;
- c) à son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la convention.

3) Droits et avantages

Pendant chacune des années scolaires visées par le contrat, l'enseignante ou l'enseignant ne reçoit qu'un pourcentage du traitement auquel elle ou il aurait droit en vertu de la convention applicable. Le pourcentage applicable est l'un des pourcentages indiqués à l'article 13) de la présente annexe.

Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, pendant la durée du contrat et pour chacune des années scolaires y prévues, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie des droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction à la commission.

- a) Pendant le congé sabbatique, l'enseignante ou l'enseignant n'a droit à aucune des primes et suppléments prévus à sa convention. Pendant le reste de la durée du contrat, l'enseignante ou l'enseignant a droit, le cas échéant, à la totalité des primes et des suppléments qui lui sont applicables;
- b) chacune des années scolaires visées par le contrat vaut comme période de service aux fins des trois (3) régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE).

ANNEXE XIII (suite)

4) Retraite, désistement ou démission de l'enseignante ou l'enseignant

Advenant la retraite, le désistement⁽¹⁾ ou la démission de l'enseignante ou l'enseignant, le contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions ci-après décrites:

- a) l'enseignante ou l'enseignant a déjà bénéficié du congé sabbatique (traitement versé en trop):

l'enseignante ou l'enseignant rembourse⁽²⁾ à la commission le montant reçu pendant le congé selon les pourcentages prévus à l'article 14) de la présente annexe, et ce sans intérêt. Ces pourcentages doivent toutefois être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, de la période exacte d'exécution du contrat;

- b) l'enseignante ou l'enseignant n'a pas bénéficié du congé sabbatique (traitement non versé):

la commission rembourse à l'enseignante ou l'enseignant, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel elle ou il aurait eu droit en vertu de l'entente si le contrat n'était pas en vigueur et le traitement reçu en vertu des présentes et ce, sans intérêt;

- c) le congé sabbatique est en cours:

le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

montant reçu par l'enseignante ou l'enseignant durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'enseignante ou l'enseignant en application de l'article 3) de la présente annexe; si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'enseignante ou l'enseignant; si le solde obtenu est positif, l'enseignante ou l'enseignant rembourse⁽²⁾ ce solde à la commission;

- d) aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux que l'enseignante ou l'enseignant aurait eus si elle ou il n'avait jamais adhéré au contrat. Ainsi, si le congé sabbatique a été pris, les cotisations versées au cours de ce congé sabbatique sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; l'enseignante ou l'enseignant peut cependant racheter la durée de service perdue selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans traitement (deux cents (200) pour cent RREGOP, cent (100) pour cent RRE et RRF).

Par ailleurs, si le congé sabbatique n'a pas été pris, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de traitement qui est effectué à l'enseignante ou l'enseignant.

(1) Le désistement n'est pas permis entre le 1er avril précédant immédiatement le congé et la fin de l'année scolaire du congé.

(2) La commission et l'enseignante ou l'enseignant peuvent s'entendre sur les modalités de remboursement.

ANNEXE XIII (suite)

5) Renvoi de l'enseignante ou l'enseignant

Advenant le renvoi de l'enseignante ou l'enseignant, le contrat prend fin à la date effective de l'événement. Les dispositions prévues à l'article 4) s'appliquent.

6) Congé sans traitement

Pendant la durée du contrat, le total d'une ou des absences sans traitement ne peut excéder douze (12) mois. Dans ce cas, la durée du contrat est prolongée d'autant.

Si le total d'une ou des absences sans traitement excède douze (12) mois, le contrat prend fin automatiquement et les dispositions prévues à l'article 4) s'appliquent.

7) Non rengagement de l'enseignante ou l'enseignant

Advenant le non-rengagement de l'enseignante ou l'enseignant au 1er juillet d'une année scolaire comprise dans le contrat, celui-ci prend fin à cette date et les dispositions de l'article 4) s'appliquent.

8) Mise en disponibilité de l'enseignante ou l'enseignant

Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est mis en disponibilité, le contrat prend fin à la date de la mise en disponibilité et les dispositions de l'article 4) s'appliquent. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignante ou l'enseignant doit rembourser la commission en vertu des paragraphes a) et c) de cet article (1,00 année de service pour chaque année de participation au contrat) et les traitements non versés sont remboursés sans être sujets à cotisation au régime de retraite.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité est rappelé à sa commission la ou avant la première journée de travail suivant sa mise en disponibilité;
- b) dans le cas du congé d'une (1) année, la date effective de la mise en disponibilité coïncide avec le début de l'année du congé, mais uniquement lorsque ce dernier est pris pendant la dernière année du contrat.

9) Invalidité

- a) L'invalidité survient avant que le congé n'ait été pris et perdure jusqu'au moment où le congé a été planifié;

dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant choisit:

- 1) soit de continuer sa participation au contrat et de reporter le congé à un moment où elle ou il ne sera plus invalide. L'enseignante ou l'enseignant a droit à sa prestation d'assurance-salaire basée sur le traitement prévu au contrat.

ANNEXE XIII (suite)

9) Invalidité (suite)

S'il advenait que l'invalidité ait cours durant la dernière année du contrat, celui-ci peut alors être interrompu à compter du début de la dernière année, jusqu'à la fin de l'invalidité. Durant cette période d'interruption, l'enseignante ou l'enseignant a droit à sa prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier;

- 2) soit de mettre fin au contrat et ainsi recevoir les montants non versés ainsi que sa prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier. Ces montants non versés sont sujets à cotisation au régime de retraite.

b) L'invalidité survient au cours du congé sabbatique:

l'invalidité est présumée ne pas avoir cours durant le congé sabbatique et elle est considérée comme débutant le jour du retour au travail de l'enseignante ou l'enseignant.

L'enseignante ou l'enseignant a droit, durant son congé sabbatique, au traitement déterminé dans le contrat. À compter de la date de retour au travail, si elle ou il est encore invalide, elle ou il a droit à la prestation d'assurance-salaire prévue à l'entente tant et aussi longtemps qu'elle ou il est couvert par un contrat. La prestation d'assurance-salaire est basée sur le traitement déterminé dans le contrat. Si la date de cessation de participation au contrat survient au moment où elle ou il est encore invalide, elle ou il reçoit alors une prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier.

c) L'invalidité survient après que l'enseignante ou l'enseignant ait bénéficié de son congé sabbatique:

la participation de l'enseignante ou l'enseignant se poursuit et la prestation d'assurance-salaire est basée sur le traitement déterminé au contrat tant que dure l'invalidité. À compter du moment où le contrat se termine, l'enseignante ou l'enseignant encore invalide reçoit une prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier.

d) L'invalidité dure plus de deux (2) ans:

durant les deux (2) premières années, l'enseignante ou l'enseignant est traité tel qu'il est prévu précédemment. À la fin de ces deux (2) années, le contrat cesse et:

- 1) si l'enseignante ou l'enseignant a déjà pris son congé sabbatique, le traitement versé en trop n'est pas exigible et les droits de pension sont alors pleinement reconnus (1,00 année de service pour chaque année de participation au contrat);
- 2) si l'enseignante ou l'enseignant n'a pas déjà pris son congé sabbatique, le traitement non versé est remboursé (sans intérêt) sans être sujet à une cotisation aux fins du régime de retraite et toute pension d'invalidité à laquelle elle ou il a droit en vertu de son régime de retraite devient payable immédiatement.

ANNEXE XIII (suite)

10) Décès de l'enseignante ou l'enseignant

Advenant le décès de l'enseignante ou l'enseignant pendant la durée du contrat, celui-ci prend fin à la date de l'événement et les dispositions prévues aux sous-paragraphes 1) et 2) du paragraphe d) de l'article 9) s'appliquent.

11) Congé de maternité (20 semaines), congé d'adoption (10 semaines)

a) Le congé survient en cours du congé sabbatique:

le congé sabbatique est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption prévu à l'entente et est prolongé d'autant après la fin de ce congé; de plus, le contrat est aussi prolongé d'autant. Pendant l'interruption, les dispositions de l'entente pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

b) le congé survient avant et se termine avant le congé sabbatique ou survient après le congé sabbatique:

le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est prolongé d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de l'entente pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

c) le congé survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique:

dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant choisit:

- 1) soit de reporter le congé sabbatique à une autre année scolaire;
- 2) soit de mettre fin au présent contrat, auquel cas les dispositions de l'article 4) s'appliquent.

12) En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention, les dispositions de cette annexe ont préséance.

13) Pourcentages du traitement

a) Le congé est d'une demi-année:

- si le contrat est de deux (2) ans: 75 pour cent du traitement;
- si le contrat est de trois (3) ans: 83,34 pour cent du traitement;
- si le contrat est de quatre (4) ans: 87,5 pour cent du traitement;
- si le contrat est de cinq (5) ans: 90 pour cent du traitement;

ANNEXE XIII (suite)

13) Pourcentage du traitement (suite)

b) Le congé est d'une (1) année:

- si le contrat est de trois (3) ans: 66,66 pour cent du traitement;
- si le contrat est de quatre (4) ans: 75 pour cent du traitement;
- si le contrat est de cinq (5) ans: 80 pour cent du traitement.

14) Remboursement

a) Congé d'une demi-année:

1) Pour un contrat de deux (2) ans:

- après cent (100) jours d'exécution du contrat: 100 pour cent du montant reçu;
- après un (1) an d'exécution du contrat: 66,66 pour cent du montant reçu.

2) Pour un contrat de trois (3) ans:

- après cent (100) jours d'exécution du contrat: 100 pour cent du montant reçu;
- après un (1) an d'exécution du contrat: 80 pour cent du montant reçu;
- après deux (2) ans d'exécution du contrat: 40 pour cent du montant reçu.

3) Pour un contrat de quatre (4) ans:

- après cent (100) jours d'exécution du contrat: 100 pour cent du montant reçu;
- après un (1) an d'exécution du contrat: 85,71 pour cent du montant reçu;
- après deux (2) ans d'exécution du contrat: 57,14 pour cent du montant reçu;
- après trois (3) ans d'exécution du contrat: 28,57 pour cent du montant reçu.

4) Pour un contrat de cinq (5) ans:

- après cent (100) jours d'exécution du contrat: 100 pour cent du montant reçu;
- après un (1) an d'exécution du contrat: 88,88 pour cent du montant reçu;

ANNEXE XIII (suite)

14) Remboursement (suite)

- après deux (2) ans d'exécution du contrat: 66,66 pour cent du montant reçu;
- après trois (3) ans d'exécution du contrat: 44,44 pour cent du montant reçu;
- après quatre (4) ans d'exécution du contrat: 22,22 pour cent du montant reçu.

b) Congé d'une (1) année:

1) Pour un contrat de trois (3) ans:

- après un (1) an d'exécution du contrat: 100 pour cent du montant reçu;
- après deux (2) ans d'exécution du contrat: 50 pour cent du montant reçu.

2) Pour un contrat de quatre (4) ans:

- après un (1) an d'exécution du contrat: 100 pour cent du montant reçu;
- après deux (2) ans d'exécution du contrat: 66,66 pour cent du montant reçu;
- après trois (3) ans d'exécution du contrat: 33,33 pour cent du montant reçu.

3) Pour un contrat de cinq (5) ans:

- après un (1) an d'exécution du contrat: 100 pour cent du montant reçu;
- après deux (2) ans d'exécution du contrat: 75 pour cent du montant reçu;
- après trois (3) ans d'exécution du contrat: 50 pour cent du montant reçu;
- après quatre (4) ans d'exécution du contrat: 25 pour cent du montant reçu.

ANNEXE XIV

RÈGLES D'ÉVALUATION PRÉVUES AU MANUEL D'ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ

La présente est pour confirmer que les règles d'évaluation contenues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'entente ne seront pas modifiées à la baisse.

De même, aucune enseignante ou aucun enseignant ne se verra décerner une attestation officielle de scolarité à la baisse par rapport à celle qu'elle ou il détient déjà par suite d'une modification apportée aux règles contenues dans ce Manuel.

Référence: clause 6-1.02

ANNEXE XV

AJUSTEMENT MONÉTAIRE RÉTROACTIF
SUITE À UNE ATTESTATION OFFICIELLE DE SCOLARITÉ

Le ministère de l'Éducation et la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec adresseront une directive administrative aux commissions scolaires et aux commissions régionales à l'effet de verser dans les quatre-vingt-dix (90) jours, si ce n'est déjà fait, à l'enseignante ou l'enseignant à l'emploi d'une commission au cours de la période comprise entre le 1er juillet 1968 et le 31 décembre 1988, avec ou sans lien d'emploi avec cette commission depuis le 1er janvier 1989, les sommes qui lui seraient dues, sous réserve des autres obligations de payer contenues aux conventions collectives alors applicables, si la commission avait utilisé l'attestation officielle de l'état de sa scolarité aux fins de classement, ou l'attestation officielle découlant soit d'une décision du comité de révision, soit d'une modification aux règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité".

Référence: clause 6-2.07

ANNEXE XVI

CAS SPÉCIAUX DE CLASSEMENT

Les droits conférés à une enseignante ou un enseignant par les clauses 6-2.09, 6-5.02 et 6-5.03 s'appliqueront durant toute année scolaire subséquente à celles déjà prévues aux clauses précédemment citées.

Cependant, il est entendu qu'une enseignante ou un enseignant qui ne bénéficiait pas au 30 juin 1982 soit de la clause 6-2.09, soit de la clause 6-5.02, ne peut commencer à en bénéficier.

Référence: clauses 6-2.09, 6-5.02 et 6-5.03

ANNEXE XVII

CALCUL DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE

Exemples d'application de la clause 6-4.03

I-

	<u>Années d'expérience</u>	<u>Échelons d'expérience</u>
L'enseignante ou l'enseignant X est actuellement payé à	0	1
Après 90 jours	1	2
Après $\frac{45}{(135)} + 90$ jours	2	3
Après $\frac{45}{(135)} + \frac{45}{(135)} + 90$ jours	3	4
Après $\frac{45}{(135)} + \frac{45}{(135)} + 90$ jours	4	5
Après 1 année à temps plein + (6-4.02)	5	6
Après à temps partiel, à la leçon ou comme suppléante(135) ou suppléant occasionnel	6	7

II-

Année scolaire	Jours de travail crédités			Utilisation des jours aux fins du calcul de l'expérience(1)			Solde après utilisa- tion	Nombre d'années d'expé- rience reconnues
	Solde reporté	Jours travaillés	Total	45	90	45		
A	-	10	10	-	-	-	10	-
B	10	115	125	-	90	-	35	1
C	35	120	155	45	90	-	20	2
D	20	170	190	45	90	45	10	3
E	-	125	125	-	90	-	35	4
F	35	80	115	45	-	-	70	4
G	70	65	135	-	90	45	-	5

(1) Les jours crédités sont utilisés uniquement si leur nombre est égal ou supérieur à 45 ou 90 selon le cas, le tout à raison de bloc de 45 ou 90.

ANNEXE XVIII

COMPENSATION POUR DÉPASSEMENT DES MAXIMA D'ÉLÈVES PAR GROUPE

A) Pour chaque groupe dont le nombre d'élèves dépasse le maximum prévu selon l'article 8-8.00 ou l'article 13-11.00, l'enseignante ou l'enseignant visé a droit sous réserve des articles 5-10.00 et 5-13.00 au montant de compensation C défini comme suit pour chaque portion du calendrier scolaire à laquelle elle s'applique:

$$C = \frac{27 \times N}{\text{Moy.}} \times D \times 1,00 \$$$

où N est le nombre d'élèves excédant le maximum prévu pour ce groupe, ce nombre étant pondéré selon la formule suivante: la première ou le premier élève excédentaire vaut 1, la ou le deuxième élève excédentaire vaut 1,25 et les autres élèves excédentaires valent 1,5 chacune ou chacun.

Moy. est la moyenne prévue à l'article 8-8.00 ou à l'article 13-11.00 pour cette catégorie d'élèves.

D est la durée d'enseignement assumé auprès de ce groupe par l'enseignante ou l'enseignant au cours d'une portion donnée du calendrier scolaire.

Cette durée s'exprime en nombre d'heures au préscolaire et au primaire et en nombre de périodes de cinquante (50) minutes ou l'équivalent en formation générale au secondaire ou en formation professionnelle, multiplié par le nombre de jours d'enseignement prévu au calendrier scolaire pour lesquels la situation de dépassement existe, divisé par cinq (5).

(Exemple: 22 périodes de 45 minutes = 19,8 périodes de 50 minutes)

B) La compensation annuelle à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a droit est limitée à:

- 1 460 \$ pour la première ou le premier élève excédentaire;
- 1 825 \$ pour la ou le deuxième élève excédentaire;
- 2 190 \$ pour chaque autre élève excédentaire.

EXEMPLE:

Une enseignante ou un enseignant du secondaire rencontre un groupe de trente-six (36) élèves (dont le maximum est trente-deux (32)) pour cinq (5) périodes de cinquante (50) minutes durant toute l'année scolaire.

$$C = \frac{27 \times N}{\text{Moy.}} \times D \times 1,00 \$$$

où N = 36-32 = 4 (1er= 1
 2e = 1,25
 3e = 1,5
 4e = 1,5
 Total= 5,25)

Moy. = 30

D = 5 X $\frac{180}{5}$ si le nombre de jours d'enseignement prévu au calendrier scolaire est de cent quatre-vingts (180).

$$C = \frac{27 \times 5,25}{30} \times 5 \times \frac{180}{5} \times 1,00 = 850,50 \$$$

ANNEXE XIX

ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

I) INTRODUCTION

Aux fins de l'application de la convention, la commission identifie les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon les définitions qui suivent.

II) DÉFINITIONS

Aux fins de l'application de la convention, le Ministère adopte les catégories et les définitions qui suivent:

A. ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ

A.1 ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE

Cette catégorie recouvre des élèves ayant des difficultés apparemment diverses. Toutes ou tous ont cependant les caractéristiques communes suivantes:

- elles ou ils ne présentent pas de déficience persistante et significative aux plans intellectuel, physique ou sensoriel;
- elles ou ils éprouvent des difficultés au plan des apprentissages scolaires ou préscolaires.

Les élèves requérant des services éducatifs particuliers en raison de difficultés d'apprentissage sont déclarés dans l'une ou l'autre des sous-catégories suivantes:

A.1.1 Difficultés légères d'apprentissage (retard scolaire mineur)

L'élève ayant des difficultés légères d'apprentissage est celui dont l'évaluation pédagogique de type sommatif, fondée sur les programmes d'études en langue d'enseignement ou en mathématiques, révèle un retard significatif en regard des attentes à son endroit, compte tenu de ses capacités et du cadre de référence que constitue la majorité des élèves de même âge à la commission scolaire.

Un retard de plus d'un (1) an dans l'une ou l'autre de ces matières peut être jugé significatif au primaire. Au secondaire, un retard de plus d'un (1) an dans ces deux (2) matières peut être jugé significatif.

A.1.2 Difficultés graves d'apprentissage

L'élève ayant des difficultés graves d'apprentissage est celui:

ANNEXE XIX (suite)

- dont l'évaluation pédagogique de type sommatif, fondée sur les programmes d'études en langue d'enseignement ou en mathématiques, révèle un retard de deux (2) ans ou plus dans l'une ou l'autre de ces matières, en regard des attentes à son endroit, compte tenu de ses capacités et du cadre de référence que constitue la majorité des élèves de même âge à la commission scolaire (retard scolaire important);
- ou dont l'évaluation réalisée par un personnel qualifié, à l'aide notamment d'une observation prolongée, révèle des troubles spécifiques d'apprentissage se manifestant par des retards de développement, en particulier au plan des habiletés de communication, suffisamment importants pour provoquer un retard scolaire en l'absence d'intervention appropriée.

A.2 ÉLÈVES AYANT DES TROUBLES DE CONDUITE OU DE COMPORTEMENT

L'élève ayant des troubles de conduite ou de comportement est celle ou celui dont l'évaluation psycho-sociale, réalisée en collaboration par un personnel qualifié et par les personnes visées, avec des techniques d'observation ou d'analyse systématique, révèle un déficit important de la capacité d'adaptation se manifestant par des difficultés significatives d'interaction avec un ou plusieurs éléments de l'environnement scolaire, social ou familial.

Il peut s'agir:

- de comportements sur-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (paroles et actes injustifiés d'agression, d'intimidation, de destruction, refus persistant d'un encadrement justifié ...);
- de comportements sous-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (manifestations de peur excessive des personnes et des situations nouvelles, comportements anormaux de passivité, de dépendance et de retrait ...).

Les difficultés d'interaction avec l'environnement sont considérées significatives, c'est-à-dire comme requérant des services éducatifs particuliers, dans la mesure où elles nuisent au développement de l'élève en cause ou à celui d'autrui en dépit des mesures d'encadrement habituelles prises à son endroit.

L'élève ayant des troubles de conduite ou de comportement présente fréquemment des difficultés d'apprentissage, en raison d'une faible persistance face à la tâche ou d'une capacité d'attention et de concentration réduite.

ANNEXE XIX (suite)

A.3 ÉLÈVES AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE LÉGÈRE

L'élève ayant une déficience intellectuelle légère est celle ou celui dont l'évaluation des fonctions cognitives, réalisée à l'aide d'examens standardisés administrés par un personnel qualifié, révèle un fonctionnement général significativement inférieur⁽¹⁾ à la moyenne, accompagné d'une déficience du comportement adaptatif se manifestant graduellement pendant la période de croissance.

Les limitations constatées au plan du développement cognitif se traduisent par un besoin constant de recourir à un mode de raisonnement d'ordre concret et par un retard s'accroissant graduellement dans les apprentissages scolaires requérant des capacités de symbolisation et d'abstraction.

Note: L'identification d'une déficience intellectuelle légère devrait être exceptionnelle au premier cycle du primaire.

B. ÉLÈVES HANDICAPÉS

B.1 ÉLÈVES HANDICAPÉS EN RAISON D'UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE

L'élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle est celle ou celui dont l'évaluation des fonctions cognitives, réalisée à l'aide d'examens standardisés administrés par un personnel qualifié, révèle un fonctionnement général nettement inférieur à la moyenne, accompagné de déficiences du comportement adaptatif se manifestant dès le début de la période de croissance.

B.1.1 Déficience intellectuelle moyenne à sévère

La déficience intellectuelle est qualifiée de "moyenne à sévère"⁽²⁾ lorsque l'évaluation fonctionnelle révèle les caractéristiques suivantes:

- des limitations au plan du développement cognitif restreignant les capacités d'apprentissage en regard de certains objectifs des programmes d'études ordinaires et requérant l'aide d'une pédagogie adaptée ou d'une programmation particulière;

(1) Un quotient de développement entre 50-55 et 70-75 est habituellement considéré comme significatif d'une déficience intellectuelle légère. Les résultats aux examens standardisés d'évaluation des fonctions cognitives peuvent être transposés en quotient de développement par la formule suivante:

$$\text{quotient de développement} = 100 \times \frac{\text{âge de développement}}{\text{âge chronologique}}$$

(2) Un quotient de développement entre 20-25 et 50-55 est habituellement considéré comme significatif d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère. Les résultats aux examens standardisés d'évaluation des fonctions cognitives peuvent être transposés en quotient de développement par la formule suivante:

$$\text{quotient de développement} = 100 \times \frac{\text{âge de développement}}{\text{âge chronologique}}$$

ANNEXE XIX (suite)

- des capacités fonctionnelles limitées au plan de l'autonomie personnelle et sociale entraînant un besoin d'assistance pour s'organiser dans des activités nouvelles ou d'entraînement à l'autonomie de base;
- des difficultés plus ou moins marquées dans le développement sensoriel et moteur et dans celui de la communication pouvant rendre nécessaire une intervention spécifique dans ces domaines.

B.1.2 Déficiência intellectuelle profonde

La déficiencia intellectuelle est qualifié de "profonde"⁽¹⁾ lorsque l'évaluation fonctionnelle révèle les caractéristiques suivantes:

- des limitations importantes au plan du développement cognitif rendant pratiquement impossible l'utilisation des programmes d'études ordinaires et requérant une programmation individuelle;
- des habiletés perceptivo-motrices et de communication manifestement limitées, appelant des méthodes d'évaluation et de stimulation adaptées individuellement;
- des capacités fonctionnelles très faibles au plan de l'autonomie personnelle et sociale entraînant un besoin constant de soutien et d'encadrement dans la réalisation des activités quotidiennes.

B.2 ÉLÈVES HANDICAPÉS EN RAISON D'UNE DÉFICIENCE PHYSIQUE

B.2.1 Déficiência motrice

L'élève ayant une déficiencia motrice est celle ou celui dont l'évaluation neuro-motrice effectuée par un personnel qualifié révèle une ou plusieurs atteintes d'origine nerveuse, musculaire ou ostéoarticulaire.

B.2.1.1 Déficiência motrice légère

L'élève est dit handicapé en raison d'une déficiencia motrice légère lorsque son évaluation fonctionnelle révèle, en dépit de l'aide de la technologie, l'une des caractéristiques suivantes rendant nécessaires un entraînement particulier et un soutien occasionnel:

(¹) Un quotient de développement inférieur à 20-25 est habituellement considéré comme significatif d'une déficiencia intellectuelle profonde. Les résultats aux examens standardisés d'évaluation des fonctions cognitives peuvent être transposés en quotient de développement par la formule suivante:

$$\text{quotient de développement} = 100 \times \frac{\text{âge de développement}}{\text{âge chronologique}}$$

ANNEXE XIX (suite)

- difficultés dans l'apprentissage de la communication;
- difficultés dans la réalisation d'activités de préhension (dextérité manuelle);
- difficultés dans l'accomplissement des activités de vie quotidienne (soins corporels, alimentation ...);
- limitations au plan de la mobilité affectant les déplacements.

B.2.1.2 Déficiência motrice grave

L'élève est dit handicapé en raison d'une déficiencia motrice grave lorsque son évaluation fonctionnelle révèle, en dépit de l'aide de la technologie, l'une des caractéristiques suivantes:

- limitations importantes au niveau de la communication rendant nécessaire le recours à des moyens de communication substituts;
- limitations fonctionnelles importantes requérant un entraînement particulier et une assistance régulière pour l'accomplissement des activités de vie quotidienne;
- limitations importantes au plan de la mobilité (motilité et déplacement) requérant une aide spécifique pour le développement moteur, ainsi qu'un accompagnement dans les déplacements ou un appareillage très spécialisé.

B.2.2 Déficiência organique

L'élève handicapé en raison d'une déficiencia organique est celle ou celui dont l'évaluation médicale et fonctionnelle révèle une ou plusieurs atteintes des systèmes vitaux (respiration, circulation sanguine, système génito-urinaire ...) entraînant des troubles organiques permanents et ayant un impact significatif sur son fonctionnement scolaire.

On reconnaît qu'une déficiencia organique a un impact significatif sur le fonctionnement scolaire d'une ou d'un élève lorsque son état exige des soins intégrés à son programme scolaire et des mesures pédagogiques particulières.

ANNEXE XIX (suite)

B.3 ÉLÈVES HANDICAPÉS EN RAISON D'UNE DÉFICIENCE SENSORIELLE

B.3.1 Déficiência visuelle

L'élève handicapé en raison d'une déficiência visuelle est celle ou celui dont l'évaluation oculo-visuelle, réalisée à l'aide d'examens standardisés administrés par un personnel qualifié, révèle à chaque oeil une acuité visuelle d'au plus 6/21 ou un champ de vision inférieur à 60° dans les méridiens 90° et 180°, en dépit d'une correction au moyen de lentilles ophtalmiques appropriées, à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à + 4,00 dioptries.

Cette ou cet élève est considéré handicapé en raison de sa déficiência visuelle lorsque son évaluation fonctionnelle révèle, en dépit de l'aide de la technologie utilisée ou en rapport avec celle-ci, l'une des caractéristiques suivantes:

- des limitations au plan de la communication pouvant se traduire par:
 - a) le besoin de matériel adapté (imprimés de bonne qualité, parfois agrandis, pour l'élève fonctionnellement voyant; matériel en braille, en relief, enregistrements sonores pour celle ou celui fonctionnellement aveugle);
 - b) le besoin d'entraînement et de soutien occasionnel pour l'utilisation de ses appareils d'aide mécanique ou électronique ou du matériel scolaire adapté;
 - c) le besoin d'apprendre et de recourir à des codes substituts pour lire et écrire (pour l'élève fonctionnellement aveugle);
 - d) le besoin d'un enseignement adapté pour la compréhension de certains concepts;
- des limitations dans la réalisation des activités de vie quotidienne requérant un entraînement particulier, une adaptation de l'enseignement ou une assistance occasionnelle pour leur accomplissement;
- des limitations concernant la locomotion requérant un entraînement particulier, une adaptation de l'enseignement ou une assistance occasionnelle dans les déplacements.

B.3.2 Déficiência auditive

L'élève handicapé en raison d'une déficiência auditive est celle ou celui dont l'évaluation de l'ouïe, réalisée à l'aide d'examens standardisés administrés par un personnel qualifié, révèle un seuil moyen d'acuité supérieur à 25 décibels pour des sons purs de 500, 1000 et 2000 hertz, à l'écoute de la meilleure oreille.

ANNEXE XIX (suite)

L'évaluation doit aussi tenir compte de la discrimination auditive et du seuil de tolérance au son.

Cette ou cet élève est considéré handicapé en raison de sa déficience auditive lorsque son évaluation fonctionnelle révèle, en dépit de l'aide de la technologie utilisée ou en rapport avec celle-ci, l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes:

- des limitations au plan de l'apprentissage et de l'utilisation de la communication verbale pouvant se traduire par:
 - a) le besoin de techniques spécialisées pour l'apprentissage du langage verbal;
 - b) le besoin d'apprendre et d'utiliser des moyens de communication substituts (lecture labiale, langue signée ...);
 - c) le besoin de recourir à des interprètes;
- des difficultés dans le domaine du développement cognitif (lacunes dans la formation de concepts) et du développement du langage oral entraînant:
 - a) le besoin d'un enseignement adapté;
 - b) le besoin de combler des retards dans les apprentissages.

B.4 ÉLÈVES HANDICAPÉS EN RAISON DE TROUBLES SÉVÈRES DE DÉVELOPPEMENT

L'élève handicapé en raison de troubles sévères de développement est celle ou celui dont l'évaluation de son fonctionnement global, réalisée par une équipe multidisciplinaire formée de personnel spécialisé, à l'aide de techniques d'observation systématique et d'examens standardisés, conduit à l'un des diagnostics suivants:

- audi-mutité: dysfonction cérébrale congénitale dans le circuit auditif, entraînant des limitations importantes, notamment aux plans de la discrimination des sons (liée à la longueur des sons plutôt qu'à leur intensité ou à leur tonalité), de l'orientation temporelle et du développement du langage et de la parole;
- autisme caractérisé: ensemble de dysfonctions apparaissant dès le jeune âge, se caractérisant notamment par des difficultés d'assimilation de l'information auditive et visuelle et de symbolisation, entraînant des déficits majeurs dans l'ensemble du développement de la personne aux plans cognitif, sensori-moteur, de la socialisation, de l'autonomie fonctionnelle, du langage et de la communication;

ANNEXE XIX (suite)

- troubles de l'ordre de la psychopathologie: déficience psychique se manifestant par une distorsion dans plusieurs domaines de développement, notamment dans celui du développement cognitif.

Les troubles de développement en cause sont sévères au point d'empêcher l'accomplissement d'activités normales selon l'âge et le milieu sans un soutien continu.

B.5 ÉLÈVES HANDICAPÉS EN RAISON DE MULTIPLES DÉFICIENCES OU DIFFICULTES

Il s'agit d'une ou d'un élève qui présente plus d'une déficience ou difficulté à la fois, les difficultés d'apprentissage étant exclues.

ANNEXE XX

ÉTABLISSEMENT DU MAXIMUM D'ÉLÈVES D'UN GROUPE QUI FAIT L'OBJET D'INTÉGRATION
DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Lorsque la commission pondère des élèves intégrés, elle applique un facteur de pondération aux élèves intégrés selon la formule suivante:

$$F = \frac{MI}{M}$$

où

- F est le facteur de pondération;
- MI est le maximum prévu à l'article 8-8.00 ou à l'article 13-11.00 pour le groupe dans lequel l'élève est intégré;
- M est le maximum prévu à l'article 8-8.00 pour la catégorie d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à laquelle l'élève intégré appartient.

Si le résultat de l'application de cette formule pour une ou un élève donné est négatif, on ne tient pas compte du facteur de pondération.

Lorsque le produit du nombre d'élèves ainsi pondérés n'est pas un nombre entier, on procède comme suit:

si la fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte; si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

Exemple: deux (2) élèves du secondaire ayant des difficultés graves d'apprentissage sont intégrés dans un cours de formation générale comportant trente (30) élèves avant l'intégration.

Le maximum du groupe où s'intègre les deux (2) élèves est de 32;

le maximum de la catégorie à laquelle appartiennent les deux (2) élèves est de 20.

$$\text{Facteur de pondération} = \frac{32}{20} = 1,6$$

$$\text{Nombre d'élèves intégrés} = 2 \times 1,6 = 3,2 = 3$$

$$\text{Nombre total d'élèves aux fins d'établissement du maximum du groupe} = 30 + 3 = 33$$

Dans ce cas, le nombre d'élèves dépasse le maximum prévu (32) d'une (1) ou d'un (1) élève et l'enseignante ou l'enseignant a donc droit à la compensation prévue à la clause 8-8.01.

Référence: clause 8-9.05

ANNEXE XXI

ÉTABLISSEMENT DU MAXIMUM ET DE LA MOYENNE D'ÉLÈVES DANS UN GROUPE
D'ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE
COMPTANT DES ÉLÈVES DE DIFFÉRENTES CATÉGORIES

Le maximum d'élèves de ce groupe s'établit comme suit:

- a) on divise le nombre d'élèves de chaque catégorie par le maximum d'élèves par groupe pour cette catégorie d'élèves;
- b) on additionne les quotients ainsi obtenus;
- c) on divise le nombre total d'élèves dans le groupe par la somme des quotients ainsi obtenus;
- d) le nouveau quotient ainsi obtenu est le maximum. Si la fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte; si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

La moyenne est obtenue en soustrayant deux (2) du maximum.

Ce mode de calcul s'applique également à un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire comptant une (1) ou un (1) élève ou des élèves d'une ou de différentes catégories d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à l'inclusion, lors du calcul, des élèves visés au sous-paragraphe 3) du paragraphe A) de la clause 8-8.04.

EXEMPLE:

Au secondaire, un groupe de dix-huit (18) élèves est composé comme suit:

Nombre d'élèves	Catégorie	Maximum
10	difficultés graves d'apprentissage	20
5	troubles de conduite ou de comportement	14
3	multiples déficiences ou difficultés	11

$$\frac{18}{10/20 + 5/14 + 3/11} = 15,93$$

- LE MAXIMUM DE CE GROUPE EST 16;
- LA MOYENNE DE CE GROUPE EST 14;
- LE DÉPASSEMENT EST DE 2.

Référence: clause 8-8.01

ANNEXE XXII

CHEMINEMENTS PARTICULIERS DE FORMATION

Un cheminement particulier de formation est un mode d'organisation de l'enseignement pour l'élève de l'école secondaire qui présente un retard scolaire de plus d'un (1) an en langue maternelle et en mathématiques et nécessite des mesures particulières d'aide à ses apprentissages de base.

Selon l'importance de son retard et la nature de ses besoins, l'élève emprunte un cheminement particulier de formation de type temporaire ou de type continu:

- a) un cheminement particulier de formation de type temporaire est un cheminement particulier de formation qui vise l'intégration à l'un des cheminements réguliers, en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires, du certificat d'études professionnelles ou du diplôme d'études professionnelles;
- b) un cheminement particulier de formation de type continu est un cheminement particulier de formation qui vise l'insertion sociale et professionnelle. L'élève qui emprunte ce cheminement obtient, au terme de ce dernier, une reconnaissance officielle de ses acquis.

ANNEXE XXIII

DURÉE DE PRÉSENCE DES ÉLÈVES AU NIVEAU PRIMAIRE

Au niveau primaire, l'écart hebdomadaire entre le temps moyen maximum à être consacré à la présentation de cours et leçons ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève et le temps de présence des élèves pour ces mêmes cours, leçons et activités étudiantes est d'au moins trois (3) heures.

ANNEXE XXIV

LETTRE CONCERNANT LES PETITES ÉCOLES

Monsieur Luc Savard, président
Fédération des enseignantes et enseignants
de commissions scolaires
Centrale de l'enseignement du Québec
2336, Chemin Sainte-Foy
C.P. 5800
Sainte-Foy, (Qc)
G1V 4E5

Monsieur le Président,

Je désire vous confirmer la politique du ministère de l'Éducation quant aux petites écoles pouvant constituer des cas spéciaux.

Le Ministère, par le biais de ses règles budgétaires, assure aux commissions scolaires où il existe des petites écoles des ressources équivalentes à celles allouées conformément à l'annexe XIX de la convention 1983-1985, en tenant compte des données de la tâche et de l'évolution des clientèles.

Je vous prie de bien vouloir accepter, monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre de l'Éducation,

Thomas J. Boudreau

ANNEXE XXV

· AJOUT DE DEUX CENT SOIXANTE-CINQ (265) POSTES D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT
EN FORMATION GÉNÉRALE AU SECONDAIRE

Monsieur Luc Savard, président
Fédération des enseignantes et enseignants
de commissions scolaires
Centrale de l'enseignement du Québec
2336, Chemin Sainte-Foy
C.P. 5800
Sainte-Foy, (Qc)
G1V 4E5

Monsieur le Président,

À la suite des échanges survenus dans le cadre de la négociation de la convention, je m'engage à ce que soit financé, à compter de l'année scolaire 1990-1991, l'ajout de deux cent soixante-cinq (265) postes d'enseignante ou d'enseignant en formation générale au secondaire, destinés à réduire le plus possible le nombre élevé de groupes d'élèves confiés à une même enseignante ou un même enseignant et les autres problèmes rencontrés.

Ces postes seront distribués proportionnellement au nombre d'élèves au secondaire dans toutes les commissions scolaires tant pour catholiques que pour protestants.

En conséquence, je mettrai sur pied dans les meilleurs délais, un comité paritaire de huit (8) membres dont le mandat est de me faire des recommandations avant le 15 mai 1990, sur la mécanique de distribution de ces deux cent soixante-cinq (265) postes.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

CLAUDE RYAN
Ministre de l'Éducation

ANNEXE XXVI

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DÉFINISSANT CE QUI CONSTITUE UNE FONCTION
PÉDAGOGIQUE OU ÉDUCATIVE AUX FINS DE LA LOI SUR
L'INSTRUCTION PUBLIQUE (L.R.Q., c. I-14)
(tel qu'il était en vigueur au 30 juin 1989)

- 1) Constituent une fonction pédagogique ou éducative:
 - a) la fonction d'enseignant à temps plein; ou
 - b) toute fonction à temps plein de conseil, d'animation, de coordination ou de direction se rapportant directement à l'administration des programmes d'enseignement, à l'organisation pédagogique des écoles, à la formation académique ou personnelle des élèves ou des enseignants, aux activités para-pédagogiques ou aux services personnels aux élèves.

A.C. 1417-70, (1970) 102 G.O., 2141

Référence: clause 6-4.02

ANNEXE XXVII

SORTIES POUR CERTAINES ENSEIGNANTES OU CERTAINS ENSEIGNANTS DE LA COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

- 1) En conformité avec les conditions et modalités prévues aux clauses 12-4.02 et 12-5.01 de l'entente, la commission scolaire du Littoral assume directement ou rembourse aux enseignantes ou enseignants visés les frais inhérents à deux (2) sorties par année, pour ces enseignantes ou enseignants et leurs personnes à charge, de leur lieu d'affectation jusqu'à Sept-Iles.

Le présent paragraphe 1) remplace, pour les enseignantes ou enseignants ayant un point de départ autre que leur lieu d'affectation, les trois (3) sorties prévues à l'alinéa a) de la clause 12-4.02 de l'entente sans toutefois modifier les autres droits prévus au chapitre 12-0.00.

- 2) La présente annexe s'applique aux enseignantes ou enseignants suivants:

BOBBIT, Gloria	MCKINNON, Brenda
BURKE, Brian	NADEAU, Anne
BURSEY, René	NADEAU, Elaine
FEQUET, Andrew	NADEAU-MARCOUX, Marjolaine
GALLICHON, Mélinda	ORGAN-DRISCOLL, Veronica
GALLUPE, Janet	ROBERTS, Barry
KANDLER, Dietrich	ROBERTSON-GAUDET, Ann
LAVALLEE, Jean-Marie	STUBBERT, Elizabeth
LAVALLEE, Lillian	WALSH, Adélar
MARTIN, Lucille	WILLCOTT, Paulette
MCDONALD-NADEAU, Sally	

- 3) La clause 12-4.01 de l'entente s'applique aux enseignantes ou enseignants bénéficiant de la présente annexe.
- 4) Une (1) des sorties mentionnées au paragraphe 1) de la présente annexe peut être utilisée par la conjointe ou le conjoint non résident pour rendre visite à une enseignante ou un enseignant mentionné au paragraphe 2) de cette annexe.

ANNEXE XXVIII

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE
AUX DISPARITÉS RÉGIONALES

(Comité paritaire)

Les parties conviennent de ce qui suit.

- 1) La formation d'un comité paritaire formé de six (6) personnes dont trois (3) représentantes ou représentants patronaux et trois (3) représentantes ou représentants syndicaux, chaque partie possédant un vote.
- 2) Le mandat de ce comité comporte les deux (2) volets suivants:
 - a) établir une politique uniforme sur l'évaluation des coûts de logement à être déclarés aux fins d'impôt;
 - b) examiner les différentes solutions aux problèmes encourus suite aux modifications des régimes fiscaux.
- 3) Le comité remet son rapport et ses recommandations, s'il y a lieu, dans les trois (3) mois de la date d'entrée en vigueur de l'entente, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- 4) Dès la remise du rapport aux parties à la présente entente, des discussions sont entreprises afin de convenir de solutions appropriées.
- 5) Le gouvernement assume les frais de secrétariat de ce comité ainsi que les frais de libérations syndicales à l'inclusion de la prime d'isolement et d'éloignement des représentantes ou représentants syndicaux, membres de ce comité.

ANNEXE XXIX

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE

AUX DISPARITÉS RÉGIONALES

(Classement des localités)

- 1) Compte tenu des études actuellement réalisées par le Bureau de la Statistique du Québec (B.S.Q.) dans le cadre du mandat établi par le Comité paritaire sur les disparités régionales;
- 2) compte tenu du fait que les résultats de ces études seront transmis aux parties à la présente entente dès que disponibles;
- 3) compte tenu des travaux inachevés du comité sur les disparités régionales créé en vertu de l'annexe X de l'entente 1986-1988;

il est convenu:

- a) que les parties se rencontrent pour discuter du classement des localités et de toutes les conditions afférentes lors de la parution des études du Bureau de la Statistique du Québec (B.S.Q.);
- b) de parachever l'étude de ces cas problèmes concernant les sorties à Fermont;
- c) que les discussions dont il est fait mention à la présente annexe ne puissent en aucun cas conduire à un différend au sens du Code du travail;
- d) que le gouvernement assume les frais de secrétariat de ce comité ainsi que les frais de libérations syndicales à l'inclusion de la prime d'isolement et d'éloignement des représentantes ou représentants syndicaux, membres de ce comité.

ANNEXE XXX

ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS COUVERTS PAR LE PROTOCOLE D'INTÉGRATION DES
PROFESSEURS DE L'ÉTAT DU QUÉBEC AUX COMMISSIONS SCOLAIRES

Monsieur Luc Savard, président
Fédération des enseignantes et enseignants
de commissions scolaires
Centrale de l'enseignement du Québec
2336, Chemin Sainte-Foy
C.P. 5800
Sainte-Foy, (Qc)
G1V 4E5

Monsieur le Président,

Je désire vous confirmer que les enseignantes ou enseignants qui sont assujettis au protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires et qui sont en disponibilité à une commission scolaire reçoivent cent (100) pour cent du traitement qu'elles ou ils recevraient si elles ou ils n'étaient pas en disponibilité et ce, tant qu'elles ou ils demeurent couverts par ce protocole.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

CLAUDE RYAN
Ministre de l'Éducation

ANNEXE XXXI

RÉGIMES DE RETRAITE

1.00 LETTRE D'INTENTION RELATIVE AU RREGOP

1.01 Le gouvernement s'engage à adopter les décrets requis ainsi qu'à proposer à l'Assemblée Nationale pour adoption, les dispositions législatives nécessaires visant à apporter à la Loi sur le RREGOP, le RRE et le RRF les modifications prévues aux paragraphes 2.00, 3.00, 4.00 et 5.00 des présentes.

2.00 MODIFICATIONS AU RREGOP

2.01 À compter du 1er janvier 1991, le RREGOP est modifié afin d'introduire les bénéficiaires suivants:

- a) rente différée indexée selon l'IPC durant la période d'attente en cas de cessation d'emploi après deux (2) ans de participation au régime.

La valeur présente de la rente différée indexée doit être au moins égale à la somme des cotisations de l'employée ou l'employé accumulées avec intérêts. Les intérêts sont accumulés selon les dispositions actuelles de la loi pour la période de service antérieure au 1er janvier 1991 et à cent (100) pour cent par la suite.

Les dispositions actuelles concernant l'indexation d'une rente différée lors du paiement de celle-ci continuent de s'appliquer à la rente différée prévue ci-dessus. Le calcul de la rente différée indexée s'effectue sur la totalité des années de service créditées tant avant qu'après le 1er janvier 1991;

- b) en cas de cessation d'emploi avec moins de deux (2) ans de participation, l'employée ou l'employé reçoit le remboursement de ses cotisations avec cent (100) pour cent des intérêts accumulés pour le service effectué à compter du 1er janvier 1991. Les dispositions actuelles de la loi concernant le calcul des intérêts en cas de remboursement des cotisations s'appliquent au service effectué avant le 1er janvier 1991;
- c) en cas de décès avant l'admissibilité à la retraite, le bénéfice payable est celui prévu à l'alinéa b) si l'employée ou l'employé a moins de deux (2) années de participation.

Pour l'employée ou l'employé ayant plus de deux (2) années de participation, le bénéfice payable est égal à la valeur présente de la rente différée indexée;

- d) en cas de décès après l'admissibilité à la retraite, la rente de conjointe ou conjoint survivant demeure réversible à cinquante (50) pour cent du montant de la rente de l'employée ou l'employé décédé. Cependant, l'employée ou l'employé peut opter pour une rente réversible à soixante (60) pour cent à la conjointe ou au conjoint, établie sur une base d'équivalence actuarielle.

Le calcul de la rente s'effectue sur la totalité des années de service créditées tant avant qu'après le 1er janvier 1991;

ANNEXE XXXI (suite)

- e) les dispositions du présent article s'appliquent aux participantes ou participants qui cotisent au RREGOP le ou après le 1er janvier 1991.
- 2.02 À compter du 1er janvier 1991, l'employée ou l'employé âgé d'au moins cinquante-cinq (55) ans peut prendre sa retraite avec réduction actuarielle de sa rente.
- Cette réduction est établie uniquement pour la période comprise entre la date de la retraite et la date à laquelle l'employée ou l'employé aurait été admissible à la retraite sans réduction actuarielle. Cette réduction est applicable sur la durée du paiement de la rente.
- L'employée ou l'employé qui cesse son emploi entre cinquante-cinq (55) et soixante (60) ans peut opter entre le paiement de sa rente avec réduction actuarielle ou la rente différée indexée. À défaut d'option de l'employée ou l'employé, elle ou il est présumé avoir opté pour la rente différée indexée.
- 2.03 La participante ou le participant au RREGOP qui prend un congé sans traitement suivant un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, peut en effectuer le rachat en ne payant que sa propre part, la part de l'employeur étant absorbée par le régime.
- Cette disposition s'applique au congé sans traitement qui suit un congé de maternité, de paternité ou d'adoption en cours le 1er janvier 1991 ou qui débute après cette date.
- 2.04 Les dispositions des sections III, IV et V du chapitre V.I du Titre I de la Loi sur le RREGOP continuent de s'appliquer jusqu'au 1er septembre 1992 en y apportant les ajustements suivants:
- a) seuls les participantes ou participants au RREGOP le 31 décembre 1988 peuvent bénéficier du programme temporaire de retraite anticipée;
 - b) les sommes dégagées à cette fin (le surplus au 31 décembre 1989 et l'excédent de cotisation de 0,9 pour cent en 1990 et de 0,09 pour cent en 1991 et 1992) sont réservées en totalité au financement de ce programme;
 - c) les parties aux présentes s'engagent à mettre fin à l'application des dispositions du présent article dans l'éventualité où les sommes réservées au financement du programme sont totalement engagées et ce, à compter du 1er septembre 1992;
 - d) toutefois, à compter du 1er janvier 1992, les parties s'engagent à discuter de la poursuite du programme de retraite anticipée après le 1er septembre 1992 compte tenu des sommes disponibles.
- 2.05 Les parties s'engagent à maintenir leur taux de cotisation au niveau actuel à compter du 1er janvier 1990 jusqu'au 31 décembre 1992.
- Les sommes ainsi dégagées servent à financer les bénéfices prévus aux articles 2.01 à 2.04.

ANNEXE XXXI (suite)

2.06 La date prévue à l'article 87 de la Loi sur le RREGOP est modifiée pour le 1er juillet 1992.

3.00 MODIFICATIONS AU RRF

3.01 À compter du 1er janvier 1991, la Loi sur le RRF est modifiée afin d'introduire le bénéfice suivant pour les personnes qui cotisent au RRF à cette date: rente de conjointe ou conjoint survivant réversible à soixante (60) pour cent payable en cas de décès de l'employée ou l'employé.

Cette rente de conjointe ou conjoint survivant réversible à soixante (60) pour cent s'applique sur la totalité des années de service créditées tant avant qu'après le 1er janvier 1991.

3.02 À compter du 1er janvier 1990, le critère de retraite "Facteur 90" est introduit au RRF de la même manière qu'il est appliqué au RREGOP.

À compter du 1er janvier 1991, il n'y a plus de possibilité de transfert du RRF au RREGOP. Toutefois, la participation au RRF est garantie à toute personne cotisant à ce régime le 31 décembre 1990 à condition qu'elle travaille pour un organisme visé par le RREGOP.

En cas de cessation d'emploi, cette garantie n'est applicable que si l'employée ou l'employé occupe à nouveau un emploi auprès d'un organisme visé par le RREGOP dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la cessation d'emploi. En cas de retour au travail après plus de cent quatre-vingts (180) jours de la cessation d'emploi, la participation au RREGOP est obligatoire et les années de service créditées au RRF comptent aux fins d'admissibilité au RREGOP.

3.03 À compter du 1er juillet 1989 jusqu'au 30 juin 1991, un nouveau programme temporaire de retraite anticipée est introduit au RRF selon les paramètres suivants:

- a) seuls les participantes ou participants âgés d'au moins soixante-deux (62) ans avec dix (10) années de service sont admissibles à ce programme;
- b) un ajout (maximum trois (3) ans) au service crédité, indexé selon l'IPC moins trois (3) pour cent;
- c) une compensation de la réduction applicable à la rente du Régime des rentes du Québec (RRQ) indexée à IPC moins trois (3) pour cent;
- d) l'anticipation des prestations de la sécurité de la vieillesse (P.S.V.) sur une base d'équivalence actuarielle telle que prévue aux articles 203 à 209 de la Loi sur le RREGOP;
- e) le maintien, à la demande de l'employée ou l'employé, de sa participation au régime d'assurance-maladie de base prévu à la convention collective jusqu'à l'âge de soixante-cinq (65) ans. La contribution de l'employeur prévue à la convention collective est comptabilisée dans le coût du programme de retraite anticipée, la personne versant sa quote-part de la prime exigible;

ANNEXE XXXI (suite)

- f) les dispositions de l'article 201 de la Loi sur le RREGOP s'appliquent intégralement à toute personne visée par le programme de retraite anticipée;
- g) une personne ne peut bénéficier plus d'une fois des dispositions prévues aux programmes de retraite anticipée du RRF et du RREGOP.

3.04 À compter du 1er janvier 1990, le taux de cotisation des participantes ou participants au RRF est fixé définitivement au taux applicable pour l'année 1989.

4.00 MODIFICATIONS AU RRE

4.01 À compter du 1er juillet 1990, la Loi sur le RRE est modifiée afin d'introduire le critère permanent de retraite suivant: retraite après trente-trois (33) ans de service.

4.02 À compter du 1er janvier 1991, il n'y a plus de possibilité de transfert du RRE au RREGOP. Toutefois, la participation au RRE est garantie à toute personne cotisant à ce régime le 31 décembre 1990 à condition qu'elle travaille pour un organisme visé par le RREGOP.

En cas de cessation d'emploi, cette garantie n'est applicable que si l'employée ou l'employé occupe à nouveau un emploi auprès d'un organisme visé par le RREGOP dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la cessation d'emploi. En cas de retour au travail après plus de cent quatre-vingts (180) jours de la cessation d'emploi, la participation au RREGOP est obligatoire et les années de service créditées au RRE comptent aux fins d'admissibilité au RREGOP.

4.03 Le taux de cotisation pour les participantes ou participants au RRE est maintenu pour les années 1990, 1991 et 1992 au taux applicable pour l'année 1989.

4.04 La CEQ et la CSN s'engagent à aviser conjointement le gouvernement, au plus tard le 31 décembre 1990, à l'effet de fixer définitivement ou non, à compter du 1er janvier 1991, le taux de cotisation du RRE au taux applicable pour l'année 1989.

À défaut d'un tel avis avant le 31 décembre 1990, le taux de cotisation du RRE est fixé définitivement à celui applicable pour l'année 1989 et ce, à compter du 1er janvier 1991.

5.00 RETRAITE PROGRESSIVE

5.01 À compter du 1er juillet 1990, les participantes ou participants du RREGOP, du RRE et du RRF peuvent prendre une retraite progressive selon les paramètres suivants:

- a) l'octroi d'une retraite progressive est sujet à une entente préalable avec l'employeur en tenant compte des besoins du service;

ANNEXE XXXI (suite)

- b) le programme de retraite progressive est d'une durée de un (1), deux (2) ou trois (3) ans, avec un pourcentage du temps de travail pouvant varier entre quatre-vingts (80) pour cent et quarante (40) pour cent de la semaine normale de travail et une rémunération équivalente au temps travaillé;
- c) la prise de la retraite est obligatoire à la fin du programme;
- d) la participante ou le participant cotise sur le pourcentage du traitement qu'elle ou il reçoit durant le programme. Cependant, elle ou il peut décider de cotiser sur cent (100) pour cent de son traitement;
- e) aux fins du calcul de la rente, une pleine année de service est reconnue pour chacune des années de participation au programme;
- f) le coût de cette mesure est partagé en parts égales entre l'employeur et la participante ou le participant au programme;
- g) sous réserve des dispositions de l'alinéa d), la participante ou le participant peut défrayer sa partie du coût relatif à ce programme par le biais d'une réduction actuarielle de sa rente ou par le biais d'un versement unique à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance (CARRA) à la fin de sa retraite progressive;
- h) les autres modalités d'application du programme font l'objet d'entente aux tables sectorielles.

6.00 NON DISCRIMINATION DES AVANTAGES SOCIAUX AU RRE ET AU RRF

Le gouvernement, la CEQ, la FTQ, la CSN et le SFPQ mandatent le Comité de retraite de la CARRA afin d'analyser les modifications législatives nécessaires pour éliminer certaines clauses discriminatoires au RRE et au RRF.

À cet égard, le Comité de retraite forme un comité ad hoc sur lequel siègent des représentantes ou représentants du gouvernement et des personnes désignées par les syndicats représentant les employées ou employés visés par ces deux (2) régimes.

Le mandat du Comité de retraite prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions légales visant à éliminer la discrimination dans les avantages sociaux.

Les parties conviennent également que les modifications apportées aux lois ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le coût de ces régimes.

Le Comité de retraite fait rapport à la ou au ministre responsable de la CARRA dans les six (6) mois suivant la prise d'effet de son mandat.

7.00 REVENUS À LA RETRAITE ET PROGRAMME DE RETRAITE GRADUELLE

7.01 Le gouvernement, la CEQ, la CSN, la FTQ et le SFPQ mandatent le Comité de retraite de la CARRA afin que soient effectuées les études prévues au présent article; à cet égard, le Comité de retraite doit former un comité ad hoc sur lequel siègent des représentantes ou représentants du gouvernement et des personnes désignées par les syndicats.

ANNEXE XXXI (suite)

- a) revenus à la retraite et indexation des rentes
- 1) examiner le niveau de remplacement de revenu à la retraite ainsi que son évolution en regard de l'inflation;
 - 2) déterminer le niveau de remplacement de revenu à la retraite susceptible de rencontrer les besoins des employées ou employés des secteurs public et parapublic;
 - 3) évaluer les impacts possibles des solutions retenues par le comité sur le coût des régimes de retraite (RRE, RRF, RREGOP);
- b) programme de retraite graduelle
- 1) examiner différentes formes et modalités d'application d'un programme permanent de retraite graduelle avec ou sans supplément de rémunération provenant du régime de retraite qui pourrait être mis sur pied à l'intérieur des régimes de retraite (RRE, RRF et RREGOP);
 - 2) évaluer l'impact de la mise sur pied d'un tel programme permanent de retraite graduelle sur le coût de ces régimes.

Le Comité de retraite fait rapport aux parties dans les meilleurs délais. Ce rapport est remis si possible avant le 31 décembre 1990.

8.00 MODIFICATIONS DU RÉGIME

Sous réserve des modifications prévues aux présentes, au cours de la durée de la convention, aucune modification au RREGOP ne peut rendre les dispositions du régime moins favorables à l'endroit des enseignantes et enseignants sauf s'il y a accord à cet effet.

Le président du Conseil du trésor

Daniel Johnson

ANNEXE XXXII

ACCÈS À L'ÉGALITÉ

Dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de l'entente, le ministère de l'Éducation et la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec d'une part, et la Centrale de l'enseignement du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers d'autre part, forment un comité consultatif d'accès à l'égalité composé de quatre (4) représentantes ou représentants de la partie patronale et de quatre (4) représentantes ou représentants de la partie syndicale, et ce comité représente le personnel enseignant, professionnel et de soutien.

Le mandat de ce comité est:

- de discuter du rapport d'évaluation des projets pilotes;
- de discuter de tout sujet relié aux programmes d'accès à l'égalité;
- de faire des recommandations aux parties à cette entente en matière de programmes d'accès à l'égalité.

ANNEXE XXXIII

LISTE DES SPÉCIALITÉS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Spécialité 1

L'enseignement des cours de formation professionnelle en ADMINISTRATION, COMMERCE ET SECRÉTARIAT.

Spécialité 2

L'enseignement des cours de formation professionnelle en AGRO-TECHNIQUE.

Spécialité 3

L'enseignement des cours de formation professionnelle en FORESTERIE, SCIAGE ET PAPIER.

Spécialité 4

L'enseignement des cours de formation professionnelle en TRAVAUX DE GÉNIE ET MINES.

Spécialité 5

L'enseignement des cours de formation professionnelle en PÊCHES.

Spécialité 6

L'enseignement des cours de formation professionnelle en SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX.

Spécialité 7

L'enseignement des cours de formation professionnelle en BOIS ET MATÉRIAUX CONNEXES.

Spécialité 8

L'enseignement des cours de formation professionnelle en CONSTRUCTION.

Spécialité 9

L'enseignement des cours de formation professionnelle en ÉLECTRICITÉ.

Spécialité 10

L'enseignement des cours de formation professionnelle en ÉLECTRONIQUE.

Spécialité 11

L'enseignement des cours de formation professionnelle en MÉCANIQUE DU BÂTIMENT.

Spécialité 12

L'enseignement des cours de formation professionnelle en MÉTALLURGIE.

Spécialité 13

L'enseignement des cours de formation professionnelle en CHIMIE APPLIQUÉE ET ENVIRONNEMENT.

Référence: clauses 13-1.01 et 13-7.16

ANNEXE XXXIII (suite)

Spécialité 14

L'enseignement des cours de formation professionnelle en DESSIN TECHNIQUE.

Spécialité 15

L'enseignement des cours de formation professionnelle en ÉQUIPEMENT MOTORISÉ.

Spécialité 16

L'enseignement des cours de formation professionnelle en TRANSPORT.

Spécialité 17

L'enseignement des cours de formation professionnelle en FABRICATION MÉCANIQUE.

Spécialité 18

L'enseignement des cours de formation professionnelle en MÉCANIQUE D'ENTRETIEN INDUSTRIELLE.

Spécialité 19

L'enseignement des cours de formation professionnelle en ALIMENTATION, HÔTELLERIE, RESTAURATION.

Spécialité 20

L'enseignement des cours de formation professionnelle en SOINS ESTHÉTIQUES.

Spécialité 21

L'enseignement des cours de formation professionnelle en COIFFURE.

Spécialité 22

L'enseignement des cours de formation professionnelle en PRODUCTION TEXTILE ET HABILLEMENT.

Spécialité 23

L'enseignement des cours de formation professionnelle en PROTECTION CIVILE.

Spécialité 24

L'enseignement des cours de formation professionnelle en ARTS APPLIQUÉS.

Spécialité 25

L'enseignement des cours de formation professionnelle en IMPRIMERIE.

Spécialité 26

L'enseignement des cours de formation professionnelle en OPÉRATION DE MACHINERIE LOURDE.

ANNEXE XXXIII (suite)

Spécialité 27

L'enseignement des cours de formation professionnelle en MÉCANIQUE DE VÉHICULES LOURDS.

Spécialité 28

L'enseignement des cours de formation professionnelle en MONTAGE DE LIGNES.

Spécialité 29

L'enseignement des cours de formation professionnelle en CONDUITE DE CAMION LOURD.

ANNEXE XXXIV

DESCRIPTION DES SPÉCIALITÉS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

A) Préliminaire

Les cours offerts aux élèves de la formation professionnelle par une commission régionale ou par une commission scolaire dispensant l'enseignement professionnel et apparaissant à l'horaire des élèves ne peuvent être que de l'un ou l'autre des types suivants:

- a) les cours inclus dans les programmes d'études officiels du Ministère pour l'enseignement professionnel apparaissant au profil scolaire de l'élève;
- b) les cours inclus dans les programmes d'études expérimentaux autorisés par le Ministère apparaissant au profil scolaire de l'élève.

B) Spécialités de la formation professionnelle

Spécialité 1

Tous les cours de formation professionnelle⁽¹⁾ en ADMINISTRATION, COMMERCE ET SECRETARIAT apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 2

Tous les cours de formation professionnelle⁽¹⁾ en AGRO-TECHNIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 3

Tous les cours de formation professionnelle⁽¹⁾ en FORESTERIE, SCIAGE ET PAPIER apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 4

Tous les cours de formation professionnelle⁽¹⁾ en TRAVAUX DE GÉNIE ET MINES apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 5

Tous les cours de formation professionnelle⁽¹⁾ en PÊCHES apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

(1) à l'inclusion des cours complémentaires.

ANNEXE XXXIV (suite)

Spécialité 6

Tous les cours de formation professionnelle⁽¹⁾ en SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 7

Tous les cours de formation professionnelle⁽¹⁾ en BOIS ET MATÉRIAUX CONNEXES apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 8

Tous les cours de formation professionnelle⁽¹⁾ en CONSTRUCTION apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 9

Tous les cours de formation professionnelle⁽¹⁾ en ÉLECTRICITÉ apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 10

Tous les cours de formation professionnelle⁽¹⁾ en ÉLECTRONIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 11

Tous les cours de formation professionnelle⁽¹⁾ en MÉCANIQUE DU BÂTIMENT apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 12

Tous les cours de formation professionnelle⁽¹⁾ en MÉTALLURGIE apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 13

Tous les cours de formation professionnelle⁽¹⁾ en CHIMIE APPLIQUÉE ET ENVIRONNEMENT apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 14

Tous les cours de formation professionnelle⁽¹⁾ en DESSIN TECHNIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

(¹) à l'inclusion des cours complémentaires.

ANNEXE XXXIV (suite)

Spécialité 15

Tous les cours de formation professionnelle⁽¹⁾ en ÉQUIPEMENT MOTORISÉ apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 16

Tous les cours de formation professionnelle⁽¹⁾ en TRANSPORT apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 17

Tous les cours de formation professionnelle⁽¹⁾ en FABRICATION MÉCANIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 18

Tous les cours de formation professionnelle⁽¹⁾ en MÉCANIQUE D'ENTRETIEN INDUSTRIELLE apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 19

Tous les cours de formation professionnelle⁽¹⁾ en ALIMENTATION, HÔTELLERIE, RESTAURATION apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 20

Tous les cours de formation professionnelle⁽¹⁾ en SOINS ESTHÉTIQUES apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 21

Tous les cours de formation professionnelle⁽¹⁾ en COIFFURE apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 22

Tous les cours de formation professionnelle⁽¹⁾ en PRODUCTION TEXTILE ET HABILLEMENT apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 23

Tous les cours de formation professionnelle⁽¹⁾ en PROTECTION CIVILE apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

(¹) à l'inclusion des cours complémentaires.

ANNEXE XXXIV (suite)

Spécialité 24

Tous les cours de formation professionnelle⁽¹⁾ en ARTS APPLIQUÉS apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 25

Tous les cours de formation professionnelle⁽¹⁾ en IMPRIMERIE apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 26

Tous les cours de formation professionnelle en OPÉRATION DE MACHINERIE LOURDE apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 27

Tous les cours de formation professionnelle en MÉCANIQUE DE VÉHICULES LOURDS apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 28

Tous les cours de formation professionnelle en MONTAGE DE LIGNES apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 29

Tous les cours de formation professionnelle en CONDUITE DE CAMION LOURD apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

(1) à l'inclusion des cours complémentaires.

ANNEXE XXXV

CONCORDANCES DES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DES SPÉCIALITÉS
DE FORMATION PROFESSIONNELLE

I- Concordances des champs d'enseignement de la formation professionnelle existant avant l'entrée en vigueur du chapitre 13-0.00 et des spécialités de la formation professionnelle.

<u>Numéro du champ</u>	<u>Champs</u>	<u>Numéro de la spécialité</u>	<u>Spécialités de la forma- tion professionnelle</u>
31	Commerce et secrétariat	1	Administration, commerce et secrétariat
17	Agro-technique	2	Agro-technique
18	Foresterie	3	Foresterie, sciage et papier
		4	Travaux de génie et mines
19	Pêches	5	Pêches
20	Services de la santé	6	Santé et services sociaux
21	Meuble et construction	7	Bois et matériaux con- nexes
		8	Construction
22	Électrotechnique	9	Électricité
		10	Électronique
23	Hydrothermie	11	Mécanique du bâtiment
		12	Métallurgie
		13	Chimie appliquée et environnement
24	Dessin technique	14	Dessin technique
25	Équipement motorisé	15	Équipement motorisé
		16	Transport
26	Mécanique	17	Fabrication mécanique
		18	Mécanique d'entretien industrielle

ANNEXE XXXV (suite)

<u>Numéro du champ</u>	<u>Champs</u>	<u>Numéro de la spécialité</u>	<u>Spécialités de la forma- tion professionnelle</u>
27	Alimentation	19	Alimentation, hôtellerie, restauration
28	Soins esthétiques	20	Soins esthétiques
		21	Coiffure
29	Couture et habillement	22	Production textile et habillement
30	Protection et service du bâtiment	23	Protection civile
32	Arts appliqués	24	Arts appliqués
33	Imprimerie	25	Imprimerie

SECTION 2 Dispositions transitoires

- A) Lorsque, en vertu de la section 1 précédente, l'ancien champ de formation professionnelle correspond à une seule spécialité de la formation professionnelle, cette spécialité est substituée à l'ancien champ et est attribuée à l'enseignante ou l'enseignant.
- B) Lorsque, en vertu de la section 1 précédente, l'ancien champ de formation professionnelle est subdivisé en plusieurs spécialités de la formation professionnelle, la spécialité attribuée à l'enseignante ou l'enseignant de ce champ parmi celles-ci est celle qui correspond le plus à l'enseignement dispensé par cette enseignante ou cet enseignant.
- C) Avant le 15 juin 1990 et en tenant compte de la présente annexe, la commission fait parvenir à toute enseignante ou tout enseignant à temps plein à son emploi en formation professionnelle, un avis l'informant de la spécialité de la formation professionnelle à laquelle elle ou il appartient.
- D) Dans le délai mentionné au paragraphe C) et en tenant compte de la présente annexe, la commission fait parvenir à l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité en provenance d'un champ de la formation professionnelle, un avis l'informant de la spécialité de la formation professionnelle correspondant au champ auquel elle ou il appartenait avant d'être mis en disponibilité.
- E) Dans le délai mentionné au paragraphe C) et en tenant compte de la présente annexe, la commission fait parvenir à l'enseignante ou l'enseignant du champ de la suppléance régulière qui appartenait à un champ de la formation professionnelle avant d'être affecté au champ de la suppléance régulière, un avis l'informant de la spécialité de la formation professionnelle correspondant au champ de la formation professionnelle auquel elle ou il appartenait avant d'être affecté au champ de la suppléance régulière.

ANNEXE XXXV (suite)

Cette enseignante ou cet enseignant appartenant au champ de la suppléance régulière avant l'entrée en vigueur du chapitre 13-0.00 devient en surplus d'affectation au moment de son entrée en vigueur et la spécialité de la formation professionnelle à laquelle elle ou il appartient est celle énoncée dans l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

- F) À compter du 1er juillet 1990 et sans limiter la portée de la clause 2-1.06, les enseignantes ou enseignants visés aux paragraphes C), D) et E) deviennent couverts par le chapitre 13-0.00.
- G) L'enseignante ou l'enseignant qui devient couvert par le chapitre 13-0.00 conserve l'ancienneté déjà acquise à la date d'entrée en vigueur de ce chapitre.

ANNEXE XXXVI

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT PROVENANT DE LA COMMISSION
SCOLAIRE CRIE OU DE LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK

Dans le cas où une commission scolaire décide d'offrir un contrat à temps plein à une (1) enseignante ou un (1) enseignant provenant de la Commission scolaire crie ou de la Commission scolaire Kativik, cette enseignante ou cet enseignant bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des mois de service au sens de la clause 5-4.02, des jours accumulés à sa caisse de congés de maladie non monnayables et du droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02, si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi, et ce, si elle ou il répond aux conditions suivantes:

- 1) avoir sa permanence;
- 2) avoir complété cinq (5) années de service à sa commission, de façon continue, avant son engagement par une commission scolaire; l'acquisition de service par une enseignante ou un enseignant qui obtient un congé sans traitement est retardée proportionnellement.

ANNEXE XXXVII

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT COUVERT PAR LE CHAPITRE 11-0.00
(EDUCATION DES ADULTES) OU PAR LE CHAPITRE 13-0.00 (FORMATION
PROFESSIONNELLE), ADMISSIBLE À UN CONTRAT À TEMPS PARTIEL ET
NON TITULAIRE D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER

Dans le cas où une (1) enseignante ou un (1) enseignant couvert par le chapitre 11-0.00 (éducation des adultes) ou par le chapitre 13-0.00 (formation professionnelle) est admissible à un contrat à temps partiel en vertu des dispositions de la convention qui lui sont applicables, mais n'est pas titulaire d'une autorisation d'enseigner, la disposition suivante s'applique: si l'enseignante ou l'enseignant visé ne peut, conformément à la loi, être dispensé de l'obligation d'être titulaire d'une autorisation d'enseigner, elle ou il peut néanmoins être engagé à taux horaire pour dispenser les heures d'enseignement qu'elle ou il aurait pu dispenser, sous contrat à temps partiel, par application de la convention, n'eût été du fait qu'elle ou il n'est pas titulaire d'une autorisation d'enseigner.

ANNEXE XXXVIII

PRIME SPÉCIALE DE SÉPARATION
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1989-1990

Les parties conviennent de ce qui suit à l'égard de la prime spéciale de séparation à être versée à certaines enseignantes ou certains enseignants dont la démission est effective entre le 29 mai 1990 et le 30 juin 1990:

- 1) Un montant additionnel équivalent à quarante pour cent (40%) de son traitement annuel au moment où elle ou il quitte la commission est versé à l'enseignante ou l'enseignant qui se voit accorder une prime de séparation conformément à la clause 5-4.02 de l'entente et qui répond aux conditions suivantes:

- a) Sa démission permet la résorption d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité au 30 juin 1989 ou d'une enseignante ou d'un enseignant mis en disponibilité au 1er juillet 1989 et qui est encore en disponibilité au 29 mai 1990.

Aux fins de la présente, les expressions enseignante ou enseignant en disponibilité et enseignante ou enseignant mis en disponibilité ne comprennent pas l'enseignante ou l'enseignant affecté à la suppléance régulière.

- b) L'enseignante ou l'enseignant résorbé est dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- i) - elle ou il fait partie de la section française d'une commission scolaire pour catholiques, d'une commission scolaire confessionnelle pour catholiques ou d'une commission scolaire dissidente pour catholiques,

et

- immédiatement avant sa mise en disponibilité, elle ou il appartenait à l'un des champs d'enseignement ou à l'une des spécialités prévues à la clause 11-1.02 de l'entente 1986-1988 prévoyant l'enseignement des cours de formation professionnelle;

- ii) elle ou il fait partie des sections anglaises des commissions scolaires pour catholiques ou pour protestants, des commissions scolaires confessionnelles catholiques ou protestantes et des commissions scolaires dissidentes pour catholiques ou pour protestants.

- iii) elle ou il fait partie de la section française d'une commission scolaire pour catholiques ou d'une commission scolaire dissidente pour catholiques située dans les régions scolaires numéros 1 et 9.

Page ajoutée

- 2] Ces primes spéciales de séparation peuvent être accordées en application de cette annexe et elles sont accordées selon les modalités établies par le comité prévu au paragraphe A) de la clause 5-4.07 de l'entente.
- 3] La somme des montants additionnels versés conformément à cette annexe est prise à même le budget prévu au paragraphe C) de la clause 5-4.07 de l'entente.
- 4] Le comité prévu au paragraphe A) de la clause 5-4.07 de l'entente est saisi de toute mésentente relative à l'application de cette annexe.
- 5] Cette annexe est réputée en vigueur à compter du 29 mai 1990.

ANNEXE XXXIX

PRIMES SPÉCIALES DE SÉPARATION ET CONGÉ DE PRÉRETRAITE
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1990-1991

A- Primes spéciales de séparation pour l'année scolaire 1990-1991

Les parties conviennent de ce qui suit à l'égard de la prime spéciale de séparation à être versée à certaines enseignantes ou certains enseignants qui en font la demande par écrit avant le 16 novembre 1990 et dont la démission est effective entre le 22 octobre 1990 et le 30 novembre 1990;

1- Un montant additionnel de 30 000,00 \$ est versé à l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité qui se voit accorder une prime de séparation, conformément à la clause 5-4.02 de l'entente, et qui répond à l'un des critères suivants:

a) elle ou il est en disponibilité le 22 octobre 1990 et l'est, de façon continue, depuis le 1er juillet 1987 ou avant,

ou

b) elle ou il, immédiatement avant sa mise en disponibilité, appartenait à une spécialité ou à un champ d'enseignement en formation professionnelle correspondant à un programme d'études en formation professionnelle et pour lequel la commission ne détient plus au 1er juillet 1990 l'autorisation de la ou du Ministre de dispenser ce programme,

ou

c) elle ou il, immédiatement avant sa mise en disponibilité, appartenait à l'un des champs d'enseignement suivants: hydrothermie, meuble et construction et équipement motorisé ou à une des spécialités prévues à la clause 11-1.02 de l'entente 1986-1988 et comprise dans l'un de ces champs.

2- Un montant additionnel équivalent à cinquante pour cent (50%) de son traitement annuel au moment où elle ou il quitte la commission est versé à l'enseignante ou l'enseignant permanent, qui n'est pas en disponibilité, qui se voit accorder une prime de séparation conformément à la clause 5-4.02 de l'entente et dont la démission permet la résorption:

a) d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité le 22 octobre 1990 et qui l'est, de façon continue, depuis le 1er juillet 1987 ou avant,

ou

b) d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité le 22 octobre 1990 qui appartenait, immédiatement avant sa mise en disponibilité, à une spécialité ou à un champ d'enseignement en formation professionnelle correspondant à un programme d'études en formation professionnelle et pour lequel la commission ne détient plus au 1er juillet 1990 l'autorisation de la ou du Ministre de dispenser ce programme,

ou

c) d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité le 22 octobre 1990 qui appartenait, immédiatement avant sa mise en disponibilité, à l'un des champs d'enseignement suivants: hydrothermie, meuble et construction et équipement motorisé ou à une des spécialités prévues à la clause 11-1.02 de l'entente 1986-1988 et comprise dans l'un de ces champs.

3- Un montant additionnel équivalent à cinquante pour cent (50%) de son traitement annuel au moment où elle ou il quitte la commission est versé à l'enseignante ou l'enseignant qui se voit accorder une prime de séparation conformément à la clause 5-4.02 de l'entente et qui répond aux conditions suivantes:

a) sa démission permet la résorption d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité le 22 octobre 1990, à l'exclusion de celles et ceux visés aux points 1- et 2- précédents;

b) l'enseignante ou l'enseignant résorbé est dans l'une des situations suivantes:

i) - elle ou il fait partie de la section française d'une commission scolaire pour catholiques, d'une commission scolaire confessionnelle catholique ou d'une commission scolaire dissidente pour catholiques,

et

- immédiatement avant sa mise en disponibilité, elle ou il appartenait à l'un des champs d'enseignement ou à l'une des spécialités en formation professionnelle prévues à la clause 11-1.02 de l'entente 1986-1988;

ii) elle ou il fait partie:

- de l'une des commissions scolaires pour protestants ou de l'une des commissions scolaires confessionnelles protestantes ou de l'une des commissions scolaires dissidentes pour protestants,

ou

- de la section anglaise de l'une des commissions scolaires pour catholiques ou de l'une des commissions scolaires confessionnelles catholiques ou de l'une des commissions scolaires dissidentes pour catholiques;

iii) elle ou il fait partie de la section française d'une commission scolaire pour catholiques ou d'une commission scolaire dissidente pour catholiques située dans les régions scolaires numéros 1 et 9.

B- Congé de préretraite pour l'année scolaire 1990-1991

Les parties conviennent de ce qui suit à l'égard du congé de préretraite à être accordé à certaines enseignantes ou certains enseignants qui en font la demande avant le 16 novembre 1990;

un montant additionnel équivalent à cinquante pour cent (50%) de son traitement annuel pour la durée du congé de préretraite, est versé à l'enseignante ou l'enseignant qui se voit accorder un congé de préretraite conformément à la clause 5-4.01 de l'entente et qui répond à la condition suivante:

le congé de préretraite doit entraîner la résorption:

- d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité le 22 octobre 1990 et qui l'est, de façon continue, depuis le 1er juillet 1987 ou avant,

ou

- d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité le 22 octobre 1990 qui appartenait, immédiatement avant sa mise en disponibilité, à une spécialité ou à un champ d'enseignement en formation professionnelle correspondant à un programme d'études en formation professionnelle et pour lequel la commission ne détient plus au 1er juillet 1990 l'autorisation de la ou du Ministre de dispenser ce programme,

ou

- d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité le 22 octobre 1990 qui appartenait, immédiatement avant sa mise en disponibilité, à l'un des champs d'enseignement suivants: hydrothermie, meuble et construction et équipement motorisé ou à une spécialité prévue à la clause 11-1.02 de l'entente 1986-1988 et comprise dans l'un de ces champs.

C- AUTRES MODALITÉS

- 1- Aux fins de la présente, les expressions enseignante ou enseignant en disponibilité et enseignante ou enseignant mis en disponibilité ne comprennent pas l'enseignante ou l'enseignant affecté à la suppléance régulière ou déclaré en surplus d'affectation.
- 2- Ces primes spéciales de séparation et ce congé de préretraite sont accordés en application de cette annexe selon les modalités établies par le comité prévu au paragraphe A) de la clause 5-4.07 de l'entente.
- 3- La somme des montants additionnels versés conformément à cette annexe est prise à même le budget prévu au paragraphe C) de la clause 5-4.07 de l'entente.
- 4- Le comité prévu au paragraphe A) de la clause 5-4.07 de l'entente est saisi de toute mésentente relative à l'application de cette annexe.
- 5- Cette annexe est réputée en vigueur à compter du 22 octobre 1990.

ANNEXE XL

PRIMES SPÉCIALES DE SÉPARATION POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1991-1992

A- Primes spéciales de séparation pour l'année scolaire 1991-1992

Les parties conviennent de ce qui suit à l'égard de la prime spéciale de séparation à être versée à certaines enseignantes ou certains enseignants qui en font la demande par écrit avant le 9 septembre 1991 et dont la démission est effective entre le 26 août 1991 et le 16 septembre 1991;

1- Un montant additionnel de 30 000,00 \$ est versé à l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité qui se voit accorder une prime de séparation, conformément à la clause 5-4.02 de l'entente, et qui répond à l'un des critères suivants:

a) elle ou il est en disponibilité le 26 août 1991 et l'est, de façon continue, depuis le 1er juillet 1988 ou avant;

ou

b) elle ou il, immédiatement avant sa mise en disponibilité, appartenait à une spécialité ou à un champ d'enseignement en formation professionnelle correspondant à un programme d'études en formation professionnelle et pour lequel la commission ne détient plus au 1er juillet 1991 l'autorisation de la ou du Ministre de dispenser ce programme,

ou

c) elle ou il, immédiatement avant sa mise en disponibilité, appartenait à l'un des champs d'enseignement suivants: commerce et secrétariat, électrotechnique, foresterie, alimentation, soins esthétiques, hydrothermie, meuble et construction et équipement motorisé ainsi qu'à l'une des spécialités correspondantes énumérées à l'annexe XXXV de l'entente 1989-1991.

2- Un montant additionnel équivalent à cinquante pour cent (50%) de son traitement annuel au moment où elle ou il quitte la commission est versé à l'enseignante ou l'enseignant permanent, qui n'est pas en disponibilité, qui se voit accorder une prime de séparation conformément à la clause 5-4.02 de l'entente et dont la démission permet la résorption:

a) d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité le 26 août 1991 et qui l'est, de façon continue, depuis le 1er juillet 1988 ou avant,

ou

b) d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité le 26 août 1991 qui appartenait, immédiatement avant sa mise en disponibilité, à une spécialité ou à un champ d'enseignement en formation professionnelle correspondant à un programme d'études en formation professionnelle et pour lequel la commission ne détient plus au 1er juillet 1991 l'autorisation de la ou du Ministre de dispenser ce programme,

ou

c) d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité le 26 août 1991 qui appartenait, immédiatement avant sa mise en disponibilité, à l'un des champs d'enseignement suivants: commerce et secrétariat, électrotechnique, foresterie, alimentation, soins esthétiques, hydrothermie, meuble et construction et équipement motorisé ainsi qu'à l'une des spécialités correspondantes énumérées à l'annexe XXXV de l'entente 1989-1991.

- 3- Un montant additionnel équivalent à cinquante pour cent (50%) de son traitement annuel au moment où elle ou il quitte la commission est versé à l'enseignante ou l'enseignant qui se voit accorder une prime de séparation conformément à la clause 5-4.02 de l'entente et qui répond aux conditions suivantes:
- a) sa démission permet la résorption d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité le 26 août 1991, à l'exclusion de celles et ceux visés aux points 1 et 2 précédents;
 - b) l'enseignante ou l'enseignant résorbé est dans l'une des situations suivantes:
 - i) - elle ou il fait partie de la section française d'une commission scolaire pour catholiques, d'une commission scolaire confessionnelle catholique ou d'une commission scolaire dissidente pour catholiques,
et
- immédiatement avant sa mise en disponibilité, elle ou il appartenait à l'une des spécialités en formation professionnelle prévues à la clause 13-1.01 de l'entente 1989-1991;
 - ii) elle ou il fait partie:
 - d'une commission scolaire pour protestants ou d'une commission scolaire confessionnelle protestante ou d'une commission scolaire dissidente pour protestants,
ou
- de la section anglaise d'une commission scolaire pour catholiques ou d'une commission scolaire confessionnelle catholique ou d'une commission scolaire dissidente pour catholiques;
 - iii) elle ou il fait partie de la section française d'une commission scolaire pour catholiques ou d'une commission scolaire dissidente pour catholiques située dans les régions scolaires numéros 1 et 9.

B- AUTRES MODALITÉS

- 1- Aux fins de la présente, les expressions enseignante ou enseignant en disponibilité et enseignante ou enseignant mis en disponibilité comprennent l'enseignante ou l'enseignant du champ 17 visé à la clause 5-4.08 ainsi que l'enseignante ou l'enseignant déclaré en surplus d'affectation conformément à la clause 13-7.23 de l'entente 1989-1991.
- 2- Ces primes spéciales de séparation sont accordées en application de cette annexe selon les modalités établies par le comité prévu au paragraphe A) de la clause 5-4.07 de l'entente.
- 3- La somme des montants, additionnels versés conformément à cette annexe est prise à même le budget prévu au paragraphe C) de la clause 5-4.07 de l'entente.
- 4- Le comité prévu au paragraphe A) de la clause 5-4.07 de l'entente est saisi de toute mésentente relative à l'application de cette annexe.
- 5- Cette annexe est réputée en vigueur à compter du 26 août 1991.

ANNEXE XLI

CONDITIONS ET MODALITÉS RELATIVES À LA MISE À LA
RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE _____

APPELÉE CI-APRÈS

LA COMMISSION

ET

NOM: _____ PRÉNOM: _____

ADRESSE: _____

APPELÉ CI-APRÈS

L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

OBJET: RÉGIME DE MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE

1- Période de mise à la retraite de façon progressive

La présente entente entre en vigueur le 1er juillet 19__ et se termine le 30 juin 19__.

Elle peut se terminer à une date différente dans les circonstances et selon les modalités prévues aux clauses 5-21.18 et 5-21.19.

2- Temps travaillé

Pendant la durée de l'entente, le temps travaillé par l'enseignante ou l'enseignant est égal au pourcentage suivant de la semaine régulière de travail pour chaque année visée:

pour l'année scolaire _____ : _____ %

pour l'année scolaire _____ : _____ %

pour l'année scolaire _____ : _____ %

ANNEXE XLI
(SUITE)

2- Temps travaillé (suite)

Malgré l'alinéa précédent, la commission et l'enseignante ou l'enseignant peuvent convenir de modifier ce pourcentage à la condition toutefois que le temps travaillé ne soit pas inférieur à quarante pour cent (40%) de la semaine régulière de travail.

Le présent paragraphe 2 s'applique sous réserve du premier alinéa de la clause 5-21.08.

3- Autres modalités d'application du régime convenues avec l'enseignante ou l'enseignant

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À _____, CE _____ E
JOUR DU MOIS DE _____ 19____.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT